

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

4^e Législature

PREMIERE SESSION ORDINAIRE DE 1968-1969

COMPTE RENDU INTEGRAL — 90^e SEANCE2^e Séance du Jeudi 12 Décembre 1968.

SOMMAIRE

1. — Réforme de la région et du Sénat. — Suite du débat sur la déclaration du Gouvernement (p. 5403).
MM. Pic, Jeanneney, ministre d'Etat ; Stasi, Capelle, Boudet, Lebas, de Bennetot, Mario Bénard, Ollivro, Hoffer, Hébert, Andrieux, Granet, Liogier.
Renvol de la suite du débat.
2. — Retrait d'une proposition de loi (p. 5419).
3. — Dépôt de rapports (p. 5419).
4. — Dépôt d'un rapport d'information (p. 5420).
5. — Dépôt d'un avis (p. 5420).
6. — Dépôt d'un projet de loi modifié par le Sénat (p. 5420).
7. — Ordre du jour (p. 5420).

PRESIDENCE DE M. FRANÇOIS LE DOUAREC,
vice-président.

La séance est ouverte à vingt et une heures trente.

M. le président. La séance est ouverte.

— 1 —

REFORME DE LA REGION ET DU SENAT

Suite du débat sur la déclaration du Gouvernement.

M. le président. L'ordre du jour appelle la suite du débat sur la déclaration du Gouvernement relative à la réforme de la région et du Sénat.

Cet après-midi, l'Assemblée a continué d'entendre les orateurs inscrits.

La parole est à M. Maurice Pic.

M. Maurice Pic. Monsieur le ministre, mes chers collègues, ce débat sur la réforme régionale marquera, certes, dans les annales de l'Assemblée nationale par sa longueur et par le nombre des orateurs. Mais on peut se demander si le Gouvernement pourra en tirer des conclusions, tant les avis, déjà, se révèlent discordants, tant est complexe le mécanisme à mettre en place, tant se posent, sur des points précis, des questions à la fois particulières et importantes.

Cette consultation de l'Assemblée nationale — la 3.261^e dans la consultation générale et hétéroclite lancée en août 1968 — ne sera pas — je le crains — un élément de clarté ; au contraire.

Comme dans les auberges espagnoles, chacun y trouvera ce qu'il veut, à commencer par le Gouvernement. C'est peut-être d'ailleurs ce qu'il attend.

★

Ce débat démontrera une fois de plus que la seule véritable pratique parlementaire est la présentation, la discussion et le vote d'un projet de loi. Il n'y a pas de discussion sans sanction. Il a dépendu du Gouvernement qu'il n'en soit pas ainsi. Pour notre part, nous en prenons acte.

Des collègues de mon groupe ont traité ou traiteront d'un certain nombre de problèmes posés par la réforme régionale et par la réforme du Sénat. La seule réforme régionale en pose beaucoup. Les limites, les moyens, l'administration, les organismes, les pouvoirs : autant de questions, monsieur le ministre, que vous avez évoquées de-ci de-là à travers le pays dans un certain nombre de régions, notamment dans la mienne, quand nous vous avons reçu à Lyon ; autant de questions que nous avons examinées avec vous.

Pour ma part, je voudrais seulement formuler ce soir quelques brèves remarques sur un seul aspect du problème de la régionalisation : je veux parler des organismes de la région. Ils sont — chacun le sait — au nombre de deux : l'assemblée ou les assemblées régionales, d'une part, l'exécutif régional, d'autre part. Sur ces deux points, la position du Gouvernement n'est pas pareillement nette.

Sur l'assemblée ou sur les assemblées régionales, MM. les ministres ont marqué des préférences et ouvert des perspectives. Sur l'exécutif, leur position définitive paraît maintenant prise.

Premier point, l'assemblée ou les assemblées régionales. Plusieurs questions se posent, les principales étant — nous le savons bien — le nombre de ces assemblées, leur composition, leur élection et leurs pouvoirs. Je n'examinerai ce soir que la première.

Vous avez, monsieur le ministre d'Etat, souhaité hier après-midi une seule assemblée où seraient réunis les élus du sol et les représentants « catégoriels ». Mais vous avez tout de suite corrigé le défaut de l'assemblée unique en rappelant qu'un principe traditionnel de toute démocratie veut que l'impôt soit voté par des représentants élus, c'est-à-dire pour la région, par des élus du sol.

D'où il résulte que les membres de cette unique assemblée ne seront pas égaux. Les uns — les élus du sol — auront un pouvoir délibérant et total ; les autres ne seront que membres consultatifs.

Vous avez dit, en effet : « Mieux vaut réunir dans un conseil régional unique tous ceux qui auront à délibérer sur les affaires régionales, quand bien même certains d'entre eux n'auront que voix consultative. »

D'où aussi la gymnastique originale et laborieuse qu'on nous a présentée pour les votes de cette assemblée : la double majorité requise, celle des conseillers régionaux dans leur ensemble d'abord, puis celle des seuls conseillers élus du sol, étant entendu qu'en cas de désaccord ces derniers, réunis seuls, décideront.

Mais alors, dans ces conditions, ne serait-il pas plus simple de dire que cette assemblée unique comprendra deux sections distinctes pouvant siéger en commun pour des questions importantes, mais se séparant toujours au moment des scrutins ? Ce n'est au fond qu'une variante de la proposition si décriée faite par ceux

qui pensent qu'il devrait y avoir deux assemblées : une délibérante, les élus du sol ; une consultative, les représentants des groupements économiques et sociaux.

Cette proposition est, je le rappelle, celle de la plupart des conseils généraux de France, celle des organisations syndicales et celle d'un très grand nombre d'organisations familiales.

Certains, il est vrai, reprochent à cette solution le fait que l'une des deux assemblées ne serait que consultative et se sentirait, par conséquent, amoindrie par rapport à l'autre. Or, d'une part, de l'aveu même de M. le ministre d'Etat, les conseils régionaux en cause ne sont bien que consultatifs, même dans l'assemblée unique et, d'autre part, tous ceux qui veulent participer aux décisions pleines et entières peuvent toujours prendre le risque, comme tout citoyen en a le droit, de se présenter à l'élection des représentants du sol.

Je crois d'ailleurs qu'il faut prendre garde. Si l'on dévie de cette règle, on pourra demain, à tous les niveaux, y compris au niveau national, revendiquer de participer aux décisions ultimes sans être élu du suffrage universel.

M. Jean-Marcel Jeanneney, ministre d'Etat. Il n'en est pas question.

M. Maurice Pic. C'est une hypothèse, monsieur le ministre. Et nous entrerions par ce moyen dans un système corporatiste qui n'aurait plus rien de commun avec la démocratie.

M. le ministre d'Etat. Mais nous ne vous le proposons pas.

M. Maurice Pic. Assemblée unique, dites-vous, soit, mais qui comprendra-t-elle ? Comment sera-t-elle élue ou désignée ?

Je n'entrerai pas dans le détail des divers mécanismes que vous avez expliqués hier après-midi. Je ne ferai, sur ce point, qu'une remarque. Une proposition faite par le comité central de l'U. D. R., le 15 novembre dernier, a été retenue par le Gouvernement : les députés seront membres de droit des conseils régionaux.

Je dois dire que nous ne prisons pas beaucoup les membres de droit dans les assemblées délibérantes. Nous pensons que l'élection au suffrage universel direct ou indirect devrait être la règle. D'ailleurs, cette présence des députés va poser quelques problèmes, notamment dans les régions où leur nombre est important. Vous l'avez senti, monsieur le ministre, puisque vous avez dit ceci : « S'il apparaissait que dans certaines régions les députés soient trop nombreux, eu égard aux effectifs maxima acceptables pour un conseil régional et aux propositions à respecter, on serait peut-être contraint de rechercher une solution à cette difficulté. »

Vous en avez trop dit ou pas assez car, suivant les régions, nous aurions alors deux catégories de députés : les uns seraient membres de droit de leur conseil régional, les autres ne le seraient pas, il n'est pas indiscret, je pense, de vous demander quelle est la solution à laquelle vous avez fait allusion et comment sera faite la sélection des députés pour accéder au conseil régional dans les régions qui comportent de nombreux départements et, par conséquent, un grand nombre de députés ?

Le deuxième organisme de la région est l'exécutif régional. Que sera-t-il ? Un représentant nommé par l'Etat ou un élu ? Sur ce point, je le disais tout à l'heure, le Gouvernement, par la voix du ministre d'Etat, a déjà fait son choix et l'a fait de façon nette. M. Jeanneney a dit, après avoir posé le problème de l'exécutif : « Je réponds sans embages. L'exécutif régional doit être confié à un préfet de région, si l'on veut pouvoir, sans inconvénient, effectuer une décentralisation accentuée. »

Je remarque au passage que de bons esprits, jusque dans les rangs de la majorité, préfèrent un exécutif élu.

Cet exécutif, confié à un préfet, à la fois représentant de l'Etat et exécutif de l'assemblée régionale, risque d'aboutir, disent certains, à la perpétuation d'un centralisme excessif et à la mainmise de l'Etat sur la région. Un exécutif régional élu, ne paraît pas à première vue, particulièrement choquant. L'exécutif communal — le maire — est bien élu et l'épreuve du temps a montré la valeur et l'efficacité de ce système. Mais vous avez décidé que l'exécutif régional serait un préfet de région et vous l'avez décidé, suivant votre propre expression, sans embages.

Sans doute estimez-vous que la permanence de l'intérêt de l'Etat et le rôle protecteur de celui-ci à l'égard des plus faibles, la nécessaire cohérence des éléments qui concourent à la définition d'une politique économique basée sur la planification, l'expansion et la justice sociale, inclinent à penser que le représentant de l'Etat doit avoir un rôle permanent dans la région.

Si telle doit être la décision finale, il faut aller plus loin. On ne peut pas ne pas penser au nécessaire contrepois de ce pouvoir considérable qu'est l'exécutif nommé. Sans ce contrepois, qui ne peut émaner, bien sûr, que de l'assemblée élue, on risque de créer un pouvoir excessif, une nouvelle centralisation à l'échelon régional, peut-être aussi pesante et aussi

tyrannique que celle de l'Etat, dont nous nous plaignons aujourd'hui.

Dans les départements où fonctionne un système analogue, avec un exécutif départemental nommé par l'Etat — le préfet — le conseil général est proche du préfet. Il tempère ce risque, notamment par le moyen de la commission départementale, organisme quasi-permanent qui est placé à côté de lui, grâce aussi aux diverses commissions qu'il constitue en son sein et que le chef de l'exécutif départemental est tenu de réunir et de consulter.

N'estimez-vous pas que, dans votre optique même, une commission régionale, émanation directe et toujours disponible du conseil régional, devrait au moins être mise en place ? Alors peut-être — mais la question restera posée — une collaboration institutionnelle pourrait s'établir et permettre d'échapper au dilemme : exécutif issu de l'assemblée ou exécutif agent de l'Etat.

Mes chers collègues, dans ce débat, nos interventions ne peuvent être que fragmentaires, tant les problèmes posés par la régionalisation sont nombreux et importants. Je viens de les évoquer. Chacun de nous ne peut retenir que quelques points du débat, surtout lorsque la question de la régionalisation, déjà si grave et si ample en elle-même, est liée sans raison profonde apparente à la réforme du Sénat.

Ainsi se trouvent mêlées deux questions différentes : la réforme du Sénat, qui est d'ordre constitutionnel, et la création des régions, nouvelles collectivités publiques, question qui est du simple domaine de la loi.

Ainsi que mon collègue et ami M. Maurice Faure l'a soutenu hier soir, cette confusion est regrettable ; elle l'est d'autant plus que notre Assemblée ne pourra faire connaître son opinion — je veux dire une opinion valable — sur aucune de ces deux questions.

En effet, on nous dit que nous pouvons discuter de la régionalisation ou de la réforme du Sénat, mais que, à la fin de la discussion, nous n'aurons à choisir ni sur aucun de ces deux grands problèmes, ni sur aucune des multiples questions que pose chacun de nous. (*Applaudissements sur les bancs de la fédération de la gauche démocratique et socialiste.*) Nous ne serons pas appelés à voter parce que le peuple souverain, lui, choisira par la voie du référendum !

Je demande alors si le peuple sera appelé à choisir sur chaque point, par exemple, sur l'élection ou sur la désignation, sur le nombre des assemblées, sur leur composition, sur leurs moyens, sur leurs pouvoirs, sur l'exécutif. Combien de questions resteront sans réponse !

Poser ce problème maintenant, c'est y répondre, et par la négative. Quel dommage ! Quel dommage pour la régionalisation que nous voulons, mais que nous voulions faire démocratiquement !

Le peuple sera contraint de voter dans la confusion et de répondre par un seul « oui » ou par un seul « non » à toutes les questions qui seront posées ensemble.

J'estime — et beaucoup pensent comme moi — que la gravité des problèmes soulevés, la dignité de notre Assemblée et le respect dû aux Françaises et aux Français méritent mieux, ici, qu'un débat confus sans vote ni décision et, dans le pays, qu'un référendum qui empêche les véritables choix. (*Applaudissements sur les bancs de la fédération de la gauche démocratique et socialiste et du groupe communiste.*)

M. le président. La parole est à M. le ministre d'Etat.

M. le ministre d'Etat. M. Pic suggère de substituer au système que j'ai évoqué — une assemblée unique avec une double majorité — un système d'assemblée unique, mais avec deux sections qui pourraient se réunir séparément, délibérer séparément. Si j'ai bien compris ces deux sections pourraient aussi délibérer ensemble, et cela pour permettre les gains de temps dont j'ai parlé, mais elles voteraient séparément, l'une à titre consultatif, l'autre afin de prendre la décision.

Evidemment, cette formule est parfaitement concevable, mais le système que j'ai évoqué — je ne dis pas, d'ailleurs, que le Gouvernement le retiendra nécessairement — est infiniment plus souple.

En effet, selon ce système, si les élus du suffrage universel — pour ma part, je préfère cette expression à celle d'« élus du sol », car, si terrien que je me sente, je ne puis m'empêcher de penser que ce sont les habitants qui votent et que l'on représente, ce n'est pas le sol — si les élus du suffrage universel, dis-je, sont, en très grande majorité, favorables au rejet ou à l'adoption d'une mesure, alors, quelle que soit l'opinion des socio-professionnels, l'affaire sera tout de suite réglée.

Prenons un exemple arithmétique très simple, celui d'un conseil régional composé de 100 membres, dont 40 socio-professionnels et 60 élus du suffrage universel, direct ou indirect. La majorité est alors de 51 voix.

Imaginons — c'est une hypothèse extrême, d'ailleurs — qu'un seul socio-professionnel vote pour, et que, parmi les 60 élus du suffrage universel, 50 votent également pour. Au total, la majorité sera acquise avec 51 « pour », malgré le vote « contre » de 39 socio-professionnels. Mais l'importance de la majorité qui se sera dégagée des élus du suffrage universel sera telle que l'affaire pourra tout de suite être considérée comme réglée.

Supposons, au contraire, que, sur les 60 élus du suffrage universel, 31 seulement soient favorables à la mesure proposée, les 29 autres y étant défavorables, il faudra que 20 socio-professionnels, sur 40, votent « pour » afin que la mesure soit adoptée d'emblée. Ainsi sera acquise la majorité des élus du suffrage universel ; celle de l'assemblée le sera également.

Mais, dans l'hypothèse où 31 élus du suffrage universel et 19 socio-professionnels voteraient « pour », la majorité de l'assemblée ne serait pas atteinte ; seule la majorité des élus du suffrage universel se dégagerait. Alors la contradiction des majoritaires imposerait aux élus du suffrage universel un temps de réflexion.

Je ne dis pas que ce système doive être adopté, mais il est sans doute plus expéditif et plus souple ; en dépit d'une apparence complexité, il est en réalité plus simple que celui des deux votes indépendants. En même temps, il donne aux socio-professionnels le sentiment, d'ailleurs pleinement fondé, qu'ils jouent, dans le scrutin global, un rôle effectif, puisqu'ils peuvent obliger à un temps de réflexion un collège d'élus du suffrage universel composé de personnes dont les avis seraient partagés. (Applaudissements sur les bancs de l'Union des démocrates pour la République.)

M. Maurice Pic. Je demande la parole, pour répondre au Gouvernement.

M. le président. La parole est à M. Pic.

M. Maurice Pic. Je vous remercie, monsieur le ministre d'Etat, d'avoir bien voulu préciser comment, selon vous, fonctionnerait le système de vote auquel j'ai fait allusion dans mon exposé. Mais je puis, si vous le permettez, vous renvoyer la balle en prenant un autre exemple.

Imaginons que, votre système étant adopté, cent personnes siègent au sein du conseil régional : soixante élus du suffrage universel et quarante socio-professionnels. Une proposition, soumise au vote de cette assemblée unique, recueille trente et une voix — c'est-à-dire la majorité absolue — des élus du suffrage universel, tandis que les vingt-neuf autres élus du suffrage universel et les quarante socio-professionnels votent contre. Au cours de ce premier vote, la proposition recueille donc trente et une voix « pour » et soixante-neuf voix « contre », et chacun s'attend qu'elle soit repoussée. Erreur !

Selon votre système, en effet, immédiatement après, les soixante élus du suffrage universel se réunissent seuls ; trente et un d'entre eux votent pour la proposition et vingt-neuf contre. Ainsi une proposition qui, vingt-quatre heures auparavant a été repoussée par soixante-neuf voix contre trente et une, se trouve adoptée par trente et une voix sur soixante.

Ne croyez-vous pas que, plutôt que de donner au pays et à l'opinion publique une impression d'hésitation et de confusion dans les votes, il serait préférable, et de beaucoup, de séparer nettement, dès le départ, les deux catégories de membres du conseil régional, soit par le système des deux sections dont j'ai parlé, soit par le système des deux assemblées, que j'ai également développé ?

On éviterait ainsi d'aboutir à des résultats tels que celui que je viens de présenter. (Applaudissements sur les bancs de la fédération de la gauche démocrate et socialiste.)

M. le président. La parole est à M. Stasi. (Applaudissements.)

M. Bernard Stasi. Messieurs les ministres, mes chers collègues, ce n'est pas en dix minutes que l'on peut aborder tous les aspects de la réforme qui est soumise à nos réflexions.

Mais est-il vraiment indispensable que chaque orateur traite de l'ensemble des problèmes posés par cette réforme ?

En revanche, il n'est sans doute pas tout à fait inutile, à ce stade du débat, de rappeler quelques idées simples, j'allais dire quelques vérités premières, qui doivent, me semble-t-il, inspirer l'action à entreprendre, et sur lesquelles un assez large accord paraît se dégager dans cette Assemblée comme dans la nation.

A en juger par le débat qui s'est instauré dans le pays depuis quelques mois, par les diverses déclarations du Gouvernement, par les propos tenus par les nombreux orateurs qui m'ont précédé à cette tribune, la réforme régionale apparaît comme une sorte de carrefour, un carrefour quelque peu embouteillé, vers lequel convergent non seulement les aspirations les plus profondes des Français — même si elles ne sont pas toujours clairement ressenties et formulées — et les exigences du développement d'une société moderne, mais aussi certains de nos rêves, peut-être

quelques nostalgies et, en tout cas, notre volonté de participer, avec tous les citoyens, à la transformation profonde du pays.

Cette transformation, cette réforme doivent s'opérer sous le signe d'impératifs et d'objectifs qui semblent contradictoires mais qu'il nous faut assumer tous à la fois et dans toute leur plénitude.

Il s'agit, en effet, de rapprocher et de faire coexister, de concilier ou de réconcilier l'Etat et le citoyen, la planification et l'esprit d'initiative, les formes traditionnelles et les formes modernes de la démocratie, l'esprit de contestation et l'esprit de participation et, en définitive, la démocratie et l'efficacité. Mais peut-être faudrait-il ajouter : la France et les Français.

C'est dire que tout est en jeu à la fois et que — nul n'en doute — la partie est décisive.

Rapprocher l'Etat du citoyen. Cette nécessité s'impose aux yeux de tous. Si l'attitude des Français envers l'Etat est trop souvent une attitude de méfiance, voire d'hostilité, c'est parce qu'ils le considèrent trop souvent comme un Etat lointain et impersonnel.

Déconcentrer l'appareil de l'Etat est donc une des premières exigences de la réforme, une des conditions de sa réussite. Mais on oublie trop souvent que, si la déconcentration n'a pas été, jusqu'à présent, sérieusement entreprise, c'est non pas en raison de je ne sais quelle mauvaise volonté de l'administration, mais faute d'un cadre approprié, faute de structures d'accueil suffisantes.

En effet, les départements sont en nombre trop élevé et leurs dimensions trop réduites pour qu'une politique réelle de déconcentration, notamment en matière d'équipement, puisse être menée au profit de l'échelon départemental.

Au niveau de la région, au contraire, la déconcentration de l'action administrative pourra être réalisée avec toute l'ampleur nécessaire.

Mais si l'Etat, ou plutôt son administration, doit avoir le souci et la volonté de se rapprocher du citoyen, celui-ci doit également faire un pas, s'intéresser plus activement à la conduite des affaires publiques.

Aux yeux du citoyen, la démocratie, au niveau national, pouvait parfois être abstraite ou irréaliste. Au niveau régional, s'agissant de problèmes qui le concernent plus directement et qu'il est à même de mieux connaître, son désir sera plus grand de peser sur les décisions des pouvoirs publics et de participer à leur élaboration.

La région apparaît ainsi comme un lieu privilégié pour la rencontre entre l'action des dirigeants et la volonté des citoyens.

Selon les intentions manifestées par le Gouvernement, aucun élu au suffrage universel direct ne siègera au conseil régional, et l'on peut le regretter.

Adopter le suffrage universel direct pour choisir ceux que l'on appelle les « élus du sol », et profiter de cette occasion pour abaisser à dix-huit ans la majorité électorale, n'était-ce pas le meilleur moyen d'intéresser, d'emblée, tous les citoyens à la réforme et de leur en faire comprendre la portée ?

Car tel est bien, n'est-ce pas, le but à atteindre : à travers la région, et au-delà d'elle, chaque Français doit se sentir davantage responsable de la France.

Concilier la nécessaire discipline de la planification et de l'aménagement du territoire avec l'esprit d'initiative des individus et la volonté d'autonomie des collectivités locales, constitue un des autres aspects de la réforme, une autre condition de sa réussite.

Cela pose en premier lieu le problème de la dimension de la région. Celle-ci doit être assez vaste pour permettre une planification rationnelle, pour que puisse être assurée la cohérence des choix. Mais il faut, en même temps, qu'elle soit à l'échelle humaine, afin que puisse s'y développer le sens d'une solidarité régionale et que l'esprit d'initiative, bridé dans un cadre géographique trop restreint, mais sans prise sur la réalité dans un cadre trop vaste, puisse s'y déployer dans tous les domaines.

A cet égard les régions, telles qu'elles existent, paraissent, dans l'ensemble, satisfaisantes.

Il se pose tout de même le problème des régions du bassin parisien, que l'on ne peut regrouper, faute d'une métropole suffisamment importante — à moins de choisir Paris, ce qui serait évidemment une absurdité — et qui ont tout de même des problèmes communs.

Il conviendrait donc de prévoir les modalités d'une coopération organique entre ces régions afin que, tout en conservant une existence propre, celles-ci puissent examiner et régier en commun, de façon permanente, les difficiles problèmes posés par la proximité de l'agglomération parisienne.

En ce qui concerne un autre aspect de cette conciliation entre les exigences de la planification et celles de l'autonomie des régions, la formule des enveloppes sectorielles — que vous avez exposée hier à cette tribune, monsieur le ministre délégué — paraît satisfaisante. Il faut cependant émettre le vœu que

les autorités régionales chargées de répartir les crédits auront la préoccupation constante d'assurer le développement de l'ensemble de la région. Car l'esprit de la réforme exige évidemment qu'elle aboutisse à la création de régions aussi équilibrées que possible; sinon, la province ne serait pas réellement décolonisée.

Cette conciliation de la discipline de l'aménagement du territoire et de l'esprit d'initiative suppose enfin qu'à côté des instances officielles, une place soit faite et un rôle soit reconnu aux organismes qui, comme les comités d'expansion, ont fait la preuve, au cours des dernières années, de ce qu'ils peuvent apporter de dynamisme et d'imagination à la vie régionale.

M. le ministre d'Etat. Ce sont des organismes privés.

M. Bernard Stasi. Il est néanmoins souhaitable de demander leur avis et d'en tenir compte.

Si ces conditions sont remplies, il est permis d'espérer que la planification sera mieux à même de remplir sa mission dans notre pays.

Plus démocratiquement élaboré, le Plan sera plus facilement accepté et ressenti comme une « ardente obligation », tandis que ses objectifs seront plus conformes aux besoins à satisfaire et aux problèmes à résoudre.

Vouloir concilier les formes classiques et les formes modernes de la démocratie ne signifie nullement que l'on considère les premières comme périmées et que l'on entende les remplacer par les secondes. Le but à atteindre est de compléter la démocratie politique par la démocratie économique et sociale. Car notre démocratie a été conçue et organisée pour le citoyen, un citoyen abstrait et universel.

Mais l'exigence démocratique s'est approfondie et enrichie au fur et à mesure que la société évoluait. Elle est ressentie aujourd'hui non seulement par l'individu en tant que sujet de droits, mais aussi par l'homme dans sa condition particulière et concrète, dans ses activités professionnelles et dans sa situation sociale.

Les formes traditionnelles de la vie politique, parce qu'elles ne concernent que le fonctionnement des pouvoirs publics au plan national, ne sont pas capables de répondre totalement à cette aspiration.

La démocratie doit également exister, et développer toutes ses conséquences dans la commune et dans la région, dans l'entreprise et dans l'université.

A côté de la représentation politique traditionnelle — et tout en laissant à celle-ci sa place prééminente — doit être instituée une autre représentation, fondée sur les activités politiques, sociales et culturelles.

Il faut donc se réjouir de la volonté manifestée par le Gouvernement de proposer au pays une réforme où la représentation de ces intérêts et de ces activités sera assurée à la fois au niveau régional et au niveau national.

La démocratie, cette réalité toujours en mouvement, y gagnera une dimension supplémentaire, surtout si, au sein des instances régionales et nationales où les représentants économiques et sociaux et les représentants politiques confronteront leurs points de vue, les premiers s'élèvent au niveau de l'intérêt général, mais d'un intérêt général défini en commun, tandis que les seconds acquièrent une connaissance plus concrète des problèmes et des réalités.

Il faut aussi souhaiter que les catégories sociales inorganisées ou faiblement structurées, et notamment les jeunes, les pères de famille, les personnes âgées, soient également en mesure de faire entendre leur voix et de défendre leurs intérêts.

Donner ainsi droit de cité, dans les institutions, à certaines forces et leur permettre de parler et d'agir en tant que telles, c'est, disent certains, introduire en permanence la contestation dans le fonctionnement des pouvoirs publics.

Le fait n'est pas niable, mais le déplorer, c'est oublier que l'esprit de contestation est nécessaire au progrès de la société et à la vitalité de la démocratie.

Une société démocratique repose — mais le terme est-il approprié? — sur une remise en question constante de ses structures et de ses méthodes. Encore faut-il, évidemment, que cet esprit de contestation fasse bon ménage avec l'esprit de participation, c'est-à-dire qu'il se manifeste, autant que possible, dans un cadre organisé, avec un esprit constructif et le sens des responsabilités.

Pourquoi ne pas espérer que l'insertion de certaines de ces forces dans des institutions régionales et nationales, tout en leur laissant le caractère de ferment de la vie nationale, permettra le difficile et nécessaire mariage de l'esprit de contestation et de l'esprit de participation?

Cet espoir paraîtra peut-être utopique, mais toute cette réforme — vous l'avez vigoureusement affirmé hier, monsieur le ministre délégué — est fondée sur la confiance, sur la confiance dans

les vertus de la démocratie et dans les ressorts de notre pays.

Sans méconnaître et sans sous-estimer les difficultés et les risques de l'entreprise à laquelle vous conviez les Français, nous savons qu'elle peut être menée à bien. Nous savons que la recherche d'une démocratie chaque jour plus vivante peut se concilier avec la recherche de la plus grande efficacité de l'action de l'Etat ou, plutôt, qu'il ne s'agit pas, en l'occurrence, de réaliser un difficile compromis entre démocratie et efficacité. Il s'agit de jouer à fond et de gagner ensemble sur les deux tableaux.

Telle est la portée de cette réforme; telles sont aussi les responsabilités et la chance de notre génération. (Applaudissements sur les bancs de l'union des démocrates pour la République et du groupe des républicains indépendants).

M. le président. La parole est à M. Capelle. (Applaudissements.)

M. Jean Capelle. Monsieur le président, messieurs les ministres, un certain goût pour la méthode cartésienne m'aurait fait préférer voir présenter séparément les deux problèmes qui sont discutés aujourd'hui: la réforme du Sénat et la régionalisation. Quoi qu'il en soit, je me limiterai à quelques remarques sur la régionalisation.

La régionalisation porte les espoirs d'une grande partie de la population rurale actuellement inquiète parce que ses efforts de productivité n'ont pas été récompensés. Son économie ne connaît pas encore une situation saine. On peut même dire — on le constate chaque année davantage lors du vote du budget — que c'est une économie en quelque sorte dopée. Or il ne lui faut pas des tranquillisants ou des ballons d'oxygène, mais une thérapeutique qui lui fasse recouvrer la santé, l'équilibre et la prospérité.

A cet égard, certains pourront penser que la réforme des structures locales était peut-être plus urgente encore que celle du Sénat. La région ne saurait être conçue comme la reproduction en miniature d'un Etat centralisé, car ce serait porter atteinte à l'unité nationale sans contrepartie.

Certes, le pouvoir central devra rester fort politiquement pour maintenir l'unité, et financièrement pour remplir ses fonctions de coordination, d'incitation et, éventuellement, de péréquation entre les régions, car on ne peut accepter l'idée de la permanence de régions sous-développées: hier, la Bretagne; aujourd'hui, l'Aquitaine.

En outre, il serait sans doute inefficace de se borner à transférer à la région des attributions que l'on aurait retirées à l'Etat. Un certain conservatisme en même temps que l'habitude conduisent les représentants des communes ou des départements à demander que la région ne s'empare en aucune façon des compétences aujourd'hui dévolues aux départements. Peut-être, ce principe même mérite-t-il d'être remis en question.

Nos efforts doivent être orientés dans trois directions.

En premier lieu — et cela concerne l'aménagement du territoire — il faudra étudier d'une façon particulière le problème des communications. Il n'y a pas de progrès dans une région sans circulation. Il est donc nécessaire de développer les voies de circulation routières, et pas seulement les radiales, mais aussi les transversales — trop souvent négligées — ainsi que le réseau aérien et son infrastructure.

En deuxième lieu, l'industrialisation est une condition essentielle de la prospérité des zones rurales. La population de certaines d'entre elles est composée à 40 p. 100 de ruraux. C'est beaucoup trop et cela ne permet pas la prospérité.

Une politique d'industrialisation implique des efforts en faveur de l'artisanat et des petites entreprises industrielles parfois en difficulté. Il faut créer des industries nouvelles, se préoccuper notamment de celles de l'alimentation, conjuguier l'enseignement technique industriel et l'enseignement agricole.

En troisième lieu, enfin il importe de rénover l'administration et la gestion. Les échelons des structures actuelles — la commune, le canton, l'arrondissement, le département — sont inadaptes. Il convient de revoir leurs attributions et même, parfois, leur définition territoriale. Bien souvent, les limites de certaines circonscriptions remontent à une époque où les rivières constituaient de véritables séparations. Depuis, des ponts ont été construits et des localités s'étendent sur les deux rives d'une rivière, mais aussi, quelquefois, sur deux départements. Chacun sait à quel genre de difficulté, de contestation, voire de gaspillage cette situation peut conduire.

De toute évidence, la réforme envisagée doit au moins corriger de telles anomalies.

Il faut également éviter, pour ne parler que des quatre échelons que je viens de citer, d'introduire des réformes qui se présentent sous la forme de stratifications successives. En matière d'enseignement, il en est ainsi depuis des générations pour les programmes scolaires, et l'on connaît le résultat.

On ajoute toujours. Par exemple, les syndicaux de communes, création fort utile, sont une addition aux anciennes structures ; c'est une application de la méthode de sédimentation, celle qu'il faudra précisément éviter.

Le grand problème qui se pose paraît être celui des structures communales. La cellule de base de la vie de la région doit être vivante, c'est-à-dire avoir le double caractère d'une unité affective, ou sentimentale, et d'une unité fonctionnelle.

C'était le cas, avant la Révolution, des paroisses qui sont devenues les communes actuelles. Elles réunissaient trois conditions favorables à la vie : d'abord, une population nombreuse, ensuite, une technicité encore assez élémentaire mais répondant à tous les besoins et l'époque et se traduisant, par exemple, par la présence du forgeron et du maréchal-ferrant ; enfin, des dimensions limitées à ce que permettait la marche à pied.

La situation a radicalement changé sur ces trois points fondamentaux : la population est quelquefois réduite à la moitié ou au tiers de ce qu'elle était ; les besoins techniques sont devenus plus complexes au point de ne pouvoir être satisfaits que très partiellement au niveau de la commune ; le rayon d'action de chacun a été multiplié au moins par dix, puisque tout le monde dispose d'un véhicule.

Dans ces conditions, il est indispensable de repenser la cellule de base.

Il s'agit en cela d'éviter le dilemme suivant : ou s'accrocher avec entêtement à des unités depuis longtemps sans vie, ou tomber dans le défaut de l'aspiration urbaine. Un équilibre à la fois de reconcentration et de décentralisation peut être réalisé par la recherche d'unités socio-économiques dont la constitution est déjà, dans bien des cas, très avancée.

Les secteurs scolaires, qui ont été étudiés depuis 1963 en coopération avec les élus locaux et qui groupent environ de 6.000 à 8.000 habitants, préfigurent, me semble-t-il, l'unité capable d'améliorer l'ancien canton et de bénéficier d'un budget et d'une assemblée élue, au moins pour étudier les trois catégories de questions suivantes : d'abord, les questions scolaires dont la solution, avec l'extension de scolarité obligatoire, ne peut évidemment pas être trouvée à l'échelon de l'ancienne commune, mais peut l'être à l'échelon du secteur ; ensuite, les questions inhérentes aux services, notamment les problèmes d'adduction d'eau qui, jusqu'à présent, ont souvent été traités à une échelle trop petite et, par conséquent, dans des conditions peu rentables ; enfin, les questions de voirie.

Sur ce dernier point, chacun sait que, plus une commune est pauvre et géographiquement étendue, plus ses dépenses d'entretien de la voirie goudronnée deviennent insupportables. Je connais des communes où cette charge représente plus d'un kilomètre de voie bitumée pour dix habitants. C'est vraiment intolérable.

Or, si la voirie ne revêt souvent qu'une importance locale, dans la mesure où elle assure la desserte des fermes et des habitations, en revanche, dans de nombreux cas, ses chemins sont utilisés par une population qui dépasse fortement celle de la localité — chauffeurs de poids lourds, touristes, etc. Bref, c'est là un problème qui ne peut plus être résolu à l'échelon communal et qui, parfois, ne peut même pas l'être à l'échelon de la cellule de base.

En conclusion, je souhaite que, dans cette réforme, on n'hésite pas à faire du neuf. Même si les hommes de ma génération éprouvent quelque nostalgie du passé et font preuve d'un certain conservatisme, on peut être sûr que la jeunesse rurale a pris conscience de façon aiguë des difficultés qui se posent. Elle est prête à accepter des sacrifices pour rendre au milieu rural la santé et la prospérité. (*Applaudissements sur les bancs de l'Union des démocrates pour la République.*)

M. le président. La parole est à M. Boudet. (*Applaudissements sur les bancs du groupe Progrès et démocratie moderne.*)

M. Roland Boudet. Messieurs les ministres, je me bornerai très simplement à appeler votre attention sur le nombre des régions.

Je voudrais vous convaincre qu'il serait désastreux que la Normandie restât divisée en deux régions, alors que tout commande, au contraire, qu'elle soit réunifiée.

M. Jacques Hébert. Très bien !

M. Roland Boudet. Napoléon a dit qu'un mauvais croquis valait mieux qu'un grand discours. C'est pourquoi je me permets de vous montrer ce qu'il ne faut pas faire : la basse Normandie d'un côté et la haute Normandie de l'autre. (*L'orateur montre les deux cartes des régions citées. — Applaudissements sur les bancs du groupe Progrès et démocratie moderne et sur de nombreux autres bancs.*) Au contraire, il faut réunifier la Normandie. (*L'orateur juxtapose les deux cartes.*) De cette façon seulement, vous donnerez à la Normandie des dimensions à la mesure des temps

modernes. (*Applaudissements sur les bancs du groupe Progrès et démocratie moderne et sur divers bancs de l'Union des démocrates pour la République et du groupe des républicains indépendants.*)

M. le président. La parole est à M. Lebas.

M. Bernard Lebas. Monsieur le président, messieurs les ministres, mesdames, messieurs, la politique régionale ne saurait se limiter à la création de mécanismes purement administratifs. Elle doit se fonder sur une mobilisation des énergies de la région pour un meilleur fonctionnement de la nation.

Personne ne peut aujourd'hui nier l'existence d'une opinion sur la régionalisation, née spontanément, il y a quinze ans environ, d'une prise de conscience de l'existence de régions.

Parler de la région et traiter de ces problèmes interdit d'oublier l'ambiguïté et la charge multiple du concept, la diversité insaisissable de la vie, que l'on ne peut mettre dans les tiroirs, fussent-ils administratifs. L'homme et ses libertés personnelles limitent, compliquent, dominent le contexte. Aucune démarche ne peut aboutir sans son adhésion.

Une approche empirique des problèmes, basée sur la réalité des réponses successives et prudentes à l'évolution des questions sur la vie des hommes, doit permettre la mise en place d'une politique régionale susceptible d'évolution permanente en fonction de résultats fidèlement enregistrés.

Quatre explications permettent de répondre à la première question : pourquoi la région ?

Une explication historique se présente d'abord à l'esprit.

« L'effort multiséculaire de centralisation ne s'impose plus à notre pays. Au contraire ce sont les activités régionales qui apparaissent comme les ressorts de la puissance économique de demain » a dit le général de Gaulle à Lyon le 22 mars 1968.

Cet effort nécessaire résultait de la disparité existante entre les différentes provinces françaises au moment de la Révolution.

Les codes napoléoniens avaient été les moteurs d'une puissante harmonisation touchant la justice, l'administration, les finances. La centralisation ou, plus précisément, la concentration venait de voir le jour. La naissance et le développement de la centralisation ont été d'ailleurs la condition nécessaire et suffisante de la disparition des féodalités et de la formation de la nation.

Reprenant progressivement, regroupant péniblement tout ce fatras juridique et financier, les grands ministères naissaient, mettant en place leurs structures pour appliquer cette réforme qui, au fil des ans, allait s'amplifiant, perdant de sa dynamique au profit d'un contrôle anticréateur et antiresponsable. L'Etat monopolisait sans ménagement la décision, sans concertation ni partage avec la région, la subordonnant progressivement à des enquêtes et à des contrôles retardant l'accomplissement des actes.

Le XIX^e siècle et la première moitié du XX^e siècle s'enfermèrent dans les schémas abstraits de l'*homo economicus*, semblant donner raison aux critiques de Marx et de ses disciples contre la démocratie abstraite.

Les structures devenues inertes justifiaient alors cette citation d'Arnold John Toynbee : « C'est lorsqu'une institution n'apparaît plus nécessaire que l'on recherche ou que l'on invente des raisons imaginaires pour satisfaire le préjugé instinctif qu'a créé en sa faveur sa longue persistance. »

Une explication politique se dégage ensuite.

La véritable démocratie intègre à la vie nationale toutes les forces vives de la nation. La régionalisation veut la participation de tous les citoyens à la vie du pays. Le sens de l'histoire commande la substitution, à une conception hiérarchique de l'Etat, d'une conception fonctionnelle.

L'Etat coordonne et arbitre les actions de centres de décisions multiples. Cette volonté politique trouve son application en particulier dans : le décret du 7 janvier 1959 portant harmonisation des circonscriptions administratives, en vue de la mise en œuvre des programmes d'action régionale ; le décret du 14 février 1963 modifiant les attributions du commissariat général au Plan et à la productivité ; le décret du 14 février 1963 créant une délégation à l'aménagement du territoire et à l'action régionale et fixant les attributions du délégué ; les textes de 1960 et de 1961 réglant le fonctionnement, la composition et le rôle des conférences interdépartementales, les décrets et circulaires instituant et définissant les actions des Coder, la création des préfets de région et bien d'autres textes traitant de la décentralisation, des primes spéciales d'équipement, des S. A. F. E. R., des sociétés de développement régional.

Une explication technique s'impose ensuite à l'analyse du problème : c'est le déséquilibre.

Déséquilibre de plus en plus accentué entre Paris et la région parisienne et le reste de la France. Personne n'a oublié Paris et le désert français, de Gravier. De 1850 à 1936, l'accroissement de la population française ne fut que de 14 p. 100, soit 6 millions

d'habitants, alors que Paris passait d'un million et demi à six millions d'habitants.

Déséquilibre entre les différentes régions, se traduisant par une politique d'aménagement non concertée utilisant le coup par coup, en fonction des points chauds.

Déséquilibre aussi entre la croissance économique et financière et les structures sociales existantes. Ce n'est pas le moins grave, tant s'en faut, puisqu'il est générateur de freinage et d'obstruction, créateur d'impossibilités mentales qui deviennent parfois techniques.

Les déséquilibres ne favorisent pas « la contagion de la prospérité ». Les écarts entre certaines régions et d'autres tendent à se creuser. Les distorsions deviennent démesurées. La notion de région d'entraînement risque de ne jamais trouver d'application. Une explication juridique apparaît en dernier ressort.

En droit public français la région, actuellement, n'existe pas. « Les collectivités territoriales de la République » est-il dit dans la Constitution de 1958 — « sont les communes, les départements, les territoires d'outre-mer ».

Les décrets du 7 janvier 1959 et du 2 juin 1960 définissaient la région comme « une circonscription d'action régionale », sans personnalité bien sûre, mais dotée de quelques avantages administratifs.

La région doit donc être créée par la loi. Il est bon qu'elle le soit par la volonté de la nation tout entière, exercée librement dans une loi référendaire. Elle seule a le pouvoir et la capacité de délivrer l'acte de naissance de la région. La réforme régionale tend à l'équilibre harmonieux entre la province et Paris permettant une déconcentration massive et une décentralisation progressive opposée à un fédéralisme destructeur de l'unité nationale. Elle recherche avant tout l'efficacité et la participation à tous les échelons.

Les réponses à la question : « Pourquoi la région ? » éclairent le sujet de nos réflexions sur les dimensions et le découpage. Son cadre, quant à nous, doit être le point d'équilibre entre la géographie, la démographie et l'économie.

Cette approche nous semble le mieux convenir à la définition de l'aménagement du territoire dont vous connaissez l'auteur, M. Olivier Guichard.

« La fonction de l'aménagement du territoire, a-t-il écrit, doit être de regrouper : 1^o l'élaboration et la définition des perspectives d'évolution à court, moyen et long terme des diverses régions françaises ; 2^o la définition et la coordination des efforts d'infrastructure rendus nécessaires pour atteindre les objectifs ainsi définis ; 3^o la mise en œuvre des conditions de structure et des incitations susceptibles de promouvoir une expansion économique, industrielle et rurale dans les diverses régions françaises en harmonie avec les objectifs fixés. »

Elle semble aussi mieux correspondre à la nécessité de déconcentration et de décentralisation. Alors, faut-il créer de toutes pièces six ou sept grandes régions répondant seulement à la définition d'espaces économiques, ou conserver, dans un premier temps, nos vingt et une régions actuelles en les faisant évoluer, j'allais dire continuellement, vers leurs formes définitives ?

Il ne servirait à rien de changer pour changer, afin de prouver le progrès. En fin de compte, si la politique est « l'art du possible » les étapes successives vers la région idéale favorisent et permettent les adaptations indispensables.

Qui se sentirait aujourd'hui d'ailleurs le courage de plaquer sur les structures existantes un schéma de quelque type qu'il soit sans provoquer des troubles importantes, tant dans l'administration que dans l'esprit et le cœur de nos populations ? Quel désarroi et quel désordre en découlerait-il pour plusieurs années ? Connaît-on enfin un découpage harmonieux qui rencontrerait l'adhésion d'une très large majorité ?

En décidant de cette réforme, tenir compte de ce qui existe doit vouloir dire aussi désir d'évoluer opposé à volonté de figer.

Les textes des lois concernant le nombre et la dimension des régions devraient donc prévoir la création d'un organisme spécialisé dépendant directement du Premier ministre, chargé de l'adaptation progressive des différentes régions à leurs missions respectives. Organisme de travail permanent, il permettrait une restructuration des vingt et une régions et la mise en place, à partir d'une « jurisprudence de la régionalisation » qui n'en est qu'à ses balbutiements, d'une douzaine de régions, véritables entités.

Dès à présent, il y a lieu d'étudier avec beaucoup de soin et de célérité l'existence ou la disparition des régions de transition. Doivent-elles demeurer en l'état comme des tampons indispensables entre les grandes régions de production ou d'entraînement ? Ou doivent-elles, au contraire, disparaître progressivement au fur et à mesure de l'assimilation des régions attenantes, laissant celles-ci au contact les unes des autres et permettant une libre circulation des hommes, des techniques, des idées et aussi des produits.

La réponse ne peut être fournie que par l'expérience. A notre avis, ce premier point deviendra très rapidement le sujet d'études et de réflexions de cet organisme permanent.

Dès à présent aussi, l'intégration du département au sein de cette nouvelle unité de décision et d'exécution doit être précisée. Il ne faudrait pas que le département tel qu'il existe aille à l'encontre de la région telle que nous la voulons. Cette affirmation est tout aussi applicable aux contours du département qu'au fonctionnement de ses administrations.

Il serait regrettable que le département du Nord, au moment où l'Etat veut, de lui-même diversifier les centres de décision et rapprocher l'administration de l'administré, conservât, comme on l'a dit, cette forme grossière de botte où seule la tige vit, oubliant son talon et son pied en survie.

Mes amis, MM. Moulin, Veisin, Durieux et moi-même, souhaitons et réclamons avec insistance la création d'un département de Sambre-Thiérache dont la nouvelle préfecture devrait être Maubeuge qui, dès lors que la communauté urbaine existera et fonctionnera, regroupera 120 000 âmes en une agglomération continue sur quinze kilomètres de long de la vallée.

Maubeuge, à quarante-cinq kilomètres de Valenciennes, elle-même située dans l'orbite de la métropole régionale et en dépendant à tous égards, à cinquante kilomètres d'Irison et de Vervins, à soixante kilomètres de Cambrai, au carrefour, ou peu s'en faut, des huit voies romaines ; Maubeuge, exilée à cent kilomètres de sa préfecture et de sa région, est à coup sûr le centre d'attraction et de communications de ce nouveau département.

Regroupant les arrondissements de Cambrai, de Vervins, d'Irison et d'Avesnes, dont problèmes et intérêts sont communs, ce nouveau département échapperait au gigantisme de la métropole Lille-Roubaix-Tourcoing et à ses servitudes. Hors du périmètre d'influence et d'équilibre de la métropole, il serait la concrétisation de faits géographiques : l'existence de la Thiérache morcelée entre trois départements ; l'imbrication du bassin de la Sambre et de la Thiérache ; la séparation géologique et géographique des bassins de Valenciennes et de la Sambre caractérisée par une dénivellation de l'ordre de 250 mètres entre Maubeuge et Valenciennes ; la constatation indiscutable que la Thiérache et le bassin de la Sambre sont le prolongement naturel de la vallée de l'Oise et l'une des trois voies de pénétration de la France en Europe.

Cette constatation doit en définir dans les vingt-cinq années à venir le rôle essentiel, tant dans la liaison de Paris et de la région parisienne avec l'Europe que dans l'implantation d'industries de montage et d'industries alimentaires et agricoles à la porte du Marché commun.

Compte tenu de la situation géographique de cette contrée et de son rôle de région frontière, plus sensible que d'autres « aux courants d'air économiques, sociaux et techniques », il faut, sans attendre les mesures concernant la région, créer ce nouveau département pour lui permettre d'y mieux jouer son rôle.

Si d'autres exemples aussi probants existent en France, il conviendra de les traiter de façon identique.

Enfin, la réforme devra tendre, à l'intérieur de la région, à l'harmonisation de toutes les autorités et de tous les découpages administratifs liés à la centralisation progressive et générateurs de cascades hiérarchiques souvent périmées.

Ayant ainsi pris position pour le maintien des vingt et une régions actuelles, nous pensons que l'accumulation progressive des nouveaux matériaux destinés à la construction de cette nouvelle région permettra de bâtir, à partir de ce premier type de région, de plus grandes régions dont il est difficile d'imaginer ou de préciser dès maintenant le contour : « l'action n'est pas la sœur du rêve ».

Cette progressivité dans la détermination des contours va de pair avec la participation progressive de tous à la vie de la région. L'évolution du contour, du cadre et de son contenu doit se poursuivre parallèlement aux étapes psychologiques nécessaires à la mise en place et au fonctionnement efficace des mesures de déconcentration et de décentralisation.

Voilà prononcés les deux grands mots sur lesquels repose la réussite de la réforme régionale.

« Déconcentration et décentralisation » — écrit M. Georges Vedel dans son manuel de droit administratif — « ont en commun que des pouvoirs importants échappent au pouvoir central et sont exercés sur place. Elles ont pourtant des significations politiques et pratiques très différentes : la déconcentration n'est qu'une technique de commandement qui laisse toute l'administration aux mains du pouvoir central ou de ses agents. La décentralisation a une valeur démocratique puisqu'elle se ramène à faire gérer le maximum d'affaires par les intéressés eux-mêmes ou par leurs représentants. »

Chacun d'entre nous a dénoncé les méfaits de la centralisation. L'idée de décentralisation est doute née de cette peinture de plus en plus réaliste. Elle résulte aussi sans doute de l'application à l'Etat des techniques dites du « management » : les

problèmes de la vie courante doivent être résolus le plus près possible de leur point d'application.

La décentralisation implique de la part de tous, et du Gouvernement en particulier, une vision saine et sereine des fonctions que la puissance publique doit assurer à tous les échelons. Chaque communauté doit pouvoir exécuter ce qu'il lui est possible d'exécuter sans nuire à la collectivité nationale.

La décentralisation doit être le moyen, à l'échelon de la région, de redonner à chacun : commune, communauté, district, métropole, département, région, le sens des responsabilités et le pouvoir de certaines décisions. C'est une action stimulante et revigorante qui est impartie à la décentralisation. C'est à la destruction des féodalités et au règne des notables qu'elle s'attaque. C'est à un civisme renoué qu'elle ouvre la route, car les réalités du pouvoir et l'autorité de la décision trouvent leur application dans le cadre réel de la région, opposé à ceux, très conventionnels, de l'Etat.

La solution des problèmes, à l'échelon où ils se posent, exige évidemment la création d'une assemblée régionale dotée des pouvoirs nécessaires à l'exécution de ses missions, sans remise en cause de l'unité nationale. La décentralisation doit être massive, car elle est la condition d'une véritable planification.

La déconcentration doit suivre dans la foulée la décentralisation. Le transfert progressif des pouvoirs doit se faire du haut vers le bas, de l'Etat vers les régions, les départements et les arrondissements. La région, collectivité publique, devrait voir reconnaître, par une loi, des compétences précises correspondant aux trois types de pouvoirs qui lui seraient dévolus : pouvoir réglementaire, pouvoir de réalisation et de gestion d'équipements régionaux, pouvoir de planification régionale dans le seul cadre du plan national.

La décentralisation complète est la condition obligatoire d'une véritable déconcentration. Une décentralisation limitée et une déconcentration poussée augmenteraient le poids de l'appareil administratif de l'Etat sans provoquer l'indispensable rapprochement de l'administration et de l'administré.

La déconcentration doit permettre à la région d'arrêter le processus multiséculaire de centralisation et de la faire bénéficier des formes capables d'en assurer les pouvoirs sous le contrôle de l'assemblée. N'oublions pas de mentionner que la concentration n'est pas fonction de la distance kilométrique séparant la capitale de la région.

De l'assemblée elle-même, de sa composition, et de son élection, nous ne parlerons pas, me référant aux observations présentées par les orateurs de mon groupe qui m'ont précédé. Sur les pouvoirs financiers de cette assemblée, traités par M. Vivien, nous ne ferons qu'une observation : afin de permettre l'arbitrage du préfet de région, seul représentant légal de l'Etat, chargé également de l'exécution des décisions de l'assemblée régionale, une fraction des enveloppes devrait être retenue.

Parvenu au terme de notre exposé, nous voulons affirmer que la régionalisation ne doit concourir ni au renforcement de la technocratie, ni à la création d'échelons et d'obstacles supplémentaires, ni à l'apparition ou à la réapparition de notables irresponsables ou de féodalités débordantes d'ambition et désireuses de se séparer du pouvoir central.

Elle doit, pour éviter ces écueils, modifier les relations de l'Etat et de ses administrations avec ses administrés. Elle doit permettre la naissance de nouveaux rapports d'association, de participation et de coopération entre les citoyens et la nation.

La confiance doit remplacer la méfiance. La participation des citoyens à l'exercice des responsabilités collectives ne peut s'accomplir que dans un climat renoué. Alors seulement cette phrase d'Honoré de Balzac perdra de sa perpétuelle actualité : « Les fils lilliputiens de la bureaucratie lient la France à la centralisation parisienne. » (Applaudissements.)

M. le président. La parole est à M. de Bennetot.

M. Michel de Bennetot. Mesdames, messieurs, ce débat sur la régionalisation, question à laquelle je limiterai mon intervention, conduit — on l'a déjà dit plusieurs fois à cette tribune — à examiner deux problèmes : la réforme de l'administration et la réforme des structures régionales.

La réforme de l'administration est jugée indispensable par tous ceux qui, ici, abordent le sujet. La condamnation du centralisme est générale.

Je crois que l'on peut distinguer deux grandes catégories de décisions administratives : celles qui relèvent, d'une façon raisonnable, d'un échelon régional et celles qui relèvent de l'échelon national.

Actuellement, une très grande part des décisions qui devraient revenir à la région sont prises à Paris dans des conditions bien peu satisfaisantes. Les fonctionnaires de l'administration parisienne consacrent une part considérable de leur temps à résoudre ces problèmes, souvent assez mal, pour des raisons qui ne tiennent nullement, d'ailleurs, à leur compétence mais à l'utilisation qui en est faite.

L'acheminement vers Paris de ces dossiers présente un caractère abusif ; il provoque en engorgement qui a été maintes fois décrit et auquel il est nécessaire de porter remède. Le seul moyen efficace et que d'ailleurs le bon sens commande, consiste à retenir ces dossiers en province et à prendre, à ce niveau, les décisions nécessaires.

La deuxième catégorie est celle des décisions qu'il est souhaitable de prendre à l'échelon national. Accaparée par les tâches secondaires, l'administration se révèle souvent hors d'état de traiter, dans un délai convenable, les problèmes nationaux. Plus exactement, elle se résout à les traiter quand l'urgence s'accroît, quand l'atmosphère s'échauffe.

Nos concitoyens, quelquefois, aident à cette prise de conscience, par des moyens que l'on doit réprover mais dont, objectivement, l'efficacité est difficilement niable.

On casse quelques vitres dans une préfecture, voire dans une sous-préfecture : alors un train de mesures, attendu depuis des années, parfois vainement réclamé à l'Assemblée nationale, est brusquement mis en route.

On décape une rue et on incendie quelques voitures : c'est la rénovation complète de l'Université française qui est mise en œuvre, alors que, jusque-là, les réformes, jugées pourtant nécessaires par bien des esprits et que l'expérience étrangère conseillait, n'étaient pas entreprises.

La France s'achemine ainsi vers le progrès au prix de coups de semonce qui la réveillent avec brutalité, au prix de troubles qui la paralysent et d'où elle émerge, comme d'un rêve, après que le Président de la République lui a signifié où est la voie du redressement et du devoir national.

Je crois profondément que notre pays, malgré ses ressources et la qualité de ses hommes, ne résistera pas indéfiniment à un tel traitement et qu'il est temps de mettre à profit le répit que nous connaissons pour engager et mener à terme les réformes nécessaires.

L'administration parisienne doit être délivrée du fardeau des dossiers qui peuvent être traités en province. Il faut, pour cela, donner une structure solide à notre administration régionale. Je suis sûr, monsieur le ministre d'Etat, que si des textes législatifs sont nécessaires à cet effet, vous trouverez dans cette Assemblée une large majorité pour les voter.

Au-delà des textes, ce sont surtout des hommes qui sont indispensables. Il faut installer en province, en nombre suffisant, les fonctionnaires dont la compétence est à la mesure des décisions à prendre.

M. Jacques Baumel a cité des chiffres aujourd'hui bien connus : sur 1.500 anciens élèves de l'Ecole nationale d'administration, 1.300 sont en poste à Paris. C'est probablement 500 ou 600 de trop. Il faut organiser leur départ vers la province, dans les conditions convenables, qui respectent les égards auxquels ils ont droit et dont chacun de nous, je pense pouvoir le dire, est bien conscient.

Il faut faire comprendre à nos fonctionnaires que leur carrière ne doit pas se dérouler uniquement à Paris, dans cette capitale dont nous sommes fiers mais qui n'est pas toute la France.

Il faut prendre les mesures nécessaires pour que leur avancement ne soit pas compromis par le séjour qu'ils effectuent dans les régions, mais soit au contraire facilité.

Il faut qu'il soit mis fin au mythe de la carrière privilégiée accomplie presque uniquement à Paris, tandis qu'en province se cantonnent les éléments les moins brillants ou les moins ambitieux, ceux que le pouvoir n'a pas attirés à lui et dont on peut dire, en ne changeant qu'une lettre à ce qu'écrivait Racine, qu'on a laissé « vieillir l'ambition dans les honneurs obscurs de quelque région ».

Vivifier l'administration régionale est l'une des tâches les plus utiles qui puissent être menées dans la France d'aujourd'hui. Je souhaite de tout cœur, monsieur le ministre d'Etat, que vous y parveniez.

Ces régions, dont la structure administrative va être renforcée, que seront-elles ?

A Nantes, M. le ministre Olivier Guichard a déclaré que le Parlement fixerait les limites régionales. Cette formule est sage. Nous avons actuellement vingt et une régions dont on connaît assez bien les avantages et les inconvénients, et qui ont le mérite d'exister. Faut-il envisager de modifier les limites de certaines d'entre elles, ou bien est-il préférable de s'en tenir au *statu quo* en renvoyant à plus tard cette réforme ?

Admettre le *statu quo* a toutes chances de figer la carte actuelle des régions, car l'expérience montre qu'en un tel domaine l'évolution est très difficile en pratique, sinon impossible. L'un de nos collègues, M. Rossi, l'a dit avec raison, c'est le type même de l'« option irréversible ».

Si l'on pense, par conséquent, que les limites de certaines régions doivent être modifiées, il faut mettre à profit la présente réforme pour y procéder par voie législative.

Dans quel sens ? Très probablement dans le sens d'un élargissement des régions, qui en réduirait le nombre.

Il y a, bien sûr, un danger à agrandir les régions. C'est, comme on l'a dit, de reconstituer sur place, au niveau de la capitale administrative, une centralisation abusive. C'est un risque qui est loin d'être négligeable, compte tenu des habitudes prises et de notre tempérament.

Je ne crois pas cependant, au moins pour certaines régions, que cet inconvénient probable soit déterminant.

Parlant à titre personnel, je vais à ce sujet préciser mon opinion pour ce qui concerne l'Ouest de la France.

A mon avis, le problème se pose d'un remodelage des régions. Le président Pleven a souligné qu'une région doit être à l'échelle humaine, qu'elle ne doit pas être une création artificielle mais doit correspondre à une réalité ressentie par ses habitants.

Or il faut bien reconnaître que, de ce point de vue, la région des pays de la Loire pose des problèmes. Elle est constituée par cinq départements. Mais plusieurs de ceux-ci, par la voix de leurs parlementaires, ont fait connaître leur désir d'un changement de région.

La Sarthe s'estime loin de Nantes et souhaite se rapprocher du Centre; la Mayenne envisage de rejoindre l'Ille-et-Vilaine; la Loire-Atlantique et la Vendée veulent, au contraire, demeurer solidaires.

La région de Bretagne, de son côté, est actuellement constituée par quatre départements. J'ai la conviction que l'avenir de cette région est inséparable de celui de la Loire-Atlantique, en raison de la commune origine, des affinités profondes, du sentiment de ses habitants et des liaisons déjà établies sur le plan économique entre cette zone de l'embouchure de la Loire et le reste de la Bretagne.

Il me paraît par suite souhaitable que soit mise à l'étude la constitution d'une région économique groupant les départements du Finistère, des Côtes-du-Nord, du Morbihan, de l'Ille-et-Vilaine, de la Mayenne, de la Loire-Atlantique et de la Vendée.

Les contacts que j'ai déjà pris avec certains collègues représentant ces départements me permettent de penser que ce projet est de nature à recueillir un large assentiment.

On m'objectera sans doute qu'une telle solution n'est pas sans inconvénients. J'en conviens d'autant plus volontiers que c'est la règle générale de toute décision politique.

On me dira peut-être aussi : et l'unité nationale ? Laissez-moi répondre que l'unité nationale n'est pas mise en danger par la modernisation de nos structures économiques régionales. En revanche, elle l'est — et sérieusement — par les troubles que nous avons connus et dont il importe d'éviter le renouvellement en s'attaquant aux racines mêmes du mal.

Réformer l'administration en accroissant son efficacité, c'est renforcer l'unité nationale.

Mettre en place des structures régionales modernes, grâce auxquelles les Français de province pourront participer utilement à la gestion de leurs affaires, c'est renforcer l'unité nationale.

Transformer notre pays en y implantant de façon rationnelle des industries économiquement viables, en accroissant sa capacité à affronter la concurrence internationale, c'est permettre la défense du franc et la sauvegarde de l'indépendance nationale.

La réforme régionale que la France approuvera ne met pas en cause l'unité nationale. La France rejette le fédéralisme, et la Bretagne, dont je suis ce soir l'un des porte-parole, a donné suffisamment de preuves de ses sentiments pour n'être pas suspecte à ce sujet. Elle souhaite que soit préservée l'unité nationale, grâce à laquelle, un jour, certainement, se fera l'Europe, non pas celle des régions, mais celle des nations. *(Applaudissements sur les bancs de l'union des démocrates pour la République, du groupe des républicains indépendants et du groupe Progrès et démocratie moderne.)*

M. le président. La parole est à M. Mario Bénéard.

M. Mario Bénéard. Il semble que, dans ce débat, le plan type soit devenu : le cadre, les institutions, les compétences et les ressources.

Il est vraiment trop tard, messieurs les ministres, pour que je prétende envisager ces différents points. Je vous soumettrai seulement quelques observations concernant les institutions et les ressources. Et, bien que la logique apparente ne soit peut-être pas de mon côté, je commencerai par les ressources.

En effet, le problème des ressources est fondamental pour l'avenir des régions, car il couvre finalement la question essentielle qui est de savoir si l'on veut des régions qui aient des responsabilités, c'est-à-dire qui aient véritablement une raison d'être, ou si l'on voit simplement dans les régions un moyen comme un autre de procéder à une déconcentration administrative.

On a dit et répété que les deux objectifs poursuivis dans cette affaire étaient, d'une part, d'assurer une déconcentration

administrative, un certain éclatement des bureaucraties centrales, et, d'autre part, de permettre une meilleure participation des citoyens aux activités économiques et à l'élaboration du Plan.

Ce que je voudrais savoir, c'est dans quelle mesure les ressources que vous prévoyez permettront d'atteindre ces objectifs.

S'agissant de la déconcentration, c'est-à-dire de l'allègement des tutelles administratives centrales, une condition s'imposera : les ressources dont les régions disposeront ne devront pas être constamment remises en cause par les administrations centrales, soit au moment de la demande infinie de crédits, soit lors de leur renouvellement, soit — c'est encore plus important — quand une augmentation de ces crédits sera sollicitée.

Autrement dit, il n'y aura de véritable déconcentration que dans la mesure où les ressources des régions ne seront pas chaque année systématiquement soumises au bon vouloir des administrations centrales.

Le deuxième objectif — ce qu'on appelle maintenant la participation — ne sera atteint que si l'on réussit à donner une responsabilité aux régions par le biais de la décentralisation, c'est-à-dire si l'on introduit dans les mécanismes prévus une responsabilité au stade des dépenses et une responsabilité au stade des recettes.

Or deux principes ont été posés par le Gouvernement que, d'ailleurs, personne ne conteste, à savoir qu'il n'y aura pas d'augmentation de la charge fiscale globale et qu'il n'y aura pas non plus de diminution des ressources des collectivités locales.

Si l'on rapproche ces deux principes, il apparaît que les ressources dont les régions bénéficieront ne pourront, au moins dans un premier temps, provenir que de l'Etat puisqu'une fiscalité spécifique régionale se traduirait nécessairement, au moins dans un premier temps, par un accroissement de la charge fiscale globale et que, en dehors de l'impôt, nous voyons mal comment les régions pourraient se procurer des recettes.

Autrement dit, à la différence de l'Etat, des départements et des communes, les régions ne pourront pratiquement pas créer des recettes pour procéder à des investissements. C'est dire qu'elles pourront tenter de faire mieux que l'Etat, mais qu'elles ne pourront pas faire plus, ou que, si elles veulent faire plus dans certains secteurs, elles devront faire moins dans d'autres.

Par conséquent, dans la mesure où l'on admet que les régions ne pourront pas, par le jeu de la fiscalité régionale, accroître la charge fiscale globale, on les empêchera pratiquement d'engager leur responsabilité en matière de création de recettes. On ne leur permettra d'engager leur responsabilité qu'au stade de la dépense, en leur donnant la possibilité de faire des choix.

Je vous demande donc, monsieur le ministre d'Etat, dans quelle mesure les mécanismes que vous avez prévus permettront aux assemblées régionales de faire des choix au stade de la dépense.

Si les ressources des régions proviennent pour partie de subventions et si ces subventions sont reconsidérées chaque année — et elles le seront nécessairement, car c'est le propre des subventions — déjà l'autonomie et la liberté d'action des assemblées régionales seront limitées. Si, en outre, les subventions sont étroitement affectées secteur par secteur, on se demande quelle sera finalement la liberté d'appréciation des régions. Ces régions serviront peut-être de support à une déconcentration, mais on voit mal en quoi il y aura, à proprement parler, décentralisation et engagement de la responsabilité des membres des assemblées régionales.

De même si les régions doivent bénéficier automatiquement d'une part du produit des impôts d'Etat, ce sera pour elles un avantage puisque ces ressources, à la différence des subventions, ne seront pas remises en cause chaque année. Mais si les régions ne peuvent pas moduler ces recettes, là encore elles seront privées de toute responsabilité réelle. Comme, d'autre part, l'Etat, en leur transférant une part de ses ressources fiscales propres, leur transférera corrélativement des responsabilités en matière de dépenses, de sorte que les ressources fiscales dont les régions bénéficieront seront en quelque sorte pré-affectées, il ne restera guère que le jeu de la subvention pour redonner une certaine responsabilité aux régions.

Je vous le demande donc, monsieur le ministre d'Etat, si les subventions sont trop « sectorialisées », quelle responsabilité restera-t-il aux régions ?

Je ne voudrais pourtant pas donner l'impression que je suis insensible au risque impliqué par des subventions globales systématiques que, d'ailleurs, je ne souhaite pas. Il est bien évident, en effet, que si les régions devaient systématiquement bénéficier de subventions globales, on pourrait difficilement, en fin de compte, rendre compatibles les actions régionales avec celles de l'Etat, avec les données du Plan; de même devrait-on alors craindre que les régions bénéficiaires de ces subventions globales ne jouent à l'égard des collectivités locales le rôle, quelquefois

tenu, personne ne peut le nier, par certains conseils généraux qui, par le biais de la sous-répartition des subventions, en arrivent à exercer sur les communes une tutelle de fait qui confine parfois à une véritable dictature.

Le danger est donc, d'une part, de donner des subventions trop sectorielles qui enlèveraient toute responsabilité aux assemblées régionales, et, finalement, toute raison d'être politique, d'autre part et inversement, de leur procurer des ressources trop systématiquement globales, car on risque ainsi de diminuer l'autorité de l'Etat et de réduire le privilège du Parlement.

On risque aussi, et c'est à mes yeux peut-être le plus grave, de donner aux assemblées régionales les moyens d'une puissance exagérée à l'égard des collectivités locales inférieures, c'est-à-dire les départements et les communes.

Si ces deux risques sont évidents, il n'est guère facile de ne pas tomber dans l'un ou dans l'autre. Pourtant, monsieur le ministre d'Etat, il serait bon de préciser vos intentions à cet égard avant le référendum car, pendant la campagne qui le précédera, ces questions seront posées et la réponse qu'on leur apportera influera probablement beaucoup sur l'opinion que chacun se fera à l'égard de la réforme régionale proposée.

Je ne prétends pas avoir une opinion formelle sur ce sujet. Il me semble néanmoins que ce qui répondrait le mieux à l'attente de tous ceux qui croient à la réforme régionale — et vous savez que je suis de ceux-là, monsieur le ministre — ce serait des subventions par grands secteurs, avec des critères aussi objectifs que possible, que je serais presque tenté de qualifier de « critères forfaitaires ». Ce serait aussi, dans la limite d'un pourcentage modeste mais notable, une part de subvention globale, parce que c'est sur cette part de subvention globale que se fera véritablement l'apprentissage de la responsabilité. Or je suis convaincu que s'il n'y a pas un minimum de responsabilité à l'échelon régional, la réforme sera manquée.

Pourquoi les institutions départementales et communales ont-elles été et demeurent-elles pour l'essentiel une réussite ? Parce que les conseils généraux et les conseils municipaux ont des responsabilités. Si, à l'échelon régional, on a seulement le pouvoir d'engager des dépenses, sans possibilité réelle de choisir entre ces dépenses — et a fortiori si les assemblées régionales ne peuvent choisir ni créer aucune recette — nous aurons des assemblées démagogiques, qui n'intéressent personne. Voilà pourquoi le problème des ressources me paraît fondamental au regard des chances de réussite de la réforme envisagée.

En ce qui concerne les institutions, ma position ne vous surprendra pas, monsieur le ministre, puisque vous m'avez fait l'honneur de vous entretenir quelquefois avec moi sur ce sujet. Je suis entièrement d'accord sur les trois principes que vous avez énoncés, c'est-à-dire un collège de représentants des catégories socio-professionnelles, un collège de représentants des collectivités locales et un collège d'élus du suffrage universel, c'est-à-dire les députés.

A défaut de réserves, j'aurai toutefois trois séries de questions à formuler.

La première concerne le collège des représentants des catégories socio-professionnelles.

Puisque l'on parle de participation, je suppose qu'il faut prendre le terme « socio-professionnel » dans son sens le plus large ; disons plus simplement qu'il faut entendre par là l'ensemble des diverses catégories d'agents de la vie économique. A cet égard, je songe notamment à des personnes qui, sans être des producteurs, jouent pourtant un rôle fondamental dans la vie économique : les consommateurs, les retraités, les familles.

Il me semble que si l'on veut que les assemblées régionales représentent vraiment l'ensemble des secteurs économiques et les préoccupations économiques des diverses couches sociales, il ne faudra pas réduire la notion de représentation socio-professionnelle aux seules catégories actives et productives, mais y inclure tous ceux qui, passivement peut-être, jouent néanmoins un rôle considérable dans la vie économique.

Sur un plan plus juridique, vous avez parlé de syndicats et d'associations professionnelles, mais je ne vous ai pas entendu, monsieur le ministre, parler de la mutualité. C'est pourtant un très important secteur, à en juger seulement par le nombre des mutualistes en France, et sans parler de l'intérêt qualitatif de la mutualité. S'agissait-il de votre part d'une omission volontaire ou, au contraire, la mutualité peut-elle espérer être représentée, sinon à l'échelon de la région, ce qui poserait sans doute certains problèmes, du moins à celui du Sénat ?

Toujours en ce qui concerne le collège des représentants des catégories socio-professionnelles, personnellement, je ne critiquerai pas le recours à la désignation ; j'exprimerai toutefois une crainte. Par définition, dans une profession, quelle qu'elle soit, on ne parvient aux échelons supérieurs qu'à un certain âge. Dès lors, les associations organisées ne vont-elles pas avoir tendance à se faire systématiquement représenter par des personnes correspondant aux catégories les plus âgées ?

Or, sans tomber dans le travers actuel et un peu irritant de la défense constante de la jeunesse, il me paraît important, si l'on veut avoir une représentation exacte et donc valable de la France, notamment dans une optique économique et sociale, de ne pas compter, en matière de générations, sur la seule représentation des universités, voire des apprentis ; il est souhaitable que, dans le collège socio-professionnel, la pyramide réelle des âges des différentes catégories représentées soit à peu près reflétée.

A vrai dire, je ne tenterai pas, monsieur le ministre, de vous proposer une solution, car, chaque fois que j'en ai envisagé une, je l'ai aussitôt jugée imparfaite : il me paraîtrait, de toute façon, assez ridicule d'imposer une limite d'âge. Quant à poser le principe d'un pourcentage, d'une règle de trois par exemple, cela me semblerait quelque peu aventureux. Le problème est donc difficile. Mais il serait néanmoins intéressant de savoir ce que vous en pensez, ne serait-ce que dans la mesure où, le projet de loi référendaire devant être soumis à nombre d'électeurs qui auront entre disons vingt-cinq et quarante ans, votre opinion sur ce point intéressera beaucoup de gens.

Passant au deuxième collège, celui des représentants des collectivités locales, je n'aurai à ce propos qu'une question à poser.

On cherchera, avez-vous dit, et on ne peut qu'être d'accord avec vous sur ce point, à assurer une meilleure représentation des grandes agglomérations. J'exprime toutefois une certaine inquiétude. Quel sera en effet, alors, le sort des villes, disons intermédiaires, qui comptent 50.000, 100.000, 150.000 habitants, qui ne sont d'ailleurs pas nécessairement le chef-lieu d'un département mais qui, dans un département, ou dans un arrondissement donné, constituent un pôle d'activités, un point d'appui de l'économie locale ?

Par leurs dimensions, ces villes connaissent des problèmes qui ne sont en rien comparables à ceux des petites communes rurales sans pouvoir être, il est vrai, assimilés à ceux que connaissent les communautés ou les districts urbains. Il serait utile que les maires intéressés sachent si, dans les assemblées régionales, la représentation de leur cité sera pondérée, améliorée comme il sera fait pour les grandes agglomérations, ou si ces villes intermédiaires subiront l'inconvénient d'être, si je puis dire, assises entre deux chaises, ne bénéficiant ni des avantages de la surreprésentation inévitable des petites communes, ni du système de représentation spéciale des grandes agglomérations. Il y a là, me semble-t-il, un problème important et qui ne saurait être négligé sans graves inconvénients.

En ce qui concerne le troisième collège, celui des élus du suffrage universel, je ne reviendrai pas sur les arguments énoncés en faveur de la participation des députés aux assemblées régionales. Je note, toutefois, que tous ces arguments ont souligné l'avantage que représenterait, pour les régions, le fait que les députés siègent dans ces assemblées : permettez-mois de souligner les avantages que représenterait, pour les députés, le fait d'appartenir aux assemblées régionales.

Cette distinction est importante car si l'on ne considère que les avantages procurés aux régions par une participation des députés, il n'en ressort pas que tous les députés devront faire partie des assemblées régionales. Au contraire, si l'on montre les avantages que procureraient aux députés, et par conséquent à leurs électeurs, le fait d'être présents dans les assemblées régionales, alors on légitime la présence de la totalité des députés dans ces assemblées.

Vous savez que c'est là une idée qui m'est chère, monsieur le ministre, car c'est, à mon sens, toute la conception que l'on se fait du rôle des députés qui est en cause. Je me garderai bien d'en parler d'expérience, puisque je suis un nouvel élu, mais je le ferai avec passion.

Je crois sincèrement, monsieur le ministre, qu'il y a deux façons de concevoir le rôle d'un député. Ou bien le député est un homme chargé de recevoir un certain nombre de lettres d'intervention, de les envoyer à des ministres, d'obtenir quelques réponses, de tenir quelques réunions, d'être, à l'Assemblée nationale, en quelque sorte l'expression d'une opinion, de participer à la discussion de certains textes, mais n'est pas à proprement parler un homme appelé à participer à l'action. Ou bien, au contraire, le député, et à l'Assemblée nationale et dans sa circonscription, se sent concerné par les problèmes et sent qu'il a les moyens d'agir. Or, à cet égard, la réforme régionale pose un grand problème tant à l'échelon parlementaire qu'à l'échelon local.

En ce qui concerne le Parlement, vous avez annoncé une réforme du Sénat qui donne à penser que la très grande majorité des sénateurs seront également membres des assemblées régionales. Je me trompe peut-être, mais, dans la mesure où les organismes socio-professionnels désigneront leurs mandataires au sein des assemblées régionales et au sein du Sénat, on peut penser qu'ils choisiront les seconds parmi les premiers. De même, ja

pense que les représentants des collectivités locales au Sénat se retrouveront bien souvent dans les assemblées régionales.

Quel serait dès lors le comportement de députés qui ne participeraient pas à une assemblée régionale et qui, ayant affaire avec un Sénat saisi en première instance et qui enverra des délégations à l'Assemblée nationale pour discuter des projets, verraient devant eux des gens qui, sur tous les problèmes concernant les régions, seraient plus compétents qu'eux ?

J'avoue que je serais personnellement très embarrassé si j'avais le sentiment que, sur des projets concernant ma région — et si l'on fait une réforme régionale beaucoup d'affaires concerneront nécessairement ces régions — je serais très embarrassé, dis-je, si j'avais le sentiment que l'avis émis par le Sénat l'a été par une assemblée composée de gens dont la compétence et le nombre n'auraient pas d'équivalent à l'Assemblée nationale. Or c'est ce qui risque de se passer si les députés ne sont pas tous présents dans les assemblées régionales.

Quant à l'échelon local, pour ce qui est de nos circonscriptions, de nos départements, de nos régions, de deux choses l'une : ou bien, encore une fois, la réforme régionale sera une réforme presque superficielle ou bien, au contraire, comme nous le croyons, elle sera une réforme fondamentale qui va profondément modifier le visage de l'administration et de la vie locale française. Dans ce dernier cas, vraiment, je ne comprendrais pas du tout comment on pourrait espérer qu'un député puisse travailler utilement dans son département s'il ne participe pas à l'assemblée qui aura en main les moyens les plus importants pour animer la vie locale. (*Très bien ! très bien ! sur divers bancs.*)

Dès lors, comment pourrait-on espérer — et c'est cela qui me paraît le plus grave — attirer à la vie et aux responsabilités politiques les nouvelles générations, si celles-ci ont le sentiment qu'en se lançant dans cette carrière, elles pourraient être privées de toute chance de participer sérieusement aux affaires publiques ?

Permettez-moi de citer ici mon cas personnel : le problème est assez grave, je pense, pour que je puisse le faire.

Croyez-vous, monsieur le ministre, qu'un membre du corps préfectoral comme j'ai eu l'honneur de l'être, aurait abandonné un métier qu'il aimait passionnément si, ce faisant, il avait le sentiment, par-là même, de renoncer à tout moyen d'agir, notamment auprès des collectivités locales qui étaient sa vie ? (*Applaudissements sur divers bancs.*)

Si l'assemblée régionale dispose un jour des pouvoirs qu'on envisage de lui donner avec juste raison d'ailleurs, croyez-vous que je pourrais me contenter de considérer les choses de l'extérieur et voir cette assemblée traiter de questions fondamentales pour ma circonscription ou mon département et dont je ne connais rien ? Croyez-vous que je pourrais accepter que ces affaires échappent ainsi à ma compétence et qu'il me faille quémander des informations auprès d'un conseiller régional ou d'un préfet de région ou de département ? Non ! Ce ne serait pas concevable. Dans cette hypothèse, je suis convaincu que le renouvellement progressif et indispensable des générations politiques et, notamment, des aspirants à la députation ne serait plus assuré. Or il ne faut pas que les nouvelles générations reculent devant la responsabilité de solliciter un mandat. Mais je vous assure que même les plus courageux ne le feront pas s'ils ont le sentiment que le mandat parlementaire consiste seulement en une carte de visite et peut les évincer des assemblées où se prendront les décisions fondamentales. (*Nouveaux applaudissements sur de nombreux bancs.*)

Peut-être ai-je mis un peu trop de passion dans mon propos, monsieur le ministre, mais le problème est très grave car, encore une fois, c'est la conception même du rôle du député qui est en cause. Je souhaite de tout cœur ne pas être déçu. (*Applaudissements sur les bancs de l'union des démocrates pour la République.*)

M. le président. La parole est à M. le ministre d'Etat.

M. le ministre d'Etat. Monsieur Mario Bénéard, comme tous vos collègues j'ai écouté avec beaucoup d'intérêt ce qu'en terminant vous avez dit du rôle du député tel que le conçoit un nouveau député qui est aussi un très jeune député, qui entend mettre, à l'exécution de son mandat, beaucoup de passion pour le bien public. Vous nous avez décrit la philosophie de votre fonction parlementaire d'une manière qui constitue sans doute le plaidoyer le plus chaleureux qui ait été fait jusqu'à présent en faveur de la présence des députés dans les assemblées régionales.

Je désire apporter quelques précisions sur deux des questions que vous avez évoquées : la composition de la partie socio-professionnelle du Sénat et des assemblées régionales d'une part, les ressources des régions d'autre part.

Je vous accorde très volontiers, car cela correspond pleinement à ma pensée, que les représentants des catégories socio-professionnelles ne devraient pas représenter seulement des producteurs, mais aussi des catégories d'hommes et de femmes qui ne

pas pas les producteurs et qui pourtant ont des besoins respectables et de qui, je pense aux familles, dépend l'avenir de notre pays.

Il est relativement facile de représenter les familles puisqu'une ordonnance de 1945 signée du général de Gaulle a créé de façon officielle des unions départementales d'associations familiales et une union nationale et que, depuis peu, existent des unions régionales. Mais il sera beaucoup plus délicat de représenter d'autres catégories, dont la présence se justifierait par des considérations sociales, qu'il s'agisse des jeunes, des femmes ou des retraités. Faute d'organisations comparables à celles existant pour les familles, le problème de la représentativité est beaucoup plus difficile à résoudre. Mais je puis vous assurer que, si sa solution nous apparaît possible, nous ne manquerons pas de la inclure, tout au moins au Sénat. Car en ce qui concerne les assemblées régionales nous nous heurterons à une difficulté numérique. En effet, ces assemblées, ne doivent pas en principe excéder une centaine de membres. Si, comme je l'ai dit, la représentation socio-professionnelle doit être d'environ 40 p. 100, nous risquons d'être gênés, compte tenu de la grande variété de catégories qui méritent d'être représentées, si nous voulons aller trop loin dans les subdivisions.

Je retiens votre suggestion de ne point oublier tout au moins au Sénat la mutualité dans cette représentation, tant la mutualité agricole que la mutualité générale, car la mutualité a le mérite de représenter à la fois des individus qui, éprouvant des besoins, se sont organisés pour les satisfaire, et une riche expérience de l'organisation démocratique et du civisme.

Votre excellente analyse, monsieur le député, du problème difficile, mais fondamental, des ressources des régions m'incite à l'aborder très prudemment et très brièvement.

Prudemment non seulement parce que le problème est difficile, mais aussi parce qu'il ne pourra trouver sa solution définitive que dans le vote de lois de finances, c'est-à-dire de lois adoptées selon la procédure parlementaire et que je ne veux pas anticiper sur les débats à venir.

Je ne sais encore jusqu'où la loi référendaire ira dans le détail, mais elle ne pourra certainement pas aller très loin dans le domaine fiscal et il ne serait pas bon, d'ailleurs, qu'elle le fit.

Vous avez très justement évoqué la formule que nous avons souvent entendue, que moi-même j'ai utilisée, selon laquelle la réforme régionale ne devait pas se traduire par un accroissement de la charge fiscale. Je veux expliciter cette formule. Lorsque je l'ai employée, comme d'autres, j'entendais par là que le fait pour l'Etat de transférer certaines compétences aux régions ne devait à aucun prix être pour lui le moyen de se soulager de certaines dépenses, tout en gardant à sa disposition les ressources qui, précédemment, étaient consacrées à ces dépenses.

Autrement dit, tout transfert de compétences devrait être accompagné d'un transfert équivalent de ressources, équivalentes non pas en valeur absolue 1968, mais en dynamique ; c'est-à-dire qu'il faut qu'on soit à peu près assuré qu'elles croîtront parallèlement à l'augmentation du coût des besoins à satisfaire.

Mais, comme vous l'avez très bien souligné, si on donnait à la formule selon laquelle la réforme régionale ne doit se traduire par aucun accroissement de la charge fiscale un sens trop rigide, cela signifierait que l'Etat aussi bien que les régions seraient enserrés dans un carcan, définitivement limités dans toutes les initiatives qu'ils pourraient vouloir prendre pour améliorer les équipements publics ou le fonctionnement des services publics. Cela ne peut pas être.

En vérité, il faut considérer que l'Etat transférera aux régions certaines ressources, sous forme de subventions sectorielles ou, peut-être pour partie, de subventions globales, ou sous forme d'affectation de certains impôts d'Etat — par analogie à ce qui eut lieu pour la taxe sur les salaires — mais qu'aussi — vous y avez fait allusion — un certain pouvoir fiscal sera donné aux régions ; non point en ce sens que les régions auraient la possibilité de créer de nouveaux impôts et d'en fixer l'assiette, mais par le fait que l'Etat, c'est-à-dire le Parlement, transférera aux régions la disposition de certains impôts qui, à l'heure actuelle, sont d'Etat, en donnant au conseil régional le droit d'en fixer la quotité, soit en toute liberté, soit dans la limite d'un certain plafond, qui serait fixé par la loi de finances. Selon l'appréciation qu'ils feront de l'urgence des besoins publics, d'une part, de l'excès de la charge fiscale, d'autre part, autrement dit de l'utilité de l'équipement et de la « désutilité » de l'impôt, les conseils régionaux pourront, soit réduire l'impôt au-dessous de ce qu'il était lorsqu'il était un impôt d'Etat, soit, au contraire, l'élever au-dessus.

Et c'est précisément par ce pouvoir de décision fiscale que les conseils régionaux accéderont à la véritable capacité civique. (*Applaudissements.*)

M. le président. La parole est à M. Ollivro. (*Applaudissements sur les bancs du groupe Progrès et démocratie moderne.*)

M. Edouard Ollivro. Monsieur le président, messieurs les ministres, mesdames, messieurs, en Bretagne aussi le projet de réforme régionale a suscité un intérêt passionné qui, d'ailleurs, ne date pas d'hier.

Il y a vingt ans, dans la mairie de Vannes, quatre personnes s'étaient réunies : un député du Nord-Finistère, le député-maire de Quimper, M. Ihuel, aujourd'hui encore présent dans cet hémicycle, et une jeune journaliste. De ce conclave, encore plus restreint que le nôtre ce soir, devait sortir le comité d'études et de liaison des intérêts bretons, premier comité d'expansion qu'ait connu la France, comité qui, grâce au soutien du président Pleven, a eu l'audience que vous savez sur le plan national, et a aussi suscité un certain nombre d'imitations.

La pensée bretonne s'est formée, pour une bonne part, à travers le C. E. L. I. B. Les Bretons disent « non » à la balkanisation de la France, mais ils estiment qu'ils ont une personnalité et une originalité et souhaitent que soient développées non seulement leurs richesses économiques, mais également leurs richesses culturelles et de civilisation.

A entendre certains, il y aurait aujourd'hui comme deux catégories de Français : les Français loyaux, sûrs, qui ne posent pas de problèmes à la nation, qui sont en quelque sorte hostiles à la réforme, et ceux qui prétendent qu'il faut réformer et qui, de ce fait, menaceraient de rupture le tissu national. Et les premiers disent aux seconds : « Méfiez-vous, il ne faut pas aller trop loin ; dans certaines régions, cela pourrait être dangereux ». Ce pluriel est très savoureux, c'est un pluriel singulier. C'est surtout la région de Bretagne qui est visée.

Or, en définitive, de quoi s'agit-il ? Il n'est aucunement question de scalper l'Etat, de le dépecer, de le dépouiller de ses prérogatives. Non, il s'agit tout simplement d'accroître le patrimoine national en apportant à la patrie le résultat des efforts particuliers de chacune de ses régions, car chacune a ses richesses propres qui contribueraient par leur développement à l'enrichissement du pays tout entier.

De quoi a été fait, de quoi est fait le génie de la France, sinon pour une très grande part des apports originaux de chaque région ?

Il y a eu Corneille, Stendhal, Lamartine, Victor Hugo, tous venus d'horizons divers, et c'est cela qui a fait le génie littéraire de la France. Il y a eu Pascal, Bossuet, Diderot, Lamennais, se rejoignant pour créer le génie philosophique de la France !

Le carrefour national philosophique se situe entre les orientations que l'on trouve dans la pensée provinciale et l'aménagement du territoire. Cette transformation extraordinaire du visage de la France résulte, certes, de l'incitation parisienne, mais aussi pour une très grande part de la participation et de la collaboration de la province.

La réforme régionale ne ressuscite pas la querelle des Montagnards et Girondins dont on a beaucoup parlé. C'est Lasourc, député de la Gironde, qui, à l'époque, prononça cette phrase bien connue : « Il faut réduire Paris à être le quatre-vingt-troisième département français et cela seulement ».

Mais la situation était alors différente de ce qu'elle est aujourd'hui. Paris comptait 600.000 habitants à peine et la France 25 millions. La possibilité d'une rupture nationale était incontestable. Aujourd'hui, elle n'existe plus.

On prétend aussi parfois que cette réforme est une mode, mais le propre d'une mode, c'est son caractère éphémère. Or cette réforme répond à des aspirations séculaires et profondes.

Pour que cette réforme régionale porte des fruits, il aurait fallu instituer l'élection au suffrage universel direct ; c'est ce que le club Jean-Moulin appelait « le noyau démocratique minimum de la réforme ». Je regrette qu'il n'en soit pas ainsi.

C'eût été certainement le meilleur moyen d'intéresser les Français. Lorsqu'on compare le pâle intérêt manifesté par la majorité d'entre eux pour l'élection du Président de la République sous la IV^e République avec la passion qu'ils ont montrée lors de la dernière élection présidentielle, on s'aperçoit que la raison de ce changement est simple : le mode de scrutin était différent.

Telle qu'elle est conçue, la réforme risque de faire entrer les Français dans le stade en qualité de spectateurs et non pas comme acteurs, comme des joueurs décidés à marquer des buts ou des essais.

Aujourd'hui, véritablement, notre chance est grande, sur le plan national, de mobiliser sinon tous les Français — je ne crois pas que cela soit possible — du moins les meilleurs d'entre eux, qui, précisément, cherchent une occasion de s'engager. Cette occasion, c'est peut-être l'amour de leur petite région, lequel n'exclut pas, croyez-le bien, l'amour de la grande.

A mon sens, une deuxième condition doit être remplie pour que la réforme régionale soit une réussite.

Il faut que cette réforme ne concerne pas seulement les domaines économiques et sociaux, mais tout ce qui fait l'homme.

Toute forme de société repose sur deux piliers : le milieu vivant, qui comporte les traditions, les coutumes, la vie politique,

les arts, la langue et l'encadrement légal, loi naturelle ou loi écrite.

Il est très difficile de trouver l'équilibre entre l'homme et son milieu. Cependant, l'histoire prouve que la meilleure forme de civilisation repose sur l'encadrement légal qui découle tout spontanément, tout naturellement du milieu social, comme une rivière jaillit de sa source.

Pour nous, en Bretagne, la question est importante. Il faut que la réforme accordée à la région des possibilités de s'exprimer dans les domaines de l'aménagement du territoire, certes, mais aussi de la culture, de l'information, de l'éducation. Je pense notamment à ce problème de la langue bretonne qu'il faudra bien un jour ou l'autre résoudre, et peut-être cette réforme régionale est-elle la grande occasion de faire disparaître un vieil humus de méfiance qui a retardé la solution de ce problème.

En somme, il faut réinventer des cités au sens large du terme, des cités où l'homme sera à sa propre table, dans une maison plus grande que sa table, des cités ouvertes sur l'ensemble du pays, pour donner, mais aussi pour recevoir.

Je crois que le siècle de la fusée est également celui de la diversification, de l'incrustation régionale.

J'ai reçu aujourd'hui mon journal, comme tous les parlementaires de province. Quelques jeunes, monsieur le ministre, m'avaient l'autre jour demandé une salle pour tenir une réunion sur la région. Ma ville est petite ; elle compte 12.000 habitants. Nous avons réfléchi, et nous avons décidé de retenir une salle où cinquante à soixante jeunes pouvaient être accueillis. La réunion s'est déroulée hier soir, un soir d'hiver et, malgré les tentations de la télévision, ils n'étaient pas quelques dizaines, mais deux cents !

La politique, monsieur le ministre, a changé, sa dimension s'est modifiée. Elle consiste beaucoup moins que par le passé à connaître et à faire connaître. A connaître : chaque ministre à son brain-trust, chaque député son secrétariat, chaque maire son équipe. A faire connaître : les hommes ont des moyens d'information qu'ils n'avaient pas naguère.

La politique consiste peut-être davantage à montrer aux gens une route, une clarté, une mission, à leur demander beaucoup car ce sont ceux qui demandent beaucoup aux hommes qui font l'histoire.

Une chose a surpris dans les années passées ; c'est l'échec partiel du Plan.

Voilà une entreprise nouvelle, moderne, généreuse, qui aurait dû mobiliser, galvaniser les énergies nationales et qui ne l'a pas fait entièrement. Le Plan, on peut bien le dire, n'a pas entraîné l'élan du pays. Cette constatation n'est pas particulière à la France. Tous les pays planificateurs se trouvent aujourd'hui devant les mêmes difficultés.

Pourquoi en a-t-il été ainsi ? Parce que le Plan a été conçu dans des bureaux, loin du bouillonnement de la vie, que chacun n'a pas vu le profit qu'il pouvait en tirer et moins encore, très probablement, la part de sacrifices que ce plan pouvait signifier et que, cependant, il était prêt à consentir.

Lamartine a écrit, sitôt après la Révolution de 1848, ces remarques saisissantes qui, à 120 ans de distance, s'adaptent de manière stupéfiante à la situation présente :

« Un événement inattendu, de force majeure, dont personne n'est innocent, un tremblement soudain... »

Et il ajoutait :

« La tête humaine et le cœur humain sont deux ateliers en activité. Et tout ce travail cherche naturellement son emploi. Il ne l'a pas trouvé encore et il remue, il inquiète, il menace d'explosion de pays. Mais il le trouvera. Quand vous voyez naître une grande force sans emploi, vous pouvez être sûr que vous allez voir naître une grande force pour l'employer. »

Ces dernières semaines, on cherche plus que jamais en France les racines d'un nouveau civisme, et ceux qui ont de nombreux jeunes dans leur cité — ma ville de 12.000 habitants compte 7.000 jeunes d'âge scolaire — s'efforcent, parfois difficilement et péniblement, de développer chez eux — et avec eux — le sens du futur civisme national.

N'importe quel député pourrait ici donner les exemples que je vais citer.

Je connais un intellectuel, nullement préparé à l'industrie apparemment. Plusieurs années durant, il a étudié son projet. Alors qu'il était Parisien, il est aujourd'hui directeur d'usine en Bretagne et emploie plus de quarante personnes.

Mieux : je connais un artisan qui a inventé un procédé assez révolutionnaire dans le domaine du préfabriqué. Une grande entreprise française puis une firme étrangère lui ont proposé de l'acheter : il a refusé, décidé lui aussi à animer sa région. Résultat : dix-sept emplois, pour l'instant.

Je connais un maire d'une petite ville, très modeste, au cœur de la Bretagne, loin, semblait-il, de toute ressource, qui s'est lancé avec ses collaborateurs dans l'industrialisation de sa cité et qui, en moins de dix ans, a créé deux mille emplois.

C'est sur un autre plan, monsieur le ministre, que je parlerai des jeunes. C'est dans la mesure où ils peuvent mesurer la portée de leurs efforts et leur réussite qu'on peut demander aux jeunes, comme aux adultes, de s'intéresser à ces problèmes. Or, c'est cela, la régionalisation : trouver dans l'attachement à son petit pays, puis au grand, la force de devenir un créateur, et notamment un créateur d'emplois.

J'ai vu dans certains secteurs que, sur trois emplois créés, deux le sont par la base. Voilà qui est réconfortant à l'heure d'une simple mobilisation des Français dans le cadre de leur vie quotidienne, d'une mobilisation simple mais féconde que la réforme régionale permettra de réussir.

Monsieur le ministre, un jeune député a voulu vous dire l'attachement profond qu'il porte à sa région et, en même temps, à son pays.

Partout, dans le monde d'aujourd'hui, s'exprime cette volonté d'incrustation régionale. On la trouve en Union soviétique, dans l'Europe de l'Ouest, en Angleterre, mais aussi au Canada, aux Etats-Unis.

Michelet disait que des finalités souterraines déterminent l'histoire. Je crois profondément que c'est vrai. Et quelle est cette finalité qui, actuellement, pousse le monde dans cette direction ? Peut-être le fait que, demain, le grand problème sera de nourrir six milliards d'hommes et que le monde aura besoin de mobiliser tout son énergie, tout son esprit de création. Nous sommes, monsieur le ministre, attachés à cette tâche, car la France participera là à une œuvre de très grande dimension. (Applaudissements.)

M. le président. La parole est à M. le ministre d'Etat.

M. le ministre d'Etat. Monsieur le député, s'il en avait été besoin, après vous avoir entendu, j'aurais été plus convaincu encore de l'excellence de la réforme que nous préparons. (Applaudissements.)

M. le président. La parole est à M. Marcel Hoffer. (Applaudissements.)

M. Marcel Hoffer. Monsieur le président, messieurs les ministres, mes chers collègues, le 22 mars 1968 est resté dans l'esprit des Français comme le début de la révolution.

Cette date évoque dans l'esprit de chacun la création du « mouvement du 22 mars » qui devait prendre la part que l'on sait lors des événements du mois de mai. Il est étrange que personne alors n'ait perçu que la véritable révolution qui venait de prendre naissance était dans ces quelques mots prononcés à Lyon ce même 22 mars : « L'effort multiséculaire de centralisation ne s'impose plus à notre pays. Au contraire, ce sont les activités régionales qui apparaissent comme les ressorts de sa puissance économique de demain ».

Où — qui en douterait ? — le véritable révolutionnaire du 22 mars, ce n'est pas cet être falot et nihiliste qui a fait tant de mal à notre pays ; c'est le général de Gaulle qui, rompant avec des siècles de centralisme, donnait ainsi le coup d'envoi de cette régionalisation qui fait l'objet de notre débat d'aujourd'hui.

Cela, je tenais à le dire.

Il n'est pas dans mon intention de faire à cette tribune une étude complète de la régionalisation et des problèmes qu'elle soulève. D'abord, cela serait prétentieux de ma part, s'agissant d'un sujet d'une telle importance, et puis d'autres l'ont fait avant moi. Je me bornerai, par conséquent, à retenir votre attention sur quelques aspects particuliers qui me tiennent à cœur.

Que suppose une véritable décentralisation ?

Tout d'abord, je voudrais dire quel immense espoir cette réforme de nos mœurs administratives a soulevé chez les Français.

En vérité, peu de grandes réformes ont suscité dans l'opinion publique un intérêt aussi profond. Nous devons l'avoir constamment présent à l'esprit dans notre débat car cela signifie que nous ne devons pas décevoir cette attente. La montagne ne doit pas accoucher d'une souris, comme on a pu le dire après la réforme de 1964 qui, aujourd'hui, apparaît comme la première étape de ce que nous nous proposons d'accomplir.

Cela signifie que la régionalisation devra être aussi large que possible, appliquée franchement et non pas comme à regret.

J'en tirerai, pour ma part, une première conséquence qui concerne les hommes qui auront pour mission la gestion de cette nouvelle administration. Il me paraît indispensable qu'avant de prendre les commandes de l'administration centrale, les fonctionnaires en question soient passés par le stade de l'administration régionale. Comment pourraient-ils autrement, sans tomber dans les travers de la technocratie, assumer leur tâche avec la pleine connaissance des problèmes de la région, avec leurs contingences humaines ?

De même, il faudra que les fonctionnaires départementaux soient appelés à « monter » à la région. Ainsi, la région sera une réalité et un point de rencontre. C'est une nécessité si l'on veut que les administrés y croient. C'est donc aussi une question

de crédibilité importante car la réforme ne réussira que si elle est crédible.

La deuxième conséquence concerne les méthodes de l'administration. Parmi les motivations de la réforme figurent, et à juste titre, la simplification et le rapprochement de l'administration et de l'administré.

Il ne suffit pas de faire en sorte que la décision soit prise à l'échelon régional pour que ces deux postulats soient réalisés. Vous le savez, les cascades de démarches successives à remplir constituent une cause d'éloignement de l'administré par rapport à l'administration, au moins aussi importante que l'éloignement géographique du centre de décision.

Il faut donc que dans le même temps où l'on procédera au transfert du centre de décision, on en profite pour simplifier et réduire des procédures administratives, afin que chacun soit en mesure de suivre son dossier et ne soit plus renvoyé de bureaux en bureaux. J'insiste pour que ces deux réformes soient concomitantes, sinon le poids de l'habitude fera que l'état de choses actuel se perpétuera.

A la limite, je dirai même qu'il conviendrait de décentraliser la décentralisation. Je m'explique : pourquoi ne pas laisser chaque région élaborer elle-même sa procédure administrative ? Loin d'affaiblir l'administration, une plus grande place étant faite à l'initiative locale, je suis convaincu que l'on aboutirait à une efficacité plus grande de l'administration qui, ainsi, pourrait sans cesse s'améliorer, débarrassée qu'elle serait des contraintes d'une réglementation centralisée, mal adaptée aux contingences locales et forcément trop lourde.

Examinons maintenant les problèmes proprement dits de la régionalisation, c'est-à-dire les limites des régions, l'assemblée régionale et ses compétences, l'exécutif régional, les finances régionales.

En ce qui concerne les limites des régions, deux hypothèses s'affrontent : ou bien la grande région, ou bien les régions actuelles comme première étape. Je ne m'étendrai pas sur ce débat, qui est bien connu. Il semble d'ailleurs qu'une large majorité, lors des consultations préliminaires, se soit prononcée pour la solution la plus sage et qui consiste à démarrer sur la base des régions actuelles.

Si j'adhère à cette solution, je souhaiterais cependant qu'elle laissât la place à des aménagements de détail, de telle sorte que certains départements puissent enfin trouver les conditions, non plus de leur survie, mais tout simplement d'un nouveau départ.

A ce point de mon propos, monsieur le ministre, qu'il me soit permis d'ouvrir une parenthèse pour vous demander de bien vouloir examiner le cas particulier du département des Vosges.

Nul n'ignore quel est depuis de longues années le déclin économique des Vosges, surtout avec la crise du textile et de l'industrie du bois. La constitution des circonscriptions d'action régionale avait suscité un grand espoir. Le sort des Vosges serait enfin entre les mains des Vosgiens, avec le concours de ceux qui, plus favorisés qu'eux, seraient embarqués dans le même bateau. Il n'en a rien été. Car il s'est produit le même phénomène que pour la Bretagne par rapport au reste de la France.

Situées à la périphérie de la région lorraine à la manière d'une excroissance inopportune, les Vosges n'ont pas bénéficié de l'effort de la région. Il convient donc de les enserrer dans un ensemble où leur intégration serait plus complète, étant plus conforme à la nature.

En un mot, je pense qu'il serait souhaitable de rattacher les Vosges à l'Alsace afin de supprimer ce partage artificiel d'une montagne qui forme un tout et qui constitue, en outre, un obstacle à la reconversion, et plus simplement, au développement régional.

D'ailleurs, tout milite dans ce sens. Le Vosgien ne se sent pas vraiment lorrain et une part importante du peuplement des Vosges est constituée par des Alsaciens d'origine.

Cette solution aurait un autre mérite qui, à mes yeux, n'est pas le moindre. Elle ferait disparaître cette ligne bleue des Vosges qui rejette l'Alsace dans la zone économique de l'Allemagne, danger qui, supportable aujourd'hui, risque de prendre une autre dimension dans l'Europe de demain.

Enfin, la région d'Alsace, la plus petite par sa superficie, y trouverait à coup sûr son compte par un meilleur équilibre. Et, au moment où il est question d'une liaison autoroutière Est-Ouest, qui emprunterait le tunnel de Sainte-Marie-aux-Mines, il me paraît normal de compléter ce désenclavement de l'Alsace en la rattachant aux Vosges.

Monsieur le ministre, ma parenthèse a peut-être été longue. Vous voudrez bien m'en excuser. Mais elle me tenait à cœur et je vous saurais particulièrement gré de bien vouloir lui réserver le meilleur accueil. D'avance, je vous en remercie.

En ce qui concerne l'assemblée régionale, au vu des résultats de l'enquête qui a été faite à travers le pays, il semble à peu près

admis par tout le monde que celle-ci devra comporter des membres élus au suffrage universel et des membres désignés par les organismes socio-professionnels et culturels.

Il n'est pas dans mon propos de m'appesantir sur les modalités de cette désignation ni sur les problèmes de pondération entre les différentes catégories, d'autres l'ont fait avant moi.

Mais je vous demande, monsieur le ministre, de retenir l'indispensable participation des unions familiales représentées par les conférences régionales. Les « familiaux », comme on les appelle, parfaitement organisés, représentent des intérêts spécifiques qu'aucune autre organisation ne peut défendre pour eux. Il serait inconcevable qu'ils n'aient pas leur place au sein des nouvelles assemblées.

Sur ce point précis vous venez, monsieur le ministre, de nous donner tous apaisements. Je vous en remercie.

Pour moi, il ne fait aucun doute que les députés doivent être membres de l'assemblée régionale. Il ont la légitimité et ce sont des élus territoriaux qui ont leur place partout.

D'ailleurs, en raison du transfert de certaines responsabilités nationales sur le plan régional, le député constituera l'élément de contact, ce qui rentre dans son rôle. Il y a donc une troisième catégorie, celle des membres légitimes.

On a posé également, à propos de l'assemblée régionale, le problème du vote des décisions, les uns faisant valoir que seul un élu au suffrage universel pouvait voter l'impôt, les autres faisant une concession et imaginant une sorte de double vote.

Le problème est capital et conditionnera en partie la réussite de la réforme. Comment peut-on imaginer une assemblée dont une partie aurait vocation à la responsabilité et l'autre à la pure contestation ? Ce serait trop facile.

Quant à moi, je prétends que celui qui réclame les dépenses doit voter les recettes. La responsabilité doit être la même pour tous. Il ne peut y avoir qu'un seul scrutin auquel chacun doit prendre part.

Ainsi on verra à l'œuvre ceux qui ont pour habitude de tout contester parce qu'ils n'ont pas la responsabilité.

Enfin, j'émettrai le vœu que soit envisagée la possibilité de fixer un pourcentage obligatoire de membres jeunes, pourcentage à étudier, afin que la jeunesse trouve sa place dans ces assemblées régionales et leur confère un certain dynamisme.

Dernière remarque : il serait bon que soient dépolitisées au maximum les campagnes pour l'élection des membres des assemblées régionales, en interdisant de faire campagne sous la bannière d'un parti politique, par exemple.

Pourquoi ce vœu ? Par souci d'efficacité. En effet, si l'on veut que ces assemblées réunissent les éléments les plus valables de la région sur le plan économique et sur celui de la gestion de la chose publique, il faut éliminer la politique, sinon nous risquons de priver la région du concours de ces éléments tout simplement parce qu'ils se seront refusés à s'inféoder à un parti.

Je ne dirai rien de ce que doit être la compétence de cette assemblée, la question a déjà été longuement débattue. Elle doit être la plus étendue possible dans les domaines économique et socio-culturel, notamment quant au Plan.

En ce qui concerne l'exécutif, je serai bref. Comme vous l'avez dit, monsieur le ministre, il paraît sage que celui-ci soit confié à un représentant du Gouvernement, ne serait-ce que pour calmer les appréhensions, pas tout à fait imaginaires, de ceux qui craignent la désagrégation de notre unité nationale.

Ce représentant du Gouvernement s'impose de lui-même. Ce doit être le préfet de région, mais un préfet de région débarrassé des soucis de l'administration d'un département.

Quant aux ressources de la région, n'étant pas un spécialiste des questions financières et budgétaires, je me limiterai à énoncer deux principes de base qui me paraissent devoir guider la réforme dans ce domaine et à formuler quelques suggestions.

Le premier de ces principes est qu'il n'y a pas de personnalité possible de la région sans ressources propres.

Le second, c'est qu'il est difficile, en l'état actuel des choses, d'imposer un surcroît de charges fiscales aux contribuables.

Voilà pour les principes.

Je ne me livrerai pas à une étude des choix à faire entre les différentes possibilités qui s'offrent à nous pour la constitution des ressources de la région. Je pense seulement que l'éventail doit être le plus large possible, comprenant notamment des subventions d'Etat qui devront avoir un caractère aussi global que possible afin de préserver au maximum la liberté d'action et l'autonomie des régions. Je pense, en particulier, aux investissements qui, jusqu'alors, étaient réalisés par l'Etat et qui seront transférés à la région.

Des emprunts régionaux, une fiscalité régionale propre me paraissent être des nécessités si l'on veut que la région constitue une entité responsable.

A cet égard, entre autres solutions, pourrait être envisagée la possibilité pour l'assemblée régionale de voter des impôts

spécifiques, donc non permanents, mais uniquement pour la réalisation d'investissements présentant un caractère d'intérêt général afin qu'ils bénéficient de l'adhésion de tous.

Je voudrais enfin aborder une dernière point qui comporte une question et une suggestion.

La région est chargée de participer à la planification nationale. Elle le fait déjà et sa part devrait s'en trouver accrue du fait de la réforme. Elle est chargée d'établir le plan régional d'équipement et d'en assurer l'exécution. Cela participe de l'idée générale que la région doit être un organisme de développement économique.

Vous ne m'en voudrez pas si j'insiste sur cette action car autrement la réforme perdrait de son intérêt.

Il faut donc que la région puisse procéder à des études sur l'impulsion à donner et l'aide à fournir. Pour cela, elle doit disposer de moyens propres : possibilité de fournir des crédits d'équipement public adaptés à ses besoins et d'obtenir l'aide des organismes parapublics et privés.

Il existe des comités de développement économique régional. Mais s'ils remplissent bien leur tâche d'étude, ils n'ont pas assez de moyens d'action. Aussi faut-il que la région puisse y suppléer et remplir ce rôle. Il est donc nécessaire qu'elle détermine ses rapports avec les comités pour harmoniser les rôles de chacun et éviter des distorsions. Il faut donc également envisager des moyens plus importants que ceux dont elle peut disposer actuellement par le développement du crédit.

Je crois qu'une bonne formule serait de créer à cet effet des établissements publics d'un type nouveau. On pourrait d'ailleurs étudier une utilisation plus rationnelle de l'épargne régionale en faisant bénéficier d'abord la région considérée de son épargne propre qui représente son effort personnel, sans oublier, bien sûr, qu'il existe des régions moins favorisées.

Pour conclure, j'aborderai un dernier point qui découle tout naturellement de l'une des motivations les plus fondamentales qui ont inspiré ce projet de réforme, je veux parler de la participation.

En effet, pour le grand public, toute cette réforme ne sera perceptible que s'il y participe. Or, comment mieux le faire que par l'information ? Il importe donc que chacun ait la possibilité de suivre les débats de l'assemblée régionale qui, naturellement, devront être publics. Pour cela, il me paraît souhaitable que soit publié un journal officiel des débats des assemblées régionales, que chacun pourra se procurer dans les kiosques à journaux.

Alors la région sera une réalité, chacun se sentira concerné et, en fin de compte, la France aura franchi une étape décisive vers une plus grande démocratie. (*Applaudissements sur les bancs de l'union des démocrates pour la République.*)

M. le président. La parole est à M. Hébert.

M. Jacques Hébert. Messieurs les ministres, mes chers collègues, veuillez me pardonner d'exprimer en préambule les sentiments de nombreux Français franchouement épris de liberté, imprégnés de sens civique, conscients de leurs responsabilités et qui aujourd'hui souffrent profondément en leur âme de citoyen.

La réforme régionale est un problème qui leur apparaît, à vrai dire, comme bien mineur par rapport aux actuelles vicissitudes économiques du pays et de l'anxiété qui les étirent quant à son avenir.

Ils se demandent si ce n'est pas la feuille que vous agitez pour dissimuler la forêt, je devrais dire le maquis, que personne n'ose défricher.

Sous le prétexte de leur non-réussite, à démontrer d'ailleurs, il est de bon ton de critiquer les régions de programme et les Coder. Reconnaissons que si celles-ci ont connu en matière de réalisation du plan un échec relatif, c'est avant tout parce que l'Etat n'a pas joué le jeu en retardant ou en refusant le financement d'investissements pourtant prévus au plan, votés par le Parlement et ratifiés par les Coder, et ce n'est pas la réforme régionale qui y changera quelque chose.

Non, en vérité, le problème n'est pas là, et tous nous en avons conscience. La République est menacée, beaucoup plus intensément et beaucoup plus gravement que par la crise de mai. Notre vie administrative est imprégnée, au point d'en être pratiquement paralysée, par une triple tradition monarchique, jacobine et napoléonienne, dont malgré révolutions et soubresauts populaires parfois sanglants, nous n'arrivons pas à nous défaire. L'« Administration » — avec un grand « A » — est toute-puissante, quel que soit son niveau. Partout, elle est devenue un organisme de décision alors qu'elle ne devrait être qu'un organisme d'exécution de la volonté populaire.

Les élus du peuple souverain, à l'exception peut-être du Président de la République — puisse-t-il être l'exception qui confirme la règle — quel que soit le niveau où ils siègent, sont bafoués et ridiculisés en permanence par l'administration anonyme, irresponsable, inamovible qui a accaparé leurs pou-

voirs sous le vain prétexte de l'efficacité et qui a toujours tendance à oublier qu'elle est d'abord au service du public.

Les communes sont paralysées par une tutelle administrative inouïe devenant chaque jour plus insupportable. Les préfets, malgré des pouvoirs récemment augmentés encore, ne peuvent faire appliquer les décisions du conseil général parce que paralysés par les directeurs représentant les administrations centrales qui ne leur obéissent plus et les tiennent, eux aussi, sous une tutelle intolérable.

Les ministres eux-mêmes, quelque importants, quelque compétents qu'ils soient, les meilleurs mêmes, ceux des domaines dits réservés, sont parfois obligés de passer sous les fourches caudines de l'administration et bien souvent privés de leur réel pouvoir de décision.

Mai-juin, ce fut d'abord la révolte contre l'administration la plus sclérosée, la plus inadaptée aux besoins de ce siècle, celle de l'enseignement supérieur. Ce fut aussi la démonstration de l'insuffisance de notre système exécutif, de l'incapacité du Gouvernement, berné par son administration, à se faire informer, à réagir et à commander, et de la paralysie des ministres, empêtrés dans la toile d'araignée de leur ministère.

S'il ne s'était pas trouvé à la tête de l'Etat un personnage historique, véritable incarnation de la volonté populaire, le navire du régime, alourdi depuis des années par sa cargaison d'inertie et d'impérities administratives, aurait sombré dans la tempête. C'est, en fait, ce contre quoi le peuple a réagi en mai et juin derniers.

Oui, mes chers collègues, nous devons le reconnaître, que nous soyons de la majorité ou de l'opposition c'est ce même sentiment qu'exprimait la volonté populaire.

Devant l'insuffisance d'une administration qui a réussi à pousser ses éléments les plus brillants jusqu'à la tête des ministères, devant l'inadaptation de cette administration à résoudre les problèmes quotidiens, devant les errements de la technocratie toute-puissante qui n'a plus aucun contact politique — je regrette que M. Chirac ait quitté son banc — bien que nos grands fonctionnaires, devenus ministres, aient reçu parfois le baptême du suffrage universel, devant ce mépris voilé du Parlement à qui l'on fait voter des budgets caducs avant d'avoir existé, devant des mesures financières paradoxalement décidées au coup par coup et qui ne tiennent aucun compte des avertissements des hommes politiques, nous, les élus du peuple, nous devons proclamer, même si c'est dans le désert, que c'est par la réforme de l'administration qu'il faut commencer. Sans réforme de l'administration, la réforme régionale ne servira à rien.

Le citoyen veut participer réellement aux affaires publiques. Il désire avant tout que les décisions soient prises par des autorités proches des réalités et par des hommes responsables devant lui et qu'il puisse contrôler à chaque instant. Il souhaite que l'administration, qu'il paye par l'impôt, soit à son service et obéisse à ses représentants élus.

Si les délibérations des conseils municipaux et des conseils généraux sont suivies avec tant d'attention, c'est parce que les citoyens ont conscience d'appartenir à une commune et à un département à la vie desquels ils participent effectivement et activement en y élisant des représentants et en les contrôlant chaque jour.

Aussi croyons-nous que la région ne sera valable que si l'assemblée régionale est élue au suffrage universel, ce qui conditionne la représentation réelle de l'ensemble de la population.

Vous avez consulté les experts économiques, les leaders syndicaux, les chefs d'entreprise, les élus, les préfets, vos fonctionnaires, en un mot les « gros bonnets », mais l'opinion publique dans son ensemble n'est pas encore sensibilisée au problème des institutions régionales.

Elle ne le sera que si d'abord les citoyens sont convaincus de participer réellement par le suffrage universel à la désignation de la nouvelle assemblée. Sinon, celle-ci ne sera représentative que de groupes de pression, de « lobbies » politiques ou socio-professionnels.

L'opinion publique ne sera sensibilisée ensuite que si vous définissez nettement les attributions des régions. C'est avant tout une affaire de Gouvernement. Il est regrettable que vous ne l'ayez pas fait lors de la consultation. A notre avis, ces attributions devraient coïncider avec les grandes options du Plan en matière d'équipements pour lesquels il existe à l'intérieur des régions une volonté générale d'apporter une solution supra-départementale.

La dimension à donner à la région est celle qui correspond à un sentiment d'appartenance profondément ancré au cœur des hommes et qu'on ne peut créer artificiellement en découpant la France au nom de la planification.

Cette appartenance ne se définit pas, elle se sent. Les Normands de haute et de basse Normandie sont avant tout des Normands et, depuis Guillaume le Conquérant, ils font partie d'une même région, que la Seine unit depuis toujours bien plus qu'elle ne la divise.

Pourquoi aller contre ces réalités historiques, géographiques, ethniques, économiques et sociales ? Pourquoi les maintenir, alors que tous souhaitent le contraire ?

Et puis, nous avons tous le sentiment d'appartenir aujourd'hui à l'Europe, et c'est l'échelle de l'Europe qui, à notre avis, devrait déterminer la taille des régions de la France de demain.

Enfin, la région ne peut être conçue que par rapport à l'organisation de la nation. La création d'une nouvelle collectivité territoriale exige que tout l'édifice soit reconstruit, des fondations jusqu'au sommet, c'est-à-dire de la commune à l'Etat. C'est pourquoi, à notre avis, la réforme communale, la réforme départementale et surtout la réforme des finances locales auraient dû précéder la réforme régionale.

Nous l'avons dit : il ne peut y avoir participation s'il n'y a sentiment d'appartenance et de responsabilité. Qu'on le veuille ou non, l'homme est l'unité de mesure des affaires publiques. La commune et les départements sont des cadres humains qui existent. Renforcez d'abord leurs pouvoirs, créez des régions, si vous le voulez, nous ne sommes pas contre, bien au contraire ; mais à la condition qu'elles répondent aux souhaits de l'homme de la rue, qu'elles réalisent une décentralisation administrative véritable qui permette une meilleure participation de tous les citoyens par l'intermédiaire des élus locaux et des représentants des catégories économiques et sociales.

Qu'elles entraînent une simplification des procédures administratives qui aboutissent actuellement à une paralysie inadmissible à une époque où mutation et adaptation continuelles et permanentes sont devenues indispensables à la vie du pays ! Qu'elles provoquent une déconcentration administrative qui permette aux collectivités locales de jouer pleinement leur rôle d'animation et de conception, et favorise l'exécution des décisions de leurs élus, sans qu'il soit toujours nécessaire d'en référer à l'échelon central dont la tutelle est devenue insupportable à tous ! Ainsi, le citoyen qui est et restera la pierre fondamentale de la démocratie prendra-t-il davantage conscience de ses responsabilités et participera-t-il réellement à la vie du pays.

Mes chers collègues, l'Etat est malade, et gravement. A-t-il atteint le stade du coma dépassé ? Je ne le crois pas, et j'espère qu'il n'en est rien. Comme on dit en Normandie : « La tête est solide », soutenue qu'elle est par la majorité du peuple, mais elle ne peut pas tout voir, tout entendre, tout entreprendre, tout suivre.

Les centres végétatifs gouvernementaux sont depuis trop longtemps déconnectés des réalités de la base et trop souvent insensibles aux informations des sens que nous croyons être.

Le système nerveux, atteint par le virus de l'administration, ne transmet plus que faiblement, et mal, les incitations indispensables aux mouvements volontaires de la vie active.

Paralysés, je devrais dire éternés au sens médical du terme, les viscéres ne fonctionnent plus que pour leur propre compte et dans leur seul intérêt.

Le corps dénutri et atonique, plus ou moins vidé de sa substance, est hélas ! privé de toute conscience, et nous venons de le constater.

Aussi ne subsiste-t-il que des réflexes automatiques incoordonnés, des mouvements ataxiques et maladroits en réponse aux excitations mineures.

En revanche, et c'est heureux, la réponse à ces stimuli majeurs que sont le désordre et la spéculation qui, eux, remontent jusqu'au cerveau, est formidable et confondante.

Mais il faut une thérapeutique courageuse ; il faut vider les abcès, éliminer les parasites, procéder à des transfusions de sang nouveau, non contaminé, et surtout ne pas appliquer de pansement provisoire qui ne ferait que provoquer de nouveaux abcès et de nouvelles poussées de fièvre.

La convalescence est à ce prix. La France en a vu bien d'autres. Je suis sûr qu'elle supportera le choc. Cependant, il faut, avant tout, qu'elle retrouve confiance dans son système administratif. Or, aujourd'hui, ce n'est pas le cas.

J'ai été long, mes chers collègues. Je vous prie de m'en excuser. Mais il fallait qu'un membre de la majorité dise tout haut ici ce que beaucoup pensent tout bas.

S'il n'y a pas réforme de l'administration, il n'y aura pas participation réelle des citoyens et la réforme régionale ne sera qu'un cautère sur une jambe de bois. (Applaudissements.)

M. le président. La parole est à M. Andrieux.

M. Maurice Andrieux. « Vastes marchés du travail riches en main-d'œuvre qualifiée, milieu industriel dynamique et novateur, services de haut niveau, cadre de vie attrayant... telle est l'image d'une région qui va produire et vendre à une nouvelle échelle. »

Cette description idyllique, que l'on doit à la plume anonyme d'un spécialiste néanmoins poète, vise le Nord et le Pas-de-Calais, départements qui constituent la région septentrionale.

Elle figure dans un livre blanc édité par l'organisation d'études d'aménagement des aires métropolitaines du Nord, qui évalue, avec un robuste optimisme et une imagination créatrice de haut rang, le devenir de la nouvelle province pour l'an 2000.

Ainsi, dans le meilleur des mondes capitalistes où n'existent, comme chacun sait, ni anarchie dans l'investissement et l'implantation, ni recherche du profit maximum immédiat, ni fuite de capitaux, le Nord de la France perd ce vilain tissu de cités lépreuses bâties au rabais il y a quatre-vingts ans et, se vêtant de diversité et d'esthétique, réhabilite ses villes, « lieux privilégiés d'innovation ».

Son enfer pavé devient voies élyséennes et sa population, dont l'hémorragie a été arrêtée par un remède qui n'est pas indiqué, croît et se multiplie, atteignant les sommets du tertiaire sous l'effet conjugué des mille et un établissements d'enseignement, universités et autres instituts universitaires de technologie.

Il est fait cependant, dans cette étude, allusion à l'état réel de la région, mais sous une forme bien pudique : il s'agirait d'une simple toile de fond de retard et d'inadaptation sur laquelle se profileraient déjà les forces de progrès et de développement.

Pour être plus précis, disons que les richesses de la région du Nord ont été pillées sans vergogne, et que la population active, enfermée dans les fameux isolats qui s'appellent coronas dans les mines, ou « courées » dans le secteur textile, a été soumise au plus inhumain servage.

Les héritiers spirituels et matériels des maîtres de la laine, des forges et du charbon, estimant ces filons moins rentables, s'en sont allés vers d'autres aventures industrielles, en France ou à l'étranger, avec la bénédiction et les encouragements d'un Etat tout dévoué à leurs intérêts.

Trois millions 800.000 habitants demeurent avec une jeunesse proportionnellement supérieure en nombre à celle de toute autre région, et chaque jour apporte son lot de liquidations, de concentrations, à la campagne, dans les ports, et surtout dans le complexe industriel.

Un jour fut cité à cette tribune le célèbre vers du poète : « Il est plus tard que tu ne penses. » Il image parfaitement la situation du Nord de la France, car le problème — et il est au cœur de ce débat — est ainsi posé : ou la région du Nord sera à des détails près telle que peut la rêver l'O. R. E. A. M. : carrefour industriel et commercial vivant, qu'un important potentiel humain mettra en valeur ; ou bien elle sera un désert économique et démographique. Et quelle utilité alors aurait un cadre régional aux ports désarmés — et je pense à Dunkerque — un no man's land couvert de vestiges et réduit, dans le meilleur des cas, au rôle d'échangeur anonyme aux portes de Paris ?

C'est aujourd'hui et non demain que les solutions doivent être appliquées. Il est en effet indispensable, sous peine de mort, et selon les prévisions sérieuses, que se créent chaque année et dès celle-ci 32.000 emplois nouveaux, soit 15.000 dans l'industrie, 4.000 dans le bâtiment, 13.000 dans le secteur tertiaire. Pour l'industrie diversifiée, par exemple, le minimum vital serait de quarante usines moyennes par an.

Faut-il dire que l'Etat a pris la voie inverse ? Et si nous saluons, une fois de plus, l'implantation future de Renault-Peugeot dans la zone de Drouvin-La Bassée, il faut bien admettre la modestie de cet apport eu égard aux besoins.

Et ce n'est pas en démantelant les industries existantes, en accélérant la récession charbonnière au lieu d'utiliser au maximum, dans une harmonieuse combinaison, les ressources naturelles, notamment pour la chimie et pour la production d'énergie électrique, que les choses iront en s'améliorant.

Témoin cette toute récente décision du comité interministériel de réduire de moitié d'ici à 1975 la production charbonnière du bassin du Nord-Pas-de-Calais. A qui, à quels élus, à quel organisme socio-économique le Gouvernement, au nom de la participation, a-t-il demandé un avis ?

La dernière question que je veux poser concerne les problèmes de financement.

Qui va payer la note des dégâts d'un demi-siècle ? Qui va financer ces actions nouvelles d'une ampleur indispensable ?

Déjà des tentatives sont faites pour imposer aux contribuables locaux les frais des réparations nécessaires, y compris le financement des autoroutes et des rocadés minières.

Autre exemple : les Lillois, dotés d'une communauté urbaine, ont déjà vu leurs impôts majorés de 17 p. 100. Y aura-t-il, avec la région, une quatrième colonne sur la feuille d'impôt ?

Patentes et taxes deviennent insupportables au commerce et à l'artisanat, et le président de la chambre de commerce de Béthune-Lens pouvait parler récemment de point de rupture atteint.

Quoi qu'il en soit, nous tenons à vous assurer, monsieur le ministre, de la volonté déterminée des travailleurs du Nord de ne plus être les victimes, à des titres multiples, de la politique

gouvernementale, plus soucieuse, à notre avis, des intérêts des monopoles que du devenir harmonieux des régions et de leur population. (Applaudissements sur les bancs du groupe communiste.)

M. le président. La parole est à M. Granet.

M. Paul Granet. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, sous la forme de mesures de décentralisation, la réforme régionale était dans ce pays nécessaire.

Depuis 1940, l'accélération du processus de bureaucratiation de la France est, en effet, très net. Il faut évoquer ici, bien sûr, comme causes, l'économie de guerre, puis l'économie dirigée. Il faut penser aussi à ces nouveaux domaines qui ont été autant de terrains conquis par l'administration : le Plan, l'aménagement du territoire, l'urbanisme. Il faut dire que des générations de hauts fonctionnaires sont entrées dans la vie professionnelle avec une volonté de morale, de perfection et de puissance, qui les a conduits à chercher à accroître leurs prérogatives.

Bref, la France devenait une puissance gérée par des bureaux parisiens, toujours plus nombreux, par le moyen de procédures toujours plus lourdes, toujours plus complexes, ces procédures étant elles-mêmes un élément de puissance pour ceux qui les appliquaient.

Il fallait réagir — et cette réaction est l'une des sources du courant régional — raccourcir les délais, rapprocher l'administré de la décision. Toute une littérature, facile mais exacte, existe sur ce sujet.

Et puis, à côté de cette décentralisation nécessaire, il y a les troubles de mai qui ont rendu urgentes des mesures de déconcentration.

Mai a mis en évidence le décalage qui existait entre gouvernants et gouvernés, entre la loi et la vie. On reproche parfois au Gouvernement de trop parler des événements de mai. Je lui ferai plutôt le reproche de ne pas en parler assez. Car mai n'est pas un accident mais un ébranlement en profondeur. Mai est la crise d'une société qui ne se reconnaît plus dans son organisation, dans ses structures, dans ses moyens d'expression, dans ses relais. C'est sans doute le premier échec de la démocratie jacobine.

Et aujourd'hui même le décalage que nous ressentons tous entre, d'une part, les données encourageantes du tableau de bord, objectif de la France et, d'autre part, l'atmosphère d'angoisse qui règne dans le pays, prouve bien qu'il y a maintenant un déphasage grave, permanent, entre les appareils administratifs et politiques et le pays.

C'est pourquoi il est vital de mettre en œuvre une politique de déconcentration, car la centralisation accroît la vulnérabilité, donc la fragilité de l'Etat. Elle polarise tout, y compris les vagues hostiles, sur l'appareil centralisateur. Nous avons là, avec la nécessaire déconcentration, rendue encore plus urgente par les événements de mai, la deuxième origine du courant régional.

Compte tenu de cette situation et de ses impératifs, quelle politique, quelle réforme, monsieur le ministre nous proposez-vous ?

Je dois dire que les réformes que vous nous avez proposées dans votre intervention d'hier ne me paraissent pas suffisantes pour conjurer la crise de la société française, pas plus qu'elles ne me paraissent suffisantes pour répondre à l'attente curieuse que six mois d'une enquête et d'une campagne d'information habilement menées ont su créer dans le pays.

En gros, je trouve ces réformes bien timides, bien classiques et bien prudentes. Je doute fort que ce soit avec les seules retouches que vous envisagez de faire aux structures actuelles — car, bien que devant recevoir la consécration d'un référendum, ces réformes ne sont que des retouches — que vous réconciliez le pays avec l'administration, avec l'ordre social, avec la civilisation moderne. Car c'est de cela qu'il s'agit et même d'un peu plus, dans la mesure où depuis quelques mois on peut se demander si ce pays n'a pas également besoin de se réconcilier avec la démocratie.

Que nous proposez-vous ? Je voudrais aborder trois points essentiels : le Sénat, le conseil régional, l'équilibre des pouvoirs au sein de la région.

Vous nous proposez de faire élire les sénateurs par le collège sénatorial actuel que vous vous contentez d'étendre au niveau de la région. Vous y ajoutez des représentants désignés par les organisations professionnelles et les syndicats.

Ce n'est pas une réforme ; c'est une addition du Sénat et du Conseil économique actuel.

Dorénavant, les sénateurs et les conseillers économiques et sociaux siègeraient ensemble, et nous sommes prêts à parier que pour n'oublier et ne mécontenter personne la nouvelle assemblée comptera cinq cents membres.

M. le ministre d'Etat. Trois cent vingt.

M. Paul Granet. Je vous remercie de cette précision, monsieur le ministre.

Quant au rôle de cette deuxième assemblée, il sera assez peu différent de ce qu'il est aujourd'hui même, compte tenu du fait qu'elle se prononcera avant et non après sur les projets et propositions de loi.

Cette réforme du Sénat était une réforme difficile. On pouvait, je crois, la réaliser autour d'une idée simple : le Sénat conçu comme le grand conseil des régions avec des prérogatives tenant compte de ce rôle de défenseur de l'équilibre régional. Mais pour cela il aurait fallu s'engager franchement dans la voie de la personnalité régionale. Or ce n'est pas ce que proposent les projets actuels. Le problème de l'assemblée régionale en est un bon exemple.

La France va être dotée de vingt et un sénats. J'ajouterai que ces vingt et un sénats vont ressembler énormément aux vingt et une Coder, à quelques légères différences près...

M. le ministre d'Etat. Profondes !

M. Paul Granet. ...L'une de ces différences étant la présence aux sénats régionaux des députés. Nous serons sans doute très sensibles à cet honneur, mais je pense que la réforme régionale se propose aussi d'autres objectifs.

On a tout dit, monsieur le ministre, sur les désignations, hier, des membres des Coder, demain, des membres des sénats régionaux par les organisations professionnelles et les syndicats. On a tout dit, et beaucoup de choses vraies : que les syndicats ne représentent plus qu'une minorité des salariés, que les organisations professionnelles font du « poujadisme », que les uns et les autres sont entre les mains d'appareils sclérosés, uniquement préoccupés par des problèmes à court terme.

Vous savez, nous savons tout cela et, malgré tout, vous prenez la responsabilité de renforcer les oligarchies qui sont à la tête de ces organisations ; vous refusez de donner à la base, à la base qui bouge, le moyen de se faire entendre.

Le paradoxe, c'est que la V^e République — qui fut longtemps accusée d'ignorer les corps intermédiaires — est en train d'assurer leur pérennité et cela l'année même où les couches nouvelles de la société française les contestent !

Il était pourtant facile, me semble-t-il, d'éviter cette situation. Il suffisait — on l'a proposé — de diviser le corps électoral en plusieurs catégories socio-professionnelles, l'ensemble de ces catégories permettant de retrouver la totalité du corps électoral, et de procéder, à l'intérieur de chacune d'elles, à des élections au suffrage universel. Vous ne l'avez pas voulu. Je crains que ce ne soit là la pierre d'achoppement de la réforme.

Dernier point : l'équilibre des pouvoirs au sein de la région. Vous nous proposez de reporter au niveau de la région le système départemental et vous semblez, ce faisant, considérer que le système départemental est, dans l'ensemble, heureux. Je crains que ce ne soit pas du tout le cas.

Au niveau du département se trouvent un préfet et une administration toute-puissante devant un conseil général sans moyen d'études — ce qui est pourtant essentiel dans le monde moderne — sans moyen de pression sérieux sur l'administration départementale, un conseil général qui, finalement, faute d'avoir ou de pouvoir obtenir les éléments techniques de base, a renoncé à tout débat d'orientation générale. Le pays d'ailleurs ne s'est pas trompé sur ce rôle : il manifeste au conseil général une parfaite indifférence.

Peut-on espérer que le conseil régional arrivera à avoir plus de présence, plus d'influence que le conseil général ? Je ne le crois pas, et je ne le croirai pas tant que les rapports entre le préfet et l'assemblée n'auront pas été réellement organisés. Le régime que vous proposez ne diminue en rien la toute-puissance de l'exécutif. Inversement, je ne crois pas qu'en l'état actuel de notre société politique, il soit possible de confier l'exécutif régional au président de l'assemblée. Mais à tout le moins j'aurais souhaité que l'on puisse prévoir, là où l'assemblée est compétente, que le préfet soit lié par les décisions prises et qu'en cas d'inapplication ou de mauvaise interprétation de ces décisions, il y ait une voie de recours de type juridictionnel pour l'assemblée ou son président. J'aurais également souhaité que l'assemblée régionale puisse avoir à sa disposition des organismes d'études.

Voilà, monsieur le ministre, quelques remarques sur des points où j'aurais aimé que vos propositions aillent au-delà de ce qu'elles sont. Mais il y a dans votre projet d'autres points, notamment tous ceux qui concernent les compétences et les ressources qui recueillent mon assentiment. Je n'en parlerai donc pas.

Je voudrais, avant de terminer, quitter le domaine constitutionnel ou législatif pour souligner que la réussite finale d'une politique de régionalisation comporte d'autres impératifs. Il y a d'abord l'impératif de la réforme administrative. Tant que 90 p. 100 des hauts fonctionnaires seront à Paris, les dossiers auront tendance à revenir à Paris.

On a imaginé, il y a quelques années, de détacher auprès du préfet de région des missions destinées à l'appuyer. Ces missions n'ont eu qu'un succès relatif.

Il faut aujourd'hui repenser ce problème et aboutir, car la régionalisation va rencontrer un goulet d'étranglement, le personnel. Il doit y avoir au niveau de la région des directeurs de qualité et non pas des directeurs « détachés » d'un ministère parisien, non pas des gens en position provisoire et précaire, mais des gens affectés.

Bien entendu, un soin particulier doit être apporté au choix du premier d'entre eux, le préfet de région. Je crois que, pour remplir totalement sa mission, le préfet de région doit être distinct du préfet de département, car, sans cela, son impartialité, comme le soin qu'il apportera aux affaires régionales, risquera toujours d'être contestée.

Dans la logique du préfet de région distinct du préfet départemental, il y a bien sûr la constitution de régions assez importantes pour supporter une telle infrastructure administrative, donc une, deux ou trois fusions de régions.

Il y a enfin le problème — sur lequel vous avez été silencieux, monsieur le ministre — du rattachement administratif et politique des préfets de région. Dépendront-ils, ces préfets de région, du Premier ministre ou du ministre de l'intérieur ?

M. le ministre d'Etat. Du gouvernement !

M. Paul Granet. Il semble difficile que la régionalisation de la France n'entraîne pas finalement la création d'un véritable « premier ministre ».

Parmi les conditions d'une politique de régionalisation figure enfin une réforme communale. Je crois que vous avez raison d'établir dans le temps réforme régionale et réforme communale. Mais, cela dit, il ne faut pas perdre de vue cette dernière. Pour que l'action régionale, notamment la recherche d'un nouvel équilibre économique, soit efficace, il ne faut pas qu'elle soit entravée en-dessous, soit par des communes atomisées où aucun investissement n'est possible, soit par des agglomérations si partagées en communes rivales qu'aucun investissement, là encore, n'est possible.

Vous l'avez dit, monsieur le ministre, la réforme que le pays va être appelé à ratifier s'inscrit dans le cadre général de cette participation, dont nous avons senti la nécessité avant que les événements du mois de mai ne nous en fassent comprendre l'urgence. C'est lors de son entretien télévisé du 7 juin que le général de Gaulle devait expliciter cette politique et annoncer son accélération. La réforme régionale, comme la réforme de l'Université, comme l'officialisation de la structure syndicale dans les entreprises, est l'un des éléments du programme du 7 juin.

C'est parce que nous attendons beaucoup aujourd'hui de la réforme régionale que nous sommes inquiets de la prudence gouvernementale.

Nous en attendons plus de participation des citoyens à la vie publique. Nous en attendons l'éclosion d'une nouvelle élite locale. Nous en attendons un recul de la technocratie, qui souvent a cherché refuge dans la région. Nous en attendons enfin un nouvel équilibre interrégional.

Il faut réaliser tout cela et demander aux Français de se prononcer demain là-dessus, c'est-à-dire sur une vraie transformation de leur société politique et non simplement sur quelques amendements constitutionnels.

Alors vous aurez, pour le référendum, une large majorité, celle de tous les Français, nombreux et divers, qui veulent réaliser ou qui veulent que soit réalisé le programme du 7 juin. (Applaudissements.)

M. le président. La parole est à M. Liogier, dernier orateur inscrit pour la présente séance.

M. Albert Liogier. Mesdames, messieurs, depuis trop d'années j'ai appelé de mes vœux une assemblée à vocation économique et sociale, située en amont de l'Assemblée nationale, susceptible d'étudier au fond, avant elle et à son profit, les problèmes de sa compétence, pour ne pas applaudir à l'initiative actuelle.

A mon sens, ce nouveau Sénat et ces conseils régionaux auraient dans le pays d'autant plus d'audience que leurs membres seraient recrutés au suffrage universel direct. On ne semble pas devoir s'engager dans cette voie et je ne puis que le regretter.

Quant à leurs pouvoirs respectifs, à l'harmonisation ou à l'articulation de leurs rapports avec l'Assemblée et avec le Gouvernement, les orateurs de qualité qui m'ont précédé à cette tribune ont présenté une telle palette, un tel arc-en-ciel de couleurs et de lumières que le Gouvernement doit être maintenant très éclairé.

Mais si l'ancien ou plutôt l'actuel Sénat représentait trop bien, au gré de certains, les communes et les milieux ruraux, je crains fort, en revanche, que celui qu'on nous prépare ne les représente trop mal et que les intérêts des départements les

plus déshérités, à la population déclinante, ne se trouvent sacrifiés — et d'abord au plan de la représentation — aux intérêts des métropoles régionales et de leurs satellites.

C'est pourquoi je me permets de présenter au Gouvernement une première suggestion. La réforme régionale n'ayant ni pour objet ni pour but de briser la structure départementale, il devrait être entendu que chacun des départements, y compris le plus pauvre et le moins peuplé, comptera au moins un sénateur parmi les représentants régionaux élus au suffrage universel direct ou indirect.

Vous obtiendrez ainsi une répartition comportant le minimum requis d'harmonie territoriale.

On peut fort bien, en effet, procéder à des élections à l'échelon régional et sauvegarder un tel principe.

Pourrait-on oublier d'ailleurs que les départements les plus déshérités sont souvent ceux qui posent le plus de problèmes, exigent ainsi beaucoup de présence aux diverses instances, beaucoup de travail, d'application et de compétence ? D'où la nécessité incidente de ne pas leur réserver, en triste exclusivité, des fonctionnaires supérieurs en début ou en fin de carrière pour ne point parler des « voies de garage. »

Mais revenons bien vite, car il y aurait trop à dire sur ce sujet, à la réforme qui nous préoccupe et nous intéresse.

Pour les conseils régionaux, il est certes normal que les députés, élus au suffrage universel direct, en fassent partie de droit.

Je sais bien que l'on a posé à ce sujet la question du cumul des fonctions. Un député ne peut être omniprésent et omniscient. La dispersion des efforts nuit à l'effort lui-même et je partage entièrement à ce sujet l'opinion de notre collègue M. Mondon, exprimée hier à cette tribune avec beaucoup de courage et de franchise.

Il n'en est pas moins certain que la présence du député s'impose au conseil régional, car il est susceptible de lui apporter d'utiles connaissances.

Pourquoi cependant ne pas admettre — et ce sera là une deuxième suggestion — que le suppléant, élu avec son député au suffrage universel direct, puisse être appelé à siéger au conseil, non pas au lieu et place du député — comme on l'avait suggéré — mais seulement lorsque ce dernier s'en trouvera empêché par d'autres obligations ?

Les risques découlant du cumul des fonctions seraient ainsi très atténués. Les suppléants, « mis dans le bain », si je puis ainsi m'exprimer, s'intéresseraient plus directement à nos travaux et, de suppléants éventuels, deviendraient des suppléants en exercice. Ce serait là un premier et excellent apprentissage des fonctions qui peuvent un jour leur échoir et, pour l'avenir, une telle disposition ne pourrait qu'aller dans le sens d'une plus sévère sélection de la suppléance. Mais, vous nous avez inquiétés, monsieur le ministre, lorsque vous nous avez dit que « s'il apparaissait que dans certaines régions les députés soient trop nombreux, eu égard aux effectifs maximum acceptables pour un conseil régional et aux proportions à y respecter, on serait peut-être contraint de rechercher une solution à cette difficulté ».

M. le ministre d'Etat. J'ai été bien prudent !

M. Albert Liogier. Dans ce cas, en effet, on ne pourrait que choisir entre deux solutions : celle du tour de présence ou celle du renvoi de quelques-uns de nos collègues dans les ténèbres extérieures par les vertus de la force centrifuge.

De ces deux solutions, la première porterait une atteinte difficilement tolérable à la dignité et au prestige du parlementaire à l'égard des autres membres de l'assemblée régionale ; la seconde créerait des députés de deuxième zone, frustrés injustement d'une partie de leurs attributions puisque l'immense majorité de leurs collègues siègeraient dans les conseils régionaux.

Ainsi, il semble sage de supprimer ces exceptions, d'autant que les deux seules régions qui pourraient être concernées — en dehors de la région parisienne où l'exception est souvent la règle — sont aussi les plus peuplées et les plus vastes, ce qui justifie pour elles des conseils plus étoffés tout en respectant la formule des trois tiers.

Et puisque j'ai déjà fait deux suggestions, pourquoi n'en ferais-je pas une troisième, non seulement en mon nom personnel, mais encore au nom de mes collègues de l'Ardèche, en particulier de M. Grondeau.

Il s'agit de la désignation des membres des conseils appartenant aux catégories socio-professionnelles. Les membres actuels des compagnies — chambres de commerce, d'industrie, de métiers, d'agriculture — comme les représentants de syndicats ou d'organismes divers, n'ont pas été élus par leurs pairs ou leurs adhérents en fonction et dans la perspective de la régionalisation et du conseil régional. Ils ne peuvent donc être considérés comme les représentants valables d'intérêts très amplifiés et parfois différents dans cette nouvelle perspective.

S'il s'agit de compagnies consulaires ou autres, vous n'ignorez pas, monsieur le ministre, que leurs membres ont été désignés par une minorité infime et parfois ridicule du collège électoral. Il en va à peu près de même des autres catégories.

Cette constatation nous amène donc à envisager soit le suffrage universel pour les catégories sociales ou professionnelles considérées, soit de nouvelles élections dans leur sein avec, sans doute, un pourcentage obligatoire de votants afin de justifier les désignations ultérieures au conseil, comme il en a été décidé pour les étudiants, lors du vote de la loi sur l'enseignement supérieur.

En terminant, j'espère fermement, monsieur le ministre, que vous saurez défendre au cours de l'élaboration de la réforme les légitimes intérêts des zones défavorisées.

Depuis la création des Coder, nous avons connu les crédits décentralisés et les enveloppes régionales. Cette première expérience, assez décevante, n'a pu nous convaincre des bienfaits de la régionalisation car — je le dis comme je le pense — nous avons été trop souvent réduits à la portion congrue.

Faites en sorte que les plus faibles soient protégés comme ils doivent l'être.

Alors la réforme des régions et du Sénat sera bénéfique pour tous. Il en résultera une vraie décentralisation, qui doit être le contraire de la reconcentration. (Applaudissements.)

M. le président. La suite du débat est renvoyée à la prochaine séance.

— 2 —

RETRAIT D'UNE PROPOSITION DE LOI

M. le président. J'ai reçu une lettre par laquelle M. Saint-Paul déclare retirer sa proposition de loi n° 442, relative au régime des prestations familiales, déposée le 15 novembre 1968. Acte est donné de ce retrait.

— 3 —

DEPOT DE RAPPORTS

M. le président. J'ai reçu de M. Rivierez un rapport, fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, sur le projet de loi relatif à l'exercice des activités ambulantes et au régime applicable aux personnes circulant en France sans domicile ni résidence fixe (n° 425).

Le rapport sera imprimé sous le numéro 523 et distribué.

J'ai reçu de M. Magaud un rapport, fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, sur la proposition de loi tendant à étatiser la police dans les communes suburbaines de Nantes (n° 304).

Le rapport sera imprimé sous le numéro 524 et distribué.

J'ai reçu de M. Rickert un rapport, fait au nom de la commission de la production et des échanges, sur le projet de loi modifiant la loi du 29 juillet 1925 relative à la réparation des dégâts causés aux cultures par les sangliers dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle (n° 397).

Le rapport sera imprimé sous le numéro 525 et distribué.

J'ai reçu de M. Berger un rapport, fait au nom de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, sur le projet de loi relatif à la rémunération des stagiaires de la formation professionnelle (n° 489).

Le rapport sera imprimé sous le numéro 526 et distribué.

J'ai reçu de M. Bichat un rapport, fait au nom de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, sur la proposition de loi, modifiée par le Sénat, relative à la publicité des offres et demandes d'emploi par voie de presse et aux contrats de formation ou de perfectionnement professionnel par correspondance (n° 519).

Le rapport sera imprimé sous le numéro 527 et distribué.

J'ai reçu de M. René Caille un rapport, fait au nom de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, sur la proposition de loi, modifiée par le Sénat, tendant à renforcer la protection des représentants du personnel engagés par un contrat de travail à durée déterminée (n° 517).

Le rapport sera imprimé sous le numéro 528 et distribué.

J'ai reçu de M. Carter un rapport, fait au nom de la commission de la production et des échanges, sur le projet de loi modifiant et complétant le code de l'urbanisme et de l'habitation en ce qui concerne le permis de construire (n° 508).

Le rapport sera imprimé sous le numéro 529 et distribué.

J'ai reçu de M. Rivain, rapporteur général, un rapport, fait au nom de la commission des finances, de l'économie générale et du Plan, sur le projet de loi autorisant l'approbation de la convention fiscale entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République islamique de Mauritanie, ensemble le protocole et l'échange de lettres joints, signés à Nouakchott le 15 novembre 1967 (n° 256).

Le rapport sera imprimé sous le numéro 530 et distribué.

J'ai reçu de M. Rivain, rapporteur général, un rapport, fait au nom de la commission des finances, de l'économie générale et du Plan, sur le projet de loi autorisant l'approbation de la convention fiscale entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République du Gabon, ensemble le protocole et l'échange de lettres joints, signés à Libreville le 21 avril 1966 (n° 286).

Le rapport sera imprimé sous le numéro 531 et distribué.

J'ai reçu de M. Hébert un rapport, fait au nom de la commission de la défense nationale et des forces armées, sur le projet de loi relatif au personnel enseignant de l'Ecole polytechnique (n° 480).

Le rapport sera imprimé sous le numéro 534 et distribué.

— 4 —

DEPOT D'UN RAPPORT D'INFORMATION

M. le président. J'ai reçu de MM. Destremzeu, Feix, Michel Jamot et Péronnet un rapport d'information, fait en application de l'article 144 du règlement, au nom de la commission des affaires étrangères, à la suite d'une mission effectuée en Inde et au Népal du 24 janvier au 7 février 1968.

Le rapport d'information sera imprimé sous le numéro 532 et distribué.

— 5 —

DEPOT D'UN AVIS

M. le président. J'ai reçu de M. Dassié un avis, présenté au nom de la commission des affaires étrangères, sur le projet de loi autorisant l'approbation de la convention fiscale entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République du Gabon, ensemble le protocole et l'échange de lettres joints, signés à Libreville le 21 avril 1966 (n° 286).

L'avis sera imprimé sous le numéro 533 et distribué.

— 6 —

DEPOT D'UN PROJET DE LOI MODIFIE PAR LE SENAT

M. le président. J'ai reçu, transmis par M. le Premier ministre, un projet de loi, modifié par le Sénat, relatif à la situation juridique des artistes du spectacle et des mannequins.

Le projet de loi sera imprimé sous le numéro 522, distribué et renvoyé à la commission des affaires culturelles, familiales et sociales.

— 7 —

ORDRE DU JOUR

M. le président. Aujourd'hui, à quinze heures, première séance publique :

Questions orales sans débat :

Question n° 2282. — M. Rabourdin attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur l'absence de coordination qui existe actuellement entre les services de programmation des constructions scolaires de son ministère et les services de programmation des équipements sportifs du secrétariat d'Etat à la jeunesse et aux sports. Il attire son attention sur le fait que des cités scolaires sont réalisées et que les problèmes d'équipement sportif ne sont pas prévus. Il lui demande donc de bien vouloir lui faire le point sur le fonctionnement des services de programmation des constructions scolaires et sur leurs rapports avec les autres ministères concernés.

Question n° 2571. — M. Andrieux, se faisant l'écho de l'intense émotion soulevée en France par le drame qui vient de se dérouler à l'institution « La Source », à Froissy (Oise), et a causé la mort, dans d'effroyables conditions, de quatorze enfants, attire à nouveau l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur le problème de l'enfance inadaptée et des insuffisances criantes dans le domaine de l'accueil et de l'encadrement des enfants infirmes ou déficients. Il lui demande quelles mesures il compte prendre, sur le plan de la construction et de l'aménagement d'établissements spécialisés et sur le plan de la formation d'éducateurs qualifiés pour résoudre, dans les délais les plus rapides, cette importante et dramatique question.

Question n° 47. — M. Michel Durafour expose à M. le ministre de l'éducation nationale que certaines mesures prévues au budget de son département pour 1968 appellent quelques observations. En ce qui concerne les créations d'emplois de chercheurs au C. N. R. S., le nombre total de postes créés — soit 450 — comprend 200 emplois de chargé de recherche contre 175 emplois d'attaché. Or, étant donné que, faute de postes disponibles, 79 docteurs d'Etat n'ont pu être promus au grade de chargé de recherche, il serait souhaitable d'accroître le nombre des postes de chargé libérés, en augmentant le nombre d'emplois de chargé de recherche et en diminuant celui des attachés. D'autre part, l'augmentation de 38 p. 100 des autorisations de programme accordées au C. N. R. S. n'est, semble-t-il, qu'apparente, en raison des importants transferts d'opérations de l'enseignement supérieur au C. N. R. S. qui ont été effectués et qui justifient, à eux seuls, l'augmentation prévue de 215 millions. Il lui demande de lui indiquer : 1° quelles sont ses intentions en ce qui concerne la répartition des 450 emplois créés au C. N. R. S. et les moyens qu'il compte mettre en œuvre pour assurer la promotion de tous les attachés qui, par leur thèse de doctorat d'Etat ou par un travail équivalent, ont prouvé leur aptitude à une carrière au C. N. R. S. ; 2° s'il n'y a pas diminution des autorisations de programme concernant les opérations qui étaient déjà du ressort du C. N. R. S.

Question n° 2302. — M. Carpentier expose à M. le ministre de l'éducation nationale que si tous les Français, et en particulier les sportifs, se sont réjouis des succès remportés lors des derniers Jeux olympiques, le comportement de nos représentants dans un certain nombre de disciplines a provoqué des déceptions. Considérant que le travail en profondeur est le meilleur garant du développement physique de notre jeunesse, du niveau du sport français dans son ensemble et de son rayonnement ; considérant que, notamment, l'éducation sportive dans nos établissements scolaires, depuis le primaire jusqu'au supérieur, et dans le cadre de la jeunesse ouvrière est le meilleur moyen d'atteindre ces objectifs, il lui demande quelles mesures, en liaison avec M. le ministre de l'économie et des finances, il compte prendre dans ce domaine pour que soit véritablement effective la pratique du sport.

A l'issue de la séance réservée aux questions orales, deuxième séance publique :

Suite du débat sur la déclaration du Gouvernement sur la réforme de la région et du Sénat.

A vingt et une heures trente, troisième séance publique :

Suite de l'ordre du jour de la deuxième séance.

La séance est levée.

(La séance est levée le vendredi 13 décembre à zéro heure cinquante minutes.)

Le Directeur du service du compte rendu sténographique
de l'Assemblée nationale,
VINCENT DELBECCHI.

Nomination de rapporteurs.

COMMISSION DES AFFAIRES CULTURELLES, FAMILIALES ET SOCIALES

M. Liogier a été nommé rapporteur de la proposition de loi de M. André Voisin tendant à éviter que l'exercice du droit de grève par les personnels de l'Electricité de France paralyse la vie économique de la nation. (N° 174.)

M. Jacques Barrot a été nommé rapporteur de la proposition de loi de M. Halbout tendant à favoriser l'enseignement du français aux travailleurs étrangers et aux travailleurs français nés hors de la métropole. (N° 290.)

M. Berthelot a été nommé rapporteur de la proposition de loi de M. Georges Gosnat et plusieurs de ses collègues, instituant un statut des travailleurs immigrés. (N° 325.)

M. Chazalon a été nommé rapporteur de la proposition de loi de M. Michel Durafour relative à la revalorisation des rentes allouées à des personnes de nationalité française à raison d'accidents du travail survenus dans les pays autrefois placés sous la souveraineté, la tutelle ou le protectorat français, avant la date d'accession de ces pays à l'indépendance. (N^o 477.)

M. Berger a été nommé rapporteur du projet de loi relatif à la rémunération des stagiaires de la formation professionnelle. (N^o 489.)

M. Dassault a été nommé rapporteur de la proposition de loi de M. Dassault et plusieurs de ses collègues tendant à permettre aux salariés d'investir dans l'accession à la propriété les droits résultant de la participation aux fruits de l'expansion des entreprises et à prévoir la collaboration des comités d'entreprise à la mise en œuvre de cette possibilité. (N^o 503.)

QUESTIONS

REMISES A LA PRESIDENCE DE L'ASSEMBLEE NATIONALE

(Application des articles 133 à 138 du règlement.)

QUESTIONS ORALES AVEC DEBAT

2856. — 12 décembre 1968. — **M. Gaudin** expose à **M. le ministre de l'intérieur** que des efforts importants sont consentis par les collectivités locales, départements et communes, pour lutter efficacement contre les incendies de forêts. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'il compte prendre, notamment au cours de l'été 1969, en vue de la protection des forêts.

2891. — 12 décembre 1968. — **M. Commenay** demande à **M. le ministre de la justice** s'il peut lui préciser les intentions du Gouvernement concernant les réformes de la carte judiciaire et de l'organisation des professions auxiliaires de la justice.

QUESTIONS ORALES SANS DEBAT

2890. — 12 décembre 1968. — **M. Commenay** demande à **M. le ministre des transports** de bien vouloir faire connaître à l'Assemblée nationale la politique qu'il compte suivre en ce qui concerne le maintien en activité, soit pour le trafic « voyageurs », soit pour le trafic « marchandises » des lignes de la Société nationale des chemins de fer français qui desservent, en dehors des grands axes, des régions qui ont besoin de ce maintien pour des motifs économiques et sociaux évidents.

2892. — 12 décembre 1968. — **M. Cazenave** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que le Gouvernement devrait, dans la fixation du prix à la production pour l'actuelle campagne, tenir le meilleur compte possible des frais supplémentaires auxquels les producteurs sont astreints du fait même de la variation du S. M. A. G. imposée par lui et procéder, en conséquence, à la nécessaire revalorisation du prix du tabac payé aux producteurs.

2893. — 12 décembre 1968. — **M. Berthelot** expose à **M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales** les difficultés rencontrées par les ingénieurs, cadres et techniciens dans le domaine de l'emploi et plus généralement de leurs conditions d'existence et de leur situation sociale. Il lui demande de bien vouloir lui préciser les mesures que le Gouvernement entend appliquer pour garantir l'emploi et assurer le perfectionnement continu des ingénieurs, cadres et techniciens, pour leur permettre le libre exercice des droits syndicaux, pour améliorer leur pouvoir d'achat notamment par le respect de la hiérarchie des salaires et par l'abandon des mesures fiscales qui les frappent tout particulièrement.

QUESTIONS ECRITES

(Application des articles 133 à 138 du règlement.)

Article 138 du règlement :

« Les questions écrites... ne doivent contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés.

« Les réponses des ministres doivent être publiées dans le mois suivant la publication des questions. Ce délai ne comporte aucune interruption. Dans ce délai, les ministres ont toutefois la faculté soit de déclarer par écrit que l'intérêt public ne leur permet pas de répondre, soit, à titre exceptionnel, de demander, pour rassembler les éléments de leur réponse, un délai supplémentaire qui ne peut excéder un mois. Lorsqu'une question écrite n'a pas obtenu de réponse dans les délais susvisés, son auteur est invité par le président de l'Assemblée à lui faire connaître s'il entend ou non la convertir en question orale. Dans la négative, le ministre compétent dispose d'un délai supplémentaire d'un mois. »

2857. — 12 décembre 1968. — **M. Poirier** expose à **M. le ministre de l'intérieur** qu'antérieurement à la mise en application de la loi du 10 juillet 1964 portant sur la réforme de la région parisienne, les personnes autorisées par le préfet de Seine-et-Oise à exercer dans ce département la profession de chauffeur de taxi pouvaient, de ce fait, faire stationner leur véhicule à l'aéroport d'Orly en un lieu de stationnement réservé à la Seine-et-Oise. De ce fait, les voyageurs arrivant à Orly et se rendant dans une localité de Seine-et-Oise pouvaient disposer d'une voiture de place susceptible de les conduire à leur lieu de destination. Les autorités de police de l'aéroport interdisent désormais aux chauffeurs de stationner à l'emplacement considéré lorsque leurs véhicules sont immatriculés dans le Val-de-Marne. De ce fait, certains chauffeurs domiciliés dans des communes ressortissant autrefois de la Seine-et-Oise, et maintenant rattachées au Val-de-Marne, ne peuvent plus se rendre à Orly, bien que l'aéroport soit pour une grande part situé sur le territoire du Val-de-Marne. Il lui demande : 1^o s'il a été informé de cette décision et, dans l'affirmative, s'il l'a approuvée ; 2^o en tout état de cause, quelles mesures il entend prendre pour que les droits précédemment acquis par les chauffeurs de taxi du Val-de-Marne soient maintenus.

2858. — 12 décembre 1968. — **M. Poirier** expose à **M. le ministre des postes et télécommunications** que, en dépit de toutes les promesses faites dans le passé, l'équipement téléphonique des communes de Sucy-en-Brie et Boissy-Saint-Léger reste d'une insuffisance notoire. Des centaines de demandes d'abonnement sont en instance depuis plusieurs années et il est répondu négativement aussi bien aux réclamations portant sur des demandes anciennes qu'aux demandes journalièrement déposées au centre d'abonnement. De ce fait, le retard manifeste de cette région ne cesse de s'accroître et aucune amélioration ne paraît en vue pour les deux communes dont, cependant, la population s'accroît et dépasse d'ores et déjà 20.000 habitants. Il lui demande s'il peut préciser : 1^o les dates auxquelles les plus anciens candidats à un abonnement seront satisfaits ; 2^o quelles mesures sont susceptibles d'intervenir afin de combler le retard accumulé ; 3^o l'échéancier des prochaines réalisations en ce domaine.

2859. — 12 décembre 1968. — **M. Morison** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que sont bénéficiaires d'une subvention de l'Etat au titre des transports scolaires les élèves de plus de 6 ans habitant à plus de trois kilomètres de l'école la plus proche de leur domicile. Il lui signale le cas d'un écolier habitant une commune qui ne possède qu'une école privée. Il lui demande : 1^o si l'enfant est contraint de fréquenter cet établissement pour pouvoir bénéficier de la subvention précitée, alors que ses parents voudraient pouvoir le confier à l'enseignement public ; 2^o s'il peut aller dans ce cas à l'école publique de la commune voisine afin que la liberté de choix de sa famille soit respectée.

2860. — 12 décembre 1968. — **M. Morison** expose à **M. le ministre de l'industrie** que des épaves de voitures automobiles encombrant très souvent les voies nationales et les routes départementales et risquent de provoquer de graves accidents de la circulation ; elles offrent un spectacle lamentable aux touristes, à l'encontre des prescriptions de l'urbanisme qui imposent des règles strictes en matière de respect des sites et des paysages. Il lui demande s'il

n'estime pas : 1° que toutes instructions utiles devraient être données à la gendarmerie pour l'enlèvement d'office, et aux frais des propriétaires, de ces épaves de voitures ; 2° dans le cas où les propriétaires de celles-ci ne pourraient être identifiés, que les frais de l'enlèvement devraient être mis à la charge du fonds de garantie automobile.

2861. — 12 décembre 1968. — **M. Lavielle** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur un cas de taxation sur des terrains hérités qui peut être faite soit en tant que terrains à bâtir, soit en tant que lotissement. Il lui demande s'il peut lui indiquer : 1° si les plus-values réalisées à l'occasion de ces cessions seront taxées sur la tête de chacun des bénéficiaires soit en application de l'article 3 de la loi du 19 décembre 1963 (terrains à bâtir), soit en application de l'article 4-II° du même texte (lotissements) ; 2° concernant la taxation des profits résultant de la vente du lot n° 6 si on peut, dans la mesure où il n'y a pas eu lotissement, prétendre qu'il y a eu simplement vente d'un terrain à bâtir et que les plus-values réalisées sont taxables en fonction de l'article 3 du texte ; 3° concernant la taxation des profits résultant de la vente des nouveaux lots issus du lot n° 7, particulièrement les biens acquis par voie de succession (succession au profit de la veuve et de ses trois enfants), soit moitié de la communauté ayant existé entre M. et Mme A. et ne s'agissant pas de profits à caractère spéculatif puisque les vendeurs sont restés étrangers à l'opération et n'ont pas acquis ces biens à titre onéreux, si les dispositions de l'article 3 du texte susvisé sont applicables (terrains à bâtir) (voir réponse Chaban-Delmas, député, du 3 avril 1952, débats A. N., p. 1787) ; 4° concernant la taxation des profits résultant de la vente des nouveaux lots issus du lot n° 7, particulièrement des biens provenant pour Mme A. non de la succession de M. A. mais de la communauté ayant existé entre elle et son époux (sa part de communauté : 1/2) ; il est établi que si ces biens ont été acquis à titre onéreux par Mme A. on ne peut cependant affirmer que l'acquisition ait été faite par elle dans un but spéculatif. En effet, vu son régime matrimonial, Mme A. n'a pu participer à l'opération d'achat (elle n'a pas eu à approuver l'acte). Elle est donc restée étrangère à l'acquisition à titre onéreux de même qu'à la demande de lotissement. Dans ces conditions il lui demande si les profits réalisés ne devraient pas être taxés en fonction de l'article 3, comme le donne à penser la réponse ministérielle faite à M. Chaban-Delmas.

2862. — 12 décembre 1968. — **M. Brugnon** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales** sur l'application aux retraités des banques de la revalorisation anticipée des pensions et des rentes qu'il a laissé prévoir le 5 novembre à l'Assemblée nationale, lors de la discussion du budget des affaires sociales. En effet, en vertu de l'article 18 du règlement des caisses de retraités des banques, ces dernières sont habilitées à s'approprier les revalorisations sans avoir à les répercuter auprès des retraités. Il lui demande s'il n'estime pas devoir conditionner les droits des caisses, comme lors de l'application de la loi du 11 juillet 1957 portant majoration des rentes viagères par un décret ainsi rédigé : « Les caisses de retraités des banques ne pourront se réclamer de l'alinéa 1^{er} de l'article 18 de leur règlement, en ce qui concerne l'application du décret portant revalorisation exceptionnelle des pensions ou rentes de la sécurité sociale, que dans la limite du taux qu'elles auront elles-mêmes accordé à leurs retraités à la suite de l'augmentation générale des salaires décidée dans la profession. »

2863. — 12 décembre 1968. — **M. Pic** demande à **M. le Premier ministre (fonction publique)** s'il peut lui faire connaître : 1° si la jurisprudence qui se dégage des arrêts rendus les 19 janvier 1966 (affaire n° 59-681) et le 18 novembre 1966 (affaires n° 62-254 et 65-724) sur des affaires relatives aux droits à reclassement ouverts par l'ordonnance n° 59-114 du 7 janvier 1959 relative à la réparation des préjudices de carrière subis par certains fonctionnaires et agents civils et militaires en service en Tunisie a été portée à la connaissance de toutes les directions de personnel ; 2° cette jurisprudence devait faire l'objet d'une circulaire promise aux dirigeants de l'A. F. A. N. O. M. Il lui demande si cette circulaire promise tant par lui que par son prédécesseur a été diffusée dans les divers départements ministériels ; 3° dans la négative, il lui demande s'il ne lui serait pas possible de donner des instructions impératives à ses services pour permettre de régler à bref délai et dans le respect de la légalité les dossiers demeurés encore en suspens dans les différents départements ministériels faute de se trouver en possession d'instructions précises à ce sujet.

2864. — 12 décembre 1968. — **M. Sudreau** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les conditions peu satisfaisantes dans lesquelles les bourses nationales sont actuellement attribuées. S'il est naturel qu'une entière discrétion soit observée sur les dossiers examinés et que la commission compétente n'ait pas à motiver ses avis, le secret qui s'applique aux critères retenus pour l'attribution des bourses apparaît peu équitable et psychologiquement contre-indiqué ; cette disposition a pour effet dans de nombreux cas de dissuader des familles dont les ressources sont modestes de solliciter une bourse à laquelle elles auraient droit. D'autre part, au cours de leur unique réunion annuelle, les commissions ne sont en mesure d'examiner qu'une proportion très faible des dossiers, l'administration statuant en fait sans aucun contrôle sur la grande majorité d'entre eux. Il demande s'il envisage : 1° de rendre publiques les critères d'attribution des bourses ou, tout au moins dans un premier stade, de les communiquer à ceux, élus locaux et enseignants notamment, qui sont en contact direct avec les demandeurs, afin qu'ils puissent les renseigner avec discrétion ; 2° de réformer les méthodes de travail des commissions en associant, selon la profession des demandeurs, les représentants des organisations professionnelles considérées à ceux de l'administration dans l'examen des dossiers, le passage en commission n'intervenant que comme voie de recours.

2865. — 12 décembre 1968. — **M. Pierre Lagorce** demande à **M. le ministre de la justice** si, en raison de la publicité faite par l'office de la radiodiffusion-télévision française, cet organisme peut être considéré comme possédant le caractère industriel et commercial des industries d'Etat, généralement défini par l'article 1^{er} de la loi n° 84-621 du 27 juin 1964 et si, dans ces conditions, les litiges auxquels son fonctionnement peut éventuellement donner lieu (contestation au sujet de la perception de la redevance annuelle par exemple) sont du ressort des tribunaux de droit commun comme des tribunaux de grande instance, d'instance et des conseils de prud'hommes.

2866. — 12 décembre 1968. — **M. Benoist** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales** sur la situation particulièrement alarmante des services départementaux de la santé scolaire en France et en particulier dans la Nièvre. Depuis leur rattachement au ministère de la santé publique en 1964, non seulement aucune mesure n'a été prise pour donner à ces services les moyens nécessaires à leur bon fonctionnement, mais paradoxalement, des suppressions de postes (décret du 12 août 1945) placent les équipes de secteur médico-scolaire devant un nombre d'élèves sans cesse croissant. Dans la Nièvre, par exemple, il manque quatre médecins sur six secteurs représentant plus de 55.000 élèves à soumettre annuellement au contrôle médical. Cette situation fait peser de graves conséquences sur le sport scolaire, sur les chefs d'établissement, les instituteurs, les maîtres et professeurs d'éducation physique responsables d'enfants non soumis à cette visite pourtant obligatoire, sur les enfants eux-mêmes dans leur santé, les examens médico-scolaires comprenant en particulier le dépistage de la tuberculose. Il lui demande s'il peut lui indiquer : 1° ce qu'il compte faire dans l'immédiat pour que tous les élèves de la Nièvre puissent subir cette année scolaire la visite obligatoire, ce qui est matériellement impossible dans les conditions actuelles ; 2° s'il envisage le retour de ce service au sein du ministère de l'éducation nationale mieux adapté que le ministère des affaires sociales, au niveau départemental, pour réorganiser un service de santé et un service social scolaires dignes de ce nom ; 3° s'il entend prendre en considération les légitimes revendications des personnels du service de santé scolaire et universitaire, notamment celles qui lui permettraient de retrouver sa pleine efficacité à savoir : a) le rétablissement des 263 emplois d'assistants et des 25 emplois de médecin supprimés par le décret du 12 août 1965 ; b) la création de nouveaux secteurs scolaires rendus indispensables par la montée des effectifs ; c) un traitement décent, condition première à un recrutement normal de personnel ; d) la reconnaissance du droit à la titularisation pour des fonctionnaires qui attendent cette mesure depuis parfois plus de dix ans.

2867. — 12 décembre 1968. — **M. Charles Privat** demande à **M. le ministre des affaires sociales** : 1° dans quelles conditions et pour quelles raisons le « Centre d'informations sur les problèmes de la population » a été créé au sein de l'Institut national d'études démographiques, alors que cet organisme est par lui-même tout à fait apte à fournir au public les moyens d'information sur les problèmes de la population ; 2° s'il ne faut pas craindre que ce centre d'informations se serve du label de l'I. N. E. D. en vue d'une propagande incompatible au sein d'un organisme de recherches avec des préoccupations politiques quelles qu'elles soient. D'autre part,

Il lui rappelle que la promulgation d'un statut pour l'ensemble des personnels de l'I. N. E. D. est souhaitée depuis longtemps et il lui demande quelles mesures il compte prendre pour la satisfaction de ce légitime désir.

2868. — 12 décembre 1968. — **M. Pierre Lagorce** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** que les maraîchers de la Gironde, groupés en section spécialisée au sein de la C. G. A., avaient obtenu l'exonération de la taxe différentielle pour leurs camions servant exclusivement au transport des légumes qu'ils produisent. La même exonération avait également été obtenue par les propriétaires de véhicules transportant le lait, la viande et le vin. Or, alors que les trois transports précités continueraient d'être exonérés de la taxe différentielle, les transports de légumes ne le seraient plus. Il lui demande si cette information est exacte et dans l'affirmative quelles sont les raisons pouvant justifier le sort spécial ainsi réservé aux seuls maraîchers.

2869. — 12 décembre 1968. — **M. Dumortier** demande à **M. le ministre des transports** quelles instructions pratiques il compte donner à la Société nationale des chemins de fer français pour la mise en application effective des dispositions de l'article 10 du protocole du 4 juin 1968 instituant des bonifications d'annuités pour services à la conduite des trains à partir du 1^{er} juillet 1968. Il lui signale que le service des retraites de la Société nationale des chemins de fer français, faute d'instructions devant normalement découler d'une homologation ministérielle, ne peut mandater pour l'échéance du 1^{er} janvier 1969 les sommes dues depuis le 1^{er} juillet 1968 au titre de ces bonifications dont sont bénéficiaires les ex-agents de la Société nationale des chemins de fer français ayant accompli des services à la conduite des trains.

2870. — 12 décembre 1968. — **M. Benoist** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation particulièrement alarmante des services départementaux de la santé scolaire en France. Il y va en effet de la santé des élèves et de la très grave responsabilité des enseignants en face des accidents, cardiaques par exemple, lors des séances d'éducation physique. Le ministère de l'éducation nationale aurait fait savoir qu'il acceptait de prendre à sa charge la responsabilité en cas d'accidents et de dégager totalement l'instituteur et le professeur d'éducation physique. Il lui demande s'il peut préciser quelle serait sa position si un pareil cas se présentait.

2871. — 12 décembre 1968. — **M. Brettes** attire l'attention de **M. le ministre des affaires étrangères** sur la situation des contractuels de l'assistance technique française. Ils sont particulièrement concernés par le problème de l'insécurité de l'emploi. En effet, les postes occupés par eux deviennent de plus en plus précaires, soit du fait de leur africanisation, soit du fait de leur suppression par l'administration française. Ils sont souvent prévenus dans des délais insuffisamment longs. La plupart du temps, les agents d'assistance technique se retrouvent sans emploi, du jour au lendemain, bien souvent à la veille de partir en congé, voire même au cours de ce congé. Il lui demande de lui indiquer les mesures qu'il compte prendre à cet égard en faveur de ces personnels qui contribuent au rayonnement de la France, et notamment s'il envisage : 1° le reclassement ou la prise en charge par la fonction publique au niveau de chacun des ministères intéressés des agents contractuels ayant fait la preuve de leur valeur après de nombreuses années de service en Afrique; 2° l'extension du bénéfice des ordonnances n° 87-580, titres I et III (allocation d'aide publique et allocation d'assurance) et n° 87-581 du 13 juillet 1967 (préavis et indemnités de licenciement) aux contractuels d'assistance technique.

2872. — 12 décembre 1968. — **M. Chazalon** rappelle à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre** qu'en application des articles L. 4 et L. 5 du code des pensions militaires d'invalidité il n'est concédé une pension aux invalides militaires du temps de paix au titre d'infirmités résultant de maladies que si le degré d'invalidité qu'elles entraînent atteint ou dépasse 30 p. 100 en cas d'infirmité unique, 40 p. 100 en cas d'infirmités multiples, alors que pour les invalides de guerre le droit à pension est reconnu, à raison d'infirmités provenant de blessures reçues ou de maladies contractées au cours d'une campagne de guerre, lorsque l'invalidité constatée atteint le minimum de 10 p. 100. Cette dernière condition est celle qui avait été prévue par la loi du 31 mars 1919. Il est profondément regrettable qu'elle ait été modifiée par la suite au détriment des invalides du temps de paix. Il apparaît anormal que l'Etat reconnaisse que certains jeunes gens ont contracté une invalidité au cours de leur service militaire sans être obligé de réparer le préjudice ainsi causé. Ceci

a des conséquences particulièrement graves pour les jeunes dont l'état s'aggrave par la suite puisqu'ils sont alors dans la nécessité d'apporter la preuve de l'impuissance au service, ce qui devient pratiquement impossible au bout d'un certain temps. Il lui demande s'il n'estime pas conforme à la plus stricte équité d'accorder aux invalides du temps de paix le bénéfice des dispositions figurant à l'article L. 5 du code des pensions militaires d'invalidité afin que leurs invalidités contractées ou aggravées par le fait ou à l'occasion du service soient indemnisées à partir de 10 p. 100 pour les maladies au même titre que pour les blessures, ainsi que cela est prévu pour les invalides de guerre.

2873. — 12 décembre 1968. — **M. Chazalon** rappelle à **M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales** que, lors des débats qui ont précédé le vote de la loi du 29 juillet 1950 accordant le bénéfice de la sécurité sociale aux veuves de guerre et grands invalides de guerre, il avait été promis que le même avantage serait accordé aux veuves hors guerre. Or, aucune décision n'a été prise à cet égard, alors que les invalides du temps de paix bénéficient de ladite loi aussi bien que les invalides de guerre. Aucune raison valable ne peut justifier le maintien d'une telle discrimination entre deux catégories de veuves qui, les unes et les autres, sont ressortissantes du même code. Il ne peut être envisagé que les veuves hors guerre contractent une assurance volontaire dans les conditions prévues par l'ordonnance n° 67-709 du 21 août 1967, les cotisations qui seraient ainsi mises à leur charge étant beaucoup trop lourdes pour des personnes qui n'ont qu'une pension modeste et la participation des services de l'aide sociale au paiement de ces cotisations étant exclue en raison du montant de la pension qui dépasse les plafonds de ressources de l'aide sociale. Il lui demande s'il n'estime pas normal que les veuves hors guerre puissent bénéficier des dispositions de la loi du 29 juillet 1950 et quelles mesures il compte prendre à cet effet.

2874. — 12 décembre 1968. — **M. Dronne** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** le cas d'un contribuable exerçant la profession de pharmacien dont le bénéfice imposable au titre des revenus de 1967 comprend la plus-value provenant de la cession de son officine. L'impôt portant sur cette plus-value atteint 41.461 francs. En application de l'article 15 de la loi n° 68-695 du 31 juillet 1968 cette cotisation est majorée de 25 p. 100, soit une imposition supplémentaire de 10.000 francs exigible le 15 décembre 1968. Il lui demande s'il estime normal que, s'agissant d'une plus-value à long terme et non plus d'un revenu annuel, l'impôt correspondant subisse une telle augmentation et s'il ne lui semble pas équitable que la fraction de la cotisation qui correspond à l'imposition de ladite plus-value soit exonérée de la majoration exceptionnelle, instituée par l'article 15 de la loi du 31 juillet 1968.

2875. — 12 décembre 1968. — **M. Achille-Fould** rappelle à **M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales** qu'en vertu de l'article 32 du décret n° 45-0179 du 29 décembre 1954, en ce qui concerne l'assurance maladie, et de l'article 105 du décret n° 46-2959 du 31 décembre 1946, en ce qui concerne l'assurance accidents du travail, le salaire journalier de base servant au calcul des indemnités journalières est déterminé, dans un certain nombre de cas particuliers, comme si l'assuré avait travaillé pendant le mois, les vingt-huit jours, les trois mois ou les douze mois dans les mêmes conditions. Ce salaire se trouve ainsi rétabli lorsque l'assuré ne peut justifier de paies complètes ou d'augmentations de salaires dans le cadre de l'entreprise, soit qu'il ait été récemment immatriculé, soit en cas de changement d'employeur, soit à la suite de maladie, d'accident, de maternité ou de chômage, soit en cas de congé sans solde, soit en cas de service militaire. Il lui demande de lui indiquer : 1° dans le cas où un salarié a donné sa démission ou a été licencié, s'il a éventuellement la possibilité d'assigner son ex-employeur en vue d'obtenir de ce dernier la valeur de la rémunération qu'il aurait perçue s'il avait continué à travailler dans son entreprise, afin de pouvoir fournir une attestation en ce sens aux services de sécurité sociale; 2° quelle est, en cas de litige à cet égard, la juridiction compétente pour en connaître, s'il s'agit du conseil de prud'hommes ou du tribunal d'instance; 3° si, éventuellement, ledit salarié ne doit pas s'adresser à l'inspection du travail et de la main-d'œuvre, plutôt qu'à son ex-employeur, étant donné qu'aucun texte législatif ou réglementaire ne semble faire une obligation à ce dernier de répondre aux requêtes de son ex-employé qui n'a plus aucune relation de subordination envers lui.

2876. — 12 décembre 1968. — **M. Halbout** rappelle à **M. le ministre de l'intérieur** que, dans un communiqué adressé par lui aux préfets, au début du mois de juin 1968, et transmis à tous les maires, il était indiqué que « prenant en considération les revendications des personnels communaux le Gouvernement a décidé de faire inscrire à

l'ordre du jour de la prochaine session parlementaire un projet de loi conférant un caractère obligatoire aux différents éléments de la rémunération des agents municipaux ». Il lui demande à quelle date il envisage de déposer le projet de loi auquel il est fait allusion dans ce communiqué.

2877 — 12 décembre 1968. — **M. Barberot** expose à **M. le ministre de la justice** que si l'on considère les dispositions des articles 22 et 23 (§§ a et b), 25 (§§ a et b), et 28 du décret n° 67-1166 du 22 décembre 1967 portant application de la loi n° 67-3 du 3 janvier 1967, modifiée par la loi n° 67-547 du 7 juillet 1967, on constate que c'est uniquement dans l'article 23 (§ b) qu'est utilisée l'expression : « de l'immeuble ou des immeubles compris dans un même programme » alors que les autres immeubles compris dans un programme » alors que les autres articles cités ci-dessus, qui traitent de la garantie d'achèvement ou de remboursement, contiennent seulement le terme : « l'immeuble ». Devant l'emploi de cette terminologie, il lui demande s'il n'y a pas lieu de considérer qu'il ne convient de prendre en considération l'ensemble des immeubles compris dans un même programme que dans le seul cas de la formule de garantie intrinsèque d'achèvement prévue par l'article 23 (§ b) dudit décret par laquelle le vendeur justifie avoir le financement nécessaire, alors que dans tous les autres cas (formule de garantie intrinsèque d'achèvement prévue par l'article 23 (§ a), garantie d'achèvement prévue par l'article 25 et garantie de remboursement prévue par l'article 28) la loi permet au vendeur de fournir ces diverses garanties d'achèvement ou de remboursement en ne prenant pour base qu'un seul immeuble, c'est-à-dire, bâtiment par bâtiment, alors même que le programme de construction comprendrait plusieurs bâtiments.

2878 — 12 décembre 1968 — **M. Jacques Barrot** se référant à la réponse donnée par **M. le ministre de l'économie et des finances** à la question écrite n° 4578 (*Journal officiel* débats A. N. du 15 mai 1968, p. 1814) appelle son attention sur la situation tragique dans laquelle se trouvent certaines veuves d'agriculteurs, par suite de l'application des dispositions du paragraphe 1-2°, 2^e alinéa de l'article 1373 series B du code général des impôts. Au moment où le décès de leur mari place ces veuves devant des difficultés très graves, lorsqu'elles ne peuvent continuer à assurer l'exploitation du fonds, ou lorsque leurs enfants ne sont pas en mesure de prendre la suite de cette exploitation, elles se voient réclamer le paiement de droits dont le montant dépasse indiscutablement leurs capacités contributives. Il lui demande si, dans le cas de décès d'un preneur, qui a bénéficié des avantages fiscaux prévus à l'article 1373 series B du code général des impôts, avant l'expiration d'un délai de cinq ans à compter de l'acquisition, en en l'absence d'enfants pouvant continuer l'exploitation du fonds, il ne serait pas possible d'accorder à la veuve, après examen de la situation financière de la famille, la remise totale ou partielle des droits non perçus au moment de l'acquisition.

2879 — 12 décembre 1968. — **M. Lebas** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** qu'une société anonyme d'H. L. M. a acquis en 1966 d'une douzaine de propriétaires, 17 hectares de terrain pour lesquels engagement de construire des maisons d'habitation a été pris dans chacun des douze actes. La réalisation du programme en cours prévoit l'implantation d'un supermarché sur 3 hectares, d'une église, d'écoles, qui, joints à la voirie, dépasseront le quart de l'ensemble des surfaces. La société en cause a bénéficié des droits d'enregistrement à tarif réduit moyennant un engagement de construction dans le délai de quatre ans : 1° il lui demande si l'administration de l'enregistrement pourra exiger le complément des droits d'enregistrement entre 16 p. 100 tarif normal et 4,53 p. 100 représentant le montant du taux de la T. V. A. au tarif réduit payée lors de l'acquisition, plus 6 p. 100 à titre de pénalités, et ce sur chacune des parcelles de terrain qui auront fait l'objet d'une revente : par la Société H. L. M. au profit de la Société de Supermarché ; à l'Etat pour la construction de classes ou de salles de police, etc. ; 2° l'engagement de bâtir un immeuble d'habitation étant transformé en engagement de bâtir un immeuble commercial, il lui demande si lors de la revente par la Société H. L. M. à la Société Supermarché de trois hectares il sera possible de faire prendre en charge par la Société de Supermarché la déclaration fiscale souscrite par la Société H. L. M. lors de son acquisition originale en modifiant celle-ci, les constructions envisagées n'étant plus pour trois quarts à usage d'habitation, sans avoir à acquitter de nouvelle T. V. A. ; 3° enfin, la Société H. L. M. réalise sur la vente du terrain à la Société de Supermarché un bénéfice de 135.000 francs. Mais ce bénéfice sera ultérieurement compensé par une perte sensiblement de même montant en ce qui concerne les ventes qui seront effectuées à l'Etat pour la construction d'écoles, de poste de police, etc. Le danger de taxation de plus-value existe du fait que l'opération de vente à un

organisme de supermarché doit se faire incessamment, tandis que la vente à l'Etat se fera d'ici un an environ. Il lui demande quelle est la position de l'administration en ce qui concerne la taxation d'une telle plus-value lorsque celle-ci est suivie d'une moins-value.

2880 — 12 décembre 1968. — **M. Pallier** demande à **M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales** dans quelle condition doivent être assujettis au régime général de sécurité sociale les membres d'un groupement d'intérêt économique prévu par l'ordonnance n° 67-831 du 23 septembre 1967 : 1° le gérant, non membre participant au groupement lui-même, mais qui est président directeur général d'une société anonyme, membre fondateur de ce même groupement économique ; 2° les membres du conseil de surveillance, non participant lui-même au G.I.E. mais associé dans une société, membre fondateur participant au groupement.

2881 — 12 décembre 1968. — **M. Lebas** appelle l'attention de **M. le ministre des transports** sur les moyens de transport rapide qui sont actuellement à l'étude. La télévision et la presse se sont faites très largement l'écho des essais actuellement en cours en ce qui concerne la création de lignes qui seraient desservies par l'aéro-train ou par l'U. R. B. A. De même, la S. N. C. F. a fait savoir qu'elle envisageait d'assurer le service sur certaines lignes (Paris—Clermont-Ferrand et Paris—Cherbourg) dès 1969, par turbo-train, c'est-à-dire par des autorails équipés avec des réacteurs turboméca. Il lui demande si les études faites, en ce qui concerne le dernier de ces moyens de transport, permettent de penser qu'il sera rentable. Il souhaiterait que le maximum de précisions lui soient fournies à cet égard.

2882 — 12 décembre 1968. — **M. Lebas** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** que la loi n° 66-10 du 6 janvier 1966 et les textes pris pour son application prévoyaient qu'au moment de l'entrée en vigueur de cette loi les entreprises de travaux immobiliers qui comprennent en particulier les installateurs de chauffage central, d'appareillage sanitaire, d'électricité, seraient soumises, pour les travaux de réparation ou de réfection des locaux d'habitation ainsi que des parties communes des immeubles dont les trois quarts au moins de la superficie sont affectés à l'habitation, au taux de T. V. A. de 12 p. 100 qui a été ensuite porté à 13, puis à 15 p. 100. Les ouvrages de documentation les plus qualifiés ont toujours été très précis sur ces dispositions. D'autres organismes documentaires nationaux ont donné les mêmes précisions. Or, des entreprises du Nord viennent de recevoir une circulaire datée du 19 novembre 1968 émanant de la chambre syndicale des installations thermiques répercutant des instructions de la direction départementale des contributions indirectes. Cette note précise que le remplacement d'un élément au sujet de l'installation : par exemple chaudière, vases d'expansion ou circulateur, etc., dans des locaux d'habitation doit donner lieu à la T. V. A. au taux de 16,66 p. 100 (actuellement à 19 p. 100). Il en résulte que toutes les entreprises de ce type qui ont effectué des réparations de ce genre depuis le 1^{er} janvier 1968 ont appliqué un taux de T. V. A. moindre (13 p. 100 au lieu de 16,66 p. 100) et que, en cas de contrôle fiscal ou rappel, elles n'ont plus la possibilité de récupérer sur leurs clients ce surplus de T. V. A. La mise en place du nouveau régime de T. V. A. a perturbé considérablement le fonctionnement de ces entreprises. Il lui demande s'il compte inviter l'administration fiscale à adopter une attitude compréhensive lors des contrôles fiscaux s'appliquant aux entreprises se trouvant dans la situation qui vient d'être exposée. Il serait souhaitable d'éviter des rappels lorsqu'il s'agit de travaux à propos desquels une confusion a pu naître pour les raisons précédemment rappelées. Une circulaire donnant de telles directives serait particulièrement opportune puisque les entreprises qui ont appliqué, dans ce cas où la solution était très difficile à déterminer, un taux de T. V. A. plus faible, ont contribué à éviter des hausses trop fortes du coût de la vie. Une attitude de rigueur à cet égard amènerait les entreprises, devant se livrer à une interprétation délicate des textes, à adopter le taux le plus défavorable. Celui-ci serait fiscalement plus lourd pour elles, mais répercuté sur la clientèle il pourrait être considéré par les services de contrôle économique comme une hausse injustifiée de tarif.

2883 — 12 décembre 1968. — **M. Lebas** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** qu'en application de l'article 3 de la loi n° 68-1043 du 29 novembre 1968 relative à diverses dispositions d'ordre économique et financier les taux de la T. V. A. sont relevés à compter du 1^{er} décembre 1968. Ces dispositions posent à l'ensemble des entreprises françaises des problèmes d'étude et d'application difficiles à résoudre tant le flot des nouvelles mesures fiscales intervenues dans divers domaines oblige à de longues études et interdit toute mise en place définitive en raison de dispositions trop souvent modifiées. L'application précipitée des

mesures nouvelles risquent d'entraîner des erreurs et des rappels fiscaux éventuels qui perturberaient grandement la bonne marche des entreprises. Il lui demande s'il compte diffuser une circulaire invitant l'administration fiscale à une très grande compréhension à l'occasion de l'application des nouveaux taux de T. V. A. Il serait souhaitable que les contrôles fiscaux qui pourront être effectués à ce sujet dans les prochains mois ou les prochaines années et qui porteront sur l'actuelle période d'adaptation sient lieu dans un climat de compréhension administrative qui paraît particulièrement souhaitable.

2004. — 12 décembre 1968. — **M. Lebas** appelle l'attention de **M. le ministre des transports** sur les conditions de fonctionnement de la Société de contrôle d'exploitation des transports auxiliaires. Il lui fait remarquer que cette entreprise, affiliée à la Société nationale des chemins de fer français, utilise pour ses livraisons des véhicules semi-remorques de fort tonnage, alors que très fréquemment les produits à livrer sont de faible encombrement et de poids réduit. En outre, ces véhicules peuvent difficilement circuler dans Paris et on peut souvent constater qu'ils sont immobilisés par des attentes exagérément longues dans les différentes gares parisiennes. De telles pratiques permettent de penser que cette société doit être peu rentable. Il lui demande s'il peut lui donner des indications extrêmement précises afin de déterminer si la rentabilité de cette filiale de la Société nationale des chemins de fer français est ou non normale.

2005. — 12 décembre 1968. — **M. Lebas** rappelle à **M. le ministre des transports** l'exposé qu'il a récemment fait à l'occasion de la discussion du budget de son département ministériel devant la commission de la production et des échanges de l'Assemblée nationale et selon lequel le rapide « Le Capitole », unissant Paris à Toulouse, avait vu progresser de 40 p. 100 le nombre des voyageurs transportés, en raison de l'augmentation de sa vitesse qui permet de gagner une heure environ par rapport à l'ancienne durée de trajet. Il lui demande : 1° quel a été le coût de cette opération-vitesse en distinguant : a) les dépenses d'infrastructures qui ont été nécessaires ; b) les dépenses d'investissement ; c) les frais d'essais et de mise au point ; 2° quelle augmentation des frais d'entretien entraînera l'opération en cause.

2006. — 12 décembre 1968. — **M. Hébert** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que l'activité actuelle d'une agence maritime de Cherbourg se limite aux opérations d'assistance à passagers étrangers dans l'enceinte de la gare maritime au moment de l'embarquement ou du débarquement. Il s'agit d'une activité saisonnière touchant spécialement les passagers des cars ferries. Cette agence représente deux clubs automobiles britanniques. Lors de l'entrée en vigueur, au 1^{er} janvier dernier, de la loi n° 66-10 du 6 janvier 1966 relative à la T. V. A., cette agence a cherché, mais vainement, à répercuter sur les clubs en cause l'accroissement de charges provoqué par ces changements de régime fiscal. Elle a ensuite espéré que le décret fixant la liste des services admis au bénéfice de l'exonération en matière de T. V. A. comprendrait les opérations effectuées ou les prestations fournies à l'occasion des transports maritimes et aériens. L'article 3 du décret en cause (n° 68-834 du 24 septembre 1968) prévoit bien l'exonération des opérations à passagers, mais seulement dans le cas de transports internationaux par voie aérienne. Il n'est pas fait mention des mêmes opérations lorsqu'il s'agit de transports maritimes. L'administration fiscale est dans l'impossibilité d'envisager une extension de ce texte aux transports maritimes. Il lui demande s'il envisage de compléter les dispositions du décret précité de telle sorte que les opérations d'assistance aux passagers, les opérations relatives à l'enregistrement des passagers et à celui de leurs bagages soient considérées comme des services utilisés hors de France lorsqu'elles sont effectuées pour les besoins des transports par voie maritime, à destination ou en provenance de l'étranger et des territoires ou départements d'outre-mer.

2007. — 12 décembre 1968. — **M. Hébert** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales** sur la loi n° 57-1223 du 23 novembre 1957 relative au reclassement des travailleurs handicapés. Plusieurs textes pris en application de cette loi ont fixé la proportion de bénéficiaires à employer dans les entreprises privées. Il lui expose que dans les faits cette loi est souvent inapplicable car à certaines industries peuvent employer des handicapés en raison de la nature de leur activité, il en est d'autres qui peuvent difficilement le faire. C'est le cas, en particulier, pour les entreprises du bâtiment et des travaux publics ainsi que pour l'industrie laitière qui sont des activités parmi les plus importantes du département de la Manche. Il est hors de doute que le placement des handicapés physiques serait facilité

si les employeurs pouvaient y trouver un certain intérêt. Celui-ci pourrait être suscité, par exemple, par une diminution de la cotisation patronale de sécurité sociale applicable aux travailleurs ainsi reclassés. L'employeur y trouverait incontestablement un avantage direct. Il ne semble pas que cette mesure augmenterait les charges publiques car les pertes de recettes qui en résulteraient pour la sécurité sociale seraient compensées par la suppression des allocations d'aide publique au chômage jusque-là perçues par les handicapés, allocations qui ne seraient plus versées, ceux-ci devenant des salariés. Il lui demande quelle est sa position à l'égard de la suggestion ainsi exprimée.

2008. — 12 décembre 1968. — **M. Albert Bignon** rappelle à **M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales** que les salariés bénéficiaires de la législation sur les pensions militaires d'invalidité sont remboursés des frais médicaux qu'ils engagent pour l'affection ayant motivé l'attribution de leur pension, en utilisant le carnet de soins prévu à l'article L. 115 du code des pensions militaires d'invalidité. Pour toutes les autres affections, leurs frais médicaux, chirurgicaux, pharmaceutiques et d'hospitalisation sont pris en charge par la sécurité sociale à 100 p. 100 du tarif de responsabilité. Il lui demande si les textes d'application qui restent à paraître pour la mise en vigueur de la loi n° 66-509 du 12 juillet 1966 relative à l'assurance maladie des travailleurs non salariés des professions non agricoles prévoient des mesures analogues en faveur des bénéficiaires de la législation sur les pensions militaires d'invalidité relevant de ce nouveau régime.

2009. — 12 décembre 1968. — **M. Berard** expose à **M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales** que le père d'une fille âgée de quatorze ans, grande infirme à la suite d'une encéphalite consécutive à une vaccination anti-varicelle pratiquée alors qu'elle avait six mois, s'est vu refuser l'allocation destinée aux grands infirmes et incurables en raison de ses ressources qui dépassent 1.000 francs par mois. Pour obtenir une aide publique, il lui faudrait recourir à l'aide sociale et le plafond de ses ressources ne permet pas qu'elle lui soit attribuée. Le sort des grands infirmes qui ne peuvent être placés dans des centres de rééducation du fait de leur état qui ne permet aucune amélioration est tragique. C'est pourquoi il lui demande s'il est possible de prévoir pour de tels cas le bénéfice d'une allocation analogue à celle dont bénéficient les grands infirmes qui, ayant déjà effectué un travail salarié, perçoivent une pension d'invalidité. Une telle allocation permettrait aux infirmes de naissance ou atteints pendant leur enfance de ne pas être totalement démunis de ressources à la disparition de leurs parents. Il lui fait également valoir qu'à partir de vingt ans l'infirmes n'est plus considéré par la sécurité sociale comme étant à la charge de l'un ou l'autre de ses parents assuré social. Les parents sont obligés de souscrire au bénéfice de leurs enfants une assurance volontaire qui constitue une lourde charge. Il lui demande en conséquence s'il envisage de prendre des mesures d'aide en faveur des personnes qui jouent le rôle de tierce personne auprès d'un grand infirme incurable et non admissible dans un centre de rééducation. Ces mesures d'aide ne devraient pas être limitées par un plafond applicable aux ressources des personnes ayant la charge de cet infirme. Il lui demande aussi s'il compte modifier les dispositions du code de la sécurité sociale de telle sorte que ces infirmes continuent à être considérés comme à charge d'un membre assuré social de leurs familles, même lorsqu'ils ont dépassé l'âge de vingt ans.

2094. — 12 décembre 1968. — **M. Virgile Barel** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales** sur la situation des travailleurs victimes d'accidents du travail survenus au Maroc. Ceux-ci, en effet, ne bénéficient pas depuis 1964 des mesures de revalorisation intervenues pour les rentes d'accidents du travail, régies par la législation métropolitaine. Cependant, des dispositions plus favorables existent en ce qui concerne les rentes attribuées à la suite d'accidents du travail survenus en Algérie antérieurement au 1^{er} juillet 1962. En conséquence, il lui demande s'il ne lui paraît pas équitable de prendre les dispositions nécessaires pour que les victimes d'accidents du travail survenus au Maroc puissent bénéficier des revalorisations des rentes intervenant pour les accidents de travail survenus en France.

2095. — 12 décembre 1968. — **M. Billoux** expose à **M. le ministre des armées** qu'il a été saisi des revendications suivantes formulées par les vieux travailleurs de la poudrerie de Sorgues : 1° révision catégorielle des 3^e et 4^e catégories, reclassement et changement de catégorie en 8° ; 2° révision du deuxième décompte du premier sixième (loi du 20 décembre 1964) et suppression des zones de salaires. Il lui demande s'il envisage de donner satisfaction à ces revendications des vieux travailleurs des poudreries de Sorgues.

2896. — 12 décembre 1968. — **M. Berthelot** expose à **M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales** que : a) le retard pris par les allocations familiales sur le coût de la vie depuis 1957 est estimé à environ 20 p. 100 ; b) les augmentations de salaires découlant du constat de Grenelle sont chiffrées à 14 p. 100 en moyenne ; c) l'excédent de la caisse d'allocations familiales pour 1968 est évalué à 354 millions. Il lui demande quelles mesures entend prendre le Gouvernement en vue : 1^o dans un premier temps, de répartir le montant de cette somme à l'ensemble des allocataires, avec effet au 1^{er} octobre 1968 ; 2^o de procéder à l'augmentation des allocations familiales afin de rétablir la parité.

2897. — 12 décembre 1968. — **M. Roucaute** demande à **M. le ministre de l'agriculture** s'il peut préciser pour chaque année depuis 1958 et jusqu'à la date la plus récente les quantités de pêches achetées par la République fédérale d'Allemagne : a) à la France ; b) à l'Italie.

2898. — 12 décembre 1968. — **M. Roucaute** demande à **M. le ministre de l'agriculture** s'il peut préciser pour chaque année depuis 1958 et jusqu'à la date la plus récente les quantités des principales catégories de fruits et de légumes importées par la France en provenance d'Italie.

2899. — 12 décembre 1968. — **M. Houël** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la situation des vieux travailleurs retraités assujettis, malgré leurs faibles ressources, à l'impôt sur le revenu des personnes physiques. Ces retraités n'ayant plus la possibilité de déduire de leur revenu net imposable le montant de l'abattement de 10 p. 100 prévu pour frais professionnels, ils se trouvent ainsi pénalisés par rapport aux salariés en activité. En conséquence, il lui demande si, dans l'attente d'une réforme démocratique de la fiscalité qui, en relevant substantiellement le montant de l'abattement à la base, dispenserait de l'impôt les retraités les plus modestes, il ne lui paraît pas souhaitable de leur accorder la possibilité de retrancher dans leurs déclarations de revenus un pourcentage équivalent au montant de la déduction pour frais professionnels.

2900. — 12 décembre 1968. — **M. Odru** fait part à **M. le ministre de l'éducation nationale** de l'émotion et des vives protestations des professeurs et des organisations syndicales devant le fait que les promotions du personnel relevant du bureau P. 7 de la direction des personnels et mis à la disposition des enseignements supérieurs n'ont pas encore été examinées par les commissions paritaires compétentes. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour faire cesser cet état de choses qui aboutit à ce que des professeurs en fonctions dans l'enseignement supérieur attendent un rappel financier depuis le 1^{er} octobre 1967.

2901. — 12 décembre 1968. — **M. Roucaute** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** s'il peut préciser le montant des subventions pour chaque kilo de pêches vendu par la France et par l'Italie à la République fédérale d'Allemagne au cours de l'année 1968 au titre : 1^o du F. E. O. G. A. ; 2^o du Gouvernement français et du Gouvernement italien ; 3^o divers.

2902. — 12 décembre 1968. — **M. de Montesquiou** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** : 1^o s'il envisage que les conditions d'inscription à la préparation par correspondance de l'agrégation soient assouplies et que le C. N. T. E. puisse être doté, dans les meilleurs délais, des moyens en personnels et en crédits nécessaires à sa mission ; 2^o si dans toutes les villes universitaires est bien prévue l'organisation d'une préparation au concours de l'agrégation, notamment pour les élèves de quatrième année des I. P. E. S.

2903. — 12 décembre 1968. — **M. de Montesquiou** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** s'il peut lui donner l'assurance que les garanties statutaires fondamentales attachées à la fonction enseignante seront respectées tant dans le cycle supérieur que dans le cycle secondaire.

2904. — 12 décembre 1968. — **M. Pldjot** appelle l'attention de **M. le ministre de l'équipement et du logement** sur les conditions de répartition des rémunérations accessoires perçues pour les concours extérieurs apportés par les directions départementales de l'équipement aux collectivités locales et lui demande si les

personnels de l'ex-ministère de la construction pourront bénéficier de ces rémunérations comme les agents de l'ex-ministère des travaux publics, alors qu'ils sont fusionnés depuis deux ans au sein du ministère de l'équipement et du logement.

2905. — 12 décembre 1968. — **M. Rossi** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** les difficultés rencontrées par les commerçants détaillants soucieux de tenir le meilleur compte des impératifs de défense de la monnaie mais incontestablement gênés par la complexité des mesures prises comme par l'impossibilité — où ils sont placés — de ne pas tenir compte des majorations fiscales comme des augmentations de matériels livrés. Il lui demande s'il compte prendre ou suggérer toutes les mesures nécessaires et utiles tant pour leur information que pour faciliter leur travail et éviter au maximum les inconvénients nés de l'actuelle situation.

2906. — 12 décembre 1968. — **M. Boudet** demande à **M. le ministre des armées** s'il est exact que le « bizutage » pratiqué à l'école spéciale militaire interarmes de Coëtquidan aux rentrées 1967 et 1968 ait revêtu des formes inadmissibles entraînant des blessures corporelles et des dégradations de matériels militaires. Dans l'hypothèse de la véracité de tels faits, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour en interdire le retour.

REPONSES DES MINISTRES

AUX QUESTIONS ECRITES

AFFAIRES SOCIALES

1198. — **M. Ansquer** expose à **M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales** que les contrôleurs de la sécurité sociale ont actuellement tendance à refuser toute valeur probante aux livres de paie paraphés par des maires. Sans doute, l'article 44 b du livre 1^{er} du code du travail concernant le livre de paie dit qu'il sera coté, paraphé et visé par le juge de paix du lieu où l'employeur exerce sa profession, mais par ailleurs l'article 10 du code de commerce autorise également le juge d'instance ou le maire à viser, coter et parapher les livres de commerce. Pratiquement, le visa des maires est une solution moins onéreuse, car elle évite aux intéressés des frais de déplacement. Il lui demande s'il envisage une modification de l'article 44 b du livre 1^{er} du code du travail, de telle sorte que le livre de paie puisse être coté, paraphé et visé, soit par le juge d'instance, soit par le maire de la commune. (Question du 24 septembre 1968.)

1^{re} réponse. — La question posée est, en raison de son objet, examinée de concert avec M. le garde des sceaux, ministre de la justice. Les résultats de cette étude seront portés à la connaissance de l'honorable parlementaire dès que des conclusions auront pu en être dégagés.

1606. — **M. Albert Bignon** expose à **M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales** qu'il est actuellement difficile à un candidat curiste de connaître ses droits en cette matière. Il lui demande s'il peut lui faire connaître les conditions exigées pour effectuer une cure thermique et les droits en matière de congés, d'une part, en ce qui concerne les fonctionnaires et les militaires et, d'autre part, les travailleurs privés. Il souhaiterait également connaître les remboursements qu'ils sont en droit d'obtenir pour les frais divers de la cure et, éventuellement les allocations journalières pour ceux d'entre eux qui ne perçoivent pas de traitement pendant la cure. (Question du 10 octobre 1968.)

Réponse. — L'assurance maladie du régime de sécurité sociale applicable aux travailleurs salariés des professions non agricoles permet, sous certaines conditions, l'attribution, au profit de ses ressortissants, de prestations destinées à couvrir au moins partiellement les dépenses entraînées par la cure et la perte de salaire qui en résulte. Afin de bénéficier de ces prestations, l'assuré doit justifier des conditions d'ouverture du droit requises pour l'admission au bénéfice de l'assurance maladie, lesquelles résultent actuellement de l'article 253 du code de sécurité sociale et du décret n^o 68-100 du 30 avril 1968. La prise en charge de la cure thermique est subordonnée à l'entente préalable de la caisse primaire d'assurance maladie ; la demande d'entente préalable doit être adressée par l'assuré à la caisse primaire au moins trois mois à l'avance, si la cure doit être effectuée dans une station permanente et, au plus tard, le 1^{er} avril de chaque année dans les autres stations, sauf dans le cas où l'indication crénotherapique n'a pu être donnée avant la date limite. L'absence de réponse de la caisse à l'expiration du mois qui suit l'accusé de réception adressé à l'assuré vaut rejet

de la demande et permet à l'intéressé d'engager la procédure d'expertise médicale. En cas d'acceptation, la caisse adresse à l'assuré une notification de prise en charge, dont le modèle est fixé par arrêté et qui fournit à l'intéressé toutes indications utiles tant sur les prestations auxquelles il peut prétendre que sur les formalités auxquelles il doit se soumettre. Ces prestations comportent, au titre des prestations légales, des honoraires de surveillance médicale forfaitairement, les frais de traitement dans les établissements thermaux, ainsi que, le cas échéant, le remboursement des pratiques médicales complémentaires. Lorsque la cure est effectuée dans un hôpital thermal, les frais d'hospitalisation ainsi que les frais de transport aller et retour par la voie la plus économique sont pris en charge au titre des prestations légales. En ce qui concerne par ailleurs les prestations en espèces, l'ordonnance n° 67-707 du 21 août 1967, modifiant l'article L. 283 du code de la sécurité sociale avait prévu que les arrêts de travail prescrits à l'occasion des cures thermales ne donneraient pas lieu à indemnité journalière, sous réserve de leur éventuelle indemnisation par l'action sanitaire et sociale lorsque la situation de l'intéressé le justifierait. Ces dispositions ont été à nouveau modifiées par la loi n° 68-698 du 31 juillet 1968, portant ratification des ordonnances relatives à la sécurité sociale, laquelle permet l'attribution des indemnités journalières au titre des prestations légales, lorsque la situation de l'assuré le permet, dans les conditions fixées par décret. Le projet de décret nécessaire à l'application de ce texte est actuellement soumis aux départements ministériels intéressés pour contrevenir. Les dispositions ci-dessus rappelées relatives aux prestations en nature sont applicables aux fonctionnaires et militaires comme aux assurés du secteur privé. Par contre, les intéressés ne peuvent prétendre aux prestations en espèces prévus par le régime général; la question de leurs droits éventuels au maintien du traitement pendant la période de cure est de la compétence respective de M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre chargé de la fonction publique, et de M. le ministre des armées. Par ailleurs, aux termes de l'arrêté du 21 janvier 1956 modifié, fixant les prestations supplémentaires attribuées par les caisses primaires d'assurance maladie, celles-ci accordent à leurs affiliés et à leurs ayants droit une participation forfaitaire aux frais de cure thermique exposés par eux, sous la forme des prestations supplémentaires suivantes: a) participation aux frais de séjour dans la station; b) remboursement des frais de déplacement du bénéficiaire de la cure et, éventuellement, de la personne accompagnant le malade lorsque celui-ci ne peut se déplacer sans l'assistance d'un tiers en raison de son jeune âge ou de son état de santé. Ces prestations supplémentaires sont accordées aux assurés sociaux et à leurs ayants droit bénéficiaires d'une prise en charge pour cure thermique, après accord préalable de la caisse, lorsque le total des ressources mensuelles moyennes de l'assuré, de son conjoint, de ses enfants à charge et de ses ascendants vivant au foyer d'une manière habituelle, se trouvant au moins en partie à la charge de l'assuré, est inférieur à une fois et demi le plafond mensuel prévu en matière de cotisation d'assurances sociales, ce chiffre étant majoré de 50 p. 100 pour le conjoint et pour chacun des enfants ou des ascendants à charge. La participation de la caisse aux frais de séjour est calculée sur le montant forfaitaire fixé chaque année, au cours du premier trimestre civil, par arrêté du ministre des affaires sociales. La participation de la caisse aux frais de transport est égale au prix d'un billet de chemin de fer aller et retour en deuxième classe du domicile de l'assuré à la station thermique, sans pouvoir toutefois dépasser le montant des dépenses réellement effectuées. Ces dernières dispositions s'appliquent également tant aux fonctionnaires et militaires qu'aux assurés du secteur privé. Quant aux droits en matière de congés pour cures thermales, il convient d'observer que dans le secteur privé, le travailleur ne paraît, sous réserve de l'interprétation souveraine des tribunaux, fondé à exiger de son employeur un congé pour cure en dehors de la période de son congé annuel, que si cette cure doit, sur prescription médicale, être effectuée à une date déterminée. En ce qui concerne le cas des fonctionnaires et des militaires, il appartient respectivement à M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre chargé de la fonction publique et à M. le ministre des armées, de donner une réponse sur ce point.

1722. — M. Arnould expose à M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales que les dernières dispositions réglementaires prises en matière de cures thermales pour application des ordonnances sur la sécurité sociale obligent le malade à se soigner, soit pendant ses périodes de congé payé, soit au cours d'absences non rémunérées qu'il aura dû solliciter au préalable de son employeur. Il lui demande s'il ne lui semble pas équitable qu'en accord avec le ministre de l'économie et des finances, la rigueur de ces dispositions soit, par une modification convenable des textes en vigueur, atténuée en faveur des anciens déportés qui pâtissent encore des horribles traitements qu'ils ont subis dans les camps de concentration. (Question du 16 octobre 1968.)

Réponse. — L'ordonnance n° 67-707 du 21 août 1967 modifiant l'article L. 283 du code de la sécurité sociale a prévu que les arrêts

de travail prescrits à l'occasion d'une cure thermique ne donnaient pas lieu à indemnités journalières, sous réserve de leur éventuelle indemnisation par l'action sanitaire et sociale, lorsque la situation de l'intéressé le justifie. Ces dispositions ont été à nouveau modifiées par la loi n° 68-698 du 31 juillet 1968 portant ratification des ordonnances relatives à la sécurité sociale. Aux termes de l'article L. 283 ainsi modifié, l'indemnité journalière peut être accordée au titre des prestations légales en cas de cure thermique lorsque la situation de l'intéressé le justifie, suivant des conditions fixées par décret. Les dispositions réglementaires à l'application de ce texte font l'objet d'une étude en liaison avec les départements ministériels intéressés. Il est précisé que les dispositions rappelées ci-dessus sont de portée absolument générale et sont applicables aux assurés victimes de guerre comme à l'ensemble des salariés.

2153. — M. Commenay expose à M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales que, depuis le 1^{er} juin 1968, la masse des salaires s'est trouvée considérablement augmentée ainsi que les charges sociales qui en découlent. Les industries qui doivent utiliser une main-d'œuvre importante, et spécialement l'artisanat, se trouvent de ce fait lourdement pénalisées par rapport à des branches où le coût de la main-d'œuvre est beaucoup moins important. Il lui demande s'il peut lui faire connaître les mesures de péréquation qu'il compte prendre en faveur des industries ou des établissements artisanaux pour lesquels le coût de la main-d'œuvre intervient d'une façon prépondérante dans la fabrication. (Question du 8 novembre 1968.)

Réponse. — Les cotisations de sécurité sociale dans le régime général de la sécurité sociale des salariés ou assimilés sont calculées en fonction de l'importance des salaires distribués. Ce procédé répond tout d'abord à une idée de justice sociale: il est naturel que les cotisations des assurés les mieux rémunérés soient proportionnellement plus élevées que celles qui sont exigées des travailleurs à bas salaire. Au surplus, la cotisation proportionnelle aux salaires permet, au cours des périodes d'interruption de travail, d'accorder des prestations en espèces calculées en fonction du salaire d'activité. Certes, il est possible de reprocher à ce mode de financement de faire peser sur les entreprises, notamment sur certaines petites entreprises qui doivent faire appel à une main-d'œuvre numériquement élevée par rapport à leur chiffre d'affaires, une charge plus importante que celle imposée à certaines industries qui, avec un personnel réduit, réalisent néanmoins des bénéfices importants. Cet inconvénient est tempéré par l'institution d'un plafond pour le calcul de l'ensemble des cotisations affectées aux allocations familiales, à la vieillesse, aux accidents du travail et pour l'essentiel des cotisations affectées à l'assurance maladie. Il faut rappeler, au surplus, que l'ordonnance n° 67-706 du 21 août 1967 a créé, en sus du procédé traditionnel de financement par la double cotisation, patronale et ouvrière, sur les salaires, une cotisation calculée en fonction des primes d'assurance obligatoire des véhicules terrestres à moteur et due par toutes les personnes qui, soit en qualité d'employeur, soit en qualité d'affilié, cotisent à un régime obligatoire d'assurance maladie. Cette augmentation de la prime d'assurance, destinée à compenser les charges croissantes qu'entraîne, pour les caisses primaires d'assurance maladie, les accidents de la circulation, pourrait constituer l'amorce d'une politique tendant à diversifier les recettes des assurances sociales, grâce à une taxation des activités ou consommations génératrices de grosses dépenses de santé publique. Cette politique ne peut qu'aller, ainsi que le souhaite l'honorable parlementaire, dans le sens d'un allègement des charges des industries de main-d'œuvre.

2167. — M. Rossi expose à M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales que le décret n° 68-351 du 19 avril 1968 a fixé les modalités d'application de l'ordonnance n° 67-709 du 21 août 1967 portant généralisation des assurances sociales volontaires pour la couverture du risque maladie et des charges maternité en ce qui concerne le régime général des salariés des professions non agricoles. Il lui demande dans quel délai seront publiés les décrets d'application relatifs aux autres régimes d'assurance visés à l'article 2 de ladite ordonnance. (Question du 8 novembre 1968.)

Réponse. — Les textes relatifs aux conditions d'admission à l'assurance volontaire au régime d'assurance maladie et maternité des travailleurs non salariés des professions non agricoles sont actuellement en cours d'élaboration. Sans qu'il soit possible de préjuger la date de leur publication, il est permis d'espérer que cette dernière interviendra dans un délai assez rapproché. Par ailleurs, M. le ministre de l'agriculture est plus spécialement compétent pour répondre à la question posée par l'honorable parlementaire en ce qui concerne l'assurance volontaire au régime de mutualité sociale agricole des salariés des professions agricoles et au régime de l'assurance maladie, invalidité et maternité des exploitants agricoles.

2251. — M. Boscher rappelle à M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales que les sommes perçues au titre de rémunération ne peuvent faire l'objet d'une saisie-arrêt sur la totalité de leur valeur. En vertu du décret n° 64-1098 du 28 octobre 1964, les rémunérations annuelles sont saisissables jusqu'à concurrence du vingtième sur la portion de salaire inférieure ou égale à 3.000 francs; un dixième sur la portion de salaire supérieure à 3.000 francs et inférieure ou égale à 6.000 francs; un cinquième sur la portion de salaire supérieure à 6.000 francs et inférieure ou égale à 9.000 francs; un quart sur la portion de salaire supérieure à 9.000 francs et inférieure ou égale à 12.000 francs; un tiers sur la portion de salaire supérieure à 12.000 francs et inférieure ou égale à 15.000 francs; la totalité sur la portion de salaire supérieure à 15.000 francs. Le texte fixant ce barème date maintenant de quatre ans, et la part restant à la disposition du saisi se trouve en valeur réelle inférieure à ce qu'elle était au moment de la parution de ce texte. Il lui demande s'il compte faire procéder à une révision de ce barème qui est évidemment maintenant dépassé. (Question du 14 novembre 1968.)

Réponse. — Il est porté à la connaissance de l'honorable parlementaire que les services du ministère des affaires sociales examinent, en liaison avec les autres départements ministériels intéressés (ministère de l'économie et des finances et ministère de la justice), l'opportunité d'un éventuel relèvement des tranches fixées par le décret n° 64-1098 du 28 octobre 1964, à la suite, d'une part, de l'augmentation très substantielle du salaire minimum interprofessionnel garanti, d'autre part, de la suppression des zones de salaires par le décret n° 68-498 du 31 mai 1968 qui a entraîné une majoration plus importante pour les communes soumises jusqu'alors à des abattements.

2289. — M. Bégue appelle l'attention de M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales sur le fait que certains industriels n'auront pas la possibilité de faire récupérer les heures de travail perdues en mai-juin 1968 et qui ont fait l'objet d'une avance de 50 p. 100. Il apparaît anormal, dans ces conditions, de faire payer à ces industriels l'intégralité des charges sociales sur les sommes qui sont versées à titre de secours et non pas à titre de salaire puisqu'elles n'ont donné lieu à aucun travail en contrepartie. Les charges sociales que les industriels paient aux U. R. S. S. A. F. sont composées de différents éléments couvrant le risque maladie, le risque accident du travail, la cotisation pour la retraite. Or, la sécurité sociale est formelle pour assurer que, dans les grèves, le personnel n'est pas couvert pour les risques accidents du travail. En conséquence, il n'y a aucune raison pour que les industriels en cause aient à payer les cotisations relatives à ce risque. De même, il serait absolument illogique que les employeurs cotisent pour la retraite sur les indemnités afférentes à des heures de grève de leur personnel. Pour les raisons précitées, il paraît absolument nécessaire que, dans le cas d'heures non récupérées, des dispositions soient prises pour que les industries n'aient à payer à la sécurité sociale que les charges relatives au risque maladie qui, lui, était bien couvert pendant les grèves. Il lui demande s'il compte retenir les suggestions qui viennent de lui être exprimées. (Question du 15 novembre 1968.)

Réponse. — Les accords intervenus à la suite des événements de mai et de juin 1968 ont, généralement, prévu, dans le cadre du « protocole de Grenelle », le règlement sous forme d'avance d'indemnités dont le montant est au moins égal à 50 p. 100 des salaires normaux et qui doivent, en principe, donner lieu à récupération sous forme d'heures supplémentaires de travail avant le 31 décembre 1968. Si la récupération n'a pas été effectuée avant cette date ou si, à cette date, elle ne l'a été que partiellement, les indemnités ou fractions d'indemnités s'appliquant aux heures non récupérées restent définitivement acquises aux travailleurs intéressés. Dans l'un et l'autre des cas considérés, l'administration estime que les indemnités sont accordées à l'occasion du contrat de travail et doivent entrer en ligne de compte pour le calcul de l'assiette des cotisations de sécurité sociale au fur et à mesure de la récupération des heures perdues du fait des grèves ou, à défaut de récupération partielle ou totale, à la date de leur acquisition définitive, soit le 31 décembre 1968. Cette position résulte du principe que le fait générateur des cotisations de sécurité sociale est constitué par le versement d'une rémunération de quelque nature que ce soit accordée en application du contrat de travail ou de l'accord de salaire conclu entre les parties. Or, la loi du 11 février 1950 déclare expressément, dans son article 4, que la grève ne rompt pas le contrat de travail, sauf faute lourde imputable au salarié. Par ailleurs et en dépit de la séparation emphyteuse des différents risques et charges du régime général, aucune dissociation n'est, en l'état actuel de la réglementation, possible dans le règlement des cotisations afférentes à la couverture des différentes branches de la sécurité sociale. Il ne saurait donc être question, ainsi que le suggère l'honorable parlementaire, de limiter le versement des cotisations afférentes aux indemnités consenties sous forme d'avances, récupérables ou non, à la seule couverture du risque maladie. Il y a lieu d'observer, au surplus, que si les grèves

de mai et juin 1968 ont effectivement entraîné une diminution du nombre des accidents de travail pris en charge par la sécurité sociale, il en sera tenu compte automatiquement dans le calcul des cotisations des années ultérieures, en application des règles normales de tarification des risques.

2308. — M. Vignaux expose à M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales que de nombreux artisans sont conduits à rechercher auprès d'un régime complémentaire la possibilité d'obtenir une couverture comparable, pour l'assurance maladie, à celle dont bénéficient actuellement les assurés du régime général. De plus, les jeunes travailleurs désireux de quitter le salariat pour s'installer à leur compte risquent d'en être découragés pour cette raison. Il lui demande de lui indiquer les mesures qu'il compte prendre en vue d'assurer aux artisans une protection maladie identique à celle des salariés. (Question du 15 novembre 1968.)

Réponse. — L'étendue de la garantie offerte aux travailleurs indépendants non agricoles, en matière d'assurance maladie, par la loi n° 66-509 du 12 juillet 1966 est précisée par le décret n° 68-1009 du 19 novembre 1968 paru au Journal officiel du 22 novembre. Certes, cette garantie peut paraître limitée pour les adultes mais, en revanche, elle est élargie pour les personnes âgées de plus de soixante-cinq ans (ou soixante ans en cas d'invalidité au travail) et surtout pour les enfants de moins de quatorze ans (ou de moins de vingt ans qui se trouvent dans l'incapacité physique d'exercer une activité rémunératrice). Pour les adultes, la loi assure en fait une protection de base obligatoire coïncidant avec la notion de risques graves, du moins ceux qui entraînent des dépenses élevées, tels par exemple l'hospitalisation ou les frais chirurgicaux d'une certaine importance. Cette protection a été conçue de manière à ne pas imposer aux intéressés des charges qu'ils auraient pu estimer excessives. Mais la loi a formellement prévu que, pour compléter ces prestations de base, des prestations particulières pourront être instituées dans le cadre d'un groupe de professions, à la demande des intéressés. La loi s'en remet donc à ces derniers du soin de décider eux-mêmes du niveau de protection qu'ils estimeront pouvoir attendre, compte tenu de leurs facultés contributives. C'est selon cette procédure que pourra être étendue la garantie légale en ce qui concerne les catégories de travailleurs concernées.

ECONOMIE ET FINANCES

814. — M. Poirier attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur les mesures que le Gouvernement a dû prendre récemment pour relancer les exportations françaises en étendant et assouplissant l'assurance crédit contre les risques exceptionnels, d'une part, et en versant une allocation temporaire aux exportateurs, d'autre part. Or, il se trouve que certaines firmes faiblement intégrées risquent d'être défavorisées par ces mesures. Il lui demande donc dans quelle mesure il sera tenu compte, à l'égard de ces firmes, dans l'assiette de l'allocation, du montant des charges salariales et sociales incluses dans les achats de biens et services d'origine française effectués sur le marché intérieur. (Question du 24 août 1968.)

Réponse. — Dans la formule retenue pour calculer l'allocation exceptionnelle et temporaire prévue par le décret n° 68-581 du 29 juin 1968, il a été tenu compte du montant des charges salariales et sociales incluses dans les approvisionnements des entreprises exportatrices par l'introduction d'un paramètre

3

représentant le montant, taxes comprises, des achats de toute nature de biens et de services d'origine française effectués sur le marché intérieur et des importations en provenance des départements et territoires d'outre-mer. Le tiers de ce montant est pris en compte pour le calcul de l'aide: les indications fournies par les comptes nationaux permettent en effet de penser que la part de salaires incluse dans les produits aux premiers stades de leur élaboration est, en moyenne, de l'ordre de 33 p. 100.

EDUCATION NATIONALE

1242. — M. Boscher expose à M. le ministre de l'éducation nationale que les conditions dans lesquelles se sont déroulées les épreuves du C. P. E. M. à la faculté de médecine de Paris le 9 septembre dernier ne sont pas sans susciter de graves inquiétudes. Il est notoire en effet, malgré les déclarations optimistes des autorités universitaires, que ces épreuves se sont déroulées dans des conditions irrégulières dont risquent de pâtir les étudiants eux-mêmes. En particulier, une fraction importante des réponses aux questions posées a été communiquée, notamment par haut-parleur, aux candidats appelés à composer en « deuxième série », au milieu

de la matinée, les questions, contrairement à toute logique, ayant été les mêmes pour les deux séries de candidats. D'après les renseignements qu'il possède, il semble que cette épreuve revête, en fait, le caractère d'un véritable concours, un barrage étant établi lors de la correction de manière à ne laisser passer qu'environ 2.500 candidats sur les 6.000 appelés à se présenter. La méthode de correction des épreuves, communiquée par le secrétariat de la faculté, en apporte la preuve. Il a été en effet indiqué que seuls les candidats ayant répondu avec exactitude à cinquante-cinq questions sur les soixante posées en histologie et embryologie et à cinquante-deux questions sur les soixante posées en biochimie seraient réputés avoir leur moyenne. Contrairement à l'année précédente, la « barre » a été fixée extrêmement haut, compte tenu sans aucun doute du nombre élevé de copies remises sans faute pour les raisons que l'on sait. Cette « barre » permet de ramener au chiffre fatidique de 2.500 le nombre de candidats reçus. Dans la mesure où l'ensemble des épreuves du C. P. E. M. passées à la faculté de médecine de Paris serait validé, il est clair qu'il s'agirait d'une grave injustice vis-à-vis des candidats n'ayant pas bénéficié de la communication des réponses en cours de composition, car ceux-ci entreraient en compétition — pour l'accès au *numerus clausus* — avec leurs camarades qui n'ont eu que le mal de recopier des réponses communiquées de l'extérieur. Cette injustice serait d'autant plus flagrante que le droit au redoublement est, cette année, particulièrement limité; que, de surcroît, les candidats au C. P. E. M. inscrits à Orsay ont vu valider les examens d'histologie, d'embryologie et de biochimie passés en cours d'année et n'ont pas eu, de ce fait, à présenter ces examens au mois de septembre, pratique qui a été refusée aux étudiants inscrits à Paris, faculté de médecine. Il lui apparaît que cette somme d'inégalités de traitement et d'injustices ne peut être admise dans la mesure même où elle favorise les candidats peu scrupuleux ou simplement chanceux au détriment des autres. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour redresser cette situation incompatible avec la moralité la plus élémentaire. (Question du 24 septembre 1968.)

Réponse. — Il est exact que des irrégularités ont été commises au cours des examens du C. P. E. M. en septembre 1968. Ces irrégularités n'ont pas échappé au doyen de la faculté de médecine de Paris qui, d'accord avec ses collègues, a été amené à faire recommencer les épreuves mises en cause dans le courant du mois d'octobre 1968. Les nouvelles épreuves se sont passées dans le calme et dans des conditions parfaitement régulières qui n'ont été contestées par personne. Les anomalies signalées par le parlementaire ont donc pu être heureusement corrigées.

1742 — M. Lebon signale à M. le ministre de l'éducation nationale qu'un chef d'établissement du second degré fait connaître qu'il ne peut envoyer, durant toute l'année scolaire ses élèves à une piscine pour l'enseignement de la natation parce que le ministre de la jeunesse et des sports impose au maximum vingt-cinq élèves par classe pour les leçons de natation alors que le ministre de l'éducation nationale n'autorise le dédoublement des classes qu'au-dessus de trente-cinq ou quarante élèves. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour que soit donné l'enseignement de la natation aux élèves du second cycle dans les villes où de coûteuses installations de piscine sont mises à la disposition de l'enseignement. (Question du 16 octobre 1968.)

Réponse. — Les instructions du ministère de l'éducation nationale relatives au dédoublement des divisions ne s'opposent en rien aux dispositions prévues par le secrétariat d'Etat à la jeunesse et aux sports en matière d'enseignement de la natation. La contradiction apparente dénoncée par le chef d'établissement cité par l'honorable parlementaire relève d'une interprétation erronée de la réglementation: elle confond en effet les dispositions relatives au seuil du dédoublement, mesure générale ayant pour effet de créer deux divisions parallèles mais distinctes lorsque l'effectif des élèves atteint un chiffre plafond, et les dispositions particulières concernant telle ou telle discipline pour laquelle la nature de l'enseignement exige la constitution de groupes restreints. Ainsi pour les travaux pratiques de sciences physiques et ceux de sciences naturelles l'effectif d'une même division est réparti si besoin est en groupes de travail de 24 élèves au maximum. Le même principe, pour des raisons pédagogiques et de sécurité des élèves est applicable à l'enseignement de la natation.

1777. — M. Tomasini expose à M. le ministre de l'éducation nationale que le coefficient 1 affecté à l'anglais dans l'épreuve d'examen des sections scientifiques de l'enseignement secondaire peut être considéré comme insuffisant. Il entraîne en effet les élèves à se désintéresser de l'étude de cette langue qui est pourtant indispensable, en particulier pour ceux d'entre eux qui, par la suite, choisiront une profession liée à l'information. Il serait cependant nécessaire que le relèvement de ce coefficient s'accompagne d'une modification du programme qui devrait être adapté aux besoins des élèves de

ces classes, c'est-à-dire que ce programme d'anglais devrait avoir un caractère plus scientifique. Il lui demande s'il entend prendre en considération cette suggestion. (Question du 17 octobre 1968.)

Réponse. — Le coefficient affecté à une épreuve de langue vivante est le même quelle que soit la langue vivante choisie par le candidat et il est difficile d'imaginer que l'anglais puisse faire l'objet d'une situation privilégiée. Il est toutefois précisé à l'honorable parlementaire que dans les séries scientifiques C, D et E du baccalauréat le coefficient de l'épreuve de langue vivante n'est pas 1 mais 2. Il doit être noté d'autre part que l'enseignement des langues va évoluer en passant d'une formation de type littéraire à une formation de type pratique et opérationnel; l'utilisation de la langue étrangère à des fins scientifiques ou techniques en sera ainsi considérablement facilitée.

EQUIPEMENT ET LOGEMENT

1408. — M. Billoux expose à M. le ministre de l'équipement et du logement que des arrêtés préfectoraux ont été pris en application de l'arrêté interministériel du 17 janvier 1968 fixant la composition des commissions départementales de l'amélioration de l'habitat. Ces commissions comprennent un représentant de chaque organisation suivante: chambre syndicale des propriétaires; ordre régional des architectes; union départementale des syndicats patronaux du bâtiment et des travaux publics; organisation syndicale rattachée à la confédération de l'artisanat et des petites entreprises; compagnie des administrateurs de biens, organisme dont l'objet est de concourir à l'amélioration de l'habitat à l'exclusion de tout représentant des organisations de locataires et de copropriétaires. Il lui demande: 1° quels sont les motifs de cette exclusive contre ceux qui représentent les plus intéressés à l'amélioration de l'habitat; 2° quelles mesures il compte prendre pour faire cesser cette anomalie par la désignation d'un représentant de la confédération nationale des locataires. (Question du 2 octobre 1968.)

Réponse. — La composition des commissions départementales d'amélioration de l'habitat, telle qu'elle ressort des dispositions de l'arrêté du 17 janvier 1968, a été adoptée dans le cadre de la réforme générale des commissions administratives départementales, effectuée sous l'égide du ministère d'Etat chargé de la fonction publique. Par ailleurs, il convient de rappeler que les commissions départementales du F. N. A. H. ne sont que des organismes d'exécution dont le rôle purement technique est d'allouer une aide financière aux propriétaires selon les directives données par la commission nationale d'amélioration de l'habitat. Or cette dernière commission compte parmi ses membres des représentants des propriétaires d'immeubles bâtis et des représentants des locataires, qui sont ainsi à même de poursuivre efficacement leur action en faveur de l'amélioration de l'habitat, en faisant prévaloir leur point de vue dans les discussions portant sur la politique générale du fonds ainsi que sur les positions de principe qui sont notifiées aux commissions départementales sous forme d'instructions.

1613. — M. Pierre Cornet expose à M. le ministre de l'équipement et du logement la situation de certains militaires de carrière, du corps de la gendarmerie et des services du maintien de l'ordre, qui se trouvent exclus du bénéfice des mesures d'accès à la propriété pendant leur activité, sous prétexte qu'ils sont logés. Il serait souhaitable que ces agents de l'Etat soient mis sur le même pied que les autres fonctionnaires et puissent prétendre aux prêts, tant du Crédit foncier de France, que du crédit immobilier. Cela leur permettrait d'acheter le logement ou de faire construire la villa de leur retraite. Il est actuellement toléré d'accorder des prêts du Crédit foncier ou du crédit immobilier à ces militaires à trois ans de leur retraite proportionnelle ou de fin de carrière. Cette durée de trois ans est insuffisante pour leur permettre de se constituer un livret « Epargne-Logement » et de bénéficier du prêt complémentaire qui en découle. Pendant la durée de leur activité, les intéressés prendraient l'engagement de louer dans l'appartement acheté, ou la villa construite, soit des ascendants, soit des parents du premier degré, soit encore de louer à un tarif imposé par le Crédit foncier ou le crédit immobilier. Il lui demande quelle est sa position à l'égard des suggestions qui précèdent. (Question du 10 octobre 1968.)

Réponse. — Les difficultés dont fait état la présente question écrite sont effectivement la conséquence directe de l'obligation d'occuper, à titre de résidence principale, tout logement construit avec le bénéfice d'un prêt H. L. M. ou d'un prêt accordé par le C. F. F. Cette obligation concerne notamment les salariés, fonctionnaires ou agents de l'Etat des collectivités locales, ou employés du secteur privé, astreints à occuper un logement dont l'occupation est rendue obligatoire par le contrat de travail car elle est jugée indispensable au bon exercice de la fonction. Ce logement étant nécessairement la résidence principale du titulaire de l'emploi considéré, tout autre logement auquel il accède pour l'occuper personnellement ne peut être qu'une résidence secondaire. C'est en principe

la situation des militaires de carrière du corps de la gendarmerie et des services du maintien de l'ordre. La gêne ainsi causée aux intéressés pour accéder à la propriété du logement familial a retenu l'attention des pouvoirs publics et c'est notamment en leur faveur que des assouplissements ont été apportés à l'application brutale de l'obligation de résidence principale. Ainsi, lorsque le financement principal est assuré par prêt spécial du Crédit foncier, les mesures suggérées par l'honorable parlementaire sont notamment d'ores et déjà acquises (décret 63-1324 du 24 décembre 1963 modifié). En effet : 1° les conditions d'occupation sont considérées comme remplies, dans l'hypothèse d'accession à la propriété, lorsque le logement constitue l'habitation principale des ascendants ou descendants du propriétaire ou de son conjoint ; 2° à titre de dérogation générale, il est admis qu'un logement destiné à constituer l'habitation de retraite du bénéficiaire de l'aide financière ne soit pas occupé de façon permanente à titre d'habitation principale dès l'achèvement de l'immeuble. Dans ce cas, le délai entre la déclaration d'achèvement de l'immeuble et l'occupation définitive du logement à titre d'habitation principale par l'intéressé ne peut excéder trois ans ; 3° les logements destinés à l'accession à la propriété peuvent être loués nus, dans le respect des obligations précisées au paragraphe 74 de la circulaire 67-41 du 21 août 1967 et qui ont notamment trait aux relations avec l'établissement prêteur, aux clauses du bail et au montant du loyer. La mise en location entraîne en principe le remboursement du prêt familial éventuellement accordé ; il peut toutefois être maintenu sur autorisation préalable du ministre de l'économie et des finances et du ministre de l'équipement et du logement, accordée aux constructeurs ou acquéreurs qui seraient dans l'impossibilité temporaire d'occuper leur logement, pendant une durée qui ne peut excéder trois années même non consécutives ; 4° les logements destinés à l'accession à la propriété peuvent exceptionnellement être loués en meublé. La propriétaire doit alors obtenir une autorisation préalable du ministre de l'économie et des finances et du ministre de l'équipement et du logement ; cette autorisation n'est accordée qu'au profit d'emprunteurs qui seraient dans l'impossibilité d'occuper leur logement pendant une durée qui ne peut excéder trois années, même non consécutives ; 5° réciproquement, les logements réalisés en vue de la location peuvent, sous certaines conditions être occupés soit directement par l'attributaire de la prime et du prêt ou, en cas de société, par le titulaire des parts sociales correspondant au logement pour la construction duquel la prime et le prêt ont été accordés à la société ; soit gratuitement par ses ascendants ou descendants ou par ceux de son conjoint. Les exigences réglementaires liées à l'occupation ne constituent donc pas un obstacle insurmontable à l'accession à la propriété ; avec le bénéfice d'une aide financière sur fonds publics ou assimilés, du logement destiné à devenir, en définitive, la résidence principale de son propriétaire. De plus, des facilités particulières sont accordées aux gendarmes désireux d'accéder à la propriété, compte tenu de l'obligation de logement en caserne qu'implique leur profession. Ils bénéficient en effet, en secteur H. L. M. d'une dérogation de caractère exceptionnel à l'obligation d'occuper, dès achèvement, le logement construit par eux en accession à la propriété. C'est ainsi que peuvent être admis à cette forme d'aide de l'Etat (dans la mesure où se trouvent par ailleurs réunies les conditions réglementaires de ressources, de normes techniques et de prix), les gendarmes qui, soit ont obtenu de leur chef de corps l'autorisation d'habiter hors de la caserne, soit sont âgés de cinquante-deux ans, c'est-à-dire se trouvent à trois ans de l'âge limite de la retraite d'ancienneté, soit ont accompli vingt-cinq ans de service et peuvent prétendre à une retraite d'ancienneté sans avoir atteint la limite d'âge de cinquante-cinq ans. Les gendarmes qui remplissent l'une de ces trois conditions sont admis également au bénéfice de la majoration de prêt de 30 p. 100 accordée aux fonctionnaires civils et militaires de l'Etat. En outre, les gendarmes qui se trouvent à trois ans de l'âge leur permettant de prétendre à une retraite proportionnelle et s'engagent à la demander peuvent prétendre au prêt principal H. L. M., sans avoir droit à la majoration de 20 p. 100. Enfin, le moment où doit cesser l'occupation d'un logement de fonction est, en principe, prévisible à long terme. L'épargne logement permet alors à l'occupant du logement de fonction, qui désire accéder à la propriété de son logement définitif de constituer en s'y prenant longtemps à l'avance puisqu'il n'existe aucune limite maximum à la durée des dépôts et dans des conditions particulièrement avantageuses, le capital qui couvrira son apport personnel. L'argent déposé sur un livret d'épargne logement est à tout moment disponible pour le titulaire appelé à faire face à des dépenses imprévues. Si le taux d'intérêt des dépôts est fixé à 2 p. 100 seulement, il est versé au moment de l'octroi du prêt une prime d'épargne dont le montant est égal à celui des intérêts acquis, ce qui équivaut à doubler le taux d'intérêt des dépôts ; de plus, les intérêts des dépôts et la prime d'épargne sont exonérés de l'impôt sur le revenu des personnes physiques et ne sont pas pris en compte pour le calcul de l'allocation de logement. Par ailleurs, le taux de 2 p. 100 qui rémunère les dépôts est également celui qui a été retenu pour les prêts, ce qui représente un avantage incontestable pour les emprunteurs. Enfin, si les sommes recueillies par l'accédant à la propriété au titre de l'épargne logement ne couvrent pas le capital à réunir,

même en groupant les possibilités acquises par plusieurs membres d'une même famille (conjoint, ascendants et descendants du bénéficiaire et de son conjoint), un financement d'appoint peut être obtenu, à des conditions également avantageuses, auprès de l'organisme qui consent le prêt d'épargne logement.

2108. — M. Verkindère expose à M. le ministre de l'équipement et du logement que les opérations foncières entre sociétés H. L. M. sont en principe effectuées à prix coûtant, ces organismes ne pouvant réaliser des bénéfices sur lesdites opérations. Les dossiers introduits dans les services compétents font l'objet de consultations auprès de l'administration des domaines en vue de formuler une évaluation vénale des réserves foncières objet de telles opérations. Cette consultation accroit le délai d'examen des dossiers. S'agissant d'opérations qui, en toute occurrence, ne peuvent être réalisées qu'à prix coûtant, il lui demande s'il n'y aurait pas lieu d'éliminer cette consultation du dossier de cession d'une parcelle d'organismes H. L. M. à organismes H. L. M. (Question du 6 novembre 1968.)

Réponse. — La consultation de l'administration des domaines est justifiée par la nécessité de fixer la valeur vénale des terrains au moment où la demande est présentée. En tout état de cause, les services administratifs saisis disposent d'un délai total de deux mois, à l'intérieur duquel se situe la consultation considérée, pour statuer sur les demandes d'allévation de biens immeubles non bâtis faisant partie du patrimoine d'un organisme d'H. L. M.

2207. — M. Massot rappelle à M. le ministre de l'équipement et du logement que l'article 2 de la loi n° 65-556 du 10 juillet 1965 édicte « que le prix de vente est égal à la valeur du logement (elle qu'elle est déterminée par l'administration des domaines) » ; que l'article 6 du décret n° 66-840 du 14 novembre 1966 précise « que cette administration doit prendre pour base le prix des appartements libres à la vente ; qu'enfin il ressort de la loi susindiquée que l'acheteur éventuel doit supporter de nombreuses servitudes (interdiction de vendre, sauf à l'office H. L. M., pendant un délai de dix ans ; interdiction d'utiliser le logement comme résidence secondaire ; interdiction de louer ou de sous-louer sans autorisation de l'office H. L. M. ; prix de location limités et réglementés par la législation sur les H. L. M.). Il lui demande ce qu'il faut entendre par « prendre pour base le prix des appartements libres à la vente » et si l'on doit prendre comme termes de comparaison des appartements à grand standing construits sans prime ni prêts du Crédit foncier, ou, au contraire, des appartements libres à la vente de la catégorie H. L. M. (Question du 9 novembre 1968.)

Réponse. — L'évaluation de la valeur du logement considéré ne peut se faire que par comparaison avec des logements de standing équivalent, compte tenu notamment des caractéristiques techniques dudit logement et du lieu d'implantation de l'immeuble. Il est par ailleurs rappelé, d'une part qu'une réfaction de prix de 15 p. 100 est consentie aux locataires entrés dans les lieux avant le 10 juillet 1965, dont les ressources ne dépassent pas les plafonds réglementaires applicables aux candidats à la location d'un logement H. L. M. (art. 7 du décret du 14 novembre 1966), d'autre part que des modalités de paiement particulièrement avantageuses ont été accordées aux ménages acquéreurs, compte tenu des ressources dont ils disposent (art. 9 du décret du 14 novembre 1966).

INTERIEUR

1499. — M. Labbé expose à M. le ministre de l'intérieur l'inquiétude qui saisit trop fréquemment les familles lorsqu'un accident, ainsi qu'il s'en est produit récemment, survient par manque de réelles installations de sécurité protégeant les « puits de visite » des collecteurs et égouts de la région parisienne. Il lui demande : 1° s'il ne serait pas possible de réaliser à très court terme les équipements de protection nécessaires pour éviter de pareils drames. Il serait nécessaire d'en faire autant pour les grottes et trous qui peuvent exister par suite de la structure géologique de cette région, à cause également des exploitations de carrières ou de bouches d'aération d'abris datant de la dernière guerre ; 2° s'il ne pourrait pas être prévu, par les corps des sapeurs-pompiers par exemple ou par les effectifs de la protection civile, des inspections régulières pour vérifier l'efficacité de telles protections. (Question du 4 octobre 1968.)

Réponse. — Les dispositifs permettant d'accéder à l'intérieur des égouts et des émissaires comprennent des regards d'accès fermés par des tampons lourds en fonte et en acier, des orifices de ventilation obturés par des grilles en acier scellés dans la maçonnerie et enfin des accès spécialement protégés. En ce qui concerne les puits de visite du réseau de galeries souterraines débouchant sur les voles publiques, ceux-ci sont obturés par des plaques en fonte asphaltées et les escaliers d'accès aux carrières sont cloés par

des portes métalliques munies de serrures et de verrous. Quant aux puits de chantiers forés pour l'exploration ou la consolidation du sous-sol, la protection des orifices doit être conforme aux dispositions prévues par l'article 7 du décret 65-48 du 8 janvier 1965 portant règlement d'administration publique pour l'exécution des prescriptions du livre II du code du travail. L'inspection générale des carrières s'efforce d'obtenir que soient obturés efficacement les accès inutilisés sous les domaines privés et, chaque fois que les sapeurs-pompiers se trouvent, du fait de leur service spécial, dans le cas d'utiliser un puits de visite ou d'aération de collecteur, d'égout ou autre cavité naturelle ou aménagée existant dans la sous-sol de Paris et de sa banlieue, ils ne manquent pas de prendre les précautions nécessaires afin d'éviter tout risque d'accident. Si les ouvertures sont équipées de fermetures spéciales, celles-ci sont refermées avant leur départ; si par contre, elles ne le sont pas, la garde en est assurée par la police municipale jusqu'à ce que les services intéressés (voirie, égouts, carrières...) puissent prendre les dispositions qui s'imposent. Tous les ouvrages de sécurité situés sur le domaine public font l'objet de visites périodiques mais entre deux visites, mêmes rapprochées, des effractions demeurent toujours possibles malgré les multiples précautions prises.

1891. — M. DENVERS rappelle à M. le ministre de l'Intérieur que dans la réponse à sa question n° 4204 (*Journal officiel* n° 99, A.N., 18 novembre 1967) il a précisé qu'un projet de décret comportant abrogation des dispositions reprises à l'article 3 du code des débits de boissons et des mesures contre l'alcoolisme, dispositions relatives à l'apposition de lettre A (apéritif) ou D (digestif) sur les étiquettes couvrant la vente des spiritueux, était alors soumis à l'examen du Conseil d'Etat. Il lui demande si la haute juridiction a émis l'avis formulé et à quelle date, le cas échéant, sera publié le décret correspondant. (Question du 24 octobre 1968.)

Réponse. — Le projet de décret dont il s'agit a été examiné par le Conseil d'Etat. Il est apparu à la haute assemblée à cette occasion qu'il pourrait être opportun de réexaminer certaines conséquences de l'abrogation partielle, effectuée antérieurement, de la loi du 17 septembre 1941. Cette question nécessite une étude approfondie à poursuivre avec les divers départements ministériels intéressés et dont les résultats seront communiqués à l'honorable parlementaire.

2009. — M. CASSABEL rappelle à M. le ministre de l'Intérieur qu'à la suite de récentes négociations il s'était engagé à favoriser la création d'emplois des catégories C et D dans lesquels les auxiliaires départementaux de bureau en fonction dans les préfectorats seraient titularisés dans les mêmes conditions que les auxiliaires d'Etat. Compte tenu du fait que certains de ces auxiliaires départementaux atteignent déjà plus de dix années de services, il lui demande s'il peut lui indiquer : 1° dans quel délai interviendra la création de ces emplois; 2° les mesures qu'il envisage, pour la prise en charge par l'Etat de tous les auxiliaires départementaux dans les mêmes conditions que celles prévues par la loi n° 50-400 du 3 avril 1950 réformant l'auxiliariat. (Question du 31 octobre 1968.)

Réponse. — Le problème posé par l'auxiliariat départemental doit être envisagé de plusieurs manières. L'une à laquelle se réfère l'honorable parlementaire consiste en la création d'emplois nécessaires sur le budget de l'Etat; il est évident que cette voie trouve sa limite dans les possibilités budgétaires du moment. Une autre solution doit également être prise en considération: elle consiste en l'ouverture des concours de l'Etat au personnel départemental en fonction dans les préfectorats; cette mesure permettrait à ce personnel d'accéder à la fonction publique d'Etat tout en maintenant le principe d'une sélection professionnelle nécessaire. Des études et échanges de vues sont actuellement en cours, au plan interministériel sur cette question.

2041. — M. ROSSI appelle l'attention de M. le ministre de l'Intérieur sur le cas d'un gardien de la paix de la ville de Paris qui, ayant dû pour raison de santé de sa femme, quitter cet emploi, a été reçu à un concours d'agent de police municipale. Il lui demande si, comme cela est la règle pour les fonctionnaires d'Etat changeant de ministère, l'intéressé peut bénéficier d'un traitement correspondant à son dernier emploi. (Question du 4 novembre 1968.)

Réponse. — Le gardien de la paix de la ville de Paris et l'agent de la police municipale sont soumis à des statuts différents. Dans ces conditions et ainsi qu'il est de règle dans la fonction publique, un agent qui entre dans une nouvelle carrière doit être nommé à l'échelon de début de la nouvelle échelle indiciaire de traitement

de son emploi. Sauf dispositions spéciales précisées dans les statuts, les années précédemment occupées dans un autre emploi public ne peuvent être retenues que pour le recul de la limite d'âge de recrutement et pour la retraite.

2266. — M. FEIT attire l'attention de M. le ministre de l'Intérieur sur les difficultés qu'éprouvent certaines personnes de nationalité française résidant à l'étranger, pour voter. La législation actuelle prévoit pour ces personnes la faculté de voter soit par procuration, soit par correspondance. Dans le premier cas, la demande de procuration doit être faite au consulat six ou sept semaines avant la date du vote. Or, les difficultés de transport, notamment pour les personnes résidant dans les postes reculés d'Afrique, situés souvent à plusieurs centaines de kilomètres du consulat, l'acheminement lent et irrégulier du courrier, font que des personnes désireuses de voter ne peuvent le faire pour n'avoir pas reçu à temps leur procuration ou se résignent à ne pas voter devant l'ampleur des obstacles matériels à surmonter. Il lui demande dès lors s'il ne serait pas souhaitable de prévoir dans ce premier cas un délai supérieur à sept semaines pour l'obtention des procurations du consulat. Quant au vote par correspondance, la législation actuelle prévoit que seules les personnes en cure, les malades munis de certificats médicaux et les agents de certaines professions pourront user de ce mode de vote. Il lui signale que des infirmières sont amenées, en cours d'année, à exercer en métropole leur profession dans une localité très éloignée du lieu où elles sont inscrites sur la liste électorale et que, retenues auprès de grands malades, elles ne peuvent moralement s'absenter pour aller voter. Il lui signale, en outre, que les médecins, les infirmières et le personnel paramédical, en particulier les personnes de ces professions résidant dans un poste très éloigné du lieu de vote, comme c'est le cas pour de nombreuses communautés religieuses en Afrique, ne peuvent voter du fait que leur profession même exige qu'ils demeurent à tout moment auprès de leurs malades. Il lui demande dès lors s'il n'envisagerait pas de faire bénéficier aussi ces professions des avantages du vote par correspondance. (Question du 14 novembre 1968.)

Réponse. — En application de l'article L. 71 (7°) du code électoral, les citoyens français se trouvant hors de France peuvent voter par procuration. La procuration établie devant les autorités consulaires, compétentes en l'occurrence, est valable conformément à l'article R° 79 du code précité, soit pour un seul scrutin, soit pour une année, au choix du mandant. En outre, aucune disposition législative ou réglementaire ne fait obstacle à ce qu'un bénéficiaire de ce mode de votation fasse établir ladite procuration en cours d'année, par exemple à l'expiration de la précédente procuration si l'intéressé avait déjà utilisé cette procédure. Ainsi le Français établi à l'étranger est en mesure, en tout état de cause, de participer à tout moment à une consultation électorale. Quant au vote par correspondance, il n'est applicable que sur le territoire métropolitain; les Français résidant à l'étranger ne peuvent donc en bénéficier. Par ailleurs, les catégories de bénéficiaires du vote par correspondance en métropole sont limitativement énumérées aux articles L. 80 et L. 81 du code électoral. Il paraît difficile d'étendre ces dispositions, qui doivent conserver un caractère exceptionnel, afin de limiter les fraudes dont elles sont la source. D'ailleurs, l'article L. 71 (9°) du code électoral permet aux citoyens, ne se trouvant dans aucun des cas prévus pour bénéficier du vote par correspondance et établissant que d'impérieuses raisons professionnelles ou familiales les placent dans l'impossibilité d'être présents le jour du scrutin dans leur commune d'inscription, de voter par procuration.

2464. — M. RAYMOND BARBET expose à M. le ministre de l'Intérieur qu'une famille algérienne de neuf personnes qui demeurait à Nanterre (92), après avoir été arrêtée à son domicile, a été expulsée de France le 5 novembre 1968 pour des raisons inconnues. Ce fait a provoqué une vive émotion dans l'entourage de cette famille qui, installée en France depuis vingt ans, était très estimée. Il lui demande s'il peut faire examiner les circonstances dans lesquelles cette famille a été arrêtée et expulsée et les motifs exacts de cette décision; et quelles sont, éventuellement, les possibilités de la faire raporter. (Question du 26 novembre 1968.)

Réponse. — Le chef de la famille algérienne mentionnée par l'honorable parlementaire a travaillé par intermittence dans différentes entreprises jusqu'en 1962 où il a été licencié de son dernier emploi pour arrêts de travail répétés. Après avoir été quelque temps chômeur secouru, il a fait venir en France en 1963 sa femme et huit de ses enfants, ce qui leur a dès lors permis à tous de subsister dans l'oisiveté grâce aux allocations familiales et à un secours de l'assistance publique. Leur logement consistait en une unique pièce sombre du bidonville de Nanterre où ils s'entassaient à dix dans des conditions d'hygiène repoussantes. C'est pour ces motifs qu'a été décidé,

an accord avec M. le ministre des affaires sociales, le rapatriement dans leur pays d'origine de ces inadaptés qui vivaient en parasites sur notre sol. Il n'apparaît nullement souhaitable de revenir sur cette mesure justifiée.

JUSTICE

754. — M. Pierre Pouyade expose à M. le ministre de la justice que : 1^o l'article 12 de la loi du 12 mai 1965 dispose : le troisième alinéa de l'article 27 du décret n^o 53-960 du 30 septembre 1953 est ainsi modifié : « A moins que ne soit rapportée la preuve d'une modification matérielle des facteurs locaux de commercialité ayant entraîné par elle-même une variation de plus de 10 p. 100 de la valeur locative, la majoration ou la diminution de loyer consécutive à une révision triennale, ne peut excéder la variation de l'indice trimestriel du coût de la construction intervenue depuis la dernière fixation amiable ou judiciaire du loyer » ; 2^o l'article 17 dispose : « 1^o le prix des baux en cours, à la date de la publication de la présente loi pourra encore faire l'objet d'une révision suivant les règles de fond antérieurement applicables dès lors qu'à cette date ce prix a effet depuis deux ans au moins. A cette fin, toutes les demandes de révision déjà formées sont validées et déclarées recevables en tant que de besoin. Les demandes nouvelles seront recevables sous la seule condition que le prix ait effet depuis plus de trois années ; 2^o les dispositions de l'article 15 de la présente loi sont applicables aux baux, en cours ou renouvelés, ainsi qu'aux instances en cours ». Il en résulte que al le bailleur a consenti un prix qui n'a pas varié depuis très longtemps, mais s'il a commis l'erreur à l'occasion d'un renouvellement de bail postérieur au 12 mai 1963 (donc moins de deux ans avant le 12 mai 1965) de ne pas changer de loyer, il peut se voir opposer, à l'occasion d'une demande de révision faite plus de trois ans après le renouvellement du bail, le blocage du prix d'après la variation des indices de la construction. Si l'on s'attache en effet à la lettre de la loi, la dernière fixation (par suite du renouvellement du bail) est postérieure au 13 mai 1963. Cependant, si l'on retient l'esprit du texte, il est bien certain qu'en réalité le prix n'a plus changé depuis une période bien antérieure au 12 mai 1963. Ce qu'a voulu, en effet, le législateur, indiscutablement, c'était le blocage des loyers commerciaux d'après la variation des indices de construction (sauf au cas de renouvellement du bail bien entendu). Toutefois, le même législateur a entendu permettre, par le jeu de l'alinéa 1^{er} de l'article 17 de la loi du 12 mai 1965, au bailleur, de bénéficier une dernière fois de la fixation du loyer, sans limitation par les indices de construction, lorsque la dernière révision avait pris effet plus de deux ans avant la date limite du 12 mai 1965. En effet, certains propriétaires, particulièrement conciliants, n'avaient pas fait procéder à une remise en ordre du loyer et le législateur leur donnait ainsi la possibilité, une dernière fois, sans avoir à attendre le renouvellement du bail, de faire procéder à une fixation d'après les anciennes règles de fond, donc sans l'indexation précitée. Or, les bailleurs qui avaient, à la demande du preneur, accepté lors du renouvellement d'un bail postérieurement au 12 mai 1965, de maintenir cependant le prix fixé depuis plusieurs années, se sont vu opposer, par le preneur, lorsqu'ils ont voulu procéder à une révision, plus de trois ans après le renouvellement du bail, l'objection que la fixation était soumise à la variation de l'indice de construction. Si l'on prend la lettre de la loi, cela est exact. Mais si l'on retient l'esprit du texte, il semble qu'il n'en soit pas ainsi. Par exemple, un propriétaire avait fixé le loyer au 1^{er} octobre 1960. Au 1^{er} janvier 1964, lors du renouvellement du bail, à la demande du preneur, qui invoque la situation économique dans laquelle il se trouve, il maintient le même prix. Lorsque postérieurement au 1^{er} janvier 1967, le bailleur demande la révision, il lui est répondu que celle-ci est soumise à indexation, au prétexte que la dernière fixation a eu lieu le 1^{er} janvier 1964, lors du renouvellement du bail, le preneur ne voulant pas admettre qu'en réalité le prix est resté inchangé depuis le 1^{er} octobre 1960, c'est-à-dire plus de deux ans avant le 12 mai 1965. Dans un autre cas, le preneur a modifié le prix pour la dernière fois le 1^{er} janvier 1958. En 1964, le preneur a demandé le renouvellement du bail. Le bailleur ne s'est pas opposé au renouvellement, dans les trois mois de la demande, et celui-ci a été ainsi opéré. Lorsqu'en 1968, le bailleur demande la révision du prix, il lui est objecté encore là encore que le prix a été fixé pour la dernière fois en 1964, lors du renouvellement du bail, donc postérieurement toujours au 12 mai 1963 et que la révision s'applique. Cependant, en réalité, le prix est toujours le même depuis le 1^{er} janvier 1958, c'est-à-dire plus de deux ans avant la date limite du 12 mai 1963. Il lui demande donc, s'il pense, sous réserve de l'appréciation souveraine des cours et tribunaux, qu'il faut s'attacher à la lettre de l'article 17, alinéa 1, de la loi du 12 mai 1965, ou à son esprit, ce qui revient dans cette dernière hypothèse à empêcher les injustices indiscutables, comme celle résultant des deux cas ci-dessus visés. Il est du reste à

présumer qu'il y a d'autres cas semblables. Il lui signale qu'il serait peut-être utile de modifier la rédaction de l'article 17, alinéa 1, en y ajoutant par exemple, le passage suivant : « au cas où lors d'un renouvellement de bail, ou d'un avenant, le prix n'aurait pas été modifié, il sera tenu compte de la date précédente à laquelle le prix du loyer avait été modifié. (Question du 24 août 1968.)

Réponse. — Les débats parlementaires qui ont abouti à l'adoption de l'article 17-1 de la loi n^o 65-356 du 12 mai 1965 et relatif à l'application aux baux en cours des règles nouvelles prévues par l'article 12 de cette loi en ce qui concerne la révision triennale des loyers a fait apparaître l'existence de doctrines différentes entre les deux Assemblées sur la détermination des critères à retenir pour définir les situations ouvrant droit à une remise en ordre des loyers commerciaux dans le cadre des règles de fond applicables antérieurement à l'entrée en vigueur de la loi. L'Assemblée nationale n'envisageait la remise en ordre que pour les loyers qui auraient eu effet depuis plus de trois ans au moment de l'entrée en vigueur de la loi nouvelle, quel qu'ait été le procédé de fixation de ces loyers (judiciairement ou à l'amiable) ou l'événement juridique ayant donné lieu à cette fixation (bail initial, bail renouvelé ou bail révisé). En revanche, le Sénat estimait préférable de n'exclure de la remise en ordre que les loyers fixés, depuis trois ans au moins, par décisions judiciaires ou par une transaction intervenue au cours d'une instance judiciaire en fixation de loyer (cf. notamment J. O., Débats Sénat 1964, p. 2399 et J. O., Débats Assemblée nationale 1964, p. 5976 et 5977). Dans ces conditions, la commission mixte paritaire, réunie le 28 avril 1965, a adopté les dispositions actuelles de l'article 17-1 précité et en vertu desquelles le réajustement des loyers pourrait être obtenu dès lors que ceux-ci ont été fixés depuis plus de deux années avant la publication de la loi nouvelle, sans qu'il y ait lieu de faire une distinction entre les loyers fixés par voie judiciaire et ceux fixés à l'amiable. Le Parlement a donc très attentivement examiné la question posée.

LISTE DE RAPPEL DES QUESTIONS ECRITES auxquelles il n'a pas été répondu dans le mois qui suit leur publication.

(Application de l'article 138 [alinéas 2 et 6] du règlement.)

1538. — 8 octobre 1968. — M. Charles Bignon demande à M. le ministre de l'agriculture s'il ne serait pas possible d'envisager, en accord avec son collègue le ministre de l'économie et des finances, que le crédit agricole ait la possibilité de consentir aux exploitants qui achètent les terres qu'ils cultivent, des prêts complémentaires à taux plus élevés, qui viennent s'ajouter au prêt principal plafonné à 1.500.000 francs et 30 p. 100, ce qui ne correspond plus à la taille minimum des exploitations rentables.

1543. — 8 octobre 1968. — M. Calméjane appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur la contradiction qui apparaît entre les termes de la circulaire n^o 68-335 du 28 août 1968 émanant des services administratifs et sociaux, bureau C. P. I. « Emission des titres de perception pour le recouvrement des traitements, indemnités et prestations familiales versés en trop aux fonctionnaires en service dans les établissements publics nationaux d'enseignement » desquels il résulte que les agents comptables des établissements publics nationaux d'enseignement sont personnellement et pécuniairement responsables de l'emploi des fonds qui sont mis à leur disposition sur les crédits du budget de l'Etat pour le paiement des traitements, indemnités et prestations familiales des fonctionnaires en service dans leur établissement et les termes du décret n^o 62-639 du 5 juin 1962 (Journal officiel du 7 juin 1962) concernant le « régime des indemnités allouées aux chefs des services économiques des établissements d'enseignement relevant du ministère de l'éducation nationale » qui disposent dans leur article 5 : que le montant annuel de l'indemnité prévue à l'article 4 ci-dessus est fixé pour chaque chef des services économiques par le ministre de l'éducation nationale dans la limite des taux maximums ci-après calculés en fonction du chiffre total des recettes budgétaires réellement effectuées par l'établissement considéré pendant l'exercice précédent, déduction faite des subventions versées par l'Etat pour couvrir les dépenses de personnel. Il en découle une inégalité dans les responsabilités pécuniaires et dans la situation des gestionnaires de plusieurs académies qui n'assurent plus la liquidation et le paiement des traitements et indemnités, ce service étant assuré par un centre mécanographique régional. Ces agents perçoivent les mêmes indemnités que les gestionnaires qui continuent avec

des responsabilités accrues et avec des modifications importantes dans la gestion des traitements et allocations familiales, de liquider et payer les traitements sans autre contrepartie. Il lui demande les mesures qu'il envisage de prendre pour remédier à ces anomalies.

1548. — 8 octobre 1968. — M. Thillard expose à M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales qu'il existe de nombreuses écoles, reconnues par le ministère d'Etat chargé des affaires sociales, qui sont habilitées à préparer des jeunes filles à l'examen d'auxiliaire de puériculture. Ces écoles, qui sont souvent gérées par des organismes privés ne bénéficiant pas de l'aide de l'Etat, sont néanmoins soumises aux règlements en vigueur et participent à la formation de personnel nécessaire à la protection maternelle et infantile dans les maternités, les services médico-pédagogiques, les cliniques et les crèches. Or, malgré de nombreuses demandes, ces écoles n'ont pas vocation pour l'octroi de bourses destinées à leurs élèves. Il lui demande s'il envisage d'accorder des bourses aux élèves fréquentant les écoles d'auxiliaires de puériculture, ces bourses étant octroyées dans les mêmes conditions et suivant les mêmes normes que pour les élèves infirmières ou assistantes sociales.

1552. — 8 octobre 1968. — M. Virgile Barel expose à M. le ministre de l'Agriculture que le décret du 24 octobre 1967 qui délimitait des zones à économie rurale dominante en prévoyant des mesures particulières en faveur des cultivateurs, dont l'attribution à soixante ans de l'indemnité viagère de départ du F. A. S. A. S. A., envisageait en son article 9 dans le même ordre d'idée l'extension de ces mesures par décision conjointe du ministre de l'économie et des finances et du ministre de l'Agriculture, aux zones d'économie montagnarde. Depuis cette date, le décret du 26 avril 1968 a effectivement permis l'obtention de l'I. V. D. à soixante ans dans les zones d'économie rurale dominante où des actions de rénovation ont été décidées, ces zones se situent dans l'Ouest et dans le Massif central. Depuis lors, il n'y a pas eu de dispositions officielles étendant cette mesure aux zones d'économie montagnarde telles qu'elles sont délimitées par les arrêtés du ministre de l'Agriculture du 26 juin 1961 et du 3 août 1962 qui situaient ces zones de montagne dans 38 départements. La liste ci-après ne comprend pas les départements englobés dans les zones de rénovation rurale qui bénéficient déjà des mesures réclamées : Ain, Allier, Basses-Alpes, Hautes-Alpes, Alpes-Maritimes, Ariège, Aude, Corse, Doubs, Drôme, Gard, Haute-Garonne, Hérault, Isère, Jura, Loire, Hautes-Pyrénées, Basses-Pyrénées, Rhône, Bas-Rhin, Haut-Rhin, Haute-Saône, Savoie, Haute-Savoie, Tarn, Var, Vaucluse, Vosges, territoire de Belfort. Il lui demande si le Gouvernement n'envisage pas d'étendre rapidement les mesures prises dans les zones de rénovation rurale et en particulier l'attribution à soixante ans de l'I. V. D. à ces zones de montagne en veillant à en élargir éventuellement la délimitation, en tenant compte que les exploitants agricoles de ces régions subissent des handicaps non moins lourds que ceux habitant dans les zones de rénovation rurale où ces mesures sont entrées en vigueur.

1559. — 8 octobre 1968. — M. Poniatowski appelle l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur le problème du dépassement des crédits dont sont responsables de nombreux ministères et services techniques au regard de l'évaluation initiale de la dépense qui a servi de base à la décision du Gouvernement. C'est ainsi que le « Concorde » coûtera 800 p. 100 de plus que l'évaluation de la dépense initiale ayant servi de base à la décision du Gouvernement. Dès 1965, le coût du sous-marin nucléaire était de 167 p. 100 de son évaluation initiale, celui de l'engin SSBS de 121 p. 100, de l'Etendard-IV de 75 p. 100, du Mirage-IV de 64 p. 100. En 1967, le prix du Transal représentait 57 p. 100 de plus que son évaluation initiale, quant à l'hélicoptère SA 330, la différence devrait être considérable. Des exemples pourraient être donnés pour les autres ministères, et notamment pour le ministère de l'éducation nationale, celui de la santé publique, la recherche scientifique, l'équipement, etc. Certaines de ces différences sont inévitables, elles tiennent aux problèmes techniques qu'ont eu à affronter les réalisateurs notamment lorsqu'il s'agit d'éléments entièrement nouveaux ou de techniques novatrices. Trop souvent, cependant, ces différences résultent des artifices des services spécialisés qui, pour obtenir une décision favorable du Gouvernement, minimisent systématiquement l'évaluation de la dépense, faussant ainsi gravement la nature et l'orientation de la décision gouvernementale. Il lui demande si une enquête annuelle ne pourrait pas être effectuée par une mission spéciale de l'inspection générale des finances ou de la Cour des comptes sur les cas de dépassements les plus notoires qui feraient, le cas échéant, l'objet de sanctions administratives.

1570. — 9 octobre 1968. — M. Boyer expose à M. le ministre de l'Agriculture que les cotisations demandées aux exploitants pour l'Amexa sont calculées et versées annuellement d'une manière forfaitaire, sans que la cotisation annuelle puisse être réduite à un prorata en cas de changement d'activité ou de décès de l'exploitant dans le courant de l'année. Il lui précise que cette manière de procéder provient du fait que le texte précisant les conditions d'affiliation à l'Amexa indique que la situation des intéressés servant à déterminer les cotisations sera celle au 1^{er} janvier de l'année, d'où il résulte que si un exploitant agricole vient à décéder dans les premiers jours de l'année, ses ayants droit qui ne vivent pas sur l'exploitation se verront réclamer le paiement de la cotisation annuelle, sans que cette dernière puisse être ramenée au prorata correspondant à la durée pendant laquelle cet exploitant aurait pu bénéficier des prestations maladie de cette assurance. Il lui demande si cette interprétation des textes par les caisses départementales de mutualité sociale agricole correspond aux intentions du législateur car elle se trouve en contradiction avec les règles appliquées en matière de cotisations par les autres régimes de sécurité sociale (salariés ou retraités du régime général notamment).

1574. — 9 octobre 1968. — M. Krieg attire l'attention de M. le ministre de l'Intérieur sur un arrêté de M. le préfet de Paris en date du 29 août 1968 (publié au Bulletin municipal officiel de la ville de Paris du 8 septembre 1968), aux termes duquel est modifiée la réglementation concernant les collectionneurs-échangistes du marché aux timbres de l'avenue Marigny. Désormais et à compter du 18 novembre 1968, aucun philatéliste ne pourra procéder à des échanges de timbres sur ce marché s'il n'est porteur d'une autorisation spéciale délivrée par le bureau des halles et marchés de la ville de Paris. Outre les difficultés de contrôle que va créer cette réglementation nouvelle, il va en résulter un surcroît de travail pour le bureau précité qui devra créer un service spécial et des tracasseries sans nombre pour les philatélistes auxquels on peut en outre craindre qu'il ne soit demandé le paiement d'un droit spécial pour l'établissement d'une carte unique en son genre, en France comme à l'étranger. Car il ne faut pas oublier que le marché aux timbres de l'avenue Marigny est un lieu de promenade aimé des Parisiens en même temps qu'une bourse d'échanges universellement connue et qu'il est en conséquence permis de se demander comment les simples promeneurs tout comme les philatélistes étrangers y auront désormais accès. Or, il semble que la simple application de la réglementation pré-existante eût été suffisante pour mettre fin à certains abus que la réglementation nouvelle veut supprimer, du moins tel est l'avis des spécialistes, philatélistes et négociants. C'est pourquoi il lui demande s'il envisage de suspendre l'application de l'arrêté en date du 29 août 1968 afin que l'ancienne réglementation, cette fois dûment appliquée, puisse faire la preuve de son efficacité.

1603. — 9 octobre 1968. — M. du Halgouët demande à M. le ministre de l'Agriculture sur quels textes législatifs ou réglementaires s'appuient ses services quand ils refusent l'agrément à des entrepreneurs de travaux agricoles de nationalité française, parfaitement équipés et notoirement solvables, leur enlevant de ce fait la possibilité de soumissionner aux adjudications du remembrement.

1672. — 11 octobre 1968. — M. Chambon appelle l'attention de M. le ministre de l'Agriculture sur les conséquences des mauvaises conditions de rendement et de richesse ainsi que sur les difficultés dues aux conditions atmosphériques qu'ont rencontrées cette année les planteurs de betteraves du Nord et du Pas-de-Calais. Il lui expose d'autre part qu'une vive inquiétude s'est emparée de ces derniers à la suite de certaines rumeurs selon lesquelles serait prochainement défalqué du prix européen de la betterave une taxe au profit du B. A. P. S. A. Dans ce contexte et devant cette situation, il soumet à son examen les points suivants : 1^{er} il lui fait observer que jusqu'à présent cette taxe était perçue à l'extérieur du prix de la betterave, tout en étant incluse dans le prix du sucre sortie usine. Ainsi, en 1967, la charge correspondante se montait à 6,50 francs par tonne de betteraves. Les planteurs supporteront jusqu'en 1975 les effets d'une répartition des quotas nationaux qui les a fortement pénalisés. Pour sauvegarder un potentiel de production de 400.000 hectares de betteraves, objectif du V Plan, et maintenir seulement la place tenue dans la C. E. E. durant la période de référence 1961/1965 (un tiers de la production de sucre de betteraves), les planteurs devront dépasser leurs quotas de 25 p. 100 en se contentant d'un prix réduit de 49 francs par tonne de betteraves (au lieu de 84 francs pour le quota). Cette charge équivaut, pour l'ensemble de la production betteravière, à une cotisation moyenne de résorption de 7 francs par tonne de betteraves. Le maintien de la taxe actuelle destinée au B. A. P. S. A.

reviendrait à faire supporter aux betteraviers une taxe complémentaire de réorption d'un montant additionnel de 7 francs par tonne de betteraves. La charge totale serait alors de 14 francs par tonne de betteraves (soit un abattement de 17 p. 100 sur le prix communautaire) ; 2° il lui rappelle que devant le Sénat, le 6 juin 1963, alors qu'il était secrétaire d'Etat à l'économie et aux finances, il avait déclaré, en réponse à une question orale : « ... Je reconnais que le système actuel se caractérise par une certaine complexité fiscale. Le ministre des finances et tout le Gouvernement, que j'engage par mes propos, étudient en effet la possibilité de transformer la taxe perçue au profit du B. A. P. S. A. sur divers produits qui sont déjà assujettis à la T. V. A. en une taxe additionnelle à la T. V. A. M. Chambon signale au ministre la très grande importance de cette précision, celle-ci ayant les mêmes règles d'application que la T. V. A. Je pense qu'en s'engageant dans cette voie, il en résultera une simplification réelle du dispositif et des avantages économiques qui me paraissent importants, notamment au niveau de la neutralité de l'impôt qui doit demeurer la règle d'or en cette matière. Au surplus, cette réforme aurait pour avantage accessoire mais combien important, de maintenir l'équilibre du B. A. P. S. A. C'est une considération, un argument auxquels je suis particulièrement sensible ». Cette déclaration avait été confirmée le 20 novembre 1964 par M. de Broglie, alors membre du Gouvernement, qui avait notamment précisé : « Je ne puis que réitérer que les engagements pris par M. Boulin au nom du Gouvernement en 1963 demeurent également valables. Le système actuel est effectivement complexe. Son aménagement est envisagé par le Gouvernement et celui-ci se propose d'y procéder » ; 3° il lui fait remarquer enfin que dans le régime communautaire, la perception d'une taxe sociale n'est possible que sous forme d'une taxe additionnelle perçue au-delà du stade garanti. Il insiste à nouveau sur le caractère inconciliable d'une mesure non conforme à cet esprit. A l'intérieur du prix du sucre, cette taxe porterait obligatoirement atteinte au respect du prix communautaire de la betterave ou au respect de la marge de fabrication. A ce sujet, il lui précise qu'en dehors de la taxe sur la valeur ajoutée qui n'est en vigueur qu'en Allemagne et en France, la situation en matière de taxe est différente dans les autres pays de la C. E. E. Chez nos partenaires, en effet, aucune taxe n'existait en Allemagne et aux Pays-Bas. Des taxes similaires étaient perçues à un taux moindre en Belgique et en Italie, elles viennent d'être aménagées. C'est ainsi qu'en Belgique, il est créé une taxe de transmission de 4 p. 100 du prix de la betterave payée par le fabricant de sucre et intégrée dans le prix du sucre à la consommation. En Italie, il est perçu un impôt d'entrée de 4 p. 100 de la betterave payé par le fabricant de sucre et, comme en Belgique, intégré dans le prix du sucre à la consommation. De plus, compte tenu de la régionalisation des prix et des aides structurelles, les producteurs italiens vont recevoir une bonification voisine de 15 p. 100 du prix communautaire. En conséquence, il lui demande : 1° s'il ne pense pas que notre économie sucrière ne saurait soutenir un tel effort sans compromettre ses chances dans la compétition européenne ; 2° s'il n'estime pas qu'elle soit affaiblie de la récession très grave qu'elle vient de subir en 1965 et 1967 (en francs constants, les recettes des betteraviers ont ainsi diminué de plus de 40 p. 100) ; 3° s'il n'est pas d'avis qu'il sera impossible aux professionnels français de rattraper le retard en matière d'équipements, de faire face à la pression des capitaux étrangers tout en restant les plus compétitifs s'ils doivent supporter un handicap non prévu par les accords de Bruxelles de juillet 1966 ; 4° s'il ne lui semble pas, en fin de compte, que cette taxe perçue sur les betteraves au profit du B. A. P. S. A. est inconciliable avec la politique sucrière européenne et qu'il convient que le Gouvernement la supprime, d'autant plus que la T. V. A. est maintenant étendue à l'agriculture.

2069. — 5 novembre 1968. — **M. Bernard Lafay** devant l'augmentation du nombre et de la gravité des accidents de la circulation, particulièrement au cours du récent week-end de la Toussaint, insiste auprès de **M. le ministre de l'équipement et de logement** pour que rien ne soit négligé afin que cette hécatombe soit au moins freinée. Constatant que par temps de brume ou de forte pluie, la nuit, les routes sont plongées dans une obscurité telle que la conduite normale devient impossible, il lui demande s'il envisage qu'à l'exemple de plusieurs pays étrangers des bandes blanches soient tracées sur les deux bordures des voies de grande circulation dans le but de permettre aux automobilistes d'assurer leur direction, ces « guides » visibles la nuit ou par temps obscur étant susceptibles d'éviter de nombreux accidents, de sauver des vies humaines.

2070. — 5 novembre 1968. — **M. Poleski** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** s'il peut lui préciser les deux points suivants relativement à l'imposition à la T. V. A. des prestations de chauffage des bâtiments : 1° l'instruction administrative du 20 novembre 1967 à jour au 31 mars 1968 n° 432-22 septies prévoit qu'en matière de prestations de chauffage des bâtiments,

le taux de 13 p. 100 de la T. V. A. s'applique, quelle que soit la nature ou l'utilisation des bâtiments, aux opérations qui consistent à mettre en marche, surveiller et assurer le simple entretien des installations de chauffage. Il lui demande si ce taux de 13 p. 100 peut être appliqué à chaque opération prise isolément ou si au contraire les trois opérations doivent être réunies pour bénéficier du taux intermédiaire ; 2° dans le cadre d'un contrat de prestations de chauffage des bâtiments, les opérations de ramonage paraissent bénéficier du taux de 13 p. 100. Il lui demande si cette solution est bien exacte et si le ramonage concerne à la fois les installations de chauffage (chaudière, brûleurs, etc.) et les cheminées proprement dites.

2071. — 5 novembre 1968. — **M. Bernard Lafay** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** qu'aux termes de l'article 15 de la loi de finances rectificative pour 1968 (n° 68-695 du 31 juillet 1968) une majoration de 10 à 25 p. 100 est applicable au montant des cotisations supérieures à 5.000 francs dont sont redevables les contribuables au titre de l'impôt sur les revenus perçus au cours de l'année 1967. Dans ces revenus imposables peuvent être compris des dividendes qui ont été distribués par des sociétés françaises et qui ont été répartis entre actionnaires ou associés au prorata de leurs droits. En vertu de l'article 1^{er} de la loi n° 65-566 du 12 juillet 1965, les dividendes sont assortis d'un avoir fiscal qui est égal à la moitié des sommes effectivement versées par la société et qui s'ajoute aux dites sommes pour former le chiffre global qui figure au chapitre IV A (7-3^e) consacré aux revenus des valeurs et capitaux mobiliers, dans la déclaration fiscale et qui entre ainsi dans l'assiette de l'impôt sur le revenu des personnes physiques. Au stade du paiement dudit impôt, l'avoir fiscal est habituellement soustrait du montant total des cotisations mises à la charge du contribuable mais le régime institué par l'article 15 de la loi de finances rectificative susvisée s'applique avant déduction de l'avoir fiscal. Il en résulte que la majoration exceptionnelle de l'impôt afférent à des revenus dans lesquels sont compris des dividendes répartis en 1967, doit être calculée, en l'état actuel des textes, compte tenu non seulement du revenu réel que représente le montant de ces dividendes, mais aussi du revenu fictif que constitue l'avoir fiscal. Créé pour améliorer le rendement des valeurs et favoriser le financement des investissements des entreprises privées, cet avoir perd donc en la circonstance son caractère fondamental d'avantage fiscal pour se transformer en une pénalité puisqu'il contribue à accroître le montant de la majoration dont doivent faire l'objet les cotisations d'un montant supérieur à 5.000 francs, correspondant aux revenus de 1967. Eu égard aux conséquences paradoxales qu'entraîne pour les bénéficiaires de dividendes la mise en œuvre du régime défini par l'article 15 de la loi de finances rectificative pour 1968, il lui demande de lui faire connaître si la nécessité de reviser les modalités de calcul de la majoration d'impôt précitée ne se fait pas jour et ne devrait pas conduire rapidement à une modification des dispositions en vigueur.

2074. — 5 novembre 1968. — **M. Pierre Cornet** rappelle à **M. le ministre de l'éducation nationale** que s'agissant du déplacement d'enfants vers les établissements scolaires qu'ils fréquentent, l'aide de l'Etat n'est possible que dans le cas de création d'un service spécial de transport d'élèves ou lorsque les élèves empruntent un service régulier de voyageurs. Il lui expose à cet égard la situation de certaines familles résidant dans des zones montagneuses non desservies par des services réguliers de cars et dont les enfants se rendent chaque semaine vers le centre où se trouve implanté le C. E. S. dont ils suivent les cours. C'est ainsi par exemple que dans un village de montagne, trois familles effectuent chaque semaine le transport groupé de leurs enfants, ce qui représente une distance hebdomadaire de 50 km. Ces enfants sont internes de ce C. E. S. et ces transports sont effectués chaque semaine, le lundi au départ et le samedi au retour de l'établissement scolaire fréquenté. Il lui demande, s'agissant de transports de cet ordre, dont les frais grèvent de façon sensible les budgets de familles souvent modestes, s'il ne serait pas possible d'envisager une aide particulière de l'Etat.

2076. — 5 novembre 1968. — **M. Fortuit** appelle l'attention de **M. le ministre des transports** sur une association de la loi de 1901, l'association nationale professionnelle pour l'étude et la réalisation des centres routiers qui se propose, en collaboration avec les pouvoirs publics et les organismes promoteurs locaux, de participer financièrement aux sociétés de réalisation régionale ayant pour but ces créations de centres routiers sur l'ensemble du territoire. Cette association effectuée dans ce but les études préparatoires à l'implantation de ces centres et de leurs contextes routiers, conseille les sociétés locales dans la réalisation de leurs projets et coordonne leur action sur le plan national. Les centres routiers dont la création est envisagée doivent être tout d'abord un vaste parking situé à la périphérie des agglomérations à proximité d'un grand axe routier. Les routiers pourront stationner commodément dans ces centres

soit à l'occasion d'étapes de nuit, soit dans l'attente d'un frêt de retour. Ils pourront, à partir des centres, aller charger ou décharger leur véhicule dans la ville et les zones industrielles annexes ou dans les installations routières proches (gare routière, entrepôt, etc.). Il est envisagé que ces centres permettent aux routiers de se reposer, de se restaurer dans un ensemble hôtelier, cependant que grâce à des installations techniques, les véhicules pourront être vérifiés, graissés, vidangés et subir les réparations d'entretien courant ou de première urgence. Le regroupement administratif effectué sur la base du centre routier permettra en outre aux utilisateurs de régler leurs affaires, d'accomplir rapidement les formalités administratives nécessaires aux opérations de transport. Les projets relatifs à ces centres paraissent être particulièrement judicieux. Si l'on tient compte de certains accidents graves survenus récemment et dont l'origine peut être recherchée dans l'état de fatigue des conducteurs de poids lourds (comme cela semble être le cas, par exemple, en ce qui concerne le grave accident survenu sur la R. N. 5 dans la nuit du 10 au 11 octobre 1968), la création de tels centres peut représenter pour les utilisateurs des routes un facteur de sécurité non négligeable dans la mesure où ils permettront aux routiers de se reposer dans les meilleures conditions. Pour toutes ces raisons, il lui demande si, en accord avec son collègue M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé du Plan et de l'aménagement du territoire, il compte faire procéder à une étude complète portant sur la réalisation de tels centres. Il paraîtrait souhaitable, d'ailleurs, que la réalisation de certains de ces centres puisse être dès maintenant envisagée dans le cadre du VI^e Plan.

2077. — 5 novembre 1968. — M. Hoffer rappelle à M. le ministre de l'éducation nationale qu'une question écrite n° 4621 (*Journal officiel* du 4 novembre 1967) lui avait été posée sur la situation des professeurs délégués du bureau universitaire de statistique dans les lycées et collèges d'enseignement secondaire. Par cette question il lui a été demandé, compte tenu de l'importance du rôle de ces professeurs délégués du B. U. S., s'il envisageait soit de les décharger d'une partie de leurs cours, soit de leur accorder une indemnité plus importante pour rémunérer les services supplémentaires qu'ils accomplissent. La réponse faite à cette question (*Journal officiel*, débats A. N., du 15 décembre 1967, p. 5957) faisait état d'études menées pour l'élaboration d'un projet de réforme de l'ensemble des services ayant pour tâche de mettre au point et de diffuser les éléments d'information nécessaires à une meilleure orientation des élèves. Il était indiqué que c'est à l'occasion de cette étude que serait réexaminée la situation des actuels professeurs délégués du B. U. S. Il lui demande si les études alors entreprises ont abouti et, dans l'affirmative, les mesures qu'il compte prendre pour faciliter la tâche des professeurs délégués du B. U. S. Si ceux-ci ne peuvent être déchargés partiellement de leurs cours, il serait hautement souhaitable qu'ils perçoivent une indemnité supérieure à celle qui leur est actuellement allouée et dont le montant est dérisoire.

2079. — 5 novembre 1968. — M. Dupuy appelle l'attention de M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales sur l'organisation, les structures et le fonctionnement des établissements relevant des services départementaux de l'aide sociale à l'enfance, lesquels sont actuellement conditionnés par les articles 41 et 68 du code de la famille et de l'aide sociale. L'évolution constatée dans le rôle joué par ces établissements, dans le cadre de l'aide sociale à l'enfance, a permis la parution du décret n° 82-1198 du 3 octobre 1962 qui prévoit pour ces établissements la mise en place de certains personnels spécialisés. Il lui demande s'il n'envisage pas, par la modification de certains articles du code de la famille et de l'aide sociale, de pouvoir enfin doter ces établissements des structures et des personnels complémentaires, afin de leur permettre de remplir pleinement leur rôle dans le domaine de l'aide sociale à l'enfance.

2081. — 5 novembre 1968. — M. Houël expose à M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales les faits suivants : seize travailleurs, parmi lesquels cinq délégués du personnel régulièrement élus, sont licenciés par la direction de leur entreprise. Ces licenciements semblent avoir pour unique et simple raison les grèves de mai et juin derniers. En effet, après trente-sept jours de grève, la direction licencie le seul ingénieur ayant occupé l'usine. Le 25 juillet, le comité d'entreprise est informé du projet de licenciement de seize travailleurs qui, tous, appartiennent au service Outillage. Parmi ceux-ci, trois délégués au comité d'entreprise et deux délégués du personnel. Depuis, l'inspecteur du travail a refusé l'autorisation de licenciement, confirmée par la décision du directeur départemental de l'emploi, sur avis conforme de la commission consultative départementale de l'emploi. Cependant, et malgré les décisions de l'inspection du travail, le 2 septembre, jour de la reprise du travail dans l'entreprise à l'issue des congés annuels, la direction interdit l'entrée des ateliers aux intéressés ; les délégués étant cependant autorisés à assurer l'exercice de leur mandat, et ce non sans difficultés,

à l'intérieur de l'établissement. A partir du 15 septembre, la direction durcissant sa position refuse tout salaire aux intéressés, qui subissent ainsi une situation impossible. Dans ces conditions, il lui demande s'il compte : 1° sanctionner à l'échelon le plus élevé la direction de cette entreprise qui, au mépris des lois de la logique et de la justice, prive arbitrairement de leurs salaires des travailleurs qui ont le tort, à ses yeux, d'avoir fait grève comme des millions d'autres salariés ; 2° intervenir avec vigueur pour que les décisions de l'inspection du travail soient respectées et pour que les seize travailleurs concernés puissent à nouveau, après avoir obtenu réparation, retrouver leur emploi.

2082. — 5 novembre 1968. — M. Niles expose à M. le ministre de l'intérieur qu'un agent titulaire de la commune de Drancy, victime d'un accident du travail en 1953, muté le 30 janvier 1958 au service de la caisse des écoles de Drancy, réintégré à la commune le 1^{er} août 1968, s'est vu refuser le bénéfice de l'allocation temporaire d'invalidité instituée par le décret n° 63-1346 du 24 janvier 1963. Il lui demande s'il est envisagé de modifier le décret précité afin que les agents des communes et de leurs établissements publics, victimes d'accidents du travail, puissent bénéficier de l'allocation temporaire d'invalidité, même s'ils ont changé de collectivité.

2084. — 6 novembre 1968. — Mme Prin appelle l'attention de M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales sur les conditions d'installation et de fonctionnement des établissements relevant des services départementaux de l'aide sociale à l'enfance. Le décret n° 56-284 du 9 mars 1956 (annexe XXIV), les arrêtés du 7 juillet 1957 et du 27 mai 1958 et la circulaire du 31 août 1959 notamment prévoient ces conditions en ce qui concerne les établissements du secteur privé pour enfants inadaptés. Elle lui demande si, compte tenu des dispositions qui régissent les conditions de fonctionnement des établissements privés, il envisage la parution de textes analogues en ce qui concerne les établissements publics relevant des services départementaux de l'aide sociale à l'enfance afin de garantir notamment les conditions matérielles ou éducatives dans lesquelles les personnels de ces établissements doivent exercer leurs fonctions.

2085. — 5 novembre 1968. — M. Berthelot attire l'attention de M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales sur la situation des personnels des établissements relevant des services départementaux de l'aide sociale à l'enfance. Les personnels de ces établissements sont, en principe, soumis aux dispositions du décret du 20 mai 1955 et à celles du livre IX du code de la santé publique. Etant donné qu'ils sont, soit rattachés à un centre hospitalier, soit en régie départementale, les dispositions statutaires appliquées à leurs personnels semblent varier d'un établissement à l'autre, notamment en ce qui concerne le recrutement, les garanties disciplinaires, la notation ou l'avancement. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour aboutir à l'unification des différents statuts qui régissent les personnels de ces établissements.

2086. — 5 novembre 1968. — M. Cermolacce attire l'attention de M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales sur les arrêtés des 13 mars 1962 et 24 mars 1967 qui permettent notamment le paiement d'une prime de service au personnel des établissements relevant des services départementaux de l'aide sociale à l'enfance. Or les personnels de plusieurs de ces établissements, parfois importants, tel le foyer départemental de l'enfance des Bouches-du-Rhône, n'ont encore perçu aucune des primes annuelles prévues depuis 1962. Il lui demande quelles raisons financières ou administratives s'opposent encore au paiement de la prime de service dans ces établissements, alors que leurs personnels connaissent des astreintes de service égales à celles des autres personnels hospitaliers.

2087. — 5 novembre 1968. — Mme Vaillant-Couturier appelle l'attention de M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales sur la nécessité du classement en catégorie « B » (service actif) des éducateurs exerçant dans les établissements relevant des services départementaux de l'aide sociale à l'enfance. Cette mesure pourrait être étendue à l'ensemble du personnel d'encadrement prévu pour ces établissements par le décret n° 62-1198 du 3 octobre 1962. Il est à considérer que ces agents exercent leurs fonctions, de façon active et permanente, auprès d'enfants ou d'adolescents le plus souvent atteints de troubles caractériels, de désordres psycho-somatiques et d'inadaptés divers. Par ailleurs, les critères de recrutement des éducateurs de ces établissements, leur déroulement de carrière, la nature de leurs fonctions, leurs astreintes de service sont comparables à ceux des éducateurs des services de l'éducation surveillée du ministère de la justice, lesquels bénéficient déjà du classement en catégorie « B » (décrets n° 56-388 et 56-399 du 25 avril 1956).

Nous constatons le même classement pour les agents de l'éducation nationale. D'autre part, les épreuves du diplôme d'Etat d'éducateur spécialisé pour ces établissements, comportent une liste de techniques éducatives impliquant des activités professionnelles physiques et sportives étendues qui donnent indiscutablement à leurs fonctions un caractère de service actif. En conséquence, elle lui demande s'il n'envisage pas favorablement le classement en catégorie « B » des personnels d'encadrement des établissements relevant de l'aide sociale à l'enfance.

2089. — 5 novembre 1968. — **Mme Chonavel** expose à **M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales** qu'il a été saisi par les sections syndicales C.G.T. et C.F.D.T. de l'entreprise Polymécanique, à Pantin, des difficultés faites par le ministère de l'Industrie quant à la délivrance d'une autorisation nécessaire pour la mise en route d'une nouvelle fabrication envisagée par la direction de cette entreprise. Il y a quelques mois, la direction de la Polymécanique a déjà procédé à des licenciements et à des réductions d'horaires; aussi, les travailleurs sont-ils justement inquiets pour l'avenir, dans le cas où la nouvelle fabrication ne serait pas rapidement mise en œuvre. En conséquence, elle lui demande s'il n'envisage pas de décaler, sans tarder, à l'entreprise Polymécanique, l'autorisation qu'elle sollicite.

2093. — 5 novembre 1968. — **M. Douzans** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le retard considérable apporté au paiement des bourses de fréquentation scolaire pour l'année 1967-1968 concernant les élèves des communes rurales qui fréquentent d'autres établissements par suite de la suppression des écoles dans leurs communes, établissements souvent situés à plusieurs kilomètres de leur domicile. Le retard apporté au paiement de ces bourses gêne considérablement la trésorerie de nombreuses familles rurales qui ont dans la grande majorité des revenus très modestes. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour faire accélérer le paiement des bourses de fréquentation scolaire pour l'année 1967-1968.

2094. — 5 novembre 1968. — **M. Douzans** demande à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre** s'il compte signaler à **M. le ministre de l'économie et des finances** la requête de nombreux anciens combattants de la guerre 1914-1918 qui sollicitent le bénéfice de la vignette gratuite. Etant donné le nombre de plus en plus restreint de cette catégorie d'anciens combattants, cette décision pourrait constituer un geste non négligeable qui serait apprécié par tous les anciens combattants de la grande guerre. Il lui demande s'il peut lui faire connaître la suite qui sera réservée à cette requête.

2096. — 6 novembre 1968. — **M. Arnaud** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que le port autonome de Marseille facture aux armateurs étrangers la location des hangars du port avec T.V.A. Ces hangars ne sont utilisés que pour le stationnement pendant moins de quinze jours de marchandises à l'importation et à l'exportation. Ces armateurs n'étant pas imposables en France au titre de la T.V.A., ils ne peuvent récupérer celle frappant la location des hangars. Il lui demande si, sous couvert des agents maritimes de ces armateurs étrangers, la location des hangars ne pourrait pas être faite en suspension de T.V.A. ou si l'agent maritime les représentant en France ne pourrait pas présenter pour leur compte une demande en suspension.

2098. — 6 novembre 1968. — **M. Ansquer** rappelle à **M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales** la réponse qu'il a faite à sa question écrite n° 1012 (*Journal officiel*, Débats Assemblée nationale, n° 70 du 23 octobre 1968, p. 3460). Cette réponse apparaît comme satisfaisante lorsqu'il s'agit des emprunts principaux sans lesquels une opération de construction ne peut même pas être envisagée. Par contre, elle est beaucoup moins satisfaisante lorsqu'il s'agit de prêts complémentaires, dont le nom indique suffisamment qu'ils sont accessoires et ne sont sollicités en théorie qu'en fin d'opération pour pallier les insuffisances du prêt principal et des ressources personnelles. La réponse en cause n'est plus du tout satisfaisante lorsqu'il s'agit du prêt complémentaire effectué au moyen du 1 p. 100, que ce soit par un organisme collecteur ou autrement, puisque depuis les arrêtés du 7 novembre 1966, ces prêts complémentaires peuvent être consentis dans le délai d'un an au maximum après la délivrance du certificat de conformité et il est fréquent que les constructeurs habitent leur logement avant même la délivrance de ce certificat. Il y a donc une discordance regrettable entre les positions prises par le ministère des affaires sociales et le ministère de l'équipement et du logement, c'est pourquoi il lui demande quelle mesure il envisage de prendre pour faire disparaître cette discordance.

2099. — 6 novembre 1968. — **M. Charles Bignon** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur l'épreuve pratique de droit constitutionnel qu'ont eu à traiter les candidats de première année de licence en droit du centre de Nanterre de la faculté de droit et des sciences économiques de Paris (2^e session d'automne). Par cette épreuve, il a été demandé aux candidats de rédiger une note « sur les arguments développés dans la conférence de presse (du Président de la République), tant en ce qui concerne le rôle historico-politique du Sénat et du Conseil de la République sous les III^e, IV^e et V^e Républiques, que la vision prospective d'un Sénat renoué ». Ce sujet est présenté de telle sorte qu'il revient à « contester » la dernière conférence de presse du chef de l'Etat. Les étudiants ayant eu à composer se sont montrés fréquemment gênés: en effet, un strict respect de la neutralité politique semble incompatible avec une étude nécessitant, outre des connaissances approfondies que des étudiants de 1^{re} année ne peuvent encore posséder, une inévitable prise de position, même inconsciemment formulée. Il lui demande en conséquence si, dans le cadre de l'autonomie récemment votée, il n'estime pas devoir prendre toutes mesures destinées à prévenir le retour de pareils errements.

2100. — 6 novembre 1968. — **M. Hubert Martin** expose à **M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales** que les mineurs de fer licenciés par suppression d'emploi ne peuvent toucher les dix-huit mois d'indemnité que verse la C. E. C. A. que s'ils sont inscrits dans un centre de F. P. A. Il lui précise que, par suite de l'absence, dans ces centres, de certaines sections spécialisées — emplois de bureau notamment — les intéressés se trouvent souvent dans l'obligation de suivre des cours par correspondance afin de pouvoir, en possession du diplôme délivré par ces organismes, se reclasser dans une autre profession. Il lui demande s'il n'estime pas que ces mineurs, qui ont accompli de gros efforts personnels pour se réadapter, ne devraient pas, eux aussi, pouvoir bénéficier de l'aide de la C. E. C. A. lorsqu'ils apportent la justification que le centre de F. P. A. ne possède pas de sections spécialisées susceptibles de leur procurer ce reclassement dont le principe est encouragé par les pouvoirs publics.

2104. — 6 novembre 1968. — **M. Cazeneuve** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances**: 1° si, depuis le 15 juillet 1963, les copies délivrées par les comptables des impôts (enregistrement et domaines) des déclarations de successions peuvent être établies sur papier libre; 2° si les renseignements fournis par ces mêmes comptables en vertu de l'article 25 de la loi n° 66-948 du 22 décembre 1966 peuvent être donnés sur papier libre et s'ils donnent droit à la rémunération prévue par l'article 448 de l'annexe III du code général des impôts.

2111. — 6 novembre 1968. — **M. Weber** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que l'article 18 de la loi n° 68-695 du 31 juillet 1968 n'a institué, pour l'année 1968, une taxe spéciale sur les sociétés dont le capital est divisé en actions et qui entre dans le champ d'application de l'impôt sur les sociétés. Sont exonérées du paiement de cette taxe spéciale certaines sociétés dont la liste est énumérée d'une façon limitative à l'article 2 (titre 1^{er}) de l'instruction du 27 août 1968 paru au *Bulletin officiel* des contributions directes et qui comprend, entre autres, les sociétés anonymes immobilières d'économie mixte dont les statuts sont conformes aux clauses-type annexées au décret n° 54-429 du 6 mars 1954. Aucune exonération n'y est prévue pour les sociétés d'économie mixte d'aménagement urbain ou de rénovation urbaine. Il lui demande si l'exonération de versements de la taxe spéciale précitée peut être étendue à ces sociétés d'économie mixte: 1° dont les statuts sont conformes aux clauses-type des sociétés anonymes d'économie mixte visées à l'article 395 du code de l'administration communale, à l'article 78-1 du code de l'urbanisme et de l'habitation et à l'article 4 du décret n° 53-982 du 30 septembre 1953, approuvés par le décret n° 60-553 du 1^{er} juin 1960; 2° dont l'objet social comporte la réalisation d'opérations d'aménagement urbain et de rénovation urbaine; 3° dont la participation financière des collectivités locales au capital social est de 85 p. 100; 4° qui bénéficient de l'exonération de l'impôt sur les sociétés en vertu du paragraphe 2 de l'article 2 du décret n° 62-665 du 6 juin 1962.

2112. — 6 novembre 1968. — **M. Pierre Lagorce** expose à **M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales** la situation critique dans laquelle se trouvent les aides-orthoptistes. Bien que le statut légal de leur profession ait été défini par la loi n° 64-699 du 10 juillet 1964, la commission permanente de la nomenclature ne leur a pas encore attribué une lettre-clé. Elle est pourtant saisie de cette question depuis plusieurs années. Mais les commissions

de travail qui doivent donner leur avis et auxquelles les aides-orthoptistes n'ont, d'ailleurs, jamais encore été convoqués, n'ont pas procédé à l'étude préalable. En attendant, les aides-orthoptistes font rembourser leurs actes à la sécurité sociale par assimilation provisoire avec les masseurs kinésithérapeutes, en leur empruntant leur lettre-clé, pourtant mal adaptée. La conséquence de cet immobilisme dont sont victimes les aides-orthoptistes est que leur acte, coté 10,50 francs en 1960, n'est aujourd'hui qu'à 10,80 francs, soit un rajustement de 2,85 p. 100 en huit ans, alors qu'au cours de la même période la consultation médicale a été revalorisée de 40 p. 100. Il lui demande si, à l'occasion de la nouvelle augmentation des honoraires médicaux que l'on est en train de préparer, il ne pourrait envisager de donner enfin aux aides-orthoptistes la réglementation qu'ils attendent depuis si longtemps et qui leur permettrait d'obtenir la revalorisation normale de leurs actes qu'ils réclament légitimement.

2113. — 6 novembre 1968. — M. Paquet expose à M. le ministre de l'économie et des finances qu'aux termes de l'article 1481 du code général des impôts : « ... il est dû un supplément de droit proportionnel par les patentables qui prennent des locaux d'une valeur locative supérieure à celle des locaux pour lesquels ils ont été primitivement imposés... » Il lui demande si, pour l'application de ce texte, l'administration est fondée à retenir la valeur locative du matériel installé en cours d'année, sans tenir compte de celle du matériel qui serait vendu ou mis au rebut.

2115. — 6 novembre 1968. — M. Planelx demande à M. le ministre de l'intérieur s'il ne lui semble pas nécessaire, dans une optique de solidarité et de justice sociale, de créer, en faveur des sapeurs-pompiers bénévoles, un régime de retraite dont ils pourraient bénéficier automatiquement dès lors qu'ils auraient accompli effectivement vingt-cinq ans de services.

2116. — 7 novembre 1968. — M. Bousseau rappelle à M. le ministre de l'économie et des finances qu'en vertu de l'article 1434 du code général des impôts « sont dégrévés d'office de la contribution mobilière dans les conditions prévues à l'article 1951, les père et mère de sept enfants vivants légitimes ou reconnus... » lorsque le principal fictif servant de base au calcul de leur cotisation ne dépasse pas 0,10 ». La majorité des père et mère de sept enfants mineurs ou plus pour loger leur famille de manière décente se sont vus dans l'obligation de faire construire un appartement neuf dont le loyer matriciel dépasse toujours le loyer matriciel maximal au-delà duquel aucun dégrèvement d'office n'est possible. La portée de l'article 1434 C. G. I. se trouve donc considérablement réduite dans la mesure où il ne s'applique en fait qu'à de petits logements impropres à l'habitation d'une famille nombreuse. Afin de traduire dans les faits l'intention qu'avait le législateur en adoptant les dispositions de l'article 1434 du C. G. I., il serait nécessaire d'actualiser celui-ci. Il lui demande s'il envisage une modification du texte en cause afin de relever le loyer matriciel maximal qu'il prévoit.

2117. — 7 novembre 1968. — M. Falala rappelle à M. le ministre de l'économie et des finances que la contribution mobilière est établie d'après la valeur locative réelle actuelle du logement nu. C'est la commission communale assistée du contrôleur qui détermine les loyers matriciels servant de base à la contribution mobilière d'après la valeur locative d'habitation de chaque contribuable. Pour les logements loués normalement le prix du bail en cours permet le calcul de son montant. Pour les personnes logées gratuitement la valeur locative de l'habitation est évaluée par comparaison avec les logements loués. Il lui expose à cet égard la situation d'un contribuable propriétaire depuis 1952 de la maison qu'il occupe. Son loyer matriciel servant de base pour le calcul de la contribution mobilière était alors de 5 francs, ce qui lui paraissait être dans les normes par comparaison avec d'autres immeubles. Trois ans plus tard l'intéressé a vu son loyer matriciel estimé à 6,50 francs. Depuis, d'autres augmentations intervinrent. Or, il y a quelques semaines, l'intéressé apprit que les bases moyennes étaient de 1 franc par pièce plus 0,60 franc par cuisine. Il prit contact avec l'administration pour demander qu'il soit procédé à une constatation à partir de laquelle pourrait être contestées auprès de la direction les bases jusqu'ici retenues. Il lui fut répondu qu'entre deux revisions générales, il ne pouvait contester ces bases sauf dans les deux années qui suivent une revision générale. La dernière de ces revisions avait eu lieu en 1953, la prochaine devant avoir lieu en 1970, ce n'est donc qu'à cette époque qu'il pourra contester les bases retenues. A partir du cas particulier ainsi exposé, il lui demande s'il est normal que l'administration se réserve le droit entre deux revisions générales de changer les loyers matriciels servant de base à la contribution

mobilière sans avoir informé le contribuable par lettre lui faisant part des raisons ayant entraîné une modification de cette base. Il semblerait normal que cette procédure soit employée et que le contribuable ainsi prévenu dispose d'une période à déterminer pour contester les nouvelles bases qui lui sont soumises.

2118. — 7 novembre 1968. — M. Fenton rappelle à M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales que de nombreuses questions écrites lui ont été posées au cours des années passées afin d'attirer son attention sur le fait que les travailleurs de certaines professions se trouvent exclus du bénéfice des retraites complémentaires. A cette occasion, il fut toujours répondu que les régimes de retraite complémentaire sont dus à l'initiative privée et que les employeurs ne peuvent être tenus de faire bénéficier leur personnel de l'un de ces régimes, qu'en vertu d'une convention ou d'un accord collectif librement conclu entre organisations patronales et ouvrières de la branche professionnelle intéressée. Ces réponses préclaraient l'action des pouvoirs publics qui n'interviennent que pour rendre obligatoires, sur la demande des organisations signataires les dispositions des conventions et accords collectifs, aux entreprises comprises dans leur champ d'application professionnelle et territoriale, mais non affiliées aux organisations patronales qui les ont signés. Une note d'information du ministère des affaires sociales (juillet-août 1968) faisait état du fait qu'environ 900.000 personnes ne bénéficiaient pas de la retraite complémentaire, parmi lesquelles 500.000 employés de maison, certains salariés du commerce et des professions libérales, des personnels hôteliers de certains départements, etc. Ces travailleurs ne comprennent pas les raisons pour lesquelles ils sont exclus du bénéfice des régimes de retraite complémentaire, c'est pourquoi, et bien qu'il s'agisse d'un régime à caractère contractuel, il lui demande quelle action il envisage d'entreprendre auprès des organisations patronales intéressées, afin que des accords puissent intervenir tendant à assurer à tous les travailleurs le bénéfice des retraites complémentaires.

2119. — 7 novembre 1968. — M. Offroy rappelle à M. le ministre de l'économie et des finances la réponse faite à la question écrite n° 5090 (Journal officiel, débats A. N. du 19 avril 1968). Cette question écrite tendait à obtenir une modification du régime fiscal applicable aux agents d'assurances de telle sorte que ceux-ci puissent bénéficier de l'abattement de 20 p. 100 que peuvent opérer les salariés pour la détermination de leurs revenus imposables à l'I. R. P. P. Cette réponse faisait état du fait que de nombreuses autres professions libérales connaissent une situation identique à celle des agents généraux d'assurances. Il lui demande quelles sont les professions libérales pour lesquelles « l'intégralité » des ressources est « obligatoirement » déclarée par des tiers. Il lui fait remarquer, en outre, que même si d'autres professions libérales sont assimilables à celle des agents généraux d'assurances, il n'en demeure pas moins que le système d'imposition auquel ceux-ci sont soumis est inéquitable. Il souhaiterait en effet savoir les raisons pour lesquelles, comme il est dit dans la réponse précitée, il convient de distinguer « la situation particulière dans laquelle se trouvent les salariés par rapport aux autres contribuables ». En effet, les agents généraux d'assurances ayant « l'intégralité » de leurs ressources « obligatoirement » déclarée par des tiers paraissent être, à cet égard, dans une situation absolument identique à celle des salariés.

2121. — 7 novembre 1968. — M. Alain Terrenoire appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur les difficultés que cause aux établissements du second degré l'application de la circulaire n° IV, 68-381, du 1^{er} octobre 1968 sur l'organisation du service des maîtres d'internat et des surveillants d'externat. Ce texte, afin de permettre aux maîtres d'internat et aux surveillants d'externat de poursuivre dans de meilleures conditions leurs études universitaires a apporté des aménagements à la réglementation en vigueur. Dans un cas particulier et compte tenu des postes attribués au lycée en cause la perte d'heures en surveillance résultant de la circulaire du 1^{er} octobre 1968 est la suivante : pour treize postes d'internat, à raison de six heures de moins par surveillant et par semaine, la perte totale est de soixante-dix-huit heures, soit environ l'équivalent de deux postes de maître d'internat. Pour les dix postes d'externat, à raison de quatre heures de moins par surveillant et par semaine, la perte est de quarante heures, soit environ un poste. Pour la demi-pension et compte tenu de deux postes trois quarts dont dispose ce lycée, à raison de six heures de moins par surveillant et par semaine, la perte est de dix-huit heures trente, soit environ un demi-poste. Cette diminution d'heures rend impossible l'organisation d'un service normal de sécurité pour les élèves, compte tenu dans ce cas particulier de la dispersion des bâtiments. Il semble d'ailleurs que les chefs d'établissements soient dans la majorité des cas placés dans une situation aussi difficile que celle qui vient d'être exposée, c'est pourquoi il lui demande quelles

mesures il envisage de prendre afin que l'application de la circulaire du 1^{er} octobre ne crée pas au personnel de direction des lycées des difficultés insurmontables pour organiser la surveillance dans leurs établissements.

2123. — 7 novembre 1968. — **M. Louis Vallon** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur les dispositions de l'article 194 du code général des impôts et plus particulièrement sur celles relatives aux personnes seules avec enfants à charge. En effet, les modalités de calcul sont différentes suivant que des femmes seules, ayant des enfants à charge sont veuves ou célibataires. Par exemple dans le cas d'une veuve avec un enfant à charge le nombre de parts à prendre en considération pour la division de son revenu imposable est de 2,5, alors qu'une femme célibataire n'a droit qu'à 2 parts. Si une veuve a deux enfants, le chiffre retenu est de 3, alors qu'une célibataire ayant deux enfants ne peut prétendre qu'à 2,5, et ainsi de suite. Il lui fait remarquer que les charges supportées par ces mères, célibataires, adoptives, ou veuves, sont rigoureusement identiques, voire aggravées pour celles qui ont considéré que la maternité, adoptive ou naturelle est préférable à la solitude égoïste et ne bénéficient pas en outre, comme c'est le cas pour beaucoup de jeunes veuves, de l'aide de la famille du mari décédé. Compte tenu d'une politique résolument tournée vers l'encouragement à la natalité et à la protection de l'enfance, il lui demande s'il n'estime pas que dans le cadre de la réforme du barème de l'I. R. P. P., la suppression de la discrimination actuelle, qui frappe les mères célibataires et adoptives, ne pourrait être envisagée.

2124. — 7 novembre 1968. — **M. Ribes** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires étrangères** sur l'accord signé entre le Gouvernement français et le Gouvernement algérien le 16 décembre 1964 qui décidait que la législation, régissant jusqu'alors les régimes de retraites algériennes tels que l'A. N. A. P. A., était abrogée rendant caduc le protocole d'accord qui avait été passé entre l'A. G. R. R. et l'A. N. A. P. A., puisque celle-ci, en tant que section algérienne de l'A. G. R. R., était dissoute et dans l'incapacité d'encalser désormais des cotisations. Parmi les deux groupes touchés par les conséquences de cette abrogation, il y avait en particulier les ressortissants de nationalité étrangère qui devaient recevoir des arrérages de la caisse algérienne d'allocation vieillesse. Il ne semble pas, jusqu'à présent, que cette dernière caisse ait fait suite aux demandes des ressortissants qu'elle devait prendre en charge. Il lui demande dans quelle mesure il serait possible de faire passer réellement dans les faits une préoccupation que la C. A. A. V. avait de liquider les retraites complémentaires à ses allocataires. Les actuelles conversations entre le Gouvernement algérien et le Gouvernement français pourraient peut-être permettre de régler définitivement ce problème dont la non-solution grève assez lourdement le budget de certaines catégories de rapatriés.

2125. — 7 novembre 1968. — **M. Labbé** expose à **M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales** qu'il paraît souhaitable d'encourager les membres du corps médical hospitalier à participer chaque année à des stages de perfectionnement, leur permettant ainsi de s'initier aux techniques nouvelles et de tenir constamment à jour leurs connaissances professionnelles. Il lui demande : 1^o quelles dispositions existent actuellement pour favoriser ce recyclage indispensable à notre époque ; 2^o de quelle manière sont — ou pourraient être — fixées les conditions pratiques de leur remplacement pendant la durée de ces stages et notamment s'il y a obligation pour l'administration hospitalière d'assurer le paiement d'honoraires à leurs suppléants.

2126. — 7 novembre 1968. — **M. Paul Cahillaud** expose à **M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales** le cas d'un ouvrier maçon qui, après avoir effectué des travaux de réparation, d'abord dans un abattoir, puis dans une ferme proche d'un bâtiment d'exploitation agricole où la brucellose sévit à l'état endémique, a été atteint de cette infection. Il lui précise que sa caisse de sécurité sociale lui refuse le bénéfice des avantages relatifs au caractère professionnel de sa maladie, motif pris que la déclaration et le premier acte médical sont intervenus postérieurement au délai fixé par le tableau annexé au décret du 31 décembre 1946, et lui fait observer que les hygiénistes et les praticiens, notamment plusieurs sommités d'Alfort et de Montpellier, estiment que les méliococques ne sont pas dotées d'une période d'incubation fixe, — celle-ci pouvant s'étendre de quinze jours à plusieurs mois — et que l'infection brucellose est très éloignée de la contagion des fièvres éruptives, mais se rapproche à cet égard des grandes infections parasitaires. Il lui demande s'il n'estime pas que toutes

instructions utiles devraient être données aux caisses primaires de sécurité sociale pour que l'appréciation du caractère professionnel de cette maladie soit interprétée de la manière la plus libérale en ce qui concerne le délai de déclaration.

2127. — 7 novembre 1968. — **M. Germain** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales** sur le déclassement des ex-sous-chefs de section administrative des anciennes directions départementales de la santé et de la population. Il lui demande s'il envisage des mesures rapides pour réparer le préjudice de carrière subi par cette catégorie de fonctionnaires en facilitant notamment leur accès en cadre A à titre de chef de contrôle, d'inspecteur de l'action sanitaire et sociale ou d'attaché d'administration.

2128. — 7 novembre 1968. — **M. Germain** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur le fait que l'article 8 de la loi de finances rectificative pour 1968 (n^o 66-948 du 22 décembre 1968) avec effet temporaire et l'article 8 de la loi n^o 67-1172 du 22 décembre 1967 sans limitation de temps ont exclu du champ d'application des taxes sur le chiffre d'affaires, comme exerçant une activité libérale, les entreprises effectuant des travaux d'études dans des conditions qui, jusqu'à l'entrée en vigueur des textes susvisés, leur conféraient un caractère commercial et qui ont trait à la réalisation d'opérations de constructions immobilières et de travaux publics. Les limitations apportées à l'application de ce régime de faveur concernent uniquement l'interdiction de faire des études en vue de produire des objets mobiliers et l'interdiction en matière de constructions immobilières, de participer à la mise en œuvre des projets élaborés, d'effectuer des démarches administratives et de constituer des dossiers administratifs. Par contre, il n'est pas prévu de limitation à raison des moyens employés pour réaliser les études et les plans, dessins et maquettes. Dans ces conditions, il lui demande si une société qui satisfait aux normes administratives fixées dans l'instruction n^o 92 du 5 avril 1954, toujours en vigueur, et qui a pour objectif de faciliter la construction à bas prix, qui fait intervenir des architectes et s'adresse à la fois à des collectivités et à des particuliers qui, non assujettis à la T. V. A., ne peuvent pas récupérer de taxe, pourrait se voir refuser l'exonération, motif pris qu'elle passe des annonces dans la presse pour se faire connaître et qu'elle met à la disposition de ses éventuels clients, pour un prix modique, le catalogue des plans-types de construction schématiques qu'elle propose, les véritables études, plans et dessins étant, ensuite, vendus à la demande avec toujours la possibilité de les adapter aux goûts et aux exigences de chacun dans des conditions analogues à celles dans lesquelles procèdent les cabinets d'architectes.

2130. — 7 novembre 1968. — **M. Vignaux** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales** sur un cas de validation des obligations militaires en vue de l'avancement d'un ouvrier professionnel de 2^e catégorie, employé d'hôpital psychiatrique. Ce fonctionnaire a effectué ses obligations militaires du 15 octobre 1952 au 7 avril 1954, date de renvoi dans ses foyers (rayé des contrôles le 15 avril 1954) et a été rappelé à l'activité le 28 juin 1954 pour être renvoyé dans ses foyers en permission libérable le 20 janvier 1957 et radié des contrôles du corps le 24 février 1957. Il lui demande s'il peut lui indiquer si la validité des services militaires pour l'avancement doit être effectuée à la durée moyenne ou à la durée maximum et quelles sont, dans ce cas particulier, les obligations de l'administration à l'égard de l'intéressé.

2131. — 7 novembre 1968. — **M. Brettes** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que l'article 6 de la loi de finances rectificative n^o 62-873 du 31 juillet 1962, concernant certaines dispositions du code des pensions civiles et militaires de retraite, ne s'applique qu'aux anciens combattants ayant pris leur retraite après cette date. C'est ainsi que des anciens combattants de la guerre 1914-1918 se voient écartés du bénéfice des dispositions les plus avantageuses. Il lui demande s'il n'estime pas devoir, dès le prochain collectif budgétaire prévu pour la fin de l'année, mettre fin à cette discrimination injustifiée en proposant l'extension à tous les militaires invalides, quelle que soit la date de leur mise à la retraite, de l'article 6 de la loi n^o 62-873 du 31 juillet 1962.

2132. — 7 novembre 1968. — **M. Icart** expose à **M. le ministre de l'agriculture** que les conditions d'application du décret du 9 août 1966 relatif aux zones déshéritées ont été précisées par une circulaire du 10 février 1967 qui prévoit la consultation de la commission départementale des structures. Il lui précise qu'en ce qui concerne notamment le département des Alpes-Maritimes, cet organisme s'est réuni à plusieurs reprises et a adressé au début de l'année 1967

des propositions au préfet de ce département, lequel les a fait parvenir à Paris par la voie hiérarchique. Il lui demande s'il n'estime pas indispensable qu'un arrêté interministériel soit pris à bref délai afin que le département des Alpes-Maritimes puisse recevoir pleine application des dispositions du décret du 9 août 1966.

2133. — 7 novembre 1968. — **M. Baumel** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales** sur le fait que, dans l'état actuel de la législation, lorsqu'un enfant poursuivant ses études atteint l'âge de vingt ans, il n'ouvre plus droit aux prestations familiales. Il en résulte une diminution relativement importante du montant des prestations servies à la famille. C'est ainsi, par exemple, que dans une famille de fonctionnaires, ayant deux enfants, le total des prestations familiales et du supplément familial, qui atteignait 283,15 francs (zone d'abattement 4) passe à 52,40 francs lorsque seul le deuxième enfant demeure à charge, alors que la famille doit supporter pendant plusieurs années encore la charge de celui qui poursuit ses études. Il lui demande si, dans le cadre des mesures envisagées par le Gouvernement, en matière de politique familiale, ainsi que dans le cadre des efforts entrepris pour favoriser la démocratisation de l'enseignement, il n'estime pas que des modifications devraient être apportées à cette législation, afin que, pour l'attribution des prestations familiales, les enfants poursuivant leurs études continuent à être considérés comme enfants à la charge de leur famille, au-delà de l'âge de vingt ans, et, tout au moins, jusqu'à l'âge de vingt-cinq ans, ainsi que cela existe, du point de vue fiscal, pour la détermination du nombre de parts à retenir, lors du calcul de l'impôt sur le revenu des personnes physiques.

2134. — 7 novembre 1968. — **M. Massot** appelle l'attention de **M. le ministre de la justice** sur le risque que fait courir, à l'ordre public et à la sécurité des établissements pénitentiaires, le manque de personnel de surveillance. Il lui fait observer que ce personnel accompli sa mission dans des conditions particulièrement difficiles : pas ou peu de repos hebdomadaire, fatigue excessive et maladies professionnelles en hausse constante. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour remédier à cette situation regrettable, dont les conséquences pourraient être très graves à court terme.

2137. — 7 novembre 1968. — **M. Pierre Bonnel** appelle l'attention de **M. le ministre des transports** sur la récente suppression de la T. V. A., appliquée antérieurement au 1^{er} juillet 1968 au transport par la S. N. C. F. des pigeons voyageurs. Il lui expose qu'avant cette date les colombophiles payaient 16.66 p. 100 sur les transports de leurs animaux alors que ceux-ci étaient en simple transit et que n'étant pas marchandises, ils n'étaient évidemment pas à vendre. Il lui fait d'ailleurs observer que les colombophiles belges et hollandais faisant voyager leurs pigeons sur le territoire français ne payaient pas la T. V. A. à la S. N. C. F. Il y avait donc une discrimination à l'égard des colombophiles français. Il lui demande en conséquence de lui faire connaître s'il envisage de rendre définitive la mesure de suppression temporaire de la T. V. A. applicable au transport des pigeons voyageurs, mesure prise à titre temporaire par le Gouvernement en juillet dernier.

2138. — 7 novembre 1968. — **M. Barberot** appelle l'attention de **M. le Premier ministre (jeunesse et sports)** sur l'initiative prise par la Fédération française de tennis de table qui, sous prétexte qu'elle a pour tâche de veiller à la conformité des balles par rapport aux normes internationales, a, le 25 juillet 1967, décidé qu'elle exigerait des firmes désireuses de recevoir l'agrément de leurs balles le versement d'une redevance annuelle de 5.000 francs, précisant en outre que les compétitions ne pourraient être jouées qu'avec des balles « agréées ». Deux firmes seulement ont accepté de payer cette taxe : une allemande et une anglaise. Les entreprises françaises ont estimé qu'elles ne pouvaient pas s'y soumettre. La Fédération française de tennis de table ayant largement diffusé l'information d'après laquelle seules les balles allemandes et anglaises étaient désormais agréées par elle, il en est résulté pour les firmes françaises une désaffection de la clientèle. La Fédération française de tennis de table a prétendu justifier sa décision en se présentant comme ayant reçu délégation du ministre pour autoriser les compétitions. Il s'agit de savoir si les textes invoqués à cet effet, c'est-à-dire l'ordonnance du 28 août 1945 et les arrêtés ministériels des 25 novembre 1946, 27 novembre 1962 et 27 mars 1963 donnent effectivement pouvoir aux fédérations sportives d'instituer des taxes d'agrément et de fixer celles-ci à un taux si élevé qu'elles ne sont à la portée que des firmes puissantes et que se trouvent éliminées certaines entreprises qui ont cependant prouvé la qualité de leur fabrication et leur souci de la conformer aux caractéristiques imposées. Une telle pratique fausse le jeu de la concurrence et de la liberté du commerce. Il lui demande de lui préciser si la délégation qu'il a donnée aux fédérations sportives leur per-

mettant d'autoriser les compétitions leur confère le droit d'accorder, à certains fabricants, un agrément exclusif soit sans contrepartie, soit en exigeant le paiement d'une redevance élevée, qu'aucune dépense supportée par la fédération ne permet de justifier.

2139. — 7 novembre 1968. — **M. Jean-Claude Pevlt** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** l'importante disparité des charges fiscales appliquées à certains lotisseurs. Le propriétaire d'un terrain acquis par succession et qui désire le lotir se trouve placé dans l'alternative suivante : 1^o le terrain se trouve en bordure d'une voie dotée déjà d'équipements collectifs. Il bénéficie alors de la « procédure simplifiée » selon l'article 7 du décret n^o 59-891 du 28 juillet 1959 ; 2^o le terrain n'est pas limitrophe d'une zone viabilisée. Le propriétaire est alors soumis à la « procédure normale ». Il est paradoxal, dans ce dernier cas, que le lotisseur soit doublement pénalisé ; d'une part, les frais d'aménagement sont à sa charge et, d'autre part, il n'est pas, comme l'autre, exonéré de droits, selon la loi du 19 décembre 1963. Contrairement au premier, et bien qu'ayant réalisé un moindre bénéfice, le second est soumis à l'impôt sur le revenu des personnes physiques et à la taxe complémentaire au taux maximal. Cette inégalité fiscale est simultanément un préjudice pour de nombreux lotisseurs et un frein à des initiatives privées qui iraient pourtant dans le sens du progrès. Il lui demande s'il compte rétablir à cet égard l'égalité des charges fiscales, en reconsidérant éventuellement la réglementation en vigueur en matière d'urbanisme. Outre qu'une telle mesure serait équitable, elle ne manquerait pas d'accélérer le rythme dans le domaine des lotissements et je suis persuadé que, finalement, le rendement global de l'impôt s'en trouverait augmenté.

2140. — 7 novembre 1968. — **M. Jacques-Philippe Vendroux** expose à **M. le Premier ministre (jeunesse et sports)** que la France vient de relever son prestige sportif dans le monde grâce aux performances réalisées par la délégation des athlètes français à Mexico. A l'opposé, le football professionnel sombre de plus en plus dans le ridicule de par les résultats de l'équipe nationale. Le leçon d'humilité que vient de recevoir l'équipe de France de la part de onze joueurs amateurs norvégiens devrait être un dernier avertissement. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour mettre un terme à la crise du football professionnel en France. Il ne devrait plus être toléré que la représentation du football français fût confiée à des hommes dont la bonne volonté ne peut être mise en doute, mais dont on ne peut que déplorer la médiocrité.

2143. — 8 novembre 1968. — **M. Lebon** demande à **M. le ministre des armées** si un appel du contingent peut être maintenu sous les drapeaux alors qu'il ne peut recevoir aucune des vaccinations faites ordinairement lors de l'incorporation.

2144. — 8 novembre 1968. — **M. Commenay** expose à **M. le Premier ministre (jeunesse et sports)** que, dans une déclaration faite par lui le 31 août 1968 dans un journal du soir, il a été indiqué qu'il n'est pas question de retirer aux associations privées le bénéfice de la loi dite « Congé-cadres-jeunesse » ni de supprimer les bourses accordées. Il apparaît cependant qu'en 1968 un profond déséquilibre s'est installé entre les demandes de bourses et les attributions. Il lui demande en conséquence si, conformément à sa déclaration faite à la tribune de l'Assemblée nationale le 30 octobre dernier, il redonnera aux associations privées de jeunesse, dans le domaine socio-éducatif, les moyens financiers suffisants pour la formation des cadres des associations de jeunesse et d'éducation populaire.

2145. — 8 novembre 1968. — **M. Commenay** expose à **M. le Premier ministre (jeunesse et sports)** que la loi du 29 décembre 1961 attribue un congé annuel non rémunéré de six jours ouvrables aux jeunes de moins de vingt-cinq ans assorti de bourses congé-cadres-jeunesse. Il lui demande s'il ne lui est pas possible, en raison même des exigences plus grandes d'animation des jeunes : 1^o de porter à douze jours ouvrables par an la durée de ce congé ; 2^o de revoir en fonction de l'évolution du coût de la vie le montant de l'allocation, inchangé depuis 1961, soit 250 francs, dont 150 francs pour le jeune et 100 francs pour l'organisation ; 3^o alors que les besoins croissent chaque année de 30 p. 100, de reviser systématiquement le régime des bourses qui, en 1967, ont diminué de 37 p. 100.

2146. — 8 novembre 1968. — **M. Commenay** expose à **M. le ministre des armées** que, tout en prenant acte du développement de la gendarmerie mobile en métropole, il s'étonne de ce que la gendarmerie territoriale ne pourra recevoir que 200 gendarmes

supplémentaires. S'associant aux observations du rapporteur pour avia de la commission de la défense nationale, il lui rappelle que, sur 3.600 brigades de gendarmerie territoriale, 1.200 ne comptent encore que 5 unités, alors que l'effectif prévu est de 6; de plus 1.700 gendarmes seraient nécessaires pour combler les vacances dans les brigades dont l'effectif est supérieur à six. L'incorporation de jeunes recrues volontaires dans la gendarmerie, si elle est digne d'intérêt, ne palliera pas les besoins d'une arme dont les activités ne cessent de se développer soit au plan de la surveillance et de la prévention routière ou du service judiciaire. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour accorder à la gendarmerie les indispensables moyens que lui vaut son dévouement à un service indispensable pour la nation.

2147. — 8 novembre 1968. — M. Commenay expose à M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales que la contribution mise à la charge du régime viellissement artisanal en vue du financement du fonds spécial créé par la loi du 10 juin 1952 a, depuis 1960, presque sextuplé (15.232.948 F en 1968, contre 2.059.000 F en 1960). Or, le régime artisanal de viellissement doit, avec un effectif de cotisants en croissance pratiquement négligeable, voire en diminution, assurer une revalorisation convenable des retraites de ses ayants droit. Il doit en outre, en vertu de la règle de la coordination, assurer diverses charges au bénéfice d'anciens artisans n'ayant jamais cotisé et servir une allocation minimale qui a quadruplé ces cinq dernières années. En raison de ces diverses surcharges, il lui demande s'il n'envisage pas que la caisse viellissement du régime artisanal soient exonérées du versement au fonds spécial, celui-ci étant intégralement financé par la collectivité nationale.

2148. — 8 novembre 1968. — M. Commenay rappelle à M. le Premier ministre (jeunesse et sports) que le secrétaire d'Etat à la jeunesse et des sports a indiqué qu'avant le 15 novembre serait créé à Paris un centre d'information en faveur des jeunes et qu'il a précisé que cet organisme serait placé sous le contrôle direct du secrétariat d'Etat et d'un conseil de 21 jeunes choisis dans différentes régions de France et représentant toutes les catégories socio-professionnelles. Il lui demande si ce centre sera bientôt mis en place et comment sera composé le conseil de surveillance des jeunes. Il lui demande encore s'il peut lui faire connaître ce qu'il adviendra du haut comité de la jeunesse qui devait être réorganisé après la dissolution pratiquement intervenue.

2149. — 8 novembre 1968. — M. Commenay expose à M. le ministre des armées que des travaux d'une commission ad hoc publiés en avril dernier, il ressort que les soldes des sous-officiers présentent en moyenne un retard de vingt et un points d'indice par rapport au traitement des fonctionnaires avec lesquels ils étaient à parité en 1948. Certes le décret du 10 juillet a accordé une augmentation de cinq points indiciaires à tous les officiers à partir du 1^{er} juillet. Compte tenu de la nécessité d'une pause à laquelle M. le ministre des armées a fait allusion à la tribune de l'Assemblée nationale, il lui demande s'il lui est possible de préciser d'ores et déjà le calendrier du rattrapage pour permettre aux soldes des sous-officiers d'atteindre la parité.

2150. — 8 novembre 1968. — M. Commenay expose à M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales que dans le nouveau régime des professions indépendantes aucune disposition n'est prévue pour la participation de l'Etat en faveur des retraités les plus défavorisés et en particulier de ceux qui bénéficient du fonds national de solidarité. Il lui demande en conséquence s'il ne lui paraît pas opportun: 1° de faire en sorte que les cotisations imposées aux actifs ne soient pas supérieures à 6 p. 100 des revenus professionnels; 2° d'instaurer une participation du budget de l'aide sociale en faveur des retraités les plus défavorisés et particulièrement de ceux qui bénéficient du fonds national de solidarité.

2151. — 8 novembre 1968. — M. Commenay expose à M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales que certaines prestations familiales (allocation de la mère au foyer, allocation logement, etc.) perçues par les artisans restent inférieures à celles dont bénéficient les autres catégories sociales. Il lui demande s'il ne lui est pas possible d'envisager progressivement un retour à la parité entre toutes les familles.

2154. — 8 novembre 1968. — M. Commenay expose à M. le ministre des armées que la prime d'habillement servie aux gendarmes n'a pas été majorée conformément au plan de trois ans établi en 1967 et que, de plus, la modernisation du matériel et des

casernements sont encore insuffisants. Il lui demande quelles mesures il compte prendre dans ces différents domaines pour améliorer la situation des personnels de l'arme.

2156. — 8 novembre 1968. — M. Abelin signale à M. le ministre de l'économie et des finances les graves difficultés qui résultent pour le commerce de l'antiquité et de l'occasion du décret n° 68-788 du 29 août 1968, et notamment du paragraphe 2 de l'article 2 de cette disposition gouvernementale; l'obligation qui est faite aux antiquaires et revendeurs de meubles et d'objets d'occasion, d'exiger une pièce d'identité pour tout achat supérieur ou égal à 500 francs, transforme ces commerçants en agents auxiliaires de l'administration fiscale. Elle favorise les transactions faites par des commerçants non déclarés qui sont nombreux sur le territoire français et l'activité des recéleurs. Elle constitue une entrave à la liberté du commerce. Il lui demande s'il compte mettre fin à une procédure de caractère par trop exceptionnel et d'en revenir aux termes de la loi de 1898 qui apportait déjà des garanties suffisantes au regard de la loi fiscale.

2157. — 8 novembre 1968. — M. Maujouan du Gasset expose à M. le ministre de l'éducation nationale que le certificat d'études primaires est la consécration d'une connaissance précise dispensée jadis, avec rigueur et persévérance, par les anciens « maîtres d'écoles ». Ce diplôme de base attestait un minimum de connaissances pratiques et concrètes et était le bagage à partir duquel il était possible de démarrer dans la vie, avant d'aborder la formation professionnelle. Il lui demande s'il est exact que cet examen doit être supprimé ou s'il n'est pas plutôt envisagé de le revaloriser en le situant dans l'ensemble de la mutation de l'enseignement.

2158. — 8 novembre 1968. — M. Claudius-Petit expose à M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales le cas d'un hôpital de moyenne importance dont la commission administrative a constaté un déficit de 7 p. 100 de la section d'exploitation à l'arrêt des comptes de l'exercice 1967, déficit dû à des prix de journée insuffisants. Ses propositions de prix de journée pour 1968 ont été ampulées dangereusement en application des directives contenues dans la circulaire ministérielle du 21 octobre 1967. L'autorité compétente de tutelle en mai 1968 a été saisie de propositions justifiées de relèvement de ces prix de journée. Cette commission administrative est consciente de ce que les propositions de prix de journée pour 1969, dont elle a débattu le 26 octobre dernier, ne pourront manifestement entrer dans le cadre des augmentations tolérées par les instructions émanant du ministère des affaires sociales, ne serait-ce qu'en raison de l'inscription réglementaire à la section d'exploitation de 1969 du déficit de 1967. Il en résulte que ses fournisseurs ne sont payés actuellement qu'avec un retard de l'ordre de huit mois. Il lui demande comment et par quels moyens la commission administrative de cet établissement pourra retrouver l'équilibre financier qui lui permettra, seul, une saine gestion.

2159. — 8 novembre 1968. — M. Claudius-Petit expose à M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales que les techniques de soins et les possibilités thérapeutiques actuelles sont en train de modifier profondément la vie et le rôle des services d'hospice. La superposition d'affections aiguës aux états d'invalidité et de chronicité qui, à eux seuls, légitimaient le séjour en hospice, entraîne des dépenses à caractère médical de plus en plus importantes. Cette situation est encore plus nette dans les services d'hospice non-valides où même les causes d'invalidité sont traitées avec des moyens de plus en plus coûteux. Or, du fait d'une réglementation inadaptée à la réalité, la sécurité sociale ignore la prise en charge des dépenses médicales en milieu hospice et les personnes âgées dont la thérapeutique à domicile était ouverte par les caisses d'assurance maladie se trouvent subitement, dès leur admission dans un service d'hospice, obligées de faire face à des prix de journée qui comprennent des dépenses médicales dont elles ne sont pas remboursées. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre sur le plan réglementaire pour modifier une situation dont le moins qu'on puisse dire est qu'elle est profondément injuste à l'égard d'une catégorie particulièrement intéressante de nos compatriotes.

2160. — 8 novembre 1968. — M. Pierre Lagorce demande à M. le ministre de l'économie et des finances s'il peut lui indiquer, grâce aux renseignements qui peuvent lui être fournis à l'échelon national par les déclarations fiscales remises chaque année pour l'impôt sur le revenu des personnes physiques (états 2042, 2043, 2460): 1° le nombre des commerçants et artisans; 2° le nombre d'entreprises industrielles et commerciales: a) individuelles; b) en sociétés (et particulièrement en sociétés anonymes); 3° le nombre d'experts

comptables et comptables agréés; 4° le nombre de comptables salariés; 5° le nombre de conseils fiscaux; 6° le nombre de conseils juridiques; 7° le nombre de commissaires aux comptes non agréés par les cours d'appel.

2162. — 8 novembre 1968. — M. Georges Caillaud appelle l'attention de M. le ministre de l'équipement et du logement sur les difficultés que rencontrent les candidats constructeurs à obtenir des services départementaux de la construction, le certificat de conformité, lorsque les intéressés ne peuvent pas justifier de leur desserte en énergie électrique basse tension, bien qu'ils bénéficient du concours de collectivités ayant, dans leur programme annuel d'électrification rurale, la réalisation d'extensions de réseaux électriques destinés à les desservir. L'application stricte des textes conduit ces services à faire perdre le bénéfice de la prime, parfois même à frapper de pénalités ces nouveaux propriétaires qui n'ont pu, dans les délais réglementaires, justifier de cet équipement. Il lui demande s'il ne serait pas possible d'admettre que lorsque la collectivité, maître d'œuvre, produit une attestation certifiant que le réseau basse tension sera réalisé par ses soins, l'intéressé puisse, en l'absence momentanée de ce réseau, obtenir de ses services départementaux le certificat de conformité. Cette pratique aurait l'avantage d'atténuer l'effort financier que les intéressés doivent faire en l'absence d'assouplissement des textes en vigueur.

2163. — 8 novembre 1968. — M. Georges Caillaud attire l'attention de M. le ministre de l'industrie sur les modalités d'application de l'article 87 de la loi de finances pour 1968 selon lequel les établissements dits dangereux, insalubres et incommodes au sens de la loi du 19 décembre 1917 sont redevables d'une taxe annuelle fixée à 300 francs pour les établissements de 1^{re} et 2^e classe et de 100 francs pour les établissements de 3^e classe. Il lui signale qu'en application de cet article 87 le ministère de l'industrie, direction de la propriété industrielle des chambres de commerce et de l'industrie et de l'artisanat vient d'adresser à certaines communes un imprimé les invitant à verser cette taxe au titre de leur décharge publique. Il lui demande: 1° quelle est la relation entre les décharges publiques et les chambres de commerce; 2° s'il ne s'agit pas là d'une interprétation abusive, notamment lorsque les communes n'exploitent pas les déchets de ces décharges publiques qui, dans leur grande majorité, n'ont jamais été classées et qui ressortent uniquement du service public sans bénéfice ni profits d'exploitation. Il précise que la notice explicative jointe audit imprimé récemment envoyé dans les mairies fait état de dépôts de liquides, gaz, opérations de salaisons, travaux de bois ou des métaux, mécaniques, etc. et ne signale nullement les décharges communales; 3° s'il ne serait pas utile de préciser que l'article 87 de la loi de finances pour 1968 ne s'applique nullement aux communes pour leurs décharges d'intérêt public et non commercial ou artisanal.

2164. — 8 novembre 1968. — M. Deloils expose à M. le ministre de l'économie et des finances le cas des titulaires de pensions civiles et militaires dont la retraite a été liquidée avant le 1^{er} décembre 1964 et qui ne peuvent bénéficier de l'article L. 18 du nouveau code des pensions accordant une majoration de 20 p. 100 lorsqu'ils ont la garde d'enfants en vertu d'une délégation judiciaire des droits de puissance paternelle. Il lui demande si le Gouvernement envisage de modifier sur ce point le code des pensions.

2165. — 8 novembre 1968. — M. Brugnon signale à M. le Premier ministre (jeunesse et sports) des anomalies dans les conditions d'intégration et de titularisation des maîtres auxiliaires d'éducation physique et sportive: 1° la circulaire C/SD-ADM-A 3/PE n° 65-199 du 20 décembre 1965 (intégration dans le corps des maîtres d'éducation physique et sportive des maîtres auxiliaires d'E. P. S.; application du décret n° 65-1054 du 29 novembre 1965) prévoit l'intégration et la titularisation dans le corps des maîtres d'E. P. S., des maîtres auxiliaires d'E. P. S. justifiant au 1^{er} janvier 1961 de trente-quatre ans d'âge et de sept années de service dans l'enseignement de l'éducation physique: a) tableau n° 1: maîtres auxiliaires d'E. P. S. titulaires du baccalauréat, du brevet supérieur, du brevet d'Etat de maître d'E. P. S.; b) tableau n° 2: maîtres auxiliaires d'E. P. S.; 2° la circulaire n° 7817/A 3 du 18 décembre 1967 concernant les maîtres auxiliaires d'E. P. S., classe ces maîtres en vue de l'intégration et de la titularisation dans le corps des maîtres en deux catégories: a) tableau n° 1: maîtres auxiliaires âgés de plus de trente-quatre ans titulaires du brevet d'Etat ou de la première partie du professorat d'E. P. S. et justifiant de cinq années de service d'enseignement de l'éducation physique au 1^{er} janvier 1968; b) tableau n° 2: maîtres auxiliaires d'E. P. S. âgés de trente-huit ans au moins et justifiant de dix années de service d'enseignement de l'éducation physique au 1^{er} janvier 1968. Il lui demande s'il peut lui faire connaître les raisons des différences d'âge et d'ancienneté de service relevés dans les deux circulaires ci-dessus.

2166. — 8 novembre 1968. — M. Chazelle expose à M. le ministre de l'économie et des finances qu'aux termes de l'article 156, II, 2°, du code général des impôts, seules peuvent être déduites les pensions alimentaires servies dans le cadre des articles 205 à 211 du code civil ou en exécution d'une décision de justice, en cas de séparation de corps ou de divorce, ou d'instance en séparation de corps ou de divorce. Par ailleurs, aux termes de l'article 6, § 3 C du code général des impôts, une femme vivant séparée de son mari et ayant des revenus distincts est imposable séparément. Une procédure en séparation de corps n'ayant pas abouti entre deux époux, ceux-ci sont légalement considérés comme étant mariés, et en l'absence de contrat, sous le régime de communauté légale. Continuant à vivre séparés de fait, le tribunal a fixé la contribution du mari aux charges du ménage à 600 francs par mois en application de l'article 213 du code civil. L'administration fiscale n'admet pas la déduction de cette pension (art. 156, II, 2°, ci-dessus) des revenus imposables du mari et de plus, en application de l'article 6 précité, ne lui accorde qu'un quotient familial de une part. Le contribuable en question se trouve donc dans une situation injuste qui aboutit à une pénalisation par la voie fiscale alors qu'aucune sanction pénale ou civile n'est prévue. Il lui demande si, la pension servie n'étant pas admise en déduction de ses revenus, l'intéressé ne pourrait pas bénéficier d'un quotient familial supérieur, puisqu'il est marié, et qu'il a la charge de l'entretien des enfants mineurs, d'autant plus qu'en application de l'article 159 du code général des impôts ce contribuable pourra bénéficier de 1,5 parts dès que l'un de ses enfants aura atteint sa majorité.

2167. — 8 novembre 1968. — M. Raoul Bayou attire l'attention de M. le ministre des armées sur le cas d'un jeune homme sous les drapeaux, marié, déjà père d'un enfant et dans l'attente d'un deuxième, qui se voit refuser la qualité de soutien de famille pour la raison qu'il n'a jamais travaillé, ayant été mobilisé immédiatement après ses études. L'administration lui a fait savoir que son propre père devait s'occuper de la famille, ce qui lui est matériellement impossible dans la mesure où il exerce la profession de garde municipal et qu'il a encore quatre enfants en âge scolaire à charge. Il lui demande de lui indiquer s'il n'estime pas devoir démobiliser ce père de famille qui a déjà accompli un an de service.

2172. — 8 novembre 1968. — M. Charles Bignon rappelle à M. le ministre de l'éducation nationale la réponse faite à sa question écrite n° 1278 (Journal officiel, Débats Assemblée nationale du 23 octobre 1968, p. 3467). Cette question avait trait à la création de postes d'enseignants (enseignement primaire et maternel dans le département de la Somme). La réponse précitée indiquait que « trente-cinq traitements d'instituteurs remplaçants » seraient mis à la disposition des services académiques du département. En fait, aucun de ces postes ne concerne l'enseignement primaire ou maternel puisque vingt-cinq sont destinés à l'enseignement spécialisé et dix aux C. E. G. En conséquence, il lui demande à nouveau s'il compte prendre d'urgence des mesures destinées à faire face aux besoins de doublement des classes dont certaines atteignent un effectif de cinquante élèves en école maternelle.

2174. — 8 novembre 1968. — M. Buot expose à M. le ministre de l'économie et des finances la situation d'un contribuable habitant une commune rurale du Calvados dont le revenu net imposable à la taxe complémentaire est de 3.530 francs. Compte tenu d'un abattement à la base de 3.000 francs son revenu imposable est de 530 francs et il doit acquitter au titre de la taxe complémentaire la somme de 31,80 francs. Ce contribuable âgé de plus de quatre-vingts ans (et marié) est horloger en retraite. Ses revenus sont composés pour un tiers environ de sa retraite et pour les deux autres tiers de la location des terres de culture se trouvant autour de sa maison. S'agissant de son imposition des collectivités locales, celle-ci se décompose de la manière suivante: contribution foncière des propriétés bâties 160,90 francs; contribution foncière des propriétés non bâties 353,50 francs; imposition pour frais de chambre d'agriculture 54,10 francs; cotisation pour le B. A. P. S. A. 93 francs; taxe sur un chien 3 francs; taxe de voirie sur la contribution foncière des propriétés bâties 51,40 francs; taxe de voirie sur la contribution foncière des propriétés non bâties 113,30 francs. Au total, ce contribuable acquitte 829,20 francs au titre des impôts des collectivités locales, la plus grande partie correspondant à la contribution foncière relative aux terres qu'il loue et dont le revenu annuel est d'environ 2.700 francs. Ainsi et pour un revenu total

de l'ordre de 4.000 francs par an et en raison, spécialement, de la localité de terres dont le revenu est peu élevé, l'intéressé acquitte en tout (impôts locaux et taxe complémentaire) près de 900 francs, soit plus de 20 p. 100 de revenus pourtant faibles. Des situations de ce genre ne sont pas rares en milieu rural. Il lui demande s'il envisage de faire procéder à une étude attentive des cas semblables à celui qui vient de lui être signalé afin que des dispositions puissent être prises pour rendre plus équitable l'imposition (d'Etat ou locale) frappant des personnes âgées aux ressources aussi modestes.

2175. — 8 novembre 1968. — **M. Antoine Calli**, après avoir rappelé à **M. le ministre de l'économie et des finances** que l'article 82 de la loi d'orientation foncière du 30 décembre 1967 a apporté certains aménagements aux modalités d'imposition des plus-values résultant des apports de terrains à bâtir effectués aux sociétés civiles de construction répondant aux conditions définies à l'article 239 ter du code général des impôts, lui demande si ces aménagements ne pourraient pas s'appliquer également aux apports de terrains effectués aux sociétés civiles ayant pour objet le lotissement et la vente des terrains à elle apportés par les associés, telles que les sociétés visées aux articles 132 et suivants de la circulaire du 18 février 1964, qui ont le plus souvent un caractère familial. Les associés disposent en effet rarement de liquidités importantes au moment de la constitution de la société ; de plus, la société doit engager des frais importants pour l'équipement du terrain, et ce n'est qu'après un certain laps de temps qu'elle peut réaliser un nombre de ventes suffisant pour rétablir son équilibre financier. L'imposition différée des plus-values d'apport serait donc de nature à faciliter la création de tels lotissements, et, par le jeu de la loi de l'offre et de la demande, à faire baisser le prix des terrains à bâtir mis sur le marché.

2176. — 8 novembre 1968. — **M. Antoine Calli** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** la situation d'un exploitant agricole qui pour agrandir sa ferme a acheté le 15 juin 1963, une parcelle de terre d'une contenance de 87 ares 70 centiares, et a pris l'engagement au cours de l'acte d'achat, de travailler ce bien par lui ou ses héritiers pendant une durée de cinq années, de façon à bénéficier de l'exonération du droit d'enregistrement en qualité de fermier exploitant. Le fils de ce cultivateur travaillant depuis toujours avec son père et voulant rester à la terre s'est marié en décembre 1967 et travaille dans la ferme en question en association de fait avec son père sans qu'aucun engagement écrit ait eu lieu tant au point de vue de bail que de cession de terrain de culture. Le délai de cinq ans prévu ci-dessus a expiré le 15 juin 1968. Or, l'administration de l'enregistrement par réclamation du 4 octobre 1968 exige le paiement du droit de vente de 14 p. 100 avec intérêts de retard à 32 p. 100. Au moment où l'on envisage de prendre des dispositions législatives pour faire rester les jeunes dans les exploitations agricoles, il lui demande s'il n'estime pas surprenant de voir une administration se montrer d'une telle rigueur, l'interprétation donnée au texte paraissant au moins abusive.

2178. — 8 novembre 1968. — **M. Fanton** rappelle à **M. le ministre de l'équipement et du logement** que l'article 1^{er} de la loi n° 65-556 du 10 juillet 1965 prévoit que les locataires de logements construits en application de la législation sur les habitations à loyer modéré et par les organismes d'habitations à loyer modéré en application des articles 257 à 268 du code de l'urbanisme et de l'habitation, peuvent acquérir sous certaines conditions le logement qu'ils occupent. Il en est de même en ce qui concerne les locataires ou occupants de bonne foi et avec titres des cités d'expérience construites par le ministère de la construction. Par contre les immeubles construits par l'Etat au titre de l'ordonnance n° 45-609 du 10 avril 1945 relative aux travaux préliminaires à la reconstruction — ou assimilés — ne peuvent bénéficier des mêmes dispositions. Or les immeubles construits en application de ce texte au cours des années 1946-1947 et 1948 n'ont pu faire l'objet d'une construction par les organismes H. L. M. puisque ceux-ci ne semblaient pas exister à cette date. Les locataires de ces immeubles d'Etat à caractère définitif, d'ailleurs confiés en gérance aux organismes H. L. M. depuis leur construction comme en témoigne les baux en leur possession ne peuvent donc acquérir le logement qu'ils occupent, certains depuis dix-huit années, en application des dispositions de la loi du 10 juillet 1965. Cette impossibilité est regrettable, puisque leur situation peut être assimilée à celle des locataires de logements construits en application de la législation sur les H. L. M., c'est pourquoi il lui demande s'il envisage des dispositions tendant à compléter la loi du 10 juillet 1965 de telle sorte que celle-ci soit applicable aux locataires d'immeubles construits au titre de l'ordonnance du 10 avril 1945. D'autre part, il apparaît que la loi du 10 juillet 1965 n'est pas, dans la pratique, appliquée en raison de l'opposition des comités départementaux des H. L. M. et de la position des préfets suivant généralement l'avis de ces comités, ce qui crée un réel mécontentement chez les locataires ayant formulé

une demande d'acquisition. Pour cette raison, il lui demande s'il ne serait pas possible de modifier la loi du 10 juillet 1965, afin que les préfets puissent prendre leur décision sans consulter au préalable les comités des H. L. M.

2179. — 8 novembre 1968. — **M. Bernard Merle** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur le fait qu'un appartement situé à Nice, ayant été vendu le 1^{er} octobre 1965, et l'enregistrement et les publications légales ayant été faites au mois de novembre de la même année, le vendeur s'est vu rehausser en mars 1967, l'impôt foncier au titre de l'année 1966, impôt qu'il a dû acquitter le 27 mai 1967 en payant au surplus la majoration de 10 p. 100 pour paiement tardif, soit au total 209,33 francs. L'intéressé a demandé le 1^{er} juillet 1967 à **M. le directeur des contributions directes** à Nice le remboursement de cette somme. Après plusieurs rappels il a été avisé le 30 mars 1968 que sa demande était transmise à **M. le trésorier-payeur général**, seul compétent pour y donner suite. Le 17 mai 1968, **M. le receveur-percepteur**, 4^e division, l'informait que, comme suite à sa déclaration, il invitait l'acheteur à acquitter l'impôt qui lui incombe et que, très bientôt, l'intéressé pourrait être remboursé du montant de l'impôt qu'il a acquitté pour le compte de son acheteur. Depuis cette date, et malgré plusieurs rappels, notamment : le 29 août 1968 à **M. le receveur-percepteur** ; le 5 octobre 1968 à **M. le trésorier-payeur général**, il n'a reçu aucune réponse. De telles situations sont extrêmement fréquentes, c'est pourquoi il lui demande : 1° si les errements suivis par l'administration, tant en ce qui concerne l'imposition que les délais nécessaires au remboursement des sommes indûment perçues lui paraissent normaux ; 2° dans la négative, quelles mesures il compte prendre pour éviter leur renouvellement.

2180. — 8 novembre 1968. — **M. Dupuy** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** s'il peut lui indiquer de quelle manière ont été ventilés, entre les vingt-trois académies, les postes de maîtres d'internats et de surveillants d'externats, respectivement pour ceux : 1° existant avant le vote du budget de 1968 ; 2° créés au titre du budget de 1968 ; 3° créés en supplément au 1^{er} octobre 1968, à la suite des mouvements de grèves de mai et juin derniers et de discussions avec les organisations syndicales (2.000 postes) ; 4° être créés au 1^{er} janvier 1969 (2.000 postes).

2181. — 8 novembre 1968. — **M. Garcin** expose à **M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales** que la réglementation concernant les prestations familiales prévoit la suppression du paiement de ces prestations pour tout enfant à charge au-delà de l'âge de vingt ans même si celui-ci poursuit ses études. Il lui demande, en conséquence, s'il ne lui semble pas nécessaire : 1° compte tenu de l'importance des effectifs de jeunes gens et jeunes filles qui sont engagés dans des études supérieures au-delà de vingt ans, de maintenir le paiement des prestations familiales pendant toute la durée des études et ce jusqu'à l'âge de vingt-cinq ans ; 2° d'instituer à l'époque de la rentrée des classes, pour chaque enfant à charge scolarisé, une allocation spéciale dite prime scolaire, au taux minimum de 50 francs par enfant, et destinée à couvrir les frais exceptionnels auxquels les familles sont appelées à faire face à cette occasion.

2182. — 8 novembre 1968. — **M. Andrieux** expose à **M. le ministre de l'intérieur** que les maires se trouvent actuellement dans l'impossibilité d'appliquer l'arrêté ministériel du 12 février 1968. (*Journal officiel* du 3 mars 1968) relatif au reclassement des agents communaux, en raison du fait que la circulaire d'application de cet arrêté n'est pas encore parue à ce jour. En effet, cet arrêté ministériel modifie pour certains emplois les durées d'ancienneté dans chaque échelon et par voie de conséquence celles des maxima et minima de carrières. L'article 2 dudit arrêté stipule *in fine* que les nouvelles durées de carrière ne peuvent conduire à une situation inférieure à celle qui résulterait d'une reconstitution de carrière effectuée en application des dispositions de l'arrêté. Ces dispositions devraient permettre d'opérer le reclassement des agents communaux dans les mêmes conditions que celui qui a été effectué antérieurement en application des arrêtés ministériels des 19 avril, 20 mai et 30 juillet 1963. Il lui demande s'il peut lui indiquer à quelle date paraîtra cette circulaire d'application.

2185. — 8 novembre 1968. — **M. Dupuy** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le fait que l'institut de recherche de la sidérurgie devant être transféré de Saint-Germain à Metz, de vastes locaux vont se trouver libérés. Il lui demande s'il est en mesure de lui indiquer à quels usages seront destinés les terrains et locaux ainsi libérés et s'il ne lui paraît pas souhaitable d'envisager leur utilisation pour les besoins de l'école normale supérieure de Saint-Cloud.

2187. — 8 novembre 1968. — **M. Roger Roucaute** expose à **M. le ministre des transports** que la cessation du trafic voyageurs envisagée sur les lignes S. N. C. F. Le Teil à Alès et à Lavelade-d'Ardèche menace les intérêts du haul Gard et de la basse Ardèche, notamment les intérêts d'une région très active et qui compte une vingtaine de milliers d'habitants concentrés dans les communes limitrophes d'Aubenas-Vals-les-Bains. Le développement de l'hôpital pour diabétiques recevant des malades de toute la France à Vals, d'une maison familiale de vacances à Vogué, du tourisme dans la Cèvenne vivaroise et la basse vallée de l'Ardèche nécessitent la permanence d'une desserte ferroviaire. Les conseils généraux et les collectivités locales ont demandé que cette desserte soit améliorée, notamment pour faciliter la liaison avec Valence et Alès et pour tenir compte des besoins des populations desservies; ils sont fermement opposés à la cessation du trafic voyageurs. Il lui demande s'il ne lui serait pas possible de faire étudier l'aménagement du trafic et d'écartier ainsi toute menace de fermeture.

2188. — 8 novembre 1968. — **M. Lacavé** expose à **M. le Premier ministre (départements et territoires d'outre-mer)** que depuis deux mois les petits producteurs de bananes de la Guadeloupe se trouvent dans une situation qui mérite toute son attention. Pour diverses raisons et principalement pour celles liées à la formation du prix de vente de la banane au stade wagon-départ, les prix d'achat offerts aux petits producteurs guadeloupéens sont très bas et, d'autre part, les coupes qu'ils arrivent à pratiquer tant bien que mal sont très irrégulières. Il lui demande en conséquence quelles mesures il pense prendre, dans les meilleurs délais, afin de prévenir de si fréquentes fluctuations dans la commercialisation de la banane produite aux Antilles et s'il ne lui paraît pas souhaitable d'envisager de garantir dans une certaine mesure le prix d'achat des bananes des petits planteurs. Par ailleurs, il lui demande si le moment ne lui semble pas opportun de provoquer une reconversion des matériels industriels déjà sur place pour transformer l'une des productions agricoles principales de la Guadeloupe en produits exportables en France et éventuellement dans les autres pays faisant partie du Marché commun. En effet, les conséquences résultant de la fermeture de certaines sucreries, en particulier dans la région de Capesterre, pourraient être atténuées d'une manière sensible si d'autres industries de remplacement pouvaient être créées.

2189. — 8 novembre 1968. — **M. Lacavé** expose à **M. le Premier ministre (départements et territoires d'outre-mer)** que sous prétexte de compressions budgétaires l'assistance publique vient de licencier 500 salariés dont les trois quarts sont originaires des Antilles françaises. Ces licenciements provoquent une grande émotion dans le monde du travail et particulièrement dans la colonie antillaise en France. Il lui demande si le Gouvernement entend doter l'assistance publique des crédits qui lui sont nécessaires, ce qui lui permettrait d'annuler la décision en question si lourde de conséquences pour les personnels concernés et si, en tout état de cause, des mesures ont été prévues pour assurer un reclassement équitable.

2192. — 9 novembre 1968. — **M. Collette** rappelle à **M. le ministre de la justice** que par application de la loi du 17 mars 1898 relative à la conservation des plans et des registres cadastraux, complétée par le décret n° 55-471 du 30 avril 1955 sur la rénovation et la conservation cadastrale et les décrets n° 55-22 du 4 janvier 1955 et n° 55-1350 du 14 octobre 1955 portant réforme de la publicité foncière, toute modification de limite résultant d'un bornage amiable ou judiciaire ne peut être publiée au fichier immobilier ni constatée sur le plan cadastral rénové sans la production d'un document d'arpentage établi par un géomètre expert, dressé en présence des parties et signé d'elles. Cette procédure ne peut donner toutes garanties aux parties intéressées. D'une réponse du service des contributions directes et du cadastre il ressort que conformément aux dispositions relatives à la publicité foncière, les services de cette administration ne peuvent effectuer une rectification du plan cadastral rénové que sur production d'un plan d'arpentage établi par un géomètre expert et certifié par les parties intéressées. D'ailleurs lorsqu'un acte est établi par un notaire la superficie mentionnée est celle attribuée par le service du cadastre. Il lui demande quelle valeur doit être accordée à des actes de bornage judiciaire modifiant les limites des fonds et intervenues après la rénovation du cadastre, lorsque le géomètre commisa en qualité d'expert à établir le procès-verbal de bornage en dehors de la présence des parties et que ce document n'a pas été signé d'elles. D'ailleurs à la suite de la vérification du plan d'arpentage par un géomètre expert il est constaté, concernant la propriété de l'une des parties, des différences sensibles entre les contenances calculées sur le plan d'arpentage et les superficies mentionnées au rapport d'expertise auquel est annexé ce plan d'arpentage. Ces deux documents d'arpentage

présentent une grande différence en moins avec la contenance cadastrale. Du fait qu'il ne peut être effectué au vu de ce document d'arpentage ni rectification du plan cadastral rénové, ni publication de ce bornage au fichier immobilier, il lui demande si la partie bénéficiaire de la décision peut: 1° se faire mettre en possession de la portion de terrain appartenant à l'autre partie; 2° obtenir de celle-ci le remboursement des frais de procédure mis à la charge de cette dernière par la décision intervenue.

2195. — 9 novembre 1968. — **M. Plantier** demande à **M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales** quel a été, par nationalité, le nombre de chômeurs secourus au cours des mois de septembre et octobre 1968.

2196. — 9 novembre 1968. — **M. Joseph Rivière** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** que sont placés sous le régime du forfait les contribuables dont le chiffre d'affaires n'excède pas, au cours de chacune des deux années pour lesquelles le forfait est fixé, à 500.000 francs s'il s'agit de personnes dont le commerce principal est de vendre des marchandises, objets, fournitures et denrées à emporter ou à consommer sur place ou de fournir un logement; 125.000 francs s'il s'agit d'autres redevables. Les contribuables dont le chiffre d'affaires dépasse cette somme sont imposés sur le bénéfice réel. Or, depuis cette année, la mise en application de la loi n° 66-10 du 6 janvier 1966 relative à la T. V. A., d'une part, et l'augmentation de la main-d'œuvre et des produits, d'autre part, font que les chiffres d'affaires se trouvent souvent en augmentation de 15 à 20 p. 100. Afin que les artisans puissent continuer à bénéficier du régime du forfait qui leur permet de conserver une comptabilité simplifiée, il serait souhaitable que soit relevé les plafonds précédemment rappelés. Si ces relèvements n'intervenaient pas, les contribuables en cause seraient imposés en beaucoup plus grand nombre au bénéfice réel, ce qui suppose une comptabilité complexe et, par voie de conséquence, des frais généraux élevés et sans rapport avec l'activité de leur entreprise qui a souvent un caractère familial. Il lui demande s'il envisage le relèvement des plafonds suggéré.

2197. — 9 novembre 1968. — **M. Valenet** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la lettre ministérielle en date du 18 mai 1968, lettre qui rappelle que « les commissions paritaires des instituteurs ont été déclarées illégales par l'arrêt du Conseil d'Etat en date du 22 février 1967 et que, en conséquence, il n'est pas possible de les réunir à ce titre pour donner un avis sur le mouvement des instituteurs et des maîtres de C. E. G. ». Cette absence de légalité, si elle a pu paraître tolérable à court terme, demeure en contradiction formelle avec le statut général de la fonction publique, lèse gravement les professeurs de C. E. G. qui, au terme de la loi, constituent un corps particulier de personnel enseignant et qui, à ce titre, devraient être représentés à des qualités dans tous les organismes consultatifs officiels. Les professeurs de C. E. G. continuent également de se voir appliquer des règles administratives désuètes, sans rapport avec la mission qui leur est confiée et sans rapport avec le fonctionnement des établissements dans lesquels ils exercent. Or l'administration, en l'absence de toute législation adaptée à cette nouvelle situation, ne peut consulter en tant que tels les représentants élus des professeurs de C. E. G. et ne peut leur appliquer que des textes adaptés aux écoles primaires et aux seuls instituteurs appelés à y enseigner. En conséquence, il lui demande: 1° dans quels délais sera publié et appliqué le statut des personnels de C. E. G. (professeurs et directeurs); 2° quels organismes paritaires seront d'ici là consultés en matière de nomination, mutation, promotion, sanction, concernant lesdits personnels.

2198. — 9 novembre 1968 — **M. Valenet** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le fait que les C. E. G. qu'on assimile à des établissements de type second degré et qui fonctionnent effectivement comme tels ne disposent pratiquement pas de personnels de surveillance ou d'administration. Il lui demande dans quelles conditions et délais une dotation type de ces personnels, valable pour tous les établissements de même niveau, sera établie et appliquée, ceci afin de permettre un fonctionnement normal de ces établissements et de ne pas laisser subsister deux catégories d'élèves dans le premier cycle du second degré.

2199. — 9 novembre 1968. — **M. Valenet** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le fait que les C. E. G. créés administrativement par le décret du 8 janvier 1959 portant réforme de l'enseignement public ont une existence juridique très ambiguë. On peut en effet se demander si ces établissements

dépendent toujours des écoles primaires élémentaires régies par les textes organiques de 1886-1887. Dans ces conditions et afin de permettre un fonctionnement correct de tous les C. E. G., il lui demande s'il compte prendre un arrêté soumettant tous les établissements appelés C. E. G. aux dispositions du décret n° 64-1019 du 28 septembre 1964 portant organisation et régime administratif des collèges d'enseignement général.

2200. — 9 novembre 1968. — **M. Cassabel** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales** sur les graves troubles de jouissance dont sont victimes les personnes habitant des immeubles voisins de ceux où des grossistes négociants en vin exercent leur activité. Les locaux commerciaux de stockage et de traitement de ces grossistes sont encore souvent situés au cœur des agglomérations, particulièrement à Carcassonne. En dehors de la gêne causée par la circulation des camions-citernes dont le remplissage s'effectue sur la voie publique devant les locaux des négociants, les voisins sont victimes du bruit de fonctionnement des appareils de traitement (concentrateurs, réfrigérateurs) qui fonctionnent d'une manière continue de jour et de nuit. Les bruits émis par ces appareils sont insupportables et troublent le sommeil des voisins. Il lui demande si la législation et la réglementation en vigueur dans ce domaine permettent d'envisager des mesures tendant à déplacer en zone industrielle les installations faisant usage de tels appareils de traitement des vins.

2201. — 9 novembre 1968. — **M. Dehen** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que par un arrêté du 20 décembre 1967 (requête n° 72335) le Conseil d'Etat a jugé que l'installation des lampes, supports de lampes, rampes lumineuses et globes protecteurs constituait une opération inséparable de l'objet principal du marché et ne saurait être soumise à un régime d'imposition différent de l'ensemble du marché. Cet arrêt concernait le cas de marchés d'éclairage public, mais compte tenu de ses considérants, il est permis de penser qu'il s'applique pour tous les travaux comportant des opérations inséparables de l'objet principal, comme l'installation d'appareils électriques ou sanitaires dans le cadre de la construction de bâtiments neufs ou l'installation d'appareils et de groupes électrogènes lors de la construction d'un hôpital. Il lui demande s'il peut lui indiquer si l'administration partagera ce point de vue.

2202. — 9 novembre 1968. — **M. Deprez** attire l'attention de **M. le ministre des affaires étrangères** sur le cas des retraités français de la Compagnie du chemin de fer franco-éthiopien. Depuis la transformation du statut de la compagnie en 1960, les anciens agents ont à plusieurs reprises demandé que le paiement de leur retraite soit garanti par l'Etat français et que leurs pensions soient indexées sur le coût de la vie en France, et ce depuis le 1^{er} janvier 1963. En effet, l'augmentation des retraites du personnel en service en Afrique n'a été que de 5 p. 100 depuis cette date, chiffre fort éloigné de l'augmentation du coût de la vie en France. D'ailleurs il est à remarquer que les retraites des agents français ayant travaillé au siège social à Paris sont indexées sur celles de la S. N. C. F. En raison de ce nouveau statut, le siège social de la compagnie a été transféré de Paris à Addis Abeba. En conséquence, le délégué des retraités français n'est plus en mesure d'exercer son mandat. Cette situation découlant du traité franco-éthiopien passé le 12 novembre 1959, le Gouvernement français reste donc intéressé au fonctionnement du chemin de fer et à la situation faite à son personnel. Il lui demande donc s'il compte prendre des mesures pour : 1° garantir les retraites des agents français ; 2° faire fixer une indexation plus équitable des retraites des agents ayant servi en Afrique ; 3° permettre au délégué du personnel d'exercer son mandat.

2205. — 9 novembre 1968. — **M. de Montesquiou** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** les faits suivants : un terrain situé en zone rurale, d'une superficie de 95 ares, a été vendu en vue de la construction d'une maison individuelle. La partie la plus importante de ce terrain est frappée d'une interdiction de construire en raison d'un projet de déviation d'une route nationale, de telle sorte que la superficie réellement constructible n'est que de 978 mètres carrés. D'après une première réponse ministérielle (réponse à la question n° 538 de **M. Cailly**, *Journal officiel*, débats A. N. du 22 juillet 1967, p. 2761), lorsqu'une partie importante d'un terrain est impropre à la construction et que le prix s'applique en réalité en majeure partie à la fraction constructible, la répartition du prix, pour la perception de la T. V. A. et des droits d'enregistrement, s'effectue néanmoins d'après la superficie, et non d'après la ventilation faite par les parties. Mais, plus récemment, une tolérance a été admise pour les terrains situés en montagne, l'administration acceptant dans ce cas précis que le prix

soit scindé en deux parts assignées l'une à la surface constructible, l'autre au mauvais terrain (réponse à la question n° 4207 de **M. Poudevigne**, *Journal officiel*, débats A. N. du 30 décembre 1967, p. 6147). Cette dernière réponse rédigée en termes généraux ne semble pas exclure, a priori, la possibilité d'une tolérance semblable dans d'autres cas nettement définis. Dans l'espèce envisagée, la dévalorisation du terrain, qui a pour origine non pas la configuration matérielle du sol mais une décision administrative indépendante de la volonté du contribuable, paraît tout aussi certaine et définitive que dans le cas des terrains situés en montagne. Il lui demande s'il peut préciser si, pour la perception de la T. V. A. et des droits d'enregistrement, le prix du terrain visé dans la présente question peut être ventilé en fonction de la valeur intrinsèque des deux fractions de ce terrain, ou si cette ventilation doit être obligatoirement effectuée d'après la superficie.

2206. — 9 novembre 1968. — **M. de Montesquiou** expose à **M. le Premier ministre (fonction publique)** qu'un certain nombre d'agents de l'Etat, susceptibles de bénéficier des dispositions de l'ordonnance n° 1213 du 15 juin 1945 relative aux candidats aux services publics empêchés d'y accéder et aux fonctionnaires et agents ayant dû quitter leur emploi par suite d'événements de guerre n'ont pas été informés, en temps voulu, des possibilités que leur offrirait ce texte. Il lui cite, à titre d'exemple, le cas d'un agent, ancien prisonnier de guerre, recruté en qualité d'employé aux écritures dans un service du ministère des armées, lors de son retour de captivité en 1944, lequel n'a été avisé, en qualité d'empêché, ni du concours d'employé de bureau du 2 juillet 1945, ni du concours de 1948 réservé « aux empêchés par faits de guerre », alors qu'il était en fonction au service régional du recrutement de la 6^e région militaire. Les agents qui se trouvent dans cette situation, ont été gravement lésés. Il serait souhaitable qu'une nouvelle possibilité leur soit offerte d'accéder au recrutement prévu par ladite ordonnance. Cette remise en vigueur d'un texte s'est déjà produite pour des cas concernant des Alsaciens-Lorrains. D'autre part, l'article 68 de la loi de finances pour 1966, dont les conditions d'application ont été fixées par le décret n° 67-1015 du 20 novembre 1967, a permis aux veuves de fonctionnaires, morts pour la France par suite d'événements de guerre, que leur décès a privés de la possibilité de se réclamer des dispositions de l'ordonnance du 15 juin 1945, de demander la révision de leur pension de réversion, afin qu'il soit tenu compte du préjudice de carrière subi par leur mari du fait de guerre. S'il est possible de réviser le classement des fonctionnaires décédés, il semble qu'une possibilité analogue devrait être accordée à des agents encore en activité. Il lui demande s'il envisage pas de remettre en vigueur, pendant un délai d'un an, les dispositions de l'ordonnance du 15 juin 1945 susvisée.

2208. — 9 novembre 1968. — **M. Bernard Lafay** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur l'importance des difficultés de trésorerie que rencontrent de nombreuses entreprises commerciales. Les échéances fiscales contribuent à aggraver les situations que connaissent ces dernières depuis les événements des mois de mai et juin 1968 et qui ont été prorogées en raison, d'une part, de la stagnation consécutive à la période des vacances et, d'autre part, des incidences que les événements susévoqués continuent d'avoir sur la conjoncture économique, et notamment sur le niveau des prix. Il n'ignore pas que certaines mesures d'aide ont été prises en faveur du secteur commercial mais il lui apparaît que les effets de ces initiatives vont être compromis, voire annihilés, par la mise en recouvrement de la majoration exceptionnelle dont doivent faire l'objet les cotisations supérieures à 5.000 francs de l'impôt sur les revenus perçus au cours de l'année 1967. Cette majoration que la loi de finances rectificative pour 1968 a institué afin de compenser les mesures intervenues durant ces derniers mois pour soutenir les prix agricoles, aider certaines entreprises nationalisées et relever les traitements et pensions du secteur public, va grever d'autant plus lourdement les budgets des entreprises commerciales qu'elle doit être payée non pas selon la procédure habituelle de règlement des impôts directs mais au plus tard le 15 du deuxième mois suivant celui de la mise en recouvrement du rôle correspondant, ainsi que le prévoit l'article 16, alinéa 1, de la loi n° 68-695 du 31 juillet 1968. Etant donné le surcroît de charges que la majoration exceptionnelle en cause va faire peser sur les entreprises commerciales dont les activités stoppées en mai et en juin dernier n'ont pas encore recouvré leur rythme normal, il lui demande s'il ne serait pas opportun de prévoir en faveur de ces entreprises des dispositions qui permettraient aux comptables du Trésor de prendre en considération de plein droit les demandes de délais supplémentaires de paiement dont ils seraient saisis et, après règlement, les demandes de remise des pénalités encourues du fait de paiements tardifs, toutes les fois où il serait prouvé que ces requêtes sont motivées par les perturbations de l'activité économique du pays.

LISTE DE RAPPEL DES QUESTIONS ECRITES
auxquelles il n'a pas été répondu dans le délai
supplémentaire d'un mois suivant le premier rappel.

(Application de l'article 138 [alinéas 4 et 6] du règlement.)

887. — 29 août 1968. — **Mme Aymé de la Chevrellière** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les modalités d'application du décret n° 66-323 du 25 mai 1966 modifiant certains articles du code rural concernant la participation financière de l'Etat à des dépenses de constructions rurales et de l'arrêté du même jour précisant les conditions de cette aide financière à la construction ou à l'aménagement de certains bâtiments d'élevage. Elle lui expose que le propriétaire d'une exploitation agricole a présenté, en application de ces textes, une demande de subvention, afin de réaliser dans celle-ci une adduction d'eau et l'aménagement d'une salle utilitaire; l'aménagement de cours avec drainage; la construction d'un hangar agricole et la construction d'une fumière avec fosse à purin. Cette demande de subvention a été remise le 1^{er} décembre 1966 au service du génie rural, lequel a donné son accord le 1^{er} mars 1967. Toutes les factures certifiées conformes ont été adressées au génie rural le 30 novembre 1967, lequel a fait connaître qu'elles avaient été vérifiées le 13 décembre de la même année. Le 15 mars 1968 un arrêté de l'ingénieur en chef du génie rural a attribué au demandeur une subvention de 4.000 francs. Début mai, les crédits ainsi accordés n'avaient pas encore été débloqués. La lenteur mise à l'application des mesures faisant l'objet des deux textes précités lui paraissant anormale, elle lui demande quelles mesures il envisage de prendre afin que les subventions en cause puissent être versées dans un délai plus court.

841. — 23 août 1968. — **M. Schloesing** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances**: 1° si la Cour des comptes a été amenée à exercer son contrôle sur les comptes de la commune de Villeneuve-sur-Lot; 2° si éventuellement, à la suite de tel examen, des observations auraient été formulées et des questions posées par la Cour (à quelles dates); 3° si des réponses auraient été fournies par la commune de Villeneuve-sur-Lot, et à quelles dates.

879. — 28 août 1968. — **M. Schloesing** signale à **M. le ministre de l'intérieur** que les contribuables de la commune de Villeneuve-sur-Lot (47), ont été très impressionnés par la progression de la charge fiscale qu'ils apportent et que la question lui a été posée de savoir comment le ministère de l'intérieur exerçait le contrôle et la tutelle de la gestion financière des communes. Il lui demande sous quelle forme s'est exercée la tutelle financière de la commune de Villeneuve-sur-Lot, depuis huit ans.

1335. — 1^{er} octobre 1968. — **M. Tondut** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur le fait que les emprunts obligataires émis en 1968 en particulier au profit des entreprises nationales portent intérêts à taux variant entre 6,25 et 6,75 p. 100 l'an. Le montant des obligations émises est net lorsqu'il n'y a pas de prime à l'émission mais, en toute circonstance, les bénéficiaires de ces emprunts supportent tous les frais et charges relatifs à ces émissions y compris les commissions servies aux établissements bancaires ou autres. Ces obligations sont généralement émises pour une durée qui varie de dix à vingt ans avec prime de remboursement variable, le souscripteur ayant la faculté de négocier à tout moment ses obligations au cours du jour de la Bourse des valeurs mais, en toute certitude, le propriétaire de ces obligations recouvre tout ou partie du capital souscrit. Au contraire, lorsqu'un rentier ayant cinquante ans, par exemple, désire verser à la caisse nationale de prévoyance une somme de 50.000 francs pour constitution d'une rente immédiate individuelle à capital aliéné, l'Etat lui sert une rente de 7,26 p. 100 l'an et exige de lui le versement d'une taxe de 4, 80 p. 100 du capital versé, c'est-à-dire dans l'exemple choisi que le versement total sera de: 50.000 francs + 2.400 francs, soit 52.400 francs. Ainsi donc en prenant le cas moyen d'un emprunt obligataire avec intérêt de 6,5 p. 100 l'an, la différence d'intérêts perçus par le rentier viager ne sera que de: 7,26 p. 100 — 6,50 p. 100 = 0,76 p. 100 l'an alors qu'il s'agit d'un capital aliéné, tandis que dans le cas de l'emprunt obligataire le capital est recouvrable. Il semble donc que les tables de mortalité servant de base à l'établissement des tarifs de la caisse nationale d'assurance sur la vie, telles qu'elles résultent du décret n° 55-245 du 10 février 1955, ne permettent pas la détermination d'un tarif correspondant à la situation réelle du marché financier. En outre, dans le cas de la rente viagère, tel qu'il vient d'être exposé, la taxe de 4,80 p. 100 prévue aux articles 661 et 662 C. G. I. rend moins intéressante encore la constitution de telle rente viagère. Pour

remédier à une situation qui, pour les deux raisons précédemment exposées, constitue une incontestable anomalie, il lui demande s'il envisage de modifier les règles appliquées par la caisse nationale de prévoyance pour la constitution des rentes viagères à capital aliéné. Il serait également souhaitable que pour la constitution de telles rentes viagères la taxe prévue aux articles 661 et 662 C. G. I. ne soit pas applicable.

1339. — 1^{er} octobre 1968. — **M. Jacques Barrot** se référant aux dispositions de l'article 79-11, 2^e alinéa, de la loi d'orientation foncière n° 67-1253 du 30 décembre 1967 expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que l'application de cet alinéa ne soulève aucun problème lorsque les diverses cessions, intervenues dans le délai de cinq ans prévu au premier alinéa dudit paragraphe 11, ont toutes été déclarées d'utilité publique. Mais une difficulté d'interprétation se présente, dans le cas de deux aliénations successives dont l'une seulement a été déclarée d'utilité publique. Si c'est la seconde aliénation qui fait l'objet de cette déclaration, le contribuable pourra bénéficier de l'exonération et de la décade visées au paragraphe III de l'article 150 ter du code général des impôts, à l'occasion de chacune de ces aliénations. Si, au contraire, c'est la première aliénation qui a donné lieu à une déclaration d'utilité publique, il semble que, en interprétant au sens strict l'article 79-11 susvisé lors de la deuxième aliénation, le bénéficiaire de l'exonération ou de la décade ne sera pas accordé. Il lui demande s'il peut faire connaître dès maintenant le point de vue de son administration, à l'égard de ce problème, étant fait observer, d'une part, que l'incertitude sur le montant des impositions à payer est de nature à retarder l'aliénation des terrains à bâtir et à ralentir, par conséquent, une reprise de l'activité en matière de construction de logements et, d'autre part, qu'il semblerait anormal et contraire à l'équité fiscale de faire dépendre le montant des impositions de l'ordre dans lequel seront réalisées les aliénations successives.

1347. — 1^{er} octobre 1968. — **M. Poniatowski** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la situation fiscale des ménages grands handicapés physiques. D'après l'article 195 du code général des impôts, les grands infirmes civils, titulaires de la carte d'invalidité, ainsi que les célibataires aveugles bénéficient, pour le calcul de l'impôt sur le revenu des personnes physiques, d'une demi-part supplémentaire. S'ils se marient, même avec un conjoint dans la même situation — et le cas de ménage d'aveugles n'est pas rare — ils perdent le bénéfice de cet avantage fiscal. Il lui demande, compte tenu de leur situation particulière et des dépenses exceptionnelles auxquelles ils doivent faire face, si les ménages de grands infirmes ne pourraient bénéficier de l'allégement fiscal qui est accordé aux grands infirmes célibataires.

1353. — 1^{er} octobre 1968. — **M. Vétrines** fait connaître à **M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales** qu'il a été saisi, par diverses sections des vieux de France, des revendications suivantes: 1° dans l'immédiate, fixation du minimum vieillesse à 300 francs par mois, et ceci à compter du 1^{er} juin dernier; 2° augmentation des pensions vieillesse en rapport de l'augmentation du S. M. I. G.; 3° abaissement de l'âge de la retraite à soixante ans; 4° relèvement à 6.000 francs pour une personne seule de la tranche soumise à l'impôt et à 9.000 francs pour un ménage; 5° la gratuité des soins pour les personnes âgées quelle que soit l'importance de ces soins, cure thermale comprise; 6° construction de logements spécialement pour les personnes âgées avec loyer modéré; 7° attribution du capital décès pour le retraité, comme pour ceux en activité; 8° que la femme mariée qui n'a jamais travaillé et qui devient veuve avant soixante-cinq ans, continue à bénéficier de la sécurité sociale; 9° dans le cas d'un ménage où les deux conjoints ont cotisé à la sécurité sociale, au décès de l'un d'eux que le survivant puisse bénéficier du 50 p. 100 de la retraite du défunt. Il lui demande quelles mesures le Gouvernement compte prendre afin que satisfaction soit donnée aux vieux travailleurs.

1354. — 1^{er} octobre 1968. — **M. Odru** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que les parents de la Seine-Saint-Denis dont les enfants n'ont pas trouvé place dans un C. E. T. du département se présentent, en désespoir de cause, à l'inspection académique de la Seine-Saint-Denis où il leur est alors remis la note suivante qui provoque leur légitime colère: « Vous venez à l'inspection académique parce que vous n'avez pas reçu de réponse à la demande d'entrée en C. E. T. que vous avez faite pour votre enfant. Avant de venir présenter votre légitime réclamation, avez-vous contacté les chefs d'établissement que vous avez sollicités lors de la constitution du dossier? Si oui, l'objet de votre visite c'est de savoir ce qu'il adviendra de votre enfant à la rentrée: vous pouvez, si cela est possible, contacter un chef d'établissement qui accepterait son inscription dans une section autre que celle que vous aviez initialement prévue. En ce qui concerne la Seine-Saint-Denis, les établisse-

ments sont entièrement remplis. Aussi, devrez-vous vous adresser, soit à Paris, soit à un autre département. En cas d'accord, nous transmettrons immédiatement le dossier au chef d'établissement; vous pouvez également, si vous trouvez un employeur qui accepte de prendre votre enfant en apprentissage, déposer auprès du service de la scolarité de l'inspection académique une demande de dérogation scolaire qui lui sera accordée dans les délais les plus brefs. Si aucune des deux solutions ne vous convient, si votre enfant pas pas seize ans : il sera scolarisé dans un établissement primaire (fin d'études, fin d'études orientées) afin qu'il y poursuive sa scolarité. Dans ces conditions, vous serez informés, soit par l'inspection académique, soit par le chef d'établissement, de l'école où votre enfant devra se présenter à la rentrée scolaire. Les services de l'inspection académique ne disposant pas d'autres possibilités et ne pouvant vous offrir d'autres renseignements, devant, d'autre part, examiner, classer, répertorier un grand nombre de dossiers afin de pouvoir scolariser tous les candidats pour la rentrée très prochaine, espère que vous serez assez aimable pour accepter et comprendre qu'il ne nous est pas possible de vous recevoir, sauf les lundis de neuf heures trente à onze heures trente et de quinze heures à dix-sept heures. — Grâce à votre compréhension, nous pourrions travailler mieux afin de pouvoir assurer pour le moins une place à votre enfant dans un établissement public pour la prochaine rentrée. Merci ! » Il ne s'agit évidemment pas de mettre en cause les services de l'académie de la Seine-Saint-Denis, car la responsabilité de la situation scolaire présente se situant à l'échelon gouvernemental ne leur incombe nullement. Mais il souhaiterait connaître son opinion après la lecture de la note ci-dessus et quelles conclusions immédiates et lointaines il entend en tirer pour le développement de l'enseignement technique dans la Seine-Saint-Denis.

1357. — 1^{er} octobre 1968. — M. Christian Bonnet expose à M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre que les anciens combattants de la guerre 1914-1918 en sont venus à un âge où il ne leur est pas indifférent de pouvoir bénéficier de places assises dans les transports en commun. Il lui demande si, à l'occasion de la célébration du Cinquantenaire de la victoire, il ne lui paraît pas souhaitable de faire bénéficier ces anciens d'une carte de station debout pénible, leur permettant de voyager sans fatigue.

1363. — 1^{er} octobre 1968. — M. Bégué expose à M. le ministre de l'agriculture que la concurrence des pays à commerce d'Etat dans le domaine du pruneau est particulièrement anormale, les prix fixés par ces pays (prix politiques et non prix commerciaux) étant selon les cas de 40 à 80 centimes par kilogramme moins élevés que les nôtres. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que soit révisé le règlement communautaire des produits transformés, auquel est rattaché le pruneau, de telle manière que la France soit efficacement protégée contre toute concurrence déloyale.

1364. — 1^{er} octobre 1968. — M. Bégué expose à M. le ministre de l'économie et des finances que le calcul du revenu des propriétés non bâties plantées en pruniers d'Ente, sur lequel est établie la contribution foncière des dites propriétés, est fondé sur le prix du pruneau entre 1956 et 1960, alors que depuis cette époque, on a pu enregistrer une baisse considérable des prix de l'ordre de 35 p. 100. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que la révision quinquennale prévue intervienne au plus tôt et que les nouveaux tarifs soient appliqués dès 1969.

1365. — 1^{er} octobre 1968. — M. Bégué expose à M. le ministre de l'économie et des finances que le prunier d'Ente n'est productif qu'à partir de sa septième année. Il lui rappelle que néanmoins la contribution foncière relative aux superficies plantées en pruniers d'Ente, se trouve relevée dès la première année de la même manière que lorsqu'il s'agit d'autres plantations, ce qui entraîne pour le producteur un accroissement anormal de ses charges, puisqu'il paie dans ce cas un impôt majoré en fonction d'une production à venir et d'ailleurs incertaine (risque d'asphyxie, d'orage, de dépérissement, etc.). C'est pourquoi il lui demande s'il envisage, comme il serait naturel, de prendre toutes mesures pour que le relèvement de l'imposition frappant les superficies plantées en pruniers d'Ente n'intervienne qu'à partir de la septième année qui suit la plantation.

1366. — 1^{er} octobre 1968. — M. Albert Bignon rappelle à M. le ministre de l'agriculture que certains médecins bénéficient, en raison de leur notoriété, du droit permanent à dépasser des honoraires médicaux. Il n'est cependant pas tenu compte de ces dépassements dans les remboursements effectués, tant en assurance sociale qu'en A. M. E. X. A. Une telle situation instaure un double secteur de la médecine, ce qui semble contraire aux principes démocratiques qui

servent de base aux divers régimes de sécurité sociale. Il lui demande s'il envisage que les remboursements des actes médicaux effectués par des praticiens bénéficiant du droit permanent à dépassement soient calculés sur la base des honoraires autorisés.

1369. — 1^{er} octobre 1968. — M. Albert Bignon rappelle à M. le ministre de l'agriculture que les enfants déficients physiques et mentaux ou atteints de maladies chroniques, dans l'impossibilité de se livrer à une activité professionnelle, ne sont pas couverts comme personnes à charge, au-delà de vingt ans, tant en ce qui concerne les assurances sociales agricoles que dans le régime d'assurance maladie des exploitants agricoles. Pour ces handicapés l'aide médicale ne peut être obtenue que dans la limite de certains plafonds de ressources. Or, le coût des thérapeutiques nécessitées par leur état de santé est souvent très élevé. L'aspect humain de la situation de l'handicapé physique, qui est à charge, est particulièrement douloureux car il vit dans une impression de solitude définitive. Il lui demande s'il envisage que soit instituée, en faveur de ces handicapés physiques et mentaux, au-delà de vingt ans, une couverture sociale ayant son origine sur le plan professionnel ou sur le plan de la solidarité grâce à l'aide sociale accordée sans condition de ressources.

1371. — 1^{er} octobre 1968. — M. Krieg attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur le fait suivant : si l'on en croit une étude actuellement publiée dans la presse et qui porte sur la circulation automobile dans Paris, il semblerait que celle-ci puisse être très sensiblement améliorée place de la Bastille, en entourant le pied de la colonne d'un terre-plein ovale à la place du terre-plein rond qui existe actuellement. D'après le rédacteur de cette étude, le débit de la place de la Bastille serait alors doublé et, quand on connaît les difficultés de circulation qui se produisent en cet endroit à chaque heure de pointe, on ne peut que souscrire à une telle initiative, à condition toutefois qu'elle aboutisse au résultat espéré. C'est pourquoi il lui demande si cette hypothèse a effectivement été envisagée, s'il est exact qu'on pourrait en attendre les résultats indiqués et, dans l'affirmative, pour quelles raisons elle n'est pas réalisée dans les meilleurs délais.

1373. — 1^{er} octobre 1968. — M. La Tec appelle l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur la situation difficile que connaissent actuellement les cabarets d'auteurs existant à Paris. Autrefois la capitale comptait huit cabarets d'auteurs, maintenant il n'en reste plus que trois (Les Deux Anes, le Théâtre de Dix-Heures, le Caveau de la République). Les cabarets d'auteurs constituent un type de spectacle très particulier et dont le statut réglementaire est parfaitement précis. Les salles qu'ils utilisent sont petites et le nombre de spectateurs ne permet pas de recettes importantes. La situation fiscale faite à ces cabarets d'auteurs suffit à expliquer les difficultés qu'ils connaissent et permet de craindre leur disparition totale. L'article 1560 C. G. I., où les cabarets d'auteurs figurent depuis le 1^{er} décembre 1964 dans la première catégorie B du tableau d'imposition avec les concerts et spectacles de variétés, les soumet à des taux d'imposition élevés. Une majoration peut être décidée allant jusqu'à 50 p. 100 des taux prévus pour tous les spectacles, des taux de majoration distincts peuvent être adoptés pour les théâtres et les cirques, d'une part, et pour les autres spectacles classés en 1^{re} catégorie, d'autre part. Un sort particulier ne peut donc être actuellement fait aux spectacles compris dans la sous-catégorie 1 B, notamment aux cabarets d'auteurs. Ceux-ci se trouvent donc défavorisés par rapport aux autres catégories de spectacles qui ont des recettes beaucoup plus importantes et bénéficient des dégrèvements relatifs aux paliers supérieurs. Contrairement à la situation faite à toutes les autres catégories de spectacles, seuls les cabarets d'auteurs paient une taxe majorée qui atteint 12 p. 100 et qui est supérieure à l'impôt sur les spectacles et à la taxe locale qu'ils payaient autrefois. Il est hors de doute que la ville de Paris ne peut pas renoncer à la majoration de 50 p. 100 sur tous les spectacles de la catégorie B. Pour permettre la survie des cabarets d'auteurs, il suffirait de compléter l'article 1560 C. G. I. par une disposition prévoyant que des taux de majoration distincts peuvent être adoptés pour les théâtres, les cabarets d'auteurs et les cirques, d'une part, et pour les autres spectacles classés en 1^{re} catégorie, d'autre part. Il lui demande s'il envisage d'effectuer la modification qui vient d'être suggérée.

1375. — 1^{er} octobre 1968. — M. Joseph Rivière demande à M. le ministre de l'économie et des finances s'il peut lui faire connaître les textes qui paraissent s'opposer à l'installation en certains lieux de distributeurs automatiques de cigarettes. Il lui fait observer qu'un tel mode de distribution présente d'incontestables avantages, puisqu'il permet une distribution permanente, qu'il peut toucher en tous points et à tout moment un grand nombre de consommateurs, qu'il

économise pour le commerçant qui l'utilise du temps et des salaires. Malgré ces avantages indéniables, il semble qu'un débitant de tabacs agréé ne puisse installer un distributeur à l'intérieur de son magasin ou au droit de sa façade. De même l'exploitant d'un lieu public (café, relais routier, cinéma) semble ne pouvoir mettre en place un tel distributeur, même s'il s'approvisionne chez le débitant de tabac le plus proche et revend les cigarettes ainsi présentées aux prix imposés par la S. E. I. T. A. L'installation de tels appareils dans un lieu privé (usine, cantine, bureau, club) paraît constituer une tolérance exceptionnelle. Les restrictions ainsi opposées à l'usage des distributeurs de cigarettes vont apparemment à l'encontre des intérêts des buralistes eux-mêmes, de la S. E. I. T. A. et des fumeurs. Ce procédé moderne de distribution ne peut qu'augmenter les ventes de tabac pour le plus grand intérêt de la Régie. Il souhaiterait que la réponse qui lui sera faite, en ce qui concerne les textes restrictifs éventuellement applicables en ce domaine, précise, si telle est bien la position de M. le ministre de l'économie et des finances, les raisons qui s'opposent au développement du chiffre d'affaires de la S. E. I. T. A. qui peut normalement résulter de la mise en place de tels distributeurs.

1377. — 1^{er} octobre 1968. — M. Delachenal demande à M. le ministre des affaires étrangères de lui faire connaître les dispositions qu'il envisage de prendre pour les retraités français du chemin de fer franco-éthiopien de manière à ce que le montant de leur retraite soit calculé conformément aux dispositions du traité franco-éthiopien du 12 novembre 1959 et quelle suite il est possible de donner aux demandes de ces retraités concernant l'indexation et la garantie du paiement de leur retraite.

1382. — 1^{er} octobre 1968. — M. Michel Durafour expose à M. le ministre de la justice que, dans l'état actuel de la législation, il n'existe, semble-t-il, aucune possibilité de sanctionner les agissements du propriétaire d'une épave automobile qui abandonne celle-ci, pendant plusieurs années, dans la cour intérieure d'un immeuble d'habitation, en milieu urbain, et se refuse à l'évacuer à ses frais, causant ainsi une gêne aux habitants de l'immeuble. A cet égard, la législation anglaise est plus rigoureuse, puisqu'elle prévoit que toute personne qui abandonne un véhicule automobile hors d'état de rouler, en un lieu quelconque, est passible d'une amende. Il lui demande ce que l'on peut faire pour remédier à de tels abus lorsque tous les moyens de persuasion ont été épuisés et se sont heurtés à la mauvaise volonté de l'intéressé.

1383. — 1^{er} octobre 1968. — M. Halbout demande à M. le ministre de l'agriculture s'il peut lui indiquer quel est le nombre des élèves inscrits dans chaque lycée agricole.

1386. — 1^{er} octobre 1968. — M. Jacques Barrot expose à M. le ministre de l'économie et des finances que, depuis le 10 mai 1968, l'introduction en Algérie de certains produits, et notamment d'articles textiles correspondant au tarif douanier 61-80-00, est soumise à un système de contingentement et de licences d'importation. Il lui demande si le Gouvernement français n'envisage pas de négocier avec le Gouvernement algérien l'augmentation des contingents prévus, celle-ci étant d'ailleurs réclamée avec insistance par nos clients traditionnels, et cela en vue d'atténuer les difficultés très graves devant lesquelles se trouvent placées de nombreuses petites entreprises textiles françaises.

1398. — 1^{er} octobre 1968. — M. François Bénard rappelle à M. le ministre de l'économie et des finances qu'en application de l'article 156-II 2° du code général des impôts sont seuls déductibles du revenu global les pensions alimentaires répondant aux conditions fixées par les articles 205 à 211 du code civil, c'est-à-dire l'obligation alimentaire réciproque en cas de besoin entre les ascendants et les descendants. Le montant de la pension doit suivre l'article 208 du code civil correspondre aux besoins de celui qui la réclame et à la fortune de celui qui le doit. Elle peut être soit versée en espèces, soit payés en nature. Il en est ainsi dans le cas d'une personne ayant recueilli sous son toit un ascendant sans ressource. Par contre, si un collatéral démuné de ressources bénéficie d'une pension alimentaire ou est recueilli au domicile d'un contribuable imposé à l'impôt sur le revenu des personnes physiques, celui-ci ne peut bénéficier d'une déduction analogue. Or, incontestablement sur le plan moral, il existe une obligation naturelle qui contraint un contribuable à venir en aide à son collatéral dans le besoin. Pour cette raison, il lui demande s'il compte compléter l'article précité afin de tenir compte des situations qui viennent d'être exposées.

1400. — 1^{er} octobre 1968. — M. Neuwirth rappelle à M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales que la loi n° 50-400 du 3 avril 1950 portant autorisation de transformations d'emplois et réforme de l'auxiliaire a permis la titularisation dans les cadres C et D de la fonction publique d'un certain nombre d'agents non titulaires employés d'une façon continue dans les administrations et ayant accompli un certain nombre d'années de service. Le reclassement des commis ayant bénéficié de ces dispositions devait être amélioré en application des mesures prévues par la circulaire ministérielle portant la date du 6 mai 1959. Des difficultés sont intervenues pour l'application de cette circulaire aux commis dépendant des ministères de l'intérieur et des affaires sociales. Un arbitrage de M. le Premier ministre intervenant le 16 janvier 1967 a précisé dans quelles conditions les commis de ces ministères pourraient bénéficier des mesures prévues par la circulaire en cause. Du fait de la réforme administrative, un certain nombre de commis de préfecture ont été affectés dans les directions départementales de l'action sanitaire et sociale. Le reclassement de ces commis n'est pas encore en voie de réalisation, le ministère de l'intérieur considérant qu'il s'agit d'agents qui dépendent maintenant des D. A. S. S., cependant que le ministère des affaires sociales estime que le reclassement en cause s'applique à une période antérieure à l'affectation de ces commis aux directions départementales de l'action sanitaire et sociale. Il lui demande s'il compte, éventuellement en accord avec son collègue de l'intérieur, prendre les dispositions nécessaires pour que les carrières des commis de préfecture transférés dans les D. A. S. S. soient revisées conformément à la circulaire précitée. Il convient d'ailleurs de noter que le reclassement des commis encore en fonctions dans les préfectures est actuellement terminé.

1403. — 1^{er} octobre 1968. — M. Peretti demande à M. le ministre de l'équipement et du logement les mesures qu'il compte prendre pour débarrasser les bas-côtés de nos routes, et quelquefois les chaussées de nos villes, des véhicules automobiles abandonnés par leur propriétaire. Ces épaves, pour le moins inesthétiques, représentent par ailleurs des dangers pour la circulation ou la rendent plus difficile.

1418. — 2 octobre 1968. — M. Buffet expose à M. le ministre de l'économie et des finances que dans un lotissement approuvé par arrêté préfectoral et comportant soixante lots destinés à la construction de maisons d'habitation, une personne physique s'est rendue acquéreur de la pleine propriété d'un lot et de la pleine propriété du soixantième indivis des voies privées du lotissement, étant précisé que la totalité du terrain de chaque lot ainsi que les voies privées constituent des dépendances immédiates et indispensables des constructions. Sur le terrain dont il s'agit, cette personne a fait construire une maison servant à son habitation principale et dont les trois quarts au moins de la superficie sont affectés à l'habitation. Il lui demande si, dès le 1^{er} janvier de l'année suivant celle de la construction et comme il paraît résulter des dispositions combinées des articles 1384, 1384 septies n° 2 § b et 1384 septies n° 3 du code général des impôts, ce propriétaire bénéficie d'une exemption temporaire d'impôt foncier s'appliquant à la totalité du lot et au soixantième indivis des voies privées.

1422. — 2 octobre 1968. — M. Rossi rappelle à M. le ministre de l'économie et des finances qu'en vertu d'un récent arrêt du Conseil d'Etat, en date du 31 mai 1968, les pensions garanties des retraités français des anciens cadres chérifiens doivent suivre intégralement l'évolution des pensions des retraités métropolitains. Dans la réponse à la question écrite n° 409 de M. Sallenave (*Journal officiel*, débats A. N., du 24 août 1968, p. 2681), il est indiqué que des instructions vont être données pour que cette jurisprudence du Conseil d'Etat soit mise en œuvre. Il convient de ne pas oublier que les retraités français des anciens cadres chérifiens sont presque tous des octogénaires qui attendent depuis plus de dix ans le bénéfice de l'assimilation complète avec les retraités métropolitains. Beaucoup d'entre eux sont déjà disparus. La plupart de ceux qui restent sont dans une situation très précaire. Il est donc indispensable que les instructions auxquelles il est fait allusion dans la réponse à la question écrite n° 409 soient données dans les plus brefs délais. Il lui demande s'il peut donner l'assurance que toutes dispositions nécessaires sont ou seront prises pour qu'il en soit ainsi.

1427. — 2 octobre 1968. — M. Delorme demande à M. le ministre de l'équipement et du logement dans quel délai il pense publier les décrets relatifs à la loi foncière et notamment ceux concernant les nouvelles réglementations des lotissements. Il attire son attention sur l'urgence qu'il y a à voir réaliser cette publication étant donné les très nombreux dossiers de construction de maisons individuelles.

1428. — 2 octobre 1968. — M. Brugnion expose à M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre qu'au cours de la guerre 1914-1918, certains soldats portés disparus ont été faits prisonniers et se sont évadés lors de l'avance française de novembre 1918. Mis ainsi dans l'impossibilité de justifier leur qualité de prisonniers de guerre, ils n'ont pu percevoir le pécule attribué aux anciens combattants prisonniers de guerre de 1914-1918, en raison des refus dus à l'absence de pièces justificatives. Etant donné que la moitié du pécule (50 F) montre assez qu'il s'agit surtout d'une question d'honneur et, l'honorabilité des demandeurs ne pouvant être mise en cause, il lui demande comment il pense pouvoir résoudre ce problème qui lui a déjà été soumis par des organisations d'anciens combattants.

1429. — 2 octobre 1968. — M. Longuequeue demande à M. le ministre de l'éducation nationale s'il lui est possible de préciser quelle était à la rentrée scolaire de septembre 1968 la répartition par établissement dans chaque académie des 170 emplois de répétiteurs figurant au budget voté pour 1968 sous la rubrique des lycées classiques et modernes : 1° emplois tenus par des répétiteurs titulaires ; 2° emplois tenus par des auxiliaires possédant le certificat d'aptitude aux fonctions d'éducation ; 3° emplois tenus par des maîtres d'internat et des surveillants d'externat ; 4° emplois tenus par d'autres auxiliaires de surveillance.

1436. — 3 octobre 1968. — M. Bernard Lafay expose à M. le ministre de la justice que les conditions dans lesquelles sont exécutés certains marchés privés de travaux de bâtiments placent des entrepreneurs et, simultanément, des sous-traitants dans des situations financières difficiles du fait de l'attitude qu'adoptent des promoteurs cocontractants aux marchés en leur qualité de maîtres de l'ouvrage. Le promoteur a, en effet, la possibilité de tirer un profit des travaux pour l'accomplissement desquels a été conclu le marché, aussitôt que la réception provisoire a été prononcée. C'est ainsi qu'en cas de construction de logements, par exemple, ceux-ci sont susceptibles d'être mis en vente ou en location dès l'intervention de la mesure précitée. Or, il advient qu'à ce stade de l'exécution du marché, des états de situation, arrêtés par l'entrepreneur et ouvrant normalement droit au versement d'acomptes à son profit, demeurent impayés. Il en résulte pour l'entrepreneur des difficultés de trésorerie qui se répercutent, en s'aggravant, sur les sous-traitants qui sont le plus souvent des artisans ou de petites sociétés dont les réserves pécuniaires sont inéluctablement limitées. Sans qu'il soit pour autant atteint à la règle fondamentale affirmée par l'article 1134 du code civil, et selon laquelle les conventions légalement formées tiennent lieu de loi à ceux qui les ont faites, il serait opportun de subordonner, par une disposition expresse, l'intervention de la réception provisoire au règlement à l'entrepreneur par le maître de l'ouvrage de la totalité des états de situation des travaux. Dans le même souci de faire bénéficier l'entrepreneur de la contrepartie des avantages qu'offre au promoteur la réception provisoire, il serait également souhaitable de prévoir que les retenues pour garantie de bonne exécution des travaux, qui ont pu être précomptées par le maître de l'ouvrage sur les acomptes payés sur le vu des différents états de situation, seront obligatoirement remboursés à raison de 50 p. 100 de leur montant lors de la réception provisoire, le remboursement du reliquat étant effectué au moment de la réception définitive. Sur le plan du droit strict, les mesures préconisées n'altéreraient aucunement l'économie générale du régime des contrats, car elles s'inscriraient dans le sens des dispositions de l'article 1135 du code civil qui stipule que les conventions obligent non seulement à ce qui y est exprimé mais encore à toutes les suites que l'équité, l'usage ou la loi donnent à l'obligation d'après sa nature. Du point de vue de la simple justice, les effets des aménagements proposés seraient des plus marqués car les exigences qui seraient édictées contribueraient à permettre l'établissement entre le maître de l'ouvrage et l'entrepreneur des rapports qui excluraient les anomalies ci-dessus mentionnées et qui retentiraient très favorablement sur la situation des sous-traitants. Il lui demande de lui faire connaître les modalités selon lesquelles une suite favorable pourrait être donnée aux présentes propositions.

1437. — 3 octobre 1968. — M. Péronnet expose à M. le ministre de l'économie et des finances qu'à la suite de l'exécution d'un égout-vanne passant au droit d'une propriété donnée en location, la municipalité a informé le propriétaire qu'il devrait obligatoirement déverser à cet égout les eaux-vannes et usées de son immeuble, à l'exclusion des eaux pluviales qui devront être canalisées dans des tuyaux distincts et être conduites, comme par le passé, à l'ancien égout. Les eaux-vannes et pluviales dudit immeuble étant depuis sa construction déversées ensemble par un même conduit dans l'ancien égout, il résulte que le nouvel état de choses imposé

au propriétaire dont il s'agit va entraîner de très gros frais tout à fait exceptionnels. Il lui demande si ces frais seront ou non déductibles de sa prochaine déclaration d'impôts sur le revenu, remarque faite que les frais correspondant au branchement initial n'ont pas été admis en déduction.

1440. — 3 octobre 1968. — M. Charles Bignon expose à M. le ministre de l'économie et des finances la situation que connaissent certains industriels qui désirent cesser leur activité. Lorsque les intéressés ont vendu leur usine à une entreprise susceptible d'employer leur personnel, il serait souhaitable qu'il n'y ait aucune solution de continuité entre la fermeture de l'ancien établissement et l'ouverture du nouveau. Cependant, si la société qui cesse son activité arrête ses fabrications à la date du 31 décembre, il se peut que l'entreprise nouvelle ne puisse commencer sa fabrication, donc employer le personnel, qu'à partir du 1^{er} avril, par exemple. Pour éviter que le personnel soit en chômage pendant trois mois, il serait souhaitable que l'ancienne entreprise puisse continuer ses fabrications, par exemple pendant deux mois, ce qui pratiquement supprimerait tout chômage, le personnel de l'établissement en cause pouvant être employé pendant un mois à la dépose, puis à la pose, de l'ancien et du nouveau matériel. Or, si la société qui vend veut entamer un nouvel exercice pour éviter le chômage de son personnel, elle devra payer la patente basée sur toute l'année, même si elle ne travaille que deux mois. D'autre part, si la société qui lui succède ne pratique pas la même activité industrielle, la patente n'est pas transférable. Ainsi la société devra payer une patente parfois considérable pour un exercice de deux mois, ce qui en fait est irréaliste. Pour remédier à de telles situations, il lui demande s'il n'estime pas que des mesures devraient être prises afin, pour les industriels qui décident de fermer, que la patente ne soit perçue (ou soit remboursable si elle a déjà été payée) que sur les mois de travail effectivement réalisés. Si une telle mesure intervenait, l'industriel pourrait continuer sa fabrication et employer son personnel tout le temps nécessaire pour que ce dernier ne subisse pas de chômage. Cette mesure qui est équitable ne coûterait, en fait, rien à l'Etat, puisque la patente de l'employeur viendrait relayer celle du vendeur et qu'en outre il n'y aurait pas lieu de verser des indemnités de chômage.

1444. — 3 octobre 1968. — M. Bizet demande à M. le ministre de l'économie et des finances pour quelles raisons les aveugles et grands infirmes titulaires de la carte d'invalidité perdent le bénéfice d'une demi-part supplémentaire, pour le calcul de l'impôt sur le revenu des personnes physiques, s'ils se marient, même avec un conjoint bénéficiant des mêmes avantages. Il lui demande s'il ne lui apparaît pas souhaitable de faire bénéficier les ménages de grands infirmes du même allègement fiscal que lorsqu'ils sont célibataires.

1453. — 3 octobre 1968. — M. Poudevigne expose à M. le ministre de l'intérieur que de nombreux rapatriés chassés de Tunisie et du Maroc, à la suite d'événements violents, se voient refuser la qualité de rapatrié, sous le prétexte qu'ils sont revenus en France avant la date fixée pour la reconnaissance de cette qualité. Il lui demande, s'il ne lui paraît pas opportun d'envisager la possibilité, à défaut de modifier cette date, d'examiner les situations individuelles, pour permettre à ces rapatriés en difficulté d'obtenir une aide à laquelle ils semblent en droit de prétendre.

1457. — 3 octobre 1968. — M. Houël demande à M. le ministre de l'industrie ce que sera le devenir de la Société des Automobiles Berliet, du fait de l'accord en voie de réalisation entre Citroën et Fiat. Il lui rappelle que Berliet a été absorbé par Citroën et qu'il importe de protéger cette société qui est un des principaux constructeurs de poids lourds en France, que ce constructeur est par ailleurs exportateur d'une partie de sa production, et qu'il serait de ce fait hautement préjudiciable à l'intérêt national que cette société passe sous contrôle étranger.

1470. — 4 octobre 1968. — M. Buot appelle l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur les conséquences extrêmement regrettables entraînées par la majoration du taux de la T. V. A. applicable aux opérations concourant à la production ou à la livraison d'immeubles affectés à l'habitation pour les trois quarts au moins de leur superficie totale. Il lui expose en effet que le taux de cette taxe, qui s'établissait à 10 p. 100 du prix de revient total du coût de l'opération lorsque celle-ci est réalisée par les soins de personnes ayant constitué une société dans les conditions définies par la loi du 28 juin 1933, a été porté pour la seule année 1968 à 12 p. 100, à compter du 1^{er} janvier 1968 (art. 8-IV de la loi de finances pour 1968), ce taux devant s'établir à 13 p. 100 dès le 1^{er} janvier 1969. Or, un grand nombre d'opérations de construction

don^t le permis de construire a été délivré bien avant le 31 décembre 1967 ne seront achevés qu'au cours de l'année 1968 et devront supporter la T. V. A. de livraison à soi-même au taux de 12 p. 100 (13,66 du prix de revient hors taxe). Les prix de revient ayant été initialement établis, compte tenu du taux en vigueur antérieurement, il en résulte que les acquéreurs ou souscripteurs subiront une importante majoration de coût, celle-ci représentant une incidence évaluée à environ 3,25 p. 100 du prix de vente des appartements. Il lui demande s'il n'estime pas devoir procéder à un nouvel examen d'une situation particulièrement regrettable, puisque le préjudice subi est supporté dans la majorité des cas par des personnes ne disposant que de revenus modestes, ce nouvel examen devant aboutir à de sensibles allègements dans le cas d'opérations ayant fait l'objet de permis de construire délivrés avant le 31 décembre 1967, remarque étant faite à cet égard qu'en raison de lenteurs administratives, le permis de construire a souvent été délivré bien après le dépôt de la demande émanant des sociétés constituées deux ou trois ans auparavant.

1471. — 4 octobre 1968. — **M. Buot** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales** sur le fait que le plafond du loyer retenu pour le calcul de l'allocation logement n'a encore subi aucune modification pour l'exercice allant du 30 juin 1968 au 1^{er} décembre 1969. Il lui fait observer à cet égard que le plafond actuel de 300 francs ne se trouve plus en rapport dans de trop nombreux cas avec les loyers réellement versés, en particulier lorsqu'il s'agit d'immeubles récemment construits. Compte tenu, d'une part, de la majoration annuelle des loyers intervenue au 1^{er} juillet dernier et, d'autre part, de l'augmentation des prestations familiales prévue par le décret n° 68-761 du 23 août 1968, avec effet également au 1^{er} juillet 1968, il lui demande s'il n'estime pas indispensable de procéder à une revalorisation raisonnable et suffisante du plafond de loyer servant de base au calcul de l'allocation logement, cette revalorisation prenant effet au 1^{er} juillet 1968.

1479. — 4 octobre 1968. — **M. Ollivro** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** le cas d'un élevage avicole faisant partie d'un domaine agricole d'une superficie de 12 hectares, exploité en association de fait par deux frères. Cet élevage a conservé une structure de type fermier et les poudeuses se trouvent au sol, ce qui exige une grande superficie de poulaillers. Au mois de septembre de chaque année, le cheptel est d'environ 14.500 poulettes et 2.000 coqs. Pendant les mois d'hiver, le couvoir ne fonctionne pas et les œufs sont vendus à la consommation. Fin décembre, il est procédé à un triage très sévère parmi les poudeuses et tous les sujets qui présentent des défections, sont éliminés et vendus à la tuerie. Le cheptel se trouve ainsi ramené à 11.000 sujets. A ce moment-là le couvoir est mis en fonctionnement et les œufs sont utilisés pour l'incubation. Vers la fin du mois de mai, n'ayant plus besoin d'œufs pour l'incubation, étant donné que les éleveurs n'achètent leurs poussins que pendant les mois d'été, les poudeuses sont vendues à la tuerie et seulement gardées les têtes de souche, soit 1.000 à 1.500 poudeuses. Pendant l'été sont élevées de jeunes poulettes qui seront mises en poulailler de ponte au mois de septembre. En faisant la moyenne du nombre de poudeuses sur une année, il semble qu'il puisse être considéré que l'importance du cheptel en ponte est environ de 9.500 poudeuses. Il lui demande s'il ne peut être estimé que cet élevage répond aux conditions prévues à l'article 2 de la loi de finances rectificative pour 1968 (n° 68-895 du 31 juillet 1968) pour l'exonération de la contribution des patentes, étant précisé que ces aviculteurs qui comprennent deux ménages n'achètent ni poussins, ni œufs à couvrir et ne vendent que leur propre production.

1489. — 4 octobre 1968. — **M. Poirier** expose à **M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales** que certains handicapés dont la déficience permanente physique est trop importante pour permettre leur réinsertion dans un milieu normal de travail mais ne les condamne pas à l'inactivité ont besoin d'un milieu professionnel spécial. D'où la nécessité d'un travail protégé, mettant à la disposition des handicapés des postes de travail aménagés, un rythme de production inférieur à celui imposé aux travailleurs valides. Dans les ateliers protégés, les travailleurs handicapés perçoivent un salaire proportionnel à leur rendement. Actuellement, il existe une trentaine d'ateliers protégés ou de centre d'aide par le travail, dont vingt-cinq environ sont dus à des initiatives privées. L'effectif total de ces établissements ne dépasse pas actuellement plus de deux mille personnes. Dans ces centres, les travailleurs placés en internat contribuent à leurs frais d'entretien, à l'aide, jusqu'à concurrence de 50 p. 100 des ressources provenant de leur travail et, dans la limite de 90 p. 100 de leurs autres ressources personnelles y compris les pensions alimentaires. Ateliers protégés et centres d'assistance par le travail doivent eux-mêmes trouver leurs débouchés, souvent très divers, en sous-traitant ou bien en recueillant directement des commandes auprès de la clientèle. Des marchés

d'Etat pourraient être passés à l'année, ce qui donnerait aux ateliers protégés une garantie d'emploi et augmenterait le rendement des travailleurs, puisque les mêmes travaux reviendraient régulièrement. La diversité des travaux confiés actuellement oblige les handicapés physiques à se réadapter au travail confié d'où une perte de temps notable. A l'heure actuelle, les établissements de travail protégé ne bénéficient d'aucun statut. Une circulaire du ministère de la santé puollque en date du 18 décembre 1964 observe que « les conditions d'agrément n'ont pas encore été déterminées, l'administration estimant préférable de laisser se développer un certain nombre d'expériences avant d'arrêter une réglementation qui risquerait, dans ce secteur très nouveau, de gêner certaines réalisations originales ». D'après certaines enquêtes, il apparaît souhaitable et urgent qu'une réglementation soit élaborée et que l'Etat apporte certaines garanties à ces établissements subissant en tout premier lieu les fluctuations économiques. Compte tenu de ces considérations, il lui demande : 1° s'il n'envisage pas de créer de nouveaux ateliers protégés avec logement pour célibataires et familles d'handicapés physiques ; 2° s'il ne compte pas encourager avec plus de vigueur que par le passé les initiatives d'associations privées en leur faisant garantir des marchés d'Etat ; 3° s'il n'estime pas nécessaire d'accorder aux ateliers protégés des subventions de fonctionnement nécessaires à l'équilibre financier de ces établissements.

1492. — 4 octobre 1968. — **M. Barberot** rappelle à **M. le ministre des transports** qu'en vertu de l'article 8 de la loi du 29 octobre 1921, pour bénéficier de réductions sur les tarifs de la Société nationale des chemins de fer français, les familles doivent compter au moins trois enfants de moins de dix-huit ans. Il lui fait observer que c'est précisément à partir de dix-huit ans que les enfants, poursuivant leurs études, sont amenés à se déplacer fréquemment pour se rendre du lieu de résidence de leur famille dans la localité où se trouve situé l'établissement d'enseignement auprès duquel ils sont inscrits. Il serait donc profondément souhaitable que les réductions accordées sur les tarifs de la Société nationale des chemins de fer français aux enfants des familles nombreuses soient maintenues jusqu'à la fin des études de chaque enfant, tout au moins jusqu'à l'âge de vingt ans, comme cela est prévu pour les prestations familiales, et que des réductions soient instituées sur les tarifs des cars utilisés fréquemment par les étudiants dans les régions rurales. Il lui demande s'il ne serait pas possible d'ouvrir dans le projet de loi de finances pour 1969 les crédits supplémentaires nécessaires pour compenser la perte de recettes que la prolongation de l'âge d'attribution des réductions entraînerait pour la Société nationale des chemins de fer français, d'une part, et pour octroyer aux étudiants des réductions sur les tarifs des transports routiers suivant un mode à déterminer, d'autre part.

1494. — 4 octobre 1968. — **M. Douzans** signale à **M. le ministre de l'économie et des finances** qu'en l'état actuel de la législation, l'enfant unique à qui échoit la succession de ses père et mère ou de l'un d'eux est, quelle que soit sa situation, véritablement pénalisé par le paiement des droits de la succession de ses parents au-delà de 100.000 F. Alors qu'il est actuellement question d'augmenter dans des proportions considérables les droits de succession en ligne directe, il lui demande s'il ne lui semble pas opportun d'appeler l'attention de son collègue des finances sur le cas des successions des veuves de guerre pensionnées, et non remarquées, laissant comme unique héritier un enfant qui était encore mineur lorsque son père est mort pour la France. Cet enfant unique devrait, tout au moins partiellement, être exonéré des droits de succession tant en ce qui concerne celle de sa mère que celle de son père. En effet, les guerres successives qu'a subies la France dans la première moitié de ce siècle ont fait obstacle à la prospérité de beaucoup de foyers ; il paraît donc injuste que ces familles qui n'ont pu se développer subsistent en cette matière dans une situation commun. Il lui demande ce qu'il compte faire pour remédier à cette situation.

1496. — 4 octobre 1968. — **M. Cessabel** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** que les contribuables propriétaires d'un appartement qu'ils occupent à titre de résidence principale peuvent déduire de leur revenu global les frais de ravalement de la façade. Ces dispositions s'appliquent même lorsque cet appartement fait partie d'un immeuble en copropriété. Les réponses faites à plusieurs questions écrites de parlementaires permettent de définir les dépenses qui peuvent être considérées comme des dépenses de ravalement (R. M. F. au *Journal officiel*, Débats du Sénat du 9 août 1967, et R. M. F. au *Journal officiel*, Débats de l'Assemblée nationale des 12 mai 1965 et 21 janvier 1966). Lorsque les travaux sont importants, il arrive souvent, en particulier dans les immeubles en copropriété, qu'ils soient étalés sur plusieurs années. Or, les frais de ravalement doivent être imputés sur les revenus d'une seule année. Il lui demande de quelle façon doit procéder un contribuable se trouvant dans la situation exposée

pour déduire la totalité des frais qui lui incombent. S'il est tenu d'attendre l'exécution de la dernière tranche des travaux pour opérer la déduction en cause (ce qui paraît indispensable), il souhaite savoir quelles précautions l'intéressé doit prendre et quelles formalités il doit accomplir auprès de l'administration des contributions directes pour réserver ses droits à déduction dans le cas où, dans l'intervalle, la législation viendrait à être modifiée dans un sens qui lui serait défavorable.

1500. — 4 octobre 1968. — **M. Laudrin** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** que l'article 49-11 de la loi n° 63-254 du 15 mars 1963 prévoit des droits de mutation réduits pour les acquisitions susceptibles d'améliorer la rentabilité des exploitations agricoles. Il s'étonne que les décrets d'application n'aient pas été, à ce jour, publiés. Or, actuellement, seules les acquisitions faites par le fermier et la S. A. F. E. R. bénéficient d'une réduction totale des droits de mutation. Il lui demande s'il compte étendre ces dispositions aux nombreuses mutations qui vont dans le sens de la restructuration. Cette mesure compléterait en effet la législation sur les cumuls et sur l'I. V. D.

1507. — 4 octobre 1968. — **M. Destremau** signale à **M. le ministre de l'économie et des finances** qu'une personne ayant demandé que lui soit versée le montant d'une somme de 36 francs inscrite sur son livret de caisse d'épargne en 1940, s'est entendu répondre qu'elle ne percevrait que 0,36 franc auxquels s'ajouteraient cependant les intérêts de cette somme pendant vingt-huit ans. Il lui demande si la reconnaissance tacite d'une dévaluation d'une telle ampleur lui paraît de nature à encourager l'épargne et à perpétuer la croyance en la solidité de notre monnaie nationale.

1511. — 4 octobre 1968. — **M. Cazenave** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que le bénéfice de l'exonération de la T. V. A. a été étendu aux ventes faites à des ostréiculteurs, à

des conchyliculteurs, à des mytilliculteurs ainsi que, d'une manière générale, aux entreprises qui utilisent des bâtiments de mer dans le cadre de leur activité professionnelle (suivant la réponse faite à sa question écrite n° 7831, parue au *Journal officiel*, débats A. N. du 15 mai 1968, p. 1826). Depuis lors, l'article 61 de la loi de finances rectificative pour 1968, numéro 68-695 du 31 juillet 1968, a limité le bénéfice de l'exonération de la T. V. A. aux « bâtiments utilisés par des compagnies de navigation de la marine marchande ou par les pêcheurs professionnels, qui sont destinés à la navigation maritime et soumis à la formalité de francisation ». Il lui demande de lui confirmer que ce texte de loi ne modifie pas les termes de sa réponse et que le bénéfice de l'exonération est maintenu d'une manière générale aux entreprises qui utilisent des bateaux de mer dans le cadre de leur activité professionnelle, sans que celles-ci soient, à la lettre, des compagnies de navigation de la marine marchande, ce qui est le cas des armements locaux effectuant des transports de passagers ou de marchandises ou des opérations de service en dehors des eaux territoriales, ainsi que des entreprises armant ou fréquant des bâtiments de mer pour la navigation touristique en dehors des eaux territoriales, entreprises sur lesquelles s'exerce l'autorité de tutelle du secrétariat général de la marine marchande.

Rectificatif

au compte rendu intégral de la séance du 9 décembre 1968.

(*Journal officiel*, Débats Assemblée nationale du 10 décembre 1968.)

QUESTIONS ÉCRITES

Page 5252, 2^e colonne, 5^e et 6^e ligne de la question n° 2806 de **M. Cormier** à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre**, au lieu de : « ... article A. 140 du code des pensions civiles et militaires de retraite... », lire : « ... article 140 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre... ».

Ce numéro comporte le compte rendu intégral des deux séances
du jeudi 12 décembre 1968.

1^{re} séance : page 5379. — 2^e séance : page 5403